★ Année 1949. — N° 79 A. N. Le Numéro : 5 francs. Jeudi 21 Juillet 1949. ★

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 700 fr. ; ÉTRANGER : 2.550 fr.
(*Compte chèque postal :* 100.97, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1949 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 169e SÉANCE

1re Séance du Mercredi 20 Juillet 1949.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal : M. Aujoulat, Mme la présidente. — Adoption.

2. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, de propositions de loi.

3. — Oppositions à des discussions d'urgence.

4. — Payement de la journée du 11 juillet à tous les travailleurs. — Arbitrage sur une demande de discussion d'urgence.

Sur l'urgence : M. Musmeaux, vice-président de la commission ; Mme Denise Bastide, M. Daniel Mayer, ministre du travail et de la sécurité sociale.

Rejet, au scrutin, de l'urgence.

5. — Organisation de la sécurité sociale dans les mines. — Discussion d'urgence, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. Sion, rapporteur.

Article unique (texte amendé par le Conseil de la République) : adoption.

Mme la présidente.

Suspension et reprise de la séance.

6. — Aménagements fiscaux. — Discussion de projets de loi.

MM. Charpentier, rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture ; Barangé, rapporteur général ; Bergeret.

Discussion générale : MM. Jean Masson, Louis Marin, Edgar Faure, secrétaire d'Etat aux finances.

7. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE Mme GERMAINE POINSO-CHAPUIS, vice-présidente.

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

Mme la présidente. Le procès-verbal de la troisième séance d'hier a été affiché et distribué.

M. Louis-Paul Aujoulat. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Aujoulat, sur le procès-verbal.

M. Louis-Paul Aujoulat. Hier soir, avant de lever la séance, le président a annoncé que la suite de la discussion du projet de loi relatif aux abattements globaux opérés sur le budget de la radiodiffusion était reportée à jeudi matin. Mais il a oublié de mentionner à quel moment viendrait la vérification des opérations électorales du territoire du Niger, également prévue pour la séance d'hier soir.

Je rappelle à l'Assemblée que la conférence des présidents avait, en effet, proposé d'inscrire cette dernière affaire à l'ordre du jour de la séance d'hier soir, et l'Assemblée, en adoptant les propositions de la conférence des présidents, s'était rangée à cet avis.

Dans ces conditions, je voudrais savoir si la vérification des opérations électorales du territoire du Niger est renvoyée de nouveau *sine die*.

Est-il permis de faire observer que le rapport sur ces opérations électorales a été déposé au mois de mars dernier et que, depuis cette date, de semaine en semaine, nous demandons à la conférence des présidents de bien vouloir inscrire cette question à l'ordre du jour de l'Assemblée ?

Nous avons l'impression que l'Assemblée redoute de consacrer les deux heures nécessaires à la liquidation de cette question.

J'entends bien que le programme de l'Assemblée nationale avant les vacances est particulièrement chargé. Mais je suis obligé de constater que, chaque fois qu'il s'agit de questions intéressant les territoires d'outre-mer, la conférence des présidents ou l'Assemblée elle-même en ajourne la discussion indéfiniment.

C'est le cas pour le projet de loi concernant la banque de Madagascar. Le rapport sur ce projet de loi est prêt depuis six mois. Voici plus d'un an que cette banque fonctionne dans une situation illégale,

continuant à émettre alors qu'elle n'en a plus le droit.

Malgré cela, il est impossible d'obtenir l'inscription à l'ordre du jour d'aucune affaire concernant les territoires d'outre-mer.

M. Aimé Césaire. C'est le cas également pour le F. I. D. O. M.

M. Louis-Paul Aujoulat. Oui, et pour bien d'autres questions.

Je me permets de vous demander, madame la présidente, si nous pouvons espérer que la vérification des opérations électorales du territoire du Niger pourra être maintenue à la place qui lui avait été assignée, c'est-à-dire après le budget de la radiodiffusion et avant les secondes lectures.

Il y a là, à mes yeux, un geste de justice et de courtoisie, sinon de réparation, à accomplir vis-à-vis de l'un de nos collègues africains, qui, siégeant depuis plus d'un an parmi nous et n'étant pas encore validé, a le droit de se considérer ici comme un étranger. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Mme la présidente. Monsieur Aujoulat, la conférence des présidents a toujours émis le désir le plus formel de voir cette validation soumise à l'Assemblée.

Sur sa proposition, vous le savez, et vous l'avez d'ailleurs rappelé vous-même, le débat sur cette validation devait avoir lieu hier, après la discussion du budget de la radiodiffusion française.

Mais il n'a pas été possible, étant donné la durée du débat sur le budget de la radiodiffusion, d'aborder le problème de la validation des opérations électorales du territoire du Niger.

C'est à la prochaine conférence des présidents — puisqu'il y en aura encore une — que vous devrez soumettre de nouveau cette question.

Il ne m'est pas possible, réglementairement, de vous donner d'autre réponse.

M. Louis-Paul Aujoulat. Mais, madame la présidente, la conférence et l'Assemblée avaient décidé d'inscrire cette affaire tout de suite après le budget de la radiodiffusion.

Si j'accepte de reposer la question, nous serons de nouveau renvoyés aux calendes grecques, le député du Niger repartira dans sa circonscription sans avoir été validé et, à la rentrée, l'Assemblée aura de nouveau un programme tellement chargé qu'elle n'aura pas plus le temps d'aborder ce débat.

Je demande donc que cette affaire vienne après le budget de la radiodiffusion et avant les secondes lectures.

Mme la présidente. Monsieur Aujoulat, je ne puis que vous donner acte de vos observations et vous confirmer ce que je viens de vous dire.

Aucune décision ne peut d'ailleurs être prise en ce moment en la matière, puisque c'est sur le procès-verbal que vous intervenez.

Il n'y a pas d'autre observation sur le procès-verbal ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, DE PROPOSITIONS DE LOI

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Yves Péron, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à modifier la loi du 16 août 1947 portant amnistie.

La proposition sera imprimée sous le n° 7918, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Forcinal, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à reconduire la loi n° 46-2368 du 26 octobre 1946 sur les emplois réservés pour une durée de six mois à compter du 27 octobre 1949.

La proposition sera imprimée sous le n° 7919, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Gérard Duprat, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant: 1° à instituer le retour à l'application intégrale de la loi du 21 juin 1936 sur la semaine de quarante heures; 2° à garantir pour quarante heures le même salaire que pour quarante-huit heures.

La proposition sera imprimée sous le n° 7920, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de ces demandes de discussion d'urgence.

— 3 —

OPPOSITIONS A DES DISCUSSIONS D'URGENCE

Mme la présidente. Dans la séance du 11 juillet 1949, la commission de la production industrielle a demandé la discussion d'urgence de son rapport n° 7829 sur la proposition de loi de M. Michel et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'article unique de la loi n° 49-728 du 2 juin 1949 relative au régime de vente de l'essence en substituant au chiffre de 175 millions de litres le chiffre du contingent attribué aux prioritaires en juin, soit 240 millions de litres.

J'informe l'Assemblée que M. le président du conseil s'oppose à l'urgence.

Acte est donné de cet avis défavorable, qui va être notifié à l'auteur de la demande d'urgence et sera inséré à la suite du compte rendu *in extenso* des séances d'aujourd'hui.

Dans la séance du 11 juillet 1949, la commission de la production industrielle a demandé la discussion d'urgence de son rapport n° 7830 sur la proposition de résolution de MM. Bouxom et Terpend, tendant à inviter le Gouvernement à rétablir l'allocation d'essence aux prioritaires suivant le contingent qui leur était alloué pour le mois de juin 1949; à reviser le secteur « prioritaire »; à procéder à l'affichage des bénéficiaires avec les quantités allouées.

J'informe l'Assemblée que M. le président du conseil s'oppose à l'urgence.

Acte est donné de cet avis défavorable, qui va être notifié à l'auteur de la demande d'urgence et sera inséré à la suite du compte rendu *in extenso* des séances d'aujourd'hui.

— 4 —

PAYEMENT DE LA JOURNEE DU 14 JUILLET A TOUS LES TRAVAILLEURS

Arbitrage sur une demande de discussion d'urgence.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la demande d'arbitrage de Mme Denise Bastide sur les avis divergents donnés par M. le président du conseil et la commission du travail et de la sécurité sociale sur la discussion d'urgence de sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles afin que la journée fériée du 14 juillet soit payée à tous les travailleurs. (N° 7831.)

L'auteur de la demande m'a remis à cet effet, conformément à l'article 63 du règlement, une demande signée par cinquante députés (1) dont la présence doit être constatée par appel nominal.

J'invite chaque signataire à se lever à son banc à l'appel de son nom et je prie MM. les secrétaires de bien vouloir contrôler les présences.

(*L'appel a lieu.*)

Mme la présidente. La présence des cinquante signataires étant constatée, je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur la demande de discussion d'urgence.

Au préalable, je vais donner la parole sur l'urgence au rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.

La commission a-t-elle désigné un rapporteur ?

Mme Denise Bastide. La commission du travail et de la sécurité sociale ne s'est pas réunie, donnant ainsi son accord tacite sur l'urgence de la discussion.

C'est le règlement, et la note de M. le président du conseil en fait foi.

M. Arthur Musmeaux, *vice-président de la commission du travail et de la sécurité sociale.* Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Musmeaux, vice-président de la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Arthur Musmeaux, *vice-président de la commission du travail et de la sécurité sociale.* Aux termes de l'article 63 du règlement, lorsqu'une demande d'urgence est formulée, si la commission ne s'est pas réunie dans les délais prévus, elle est considérée comme donnant tacitement son accord.

Le Gouvernement ayant fait opposition, c'est à l'auteur de la proposition qu'il appartient d'user du règlement pour faire admettre sa demande d'urgence.

Mme la présidente. La parole est à Mme Bastide, auteur de la demande. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme Denise Bastide. Mesdames, messieurs, l'urgence de la discussion de cette proposition est indiscutable. En effet, en raison du refus du Gouvernement, le 14 juillet est déjà passé et l'angoisse est dans le cœur des mères de famille qui se demandent avec inquiétude comment elles vont assurer la nourriture de chaque jour à leurs enfants, puisque le 14 juillet, jour férié, n'est pas payé aux travailleurs.

Les traitements et salaires sont si réduits que tout manque à gagner est une aggravation dangereuse des conditions faites aux travailleurs.

Cette proposition de résolution ne devrait donner lieu à aucune discussion. Elle devrait recevoir l'agrément de l'Assemblée et du Gouvernement, tellement

(1) La demande porte les signatures de: Mme Denise Bastide, MM. Albert Petit, Garcia, Duprat, Biscarlet, Lavergne, Morand, Guéguen, Genest, Goudoux, Montagnier, Hamon, Cance, Hugonnier, Mmes Douteau, Boutard, MM. Touchard, Marcel Noël, Mora, Malon, de Chambrun, Mudry, Thuillier, Tourné, Billat, Fayet, Césaire, Manceau, Barthélemy, Ginestet, Airoldi, Bartolini, Pierrard, Michel, Gabriel Roucaute, Lareppe, Arthaud, Barel, Prouteau, Musmeaux; Mme Claeys; MM. Dumas, Tourtaud, Mmes Sportisse, Le Jeune, MM. Gérard, Gros, Paumier, Greffier, Cristofol, Peyral, Maillocheau, Bissol.

Il est normal que soit continué ce que M. Ambroize Croizat avait institué lorsqu'il était ministre du travail, et qui est un droit acquis dans un certain nombre d'entreprises, c'est-à-dire le payement, à tous les travailleurs, du 14 juillet jour férié.

Il est, en effet impensable que le Gouvernement puisse trouver dans cette Assemblée, dont les membres gagnent chacun près de 90.000 francs par mois — ce qui leur permet, si tel est leur désir, de fêter joyeusement le 14 juillet — une majorité disposée à considérer que cette fête doit se traduire, pour certains travailleurs, par un repas plus maigre qu'à l'habitude, par la suppression du chocolat du goûter des enfants, alors que déjà les fruits sont régulièrement absents de la table familiale et que, trop souvent, la mère de famille est obligée de limiter le beurre et le sucre aux enfants.

L'an dernier, M. Meck, du groupe du M. R. P., avait demandé le payement de la journée du 14 juillet. Cette année, il ne se déjugera certainement pas et j'espère qu'une majorité nous suivra dans cette voie, car les conditions de vie des travailleurs, loin de s'améliorer, se sont, au contraire, considérablement aggravées.

Payer la journée du 14 juillet signifiera rogner une part infime des superprofits capitalistes, et ce ne sera qu'une goutte d'eau puisée dans le gouffre à milliards.

Si vous me rétorquez que le petit patronat ne pourrait pas supporter cette charge, je dirai au ministre socialiste du travail qu'il faudra aider ce petit patronat en insistant auprès du ministre des finances pour obtenir la diminution des charges fiscales qui écrasent la petite entreprise, le commerce et l'artisanat.

D'ailleurs, dans un certain nombre d'entreprises, le 14 juillet et les fêtes légales chômées sont payées. C'est le cas, par exemple, à la Télémécanique à Nanterre, chez Bardet à Paris et à Moulins, chez Richard à Lyon. Il en est de même, depuis 1948, chez Rossi à Levallois-Perret, chez Ladelec à Ivry.

Cette année, cette mesure a été obtenue chez Langlois et Jornot à Courbevoie, à la S. I. C. O. M. à Colombes, chez tous les graveurs de la région parisienne. A la S. A. D. I. R. à Puteaux, les travailleurs ont obtenu le payement de quatre heures pour le lundi de Pâques, et aux établissements Précis à Courbevoie, une prime de 1.000 francs pour le lundi de Pâques.

Il est de plus indiscutable que les travailleurs ayant effectué des heures supplémentaires afin de toucher un salaire se rapprochant le plus possible du salaire nécessaire pour faire vivre leur famille et étant, malgré cela, trop souvent sous-alimentés, ont besoin de repos. Il s'agit de leur assurer ce repos en ne les mettant pas dans l'obligation d'effectuer un travail noir ou des heures de récupération. Celles-ci, d'ailleurs, sont rendues difficiles par la crise croissante de chômage.

Toute diminution des ressources des travailleurs est inacceptable. En votant l'urgence et la proposition, l'Assemblée nationale voudra, pour ce mois de juillet, assurer la stabilité du salaire, permettre aux travailleurs de se reposer et aussi de commémorer, sans inquiétudes actrues pour le budget familial, le 14 juillet 1789 qui vit le peuple de Paris lancé à l'assaut de la Bastille.

Tous, dans cette enceinte, se réclament de la grande Révolution. Tous se félicitent de la prise de la Bastille. J'espère alors que, conséquents jusqu'au bout, les membres de l'Assemblée donneront aux Français le moyen de fêter cette Révolution en votant l'urgence de la discussion de ma proposition. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

M. Daniel Mayer, *ministre du travail et de la sécurité sociale.* J'espère que, malgré les derniers mots de Mme Denise Bastide, je n'apparaîtrai pas aux yeux de l'Assemblée, en lui demandant de repousser l'urgence, comme un adversaire de la prise de la Bastille. (*Rires au centre et à droite. —Interruptions à l'extrême gauche.*)

J'invoquerai d'abord l'argument d'ordre économique auquel Mme Denise Bastide a elle-même fait allusion, à savoir qu'un grand nombre d'artisans, de petits patrons, de dirigeants de moyennes entreprises considèrent, dans l'établissement de leurs prix de revient, le 14 juillet comme une journée chômée non payée.

Mais cet argument ne serait que de peu d'importance pour un ministre du travail s'il ne s'en ajoutait un autre, de caractère juridique, beaucoup plus important. Il y a d'autres fêtes légales. Pourtant, on n'a pas demandé, ce qui eût paru plus logique, que le 1er mai soit payé.

On nous demande aujourd'hui le payement de la journée du 14 juillet. Est-ce qu'on ne le demandera pas pour Noël, pour le 15 août et pour un certain nombre d'autres fêtes ? Et, si je refuse ce payement pour la fête de Jeanne d'Arc, par exemple, serai-je accusé d'être le complice de l'évêque Cauchon qui fit brûler cette grande Française ? (*Sourires.*)

Je suis convaincu que l'Assemblée reconnaîtra avec moi qu'on ne peut trancher la question ce matin. Je suis à sa disposition et plus particulièrement à la disposition de sa commission du travail, s'il s'agit, un jour, d'établir le calendrier des fêtes légales qui devront être chômées et non payées et de celles qui devront être chômées et payées.

A cet égard, j'indique, allant au devant du parti communiste qui ne s'est pas manifesté cette année sur ce point, que je serais personnellement assez favorable au payement de la journée du 1er mai, car c'est la fête du travail.

Pour en revenir à la proposition précise de Mme Denise Bastide, je ne vois pas pourquoi nous prendrions une mesure particulière pour le 14 juillet 1949. Je demande donc à l'Assemblée nationale de se prononcer, non pas contre le fond qui pourra faire l'objet d'un examen, mais contre l'urgence.

M. René Arthaud. M. le ministre du travail doit ignorer que le 14 juillet est fête nationale.

M. Virgile Barel. C'est la lutte sur le front de la misère.

Mme la présidente. La parole est à Mme Bastide.

Mme Denise Bastide. Je suis particulièrement heureuse d'avoir entendu M. le ministre annoncer qu'il serait favorable au payement de la journée du 1er mai. Son geste de générosité vient cependant un peu tard. Ne pourrait-il le reporter sur le 14 juillet, puisque le 1er mai n'a pas été payé aux travailleurs ?

Quoi qu'il en soit, nous retenons votre proposition, monsieur le ministre. Soyez assuré qu'elle se traduira très vite dans les faits et que nous vous mettrons en face de l'engagement que vous avez pris devant l'Assemblée.

M. Jules Thiriet. Cela paraîtra dans votre journal.

Mme Denise Bastide. Si nous avons demandé le payement de la journée du 14 juillet, c'est pour assurer la stabilité du salaire pour ce mois. Nous verrons ensuite ce qu'il y aura lieu de décider pour les autres fêtes chômées. Nous vous rappellerons les paroles que vous venez de prononcer.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Vous me garantissez une longévité ministérielle que vous n'espérez pas ! (*Sourires.*)

Mme Denise Bastide. Si, au ministère du travail, au lieu d'avoir un ministre socialiste, nous avions M. Ambroise Croizat... (*Interruptions à gauche et au centre.*)

M. Paul Sion. Il y a été !

Mme Francine Lefebvre. Et il a fait comme les autres, c'est-à-dire ce qu'il a pu, et non pas ce qu'il a voulu.

Mme Denise Bastide. Si Ambroise Croizat était au banc du Gouvernement, la question ne se poserait pas (*Applaudissements à l'extrême gauche*) car, lorsqu'il a été ministre du travail, le 14 juillet a été payé à tous les travailleurs. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Permettez-moi, je vous prie, une courte observation.

Mme Denise Bastide. Volontiers.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Madame Bastide, permettez-moi de vous dire qu'il ne peut y avoir deux catégories de 14 juillet, ceux pendant lesquels M. Ambroise Croizat est ministre du travail et les autres.

A l'extrême gauche. Alors, payez !

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Je regrette que M. Croizat n'ait pas, lorsqu'il était au Gouvernement, pris l'initiative d'un projet de loi déclarant que la journée du 14 juillet serait payée tous les ans, définitivement, même quand il ne serait pas ministre du travail.

Mme Denise Bastide. S'il ne l'a pas fait, c'est sans doute parce qu'il n'aurait pas eu l'accord de tout le Gouvernement. Il n'a pu obtenir cette mesure qu'en en limitant la portée et nous l'en félicitons. Il est regrettable que son successeur n'ait pas cru devoir l'imiter. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Puisque vous avez admis, en principe, la discussion sur le fond, aujourd'hui même la commission du travail et de la sécurité sociale se réunira et nommera un rapporteur.

Je suis prête, personnellement, à rapporter immédiatement et, si l'Assemblée le veut, nous pourrons discuter cette proposition de résolution avant de nous séparer. Une majorité se constituera peut-être alors pour considérer que les travailleurs ont le droit de manger tous les jours, y compris le 14 juillet, qui est notre fête nationale. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Au centre. Et les dimanches ?

Mme Francine Lefebvre. Dans les démocraties populaires, on travaille le dimanche.

Mme Denise Bastide. Nous sommes en France.

Plusieurs voix au centre. Heureusement !

Mme la présidente. Dois-je comprendre, madame Bastide, que vous retirez votre demande d'urgence ?

Mme Denise Bastide. Pas du tout ! Nous la maintenons, madame la présidente.

Mme la présidente. Dans ces conditions, et conformément au règlement, je consulte l'Assemblée par scrutin, sur l'urgence.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	582
Majorité absolue	292
Pour l'adoption	182
Contre	400

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

— 5 —

ORGANISATION DE LA SECURITE SOCIALE DANS LES MINES

Discussion d'urgence, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion d'urgence, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à compléter les dispositions de l'article 204 du décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines (nos 7822-7880).

La parole est à M. Sion, rapporteur de la commission de la production industrielle.

M. Paul Sion. Mesdames, messieurs, je ne pense pas qu'il soit nécessaire de m'étendre longuement sur cette proposition de loi adoptée à l'unanimité après déclaration d'urgence par l'Assemblée nationale et relative à une modification du régime de la sécurité sociale dans les mines.

Le Conseil de la République a suivi l'Assemblée nationale en votant à son tour la proposition de loi qui modifie l'article 204 du décret du 27 novembre 1946. Il a toutefois apporté une très légère modification au texte adopté en première lecture par l'Assemblée, en étendant le bénéfice de la loi aux mineurs qui ont commencé à travailler dans le délai d'un an à compter de la reprise de l'exploitation minière, et non de l'embauchage.

En effet, certaines exploitations n'ont pu reprendre leur activité qu'après le 1er janvier 1922 et il serait injuste de ne pas faire profiter de la loi les jeunes mineurs qui étaient alors présents au siège de ces exploitations.

Aussi, votre commission de la production industrielle vous demande-t-elle, à l'unanimité, d'adopter le texte qu'elle vous propose.

J'ai la certitude que vous tiendrez, une fois de plus, à manifester votre sollicitude à l'égard des mineurs en adoptant à l'unanimité cette proposition de loi dont j'ai l'honneur d'être le rapporteur.

Mme la présidente. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.)

Mme la présidente. Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur l'article unique amendé par le Conseil de la République.

La commission propose d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« *Article unique.* — Le premier alinéa de l'article 204 du décret du 27 novembre 1946, portant organisation de la sécurité sociale dans les mines, est complété par un paragraphe 4° ainsi conçu:

« 4° La période allant du 2 août 1914 au 31 décembre 1919 pour les travailleurs des mines ayant atteint l'âge de treize ans durant ce laps de temps, qui n'ont pu être occupés à la mine (séjour en pays envahi, évacuation) ou qui, ayant été employés dans les services miniers pendant une durée quelconque se sont repliés, volontairement ou non, dans une autre région. Les années à retenir pour la détermination de leurs droits tiendront compte du temps écoulé de la date à partir de laquelle ils ont atteint l'âge de treize ans jusqu'au dernier jour de l'année qui a suivi celle au cours de laquelle ils ont été libérés ou sont rentrés dans leur foyer, sous réserve qu'ils aient été embauchés à la mine avant le 1er janvier 1922 ou au plus tard un an après la reprise de l'exploitation au lieu de l'embauchage et qu'ils comptent, d'autre part, quinze années au moins de services effectivement accomplis dans les exploitations minières ou assimilées. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique ainsi rédigé.

(L'article unique, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. L'ordre du jour appellerait la discussion du projet de loi relatif aux aménagements fiscaux en matière de bénéfices agricoles et de revenus fonciers. Mais M. le ministre des finances et M. le ministre de l'agriculture étant retenus en conseil des ministres jusqu'à dix heures et demie, l'Assemblée voudra sans doute suspendre la séance jusqu'à leur arrivée. *(Assentiment.)*

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix heures cinq minutes, est reprise à dix heures quarante-cinq minutes.)

Mme la présidente. La séance est reprise.

— 6 —

AMENAGEMENTS FISCAUX

Discussion de projets de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion: 1° du projet de loi portant aménagements fiscaux en matière de bénéfices agricoles et de revenus fonciers; 2° du projet de loi portant aménagement de la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires et la proposition de loi de M. Eugène Rigal, tendant à instituer, au profit des départements et des communes, une taxe locale frappant les ventes à la consommation et les prestations de service, obligatoire dans toutes les communes, au taux uniforme de 2 p. 100 (en remplacement des articles 250 et 251 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948); 3° du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi portant aménagements fiscaux (art. 13 B, 13 C, 13 E, 13 F, 13 G, 13 H, 17, 21, 26 G, 26 H, 26 I, 26 J, 28 B, 29, 30, 31, 33 D, 39 A, 39 E et 39 F).

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu des décrets désignant, en qualité de commissaires du Gouvernement:

Pour assister M. le ministre des finances et des affaires économiques,

M. Blot, directeur du cabinet du secrétaire d'Etat aux finances;

M. Lecarpentier, chef du cabinet du secrétaire d'Etat aux finances;

M. Tissier, directeur général des impôts;

M. Delouvrier, directeur général adjoint des impôts;

M. Champion, administrateur à la direction générale des impôts;

M. Guerrie, administrateur civil à la direction générale des impôts.

Pour assister M. le ministre de l'agriculture, M. de Vaugelas, chargé de mission au cabinet du ministre de l'agriculture.

Acte est donné de ces communications.

Je rappelle que la conférence des présidents du 12 juillet a décidé:

1° Qu'il serait procédé à une seule discussion générale d'une durée globale de trois heures, ayant lieu sur la partie du rapport concernant les bénéfices agricoles:

Le Gouvernement disposant en outre de 20 minutes;

La commission de l'agriculture, de 45 minutes;

La commission de la justice et de législation, de 15 minutes.

La répartition des trois heures de débat entre les groupes est la suivante:

Groupe communiste: 50 minutes.
Groupe M. R. P.: 45 minutes.
Groupe socialiste: 30 minutes.
Groupe radical: 15 minutes.
Groupe P. R. L.: 10 minutes.
Groupe R. I.: 7 minutes.

Autres groupes: 5 minutes chacun;

2° Que toutes les autres interventions portant sur les articles et les amendements seraient limitées à 5 minutes;

3° Que seraient seuls recevables les amendements s'appliquant directement aux articles du rapport supplémentaire n° 7811 et spécialement aux articles du décret de réforme fiscale modifiés par ledit rapport.

Je compte sur la bonne volonté et la discipline de chacun d'entre vous pour que le débat puisse être mené à son terme dans les délais prévus. *(Très bien! très bien!)*

Le rapport de la commission des finances ayant été distribué, celle-ci a fait connaître que les interventions des rapporteurs se feraient, dans les limites ci-dessus indiquées, sur les articles et les amendements.

Dans la discussion générale de la partie du rapport concernant les bénéfices agricoles, la parole est à M. Charpentier, rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture.

M. René Charpentier, *rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture.* Mesdames, messieurs, la réforme fiscale et ses nombreux correctifs posent tout le problème de la fiscalité agricole.

Je voudrais les examiner avec un maximum d'objectivité.

Trop de Français, hélas! font preuve, consciemment ou non, d'un préjugé défavorable à l'égard de la paysannerie. Ce préjugé tient à plusieurs raisons.

Le paysan se nourrit copieusement, encore que son alimentation substantielle, nécessitée par son travail, est simple et produite en grande partie par lui-même.

Le consommateur en contact avec le commerçant attribue au producteur le bénéfice presque exclusif du prix des produits alimentaires, dont il ne reçoit, en réalité, qu'une faible partie: le prix des transports, les charges sociales et fiscales, les bénéfices d'une cascade d'intermédiaires grèvent les prix alimentaires d'une façon importante.

Il est vrai que, lorsque le consommateur va directement chez le producteur, les pro-

duits lui sont vendus le plus souvent au prix de détail.

Comme dans les autres classes sociales, à côté de la masse d'agriculteurs qui ont fait leur devoir, quelques-uns ont profité de la période de pénurie et ont dressé les citadins contre les ruraux.

Enfin et surtout, le citadin examine avec envie le cheptel et les récoltes du paysan. Ceux-ci, tant que la demande dépasse l'offre, représentent une valeur or, plus appréciable encore en période de dévaluation et plus visible que des titres ou des lingots.

En réalité, ce cheptel représente pour le cultivateur un instrument de travail continuellement à renouveler et très coûteux par rapport à son revenu, d'où la difficulté pour un jeune paysan ou pour un ouvrier agricole de devenir exploitant.

Mais examinons le fond du problème.

La fiscalité agricole a un doube but : obtenir un meilleur rendement de l'impôt; asseoir avec plus de justice les charges fiscales.

Est-il tout d'abord exact que les agriculteurs ne payent pas d'impôts ? Devraient-ils en payer davantage ?

Cette affirmation semble exacte. En dehors des impôts indirects, auxquels contribue le paysan, et qui représentent les trois quarts de notre fiscalité; en dehors des charges communales et départementales, que je regrette de ne pas voir traiter dans le cadre de la réforme fiscale en discussion; en dehors des droits de succession, auxquels échappe moins que d'autres le propriétaire foncier, les charges fiscales, bien qu'elles soient passées d'une trentaine de millions avant la guerre à une dizaine de milliards actuellement, c'est-à-dire bien que trois cents fois plus élevées, n'en représentent pas moins à peine 1 p. 100 de la production agricole française.

D'autres catégories, les industriels et les commerçants, payent comparativement beaucoup plus. Mais ils sont en général des collecteurs d'impôts. C'est le consommateur qui paye les charges fiscales incluses dans le prix de revient.

Il en est rarement de même en agriculture.

Le prix des produits agricoles, en période normale, a presque toujours été inférieur à leur prix de revient.

Je connais qu'en période anormale certains prix ont été exagérés au détriment de ceux qui souffraient parmi les vieux et la classe laborieuse.

Un effort méritoire a été fait pour abaisser les prix de revient.

Un résultat satisfaisant a été obtenu depuis quelques années pour la betterave et les oléagineux; en 1948, pour le lait et pour le blé.

Encore faut-il considérer que les prix fixés ont souvent cessé rapidement d'être justes à la suite de l'augmentation des charges sociales et fiscales et des prix industriels.

Il semble qu'il existe une sorte de concurrence, une lutte désordonnée entre les prix agricoles et les prix industriels, alors qu'un rapport normal et juste établi sur la même base, c'est-à-dire sur les prix à la production — et non pas tantôt à la production et tantôt à la consommation — permettrait une double sécurité tout en favorisant des échanges bien plus importants entre l'agriculture et l'industrie.

C'est la politique que suivent en ce moment de nombreux pays étrangers.

Avant la guerre, France, tout se passait comme si les industriels, en accord avec le commerce et les consommateurs cherchaient à maintenir les prix agricoles à la production à un niveau très bas, pour assurer, avec des salaires faibles, des bénéfices et exporter plus facilement.

L'industrie reprochait à l'agriculture ses prix de revient élevés, mais elle en portait une part des responsabilités. Elle ne cherchait pas toujours ni à diminuer ses propres prix de revient ni à se rationaliser comme elle aurait dû.

Elle était loin de pouvoir fournir du matériel aux prix de l'étranger.

Aujourd'hui encore, son équipement est plus en retard que celui de l'agriculture; sa modernisation sera plus coûteuse et ne pourra être amortie qu'avec une production minimum, ce qui suppose pour elle des débouchés importants en agriculture.

C'est une raison de plus pour faire de l'agriculture française un des atouts principaux de notre balance commerciale par les économies qu'elle peut apporter à nos importations, par les produits qu'elle peut fournir à nos exportations.

Comment ce prix de revient peut-il rester, en agriculture, si souvent inférieur à la normale ?

Grâce aux conditions particulières de l'agriculture.

L'industriel ou le commerçant possède les éléments de son prix de revient. La part de son travail personnel est très faible par rapport à ce prix de revient. Aussi l'insuffisance de ce prix se traduit-elle nécessairement par une perte monétaire, par un manque de trésorerie qui, s'il se prolonge, force l'industriel, après épuisement de ses réserves, soit à augmenter son prix de vente, soit à arrêter son affaire.

L'agriculteur, au contraire, possède moins facilement les éléments de son prix de revient. Il se livre en général à la polyculture, travaille avec des éléments vivants dont il n'est jamais complètement maître et qui modifient sa production au caractère par ailleurs discontinu.

Son travail et celui de sa famille représentent une part très importante de son prix de revient. Plus son prix de vente est faible, plus, en dehors de ses frais de production incompressibles, la rémunération de son travail se trouve diminuée.

La part de son travail constitue un véritable volant de sécurité qui supporte la différence entre le prix de revient et le prix de vente.

Bien que pour le blé, par exemple, l'agriculture a été pénalisée d'environ 3.600 millions de francs, pour 1945, et de 15 milliards pour 1946, malgré les récoltes très médiocres.

Je pourrais prendre en exemples tous les produits avant la guerre et un certain nombre aujourd'hui.

Par le jeu de la loi de l'offre et de la demande, chaque fois que l'offre l'emporte, même légèrement, l'effondrement des cours est certain, surtout pour les produits non stockables.

Nous le voyons en ce moment pour les pommes de terre, la viande et certains produits laitiers.

Par ailleurs, l'agriculteur reste encore trop souvent un travailleur peu habitué à parler ou à écrire, isolé, individualiste, absent des discussions nationales ou internationales.

La profession agricole fait pourtant un grand effort pour s'organiser.

Elle doit le poursuivre et, avec le Gouvernement, elle doit orienter notre production métropolitaine et celle d'outre-mer en fonction de nos besoins et de nos possibilités d'exportation, aider la répartition de notre production au stade international.

Mais examinons le problème fiscal de plus près.

Prenons, par exemple, la production agricole de 1946. Elle atteignait 673 milliards de francs.

Une fois payés les frais de production qui s'élevaient à 223 milliards de francs, il restait à la masse des exploitants une somme de 450 milliards de francs représentés par 272 milliards de francs d'argent et 178 milliards de francs de produits consommés.

Pour permettre une comparaison utile avec un salaire ouvrier, estimons ces aliments consommés à leur valeur de consommation, soit 267 milliards de francs. Il restait à l'ensemble des exploitants 272 milliards plus 267 milliards, soit 539 milliards de francs.

Le nombre d'heures de travail effectuées par les exploitants et les membres de leur famille — en ne comptant celles effectuées par les femmes que pour 50 p. 100 de leur temps plein, pour tenir compte de leurs occupations ménagères — peut être estimé à 14 milliards.

Leur salaire horaire moyen — on peut l'appeler un salaire — ressort, en comptant au même prix les heures supplémentaires effectuées les dimanches et les jours fériés, à 38 francs 50.

En 1946, c'était sensiblement le salaire moyen départemental de Seine-et-Marne.

Le même calcul, en 1947, donne une production de 1.024 milliards de francs, des frais de production de 367 milliards de francs.

Il restait à la masse des exploitants une somme de 657 milliards de francs, représentée par 414 milliards de francs en argent et 243 milliards de francs en nature, pour les produits consommés.

Ces 778 milliards de francs représentaient, pour l'ensemble des exploitants, un salaire horaire moyen de 55 francs, salaire pour la première fois supérieur de 20 p. 100 au salaire moyen départemental.

En 1948, production: 1.370 milliards de francs; frais de production, 536 milliards de francs. Restaient 834 milliards de francs ou 969 milliards de francs en réévaluant comme précédemment les produits de la terre consommés.

Cela représente un salaire horaire moyen de 68 francs 50, très voisin du même salaire moyen départemental.

Le résultat sera certainement beaucoup plus défavorable pour l'agriculteur en 1949. Il doit faire face à des hausses de prix par rapport à 1948, à une augmentation de ses charges et à des diminutions importantes de ses recettes. Il risque de trouver des conditions plus graves encore qu'en 1938.

En 1938, en effet, sur un total de 81 milliards, porté à 90 milliards pour tenir compte de la réévaluation des produits consommés, le travail des agriculteurs est rémunéré par une somme de 50 milliards, dont 23 en argent et 27 en nature. Le salaire horaire ressortait à 3,65 francs, alors que le salaire départemental à 6,16 francs lui était nettement supérieur.

Si, au lieu de comparer la rémunération de l'exploitant agricole à un salaire moyen départemental, nous l'avions comparée — ce qui eût été plus juste — au salaire moyen horaire des professions non agricoles, nous aurions obtenu, pour 1947, 55 francs pour l'exploitant agricole, au lieu de 64 francs 50; pour 1948, 68 francs 50 au lieu de 110 francs, soit 30 p. 100 de moins.

Les salariés de l'industrie et du commerce ont dû, je ne l'oublie pas, déduire

leurs charges sociales propres et leurs impôts cédulaires.

Les exploitants agricoles ont dû déduire leurs charges fiscales et sociales professionnelles, la charge presque complète de l'apprentissage.

S'ils n'ont pas en plus leurs charges propres des assurances sociales, ils ont à supporter tous les frais en cas de maladie, et ils ne bénéficient pas d'une retraite.

Enfin, je ne compte pas l'intérêt d'un capital immobilisé important.

Je n'ai pas voulu, bien entendu, par cette étude, chercher à opposer les travailleurs des villes à ceux des champs. Chez les uns et les autres, il y a, à côté de situations particulièrement difficiles, des situations assez favorisées.

Je pense au contraire qu'une connaissance mutuelle de leurs difficultés ne peut qu'amener de part et d'autre une meilleure compréhension.

Si, à propos de la rémunération des exploitants, j'ai parlé de salaires, c'est que le terme est plus justifié que celui de bénéfices. L'impôt sur les bénéfices agricoles est en réalité un impôt cédulaire.

Vous pourriez, mes chers collègues, faire à ma démonstration deux objections.

La première: mes chiffres sont-ils fondés et font-ils la part du marché noir ?

Mes chiffres, puisés aux services de l'économie nationale, du plan, du ministère du travail sont, j'ai pu m'en rendre compte, très près de la réalité. La part du marché noir y est faite. Il existait d'ailleurs dans une partie des ventes et dans une partie des achats.

La comparaison des années qui ont immédiatement suivi la guerre, d'une part, et de celles d'avant guerre et de 1948, d'autre part, où la production redevient normale, est une garantie supplémentaire.

La deuxième objection que vous pourriez faire serait la suivante: S'il ne reste pas d'argent aux exploitants, c'est qu'ils augmentent leur capital en achetant du matériel et en construisant des bâtiments.

Il en est, hélas! tout autrement. En 1948, année jugée prospère, et dont nous connaissons le détail des dépenses, 50 milliards de francs ont été affectés au renouvellement du matériel, ce qui correspond à un amortissement très modéré du matériel existant.

10 milliards de francs seulement ont été affectés à l'habitat rural, alors que l'entretien des bâtiments agricoles demanderait une centaine de milliards de francs.

L'exploitant fait face, d'abord, aux dépenses incompressibles, puis à celles, plus rentables, d'achats d'engrais et de matériel; enfin, quand c'est possible, aux dépenses d'habitat rural.

Ces chiffres constituent des arguments plus solides que la simple comparaison du chiffre des impôts payés par les différentes catégories sociales ou du chiffre des impôts payés par rapport au chiffre de la production agricole.

Ce raisonnement simpliste, aussi stupide qu'injuste, dresse contre la paysannerie l'opinion publique entretenue par une propagande qu'on retrouve dans les journaux industriels, financiers et dans une partie de la grande presse.

Puisse l'administration des finances ne pas se laisser, elle aussi, influencer.

Si des Français jalousent et envient tant les agriculteurs, que ne vont-ils plus nombreux partager leurs travaux ? (*Applaudissements au centre, à gauche et à droite.*)

La réalité des faits, mesdames, messieurs, confirme-t-elle ou non l'étude des chiffres ? Elle la confirme.

L'agriculteur a vécu en partie sur son capital. Nous connaissons tous, bien sûr, des cultivateurs fortunés. Certains ont une fortune personnelle étrangère à l'exercice de leur profession.

Certains, disposant de capitaux d'exploitation très importants, peuvent mener de front la gestion d'une ferme avec celle d'une distillerie ou d'une laiterie.

Certains sont commerçants plus qu'agriculteurs.

Enfin, pendant quelques années, les petits agriculteurs ont été favorisés par une production plus rémunératrice, soit végétale: légumes et fruits, soit animale: chevaux et viande.

Il n'en reste pas moins vrai que le cultivateur vit d'économies sévères qui le font traiter d'avare.

Il n'en reste pas moins vrai que de nombreux jeunes, même parmi les petits exploitants, abandonnent la terre, rebutés autant par les incertitudes économiques que par le travail qui se poursuit sans relâche, le plus souvent dix à douze heures par jour.

Au centre. C'est tout à fait exact.

M. le rapporteur pour avis. Il n'en reste pas moins vrai que les emprunts au crédit agricole sont passés de 8.400 millions de francs, en 1944, à 12.900 millions de francs en 1945, à 32.700 millions de francs en 1946, pour atteindre 41.500 millions de francs en 1947, et 60 milliards de francs en 1948.

Il n'en reste pas moins vrai que la crise de trésorerie se fait sentir sur les achats si nécessaires à la production, matériel et engrais.

Dans un canton de mon département, j'apprenais, l'autre jour, que, sur 224 demandes de tracteurs, 8 seulement avaient été maintenues.

Il n'en reste pas moins vrai que l'habitat rural trahit cette pauvreté.

L'exploitant qui vit chez lui tous les jours de l'année, qui ne connait ni sports d'hiver, ni bord de mer, ni voyages d'agrément, ni même souvent la capitale de son pays, aimerait, pour sa famille et pour lui, une habitation confortable.

Or, que voyons-nous, sinon en majorité des bâtiments délabrés, sans aucun confort ni aucune hygiène ?

Je répète ce que j'ai déjà indiqué dans un précédent rapport. Une enquête effectuée dans le Sud-Est par les services de la reconstruction révèle, par exemple, que, sur 16.990 immeubles examinés, datant en moyenne de 120 ans, 19 p. 100 ont un sol en terre, 17 p. 100 un sol en bois.

Par ailleurs, 29 p. 100 n'ont ni eau, ni électricité.

Une autre enquête effectuée par le centre national d'études rurales révèle que, dans les Côtes-du-Nord, 52 p. 100 des salles communes sont en terre battue, ainsi que 45 p. 100 des autres pièces.

Près de 30 p. 100 des maisons n'ont que la salle commune.

Dans 23 p. 100 des maisons, quatre personnes ou davantage couchent dans la même pièce.

Près de 40 p. 100 de ces maisons n'ont pas d'électricité.

Comment donc le paysan se maintient-il à la terre ?

Dans les exploitations importantes, en s'équipant, c'est-à-dire en augmentant la productivité; dans les petites exploitations, en accumulant le travail d'une famille.

Mais le labeur dur et peu rémunéré du paysan est la grande cause de l'exode rural, momentanément arrêté pendant la guerre, mais qui risque de reprendre avec une force accrue. (*Très bien ! très bien ! au centre.*)

En réalité, mes chers collègues, ce métier magnifique, par certains côtés, demande avant tout un profond amour du cultivateur pour sa terre. (*Applaudissements au centre, à gauche et à droite.*)

En regard de la situation de notre agriculture, quelles sont les intentions de l'administration des finances ?

Elles sont exorbitantes: augmenter les impôts, au moment d'une crise agricole assez profonde, de 10 à 25 milliards, sinon 17 milliards de francs; pour y arriver plus facilement, comme nous le verrons tout à l'heure, faire sauter l'assiette du revenu cadastral.

En agissant ainsi, l'administration semble davantage guidée par ses propres besoins de trésorerie que par les possibilités contributives de notre agriculture.

A la vérité, elle répartit l'impôt.

Que se passerait-il si de pareilles sommes étaient exigées ?

Pour fuir un impôt très exagéré, les agriculteurs moyens et importants se réfugieraient derrière une comptabilité réelle.

Ils n'auraient pas besoin d'établir une comptabilité fausse pour profiter des faibles moyens de contrôle, ce qui serait grave et malhonnête et, je pense, sévèrement sanctionné.

Mais une comptabilité honnête et intelligente, comme savent si bien en tenir les autres professions, leur permettrait même encore de limiter les bénéfices d'une année plus favorable, car ayant à faire face à des années défavorables, leurs prix de vente sont, en général, inférieurs à leur prix de revient.

Il leur suffirait d'amortir au maximum les années favorables dans les limites permises. Grâce à cette comptabilité, ils échapperaient en grande partie aux impôts.

Le poids de l'impôt reposerait alors sur l'exploitation familiale moins importante qu'il vous faut, au contraire, défendre à tout prix, si vous voulez éviter la création d'un prolétariat agricole et si vous voulez maintenir à la France sa structure économique et sociale fondée en grande partie sur sa paysannerie. (*Applaudissements au centre, à gauche et à droite.*)

Je n'ai pu obtenir aucune indication, mais je suis certain que les quelques milliers d'exploitants qui sont soumis à l'impôt sur le bénéfice réel payent beaucoup moins d'impôts que s'ils étaient au forfait.

A ce sujet, nous voudrions connaître avec précision le montant des impôts agricoles. Nous devrions les connaître globalement et par département, alors que nous n'avons jamais que des indications vagues et contradictoires.

Je vous demande donc, monsieur le ministre, en étudiant la fiscalité agricole, d'oublier que vous êtes le ministre des finances, mais de vous souvenir que vous êtes le ministre de l'économie nationale.

La répercussion de cette fiscalité qui vous paraît faible en comparaison du budget, sera peut-être, sur les plans économique et psychologique, considérable pour toute l'économie, à un moment où vous voulez et où vous devez engager une grande politique d'exportation agricole.

Pour vouloir compter sur dix milliards supplémentaires d'impôts agricoles, que vous ne pourrez pas, je le crains, recouvrer, ne risquez pas de perdre une masse de produits, sources de rentrées fiscales bien plus importantes en francs, grâce aux transactions intérieures, en devises, grâce aux transactions extérieures.

Cette fiscalité sera d'autant plus sévère que vous ne pouvez pas ne pas dégrever certains producteurs comme les maraîchers et que vous devez augmenter, d'une

tant les polyculteurs afin d'atteindre les chiffres que vous voulez fixer.

Logiquement d'ailleurs, votre fiscalité devrait être l'aboutissement d'une politique économique agricole qui ne fait que se dessiner.

Est-il exact de dire que les prétentions de l'administration sont tellement excessives ?

Il n'est pas de meilleure preuve que les propositions faites aux différents départements. En voici, pris au hasard, quelques exemples.

Le président du syndicat des exploitants agricoles de la Marne indique qu'un propriétaire exploitant, père de trois enfants, payerait, pour une exploitation de 30 hectares, 1.780 francs à l'hectare, pour une exploitation de 50 hectares, 2.568 francs à l'hectare et, pour une exploitation de 100 hectares, 3.670 francs à l'hectare.

Ce calcul ne correspond pas à la première catégorie de terres, mais à la deuxième. L'administration, dans sa proposition, a forcé les rendements, les prix de vente et n'a pas compté certaines dépenses.

Dans le département des Côtes-du-Nord, un propriétaire exploitant verra ses impôts calculés, pour des terres de 2e catégorie, sur un bénéfice agricole de 22.600 francs par hectare. Dans ce même département, le bénéfice d'une poule est évalué à 700 francs par an. (*Sourires.*)

J'ai passé en revue les propositions faites aux autres départements. Je pourrais les citer. En général, les propositions faites par la profession étaient plus près de la réalité.

Je prends un dernier exemple pour me faire mieux comprendre, exemple qui a été indiqué par M. Deleau dans son rapport à la C. G. A. Voici une ferme de 25 hectares, d'un revenu cadastral moyen de 50 francs, d'un fermage de deux quintaux un quart. En dehors des charges communales et départementales, le fermier, marié, qui la cultive, a payé en 1938 rien; en 1948, 16.800 francs; il payerait en 1949, 46.000 francs. Si, pour la même ferme de 25 hectares, l'exploitant était propriétaire, il aurait payé en 1938: 262 francs, en 1948, 18.000 francs. Il payerait en 1949, 67.000 francs.

Je me mets dans les mêmes conditions d'un revenu cadastral moyen de 50 francs, d'un fermage de deux quintaux un quart, mais d'une ferme de 100 hectares. Le fermier marié a payé: en 1938, 175 francs; en 1948, 92.700 francs. En 1949, il payerait 36.000 francs.

Si c'est un propriétaire exploitant, il aurait payé: en 1938, 1.225 francs, en 1948, 101.100 francs. Il payerait en 1949, 435.000 francs.

Ces chiffres se passent de commentaires.

En conclusion, bien que les impôts de 1949 concernent les revenus de 1948, j'estime qu'il faut tenir compte des graves difficultés actuelles de notre agriculture, difficultés naturelles dues, dans certaines régions aux dégâts très importants des rongeurs, et presque partout aux dégâts graves provoqués par la sécheresse avec toutes ses conséquences.

Ce sont aussi des difficultés économiques, car les prix de nos produits achetés, le montant de nos charges sont en hausse importante par rapport à 1948. Les prix de nos produits vendus, au contraire, sont en baisse, quelquefois catastrophique.

Votre commission de l'agriculture a eu le vif souci de voir limiter le montant des impôts sur les bénéfices agricoles. Deux conceptions un peu différentes se sont affrontées. M. Tanguy Prigent voulait limiter l'impôt des seules exploitations ayant un revenu cadastral de 2.000 francs ou moins. Cette façon de voir risquait de se traduire par la nécessité d'imposer le faible nombre de fermes restant — quelques dizaines de milliers — de façon exagérée.

Aussi votre commission a-t-elle adopté l'autre conception en modifiant le texte de M. Tanguy Prigent par deux amendements de M. Paumier, le premier limitant globalement l'impôt sur les bénéfices agricoles, le deuxième demandant que, dans ce cadre, des réductions soient prévues pour les petites exploitations au détriment des exploitations plus importantes.

Monsieur le ministre, au nom de la paysannerie, je vous demande instamment de ne pas augmenter globalement, au moins cette année, l'impôt sur les bénéfices agricoles. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

J'arrive à la deuxième partie de mon exposé.

La réforme fiscale assied-elle avec plus de justice les charges fiscales ? D'une façon générale, je ne le pense pas, et je vais tâcher de le prouver en examinant successivement les différents problèmes soulevés par la réforme fiscale.

M. Barangé, *rapporteur général.* Mon cher collègue, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. le rapporteur pour avis. Volontiers.

M. le rapporteur général. Vous venez de demander si la réforme fiscale a pour objet d'asseoir d'une façon plus équitable la fiscalité. Vous avez eu raison de poser la question, mais je m'en voudrais de ne pas dire à l'Assemblée, en un moment où nous abordons l'étude des aménagements fiscaux, qu'il ne lui faut pas se méprendre.

Il ne s'agit pas là d'une réforme fiscale totale. Il s'agit simplement d'apporter des aménagements dans le but de simplifier administrativement, autant que faire se peut, la fiscalité actuelle si touffue. En aucune manière, il ne s'agit d'une réforme fiscale totale, qu'il faudra bien faire un jour afin que le contribuable connaisse plus exactement son devoir et la remplisse avec plus de facilité. (*Applaudissements au centre, à gauche et à droite.*)

M. le rapporteur pour avis. Monsieur le rapporteur général, je partage entièrement vos vues.

Je disais que, d'une façon générale, je ne pense pas que la réforme fiscale, telle qu'on l'appelle, assied les charges avec plus de justice. Je vais tâcher de le prouver.

Examinons, en premier lieu, le mode de détermination du bénéfice réel.

J'indique tout d'abord que, s'il existait un bénéfice forfaitaire raisonnable, celui-ci pourrait être rendu obligatoire. Mais devant les prétentions et l'arbitraire de l'administration, l'agriculture doit pouvoir, comme les autres professions, recourir au bénéfice réel, tout en étant soumise à un juste contrôle et passible, en cas de fausse comptabilité, de sanctions sévères.

L'article 12 du décret du 9 décembre ne tenait compte, ni de la distinction à faire entre la plus value réelle et celle due à la dépréciation de la monnaie, ni de la notion de valeur de remplacement qu'il serait normal d'introduire dans certains cas. L'article 1er adopté par la commission des finances et celle de l'agriculture apporte à ce sujet une sérieuse amélioration.

Il est, d'ailleurs, difficile d'établir dans une loi un texte détaillé; mais je demande au Gouvernement de soumettre aux commissions de l'agriculture et des finances un décret d'application qui aurait l'avantage, non seulement d'entrer dans les détails, mais encore d'unifier la présentation des comptabilités et de mieux faire connaître l'économie de notre agriculture.

Ce décret pourrait, à mon sens, établir le bénéfice réel en tenant compte des recettes et des dépenses normalement détaillées, ainsi que des amortissements concernant:

a) Le matériel, avec des taux maxima qui pourraient être de 10 ou de 20 p. 100, suivant la rapidité d'usure; cet amortissement devrait se faire en tenant compte de la valeur de remplacement;

b) Les améliorations foncières, suivant la dépense effectuée et à un taux libre;

c) Les bâtiments d'exploitation, pour les propriétaires exploitants, à un taux de 2 p. 100 maximum et à une valeur qui pourrait être, ou le coût d'un bâtiment neuf, ou une valeur égale à 60 p. 100 de la valeur assurée d'un bâtiment ancien.

Le bénéfice réel dépendrait également des plus ou moins values découlant des inventaires de fin d'année.

Il est nécessaire de les mentionner, sinon les résultats obtenus seraient entièrement faux. Le cheptel acheté ou vendu, une récolte livrée ou non doivent avoir leur contre-partie.

Ces plus ou moins values concerneraient les « existences », c'est-à-dire les récoltes non battues, les grains, la paille, le foin, les engrais en magasin, le carburant, estimés à leur valeur réelle.

Quant au cheptel vif, l'exploitant devrait pouvoir, suivant son mode d'exploitation, choisir entre deux systèmes: ou faire au cours de jour une estimation annuelle ou, s'il dispose d'un cheptel constant, faire la discrimination entre son cheptel capital et son cheptel rente. Il lui suffirait, alors, d'énumérer le premier sans l'estimer et, au contraire, d'estimer le second à la valeur réelle.

Un fermier qui aurait constamment cinq chevaux et quinze vaches par exemple, indiquerait ses cinq chevaux et ses quinze vaches et estimerait, au cours du jour, comme une plus-value les animaux achetés ou élevés.

Cette discrimination est plus simple à retenir et à contrôler que celle du coût et permettrait de ne pas faire jouer les fluctuations possibles de la monnaie pour la partie du cheptel capital.

Quels renseignements, quelle justification doit fournir le contribuable en cas de dénonciation du forfait ?

C'est l'objet de l'article 7 *bis* nouveau. Votre commission de l'agriculture a bien voulu prévoir, comme la commission des finances, les cas qui peuvent se présenter.

En premier lieu, le contribuable n'a pas de comptabilité. Il désire dénoncer le forfait ou l'administration le dénonce. Dans ces deux cas, et seulement pour la première année où le contribuable est imposé au bénéfice réel, il pourra indiquer ses seules recettes, les dépenses étant fixées forfaitairement à l'hectare par la commission départementale des impôts.

S'il est, en effet, impossible, à un contribuable qui n'a pas de comptabilité, de connaître ses dépenses, il lui est relativement aisé de connaître ses recettes.

Si le contribuable a une comptabilité, il devrait indiquer les renseignements concernant:

L'inventaire de son matériel avec la part de ce matériel dont l'amortissement doit être plus rapide;

Les améliorations foncières, s'il y a lieu, effectuées dans l'année;

Les bâtiments et leur valeur à neuf ou telle assurée;

Les inventaires de fin d'année, les existants et le cheptel vif avec, s'il y a lieu, une simple énumération du cheptel capital.

Ces renseignements viendraient à l'appui d'une comptabilité où le contribuable indiquerait le montant détaillé de ses recettes et de ses dépenses, les amortissements auxquels il procède, les plus ou moins-values qui se dégagent de ses inventaires, le montant de ses dettes contractées.

Toujours dans le domaine de la dénonciation du forfait, je formulerai les observations suivantes:

Premièrement, le délai donné au contribuable doit être suffisant; la commission des finances a bien agi en le portant à un mois. Ce délai doit figurer en gros caractères sur l'avis.

Deuxièmement, l'administration ne peut taxer d'office le contribuable dont elle a dénoncé le forfait. En cas de contestation, c'est en effet l'article 53 *bis* du code des impôts qui doit jouer. Il prévoit l'arbitrage de la commission départementale des impôts.

Il serait également inadmissible que l'administration refusât cette dénonciation. En contre-partie, celle-ci, une fois décidée, doit durer au moins trois ans.

J'en viens à l'évaluation forfaitaire du bénéfice agricole:

Pour les cultures spécialisées, l'impôt est établi comme précédemment d'après un compte d'exploitation type faisant ressortir les bénéfices forfaitaires à l'hectare pour le département ou les régions agricoles du département. Toutefois, relèveront dorénavant du bénéfice agricole au lieu d'être assimilés aux professions commerciales, les champignonniers, les apiculteurs et tous les aviculteurs, sans discrimination.

Par ailleurs, la majorité de votre commission de l'agriculture a décidé de donner satisfaction aux planteurs de tabac. Ceux-ci, désirant payer moins d'impôts, demandent l'assimilation de leur culture aux cultures générales.

La minorité des commissaires, dont j'étais, estimait que ces planteurs pouvaient peut-être obtenir une diminution d'impôt par une voie plus normale et que leur culture devait rester assimilée aux cultures spécialisées, ce qui procurait aux intéressés bon nombre d'avantages.

Un amendement déposé par M. Paumier avait été sous-amendé par M. Bessac et tendait à limiter cette assimilation aux planteurs de moins d'un hectare. Enfin, le décret du 9 décembre prévoyait un nouveau régime pour les exploitations. J'y reviendrai tout à l'heure.

En ce qui concerne les exploitations de polyculture, la réforme fiscale apportait de graves modifications; elle faisait tout d'abord une discrimination entre les exploitations groupant cinq salariés ou plus et les autres.

La commission des finances, suivie par la commission de l'agriculture, n'a pas retenu cette méthode.

La réforme fiscale modifiait l'assiette fiscale. Comment était calculé le bénéfice forfaitaire en agriculture ? Il était fondé sur le revenu cadastral.

Depuis 1911, chaque parcelle de terre ou de bois était affectée d'une cote appelée revenu cadastral, calculée en se fondant, pour les terres, sur les quatre cinquièmes de la valeur locative du moment.

Cette valeur locative était fonction surtout de la fertilité de la terre. Cette notion a considérablement évolué avec les méthodes de culture nouvelles, l'emploi des engrais, l'introduction de nouvelles cultures, d'où certaines injustices qui ont souvent éloigné la valeur locative, plus souple et mieux adaptée, de la notion sclérosée de revenu cadastral.

Aussi, depuis quelques années déjà, on revise le revenu cadastral pour l'établir sur des bases nouvelles. Ce travail est assez avancé. Si l'assiette du revenu cadastral est critiquée, elle est, dans l'ensemble, acceptée et a le mérite d'exister.

Que proposait le décret du 9 décembre ? Il prévoyait la classification des exploitations par catégorie.

En ce qui concerne les exploitations de polyculture, l'article 13 distinguait, pour le département ou pour chaque région agricole considérée, plusieurs catégories pour chacune desquelles est fixé un bénéfice forfaitaire moyen à l'hectare.

Ces catégories sont déterminées en tenant compte de la nature des cultures et de leur importance, ainsi que des autres éléments qui, indépendamment de la personne de l'exploitant, influent sur les résultats de l'exploitation.

Elles peuvent être fixées d'après l'importance du revenu cadastral moyen de l'exploitation, lorsque les évaluations cadastrales correspondent assez exactement à la productivité actuelle où peuvent être facilement corrigées afin de les mettre en harmonie avec l'état actuel des exploitations.

Quelle est l'impression que laissait ce texte ? Celle de vouloir faire un impôt de répartition.

Il semble qu'on ait voulu, à la faveur de la réforme, supprimer l'assiette. Ainsi, les propositions pouvaient-elles être faites librement. On pouvait tenir compte des considérations les plus variables, puisqu'on parlait des éléments qui influent sur les résultats de l'exploitation.

Il n'y avait plus d'entrave. Qu'importait l'arbitraire si, grâce à ce système, on obtenait le montant qu'on s'était fixé par avance!

Nous ne pouvons approuver le texte du Gouvernement. Il n'existait plus d'assiette sûre, l'arbitraire était possible.

L'administration aurait eu tendance, pour fixer son revenu moyen, à se fonder sur le résultat de la meilleure exploitation sans tenir compte des pertes graves auxquelles toutes les fermes sont périodiquemnt sujettes: récoltes manquées, accidents, épidémies.

Si l'on traduisait les résultats d'une exploitation agricole par un graphique, on obtiendrait une courbe d'allure sinusoïdale.

C'est vrai, en général. Mais, en agriculture, pour les raisons que j'ai développées au début de mon exposé, cette sinusoïde descend au-dessous du palier que représenterait la vente des produits à un prix de revient normal.

Si le contribuable qui choisit l'imposition au bénéfice réel cherche à se rapprocher de ce palier, l'administration semble chercher à écrêter le haut de la courbe de la sinusoïde, et même plus.

L'exploitation, qui ne peut pas constituer de réserves sera l'objet d'un prélèvement important en année favorable. Il pourra alors le supporter, mais rien ne viendra combler son déficit en année défavorable.

Aussi, le texte adopté par la commission des finances et qui fait l'objet de l'article 1er *bis* nouveau a l'agrément complet de votre commission de l'agriculture. Il maintient, et pour la catégorisation, et pour la base de l'impôt, le revenu cadastral comme assiette, sauf si la commission départementale, c'est-à-dire les représentants de la profession, en décide autrement.

Il devient impossible de supprimer le revenu cadastral en le prétendant inapplicable.

Ainsi, les commissions départementales doivent, à mon avis, calculer de nouveau les bases de l'imposition, en partant du revenu cadastral.

Reste à marquer le rôle très important de la commission centrale permanente, qui statue en cas de désaccord de la commission départementale. Ce désaccord peut être fréquent, bien que nous souhaitions qu'il y ait volonté mutuelle d'accord et de compréhension.

La commission centrale a cherché jusqu'à présent à voir objectivement les délicats problèmes qui lui étaient soumis. Aussi votre commission de l'agriculture ne pouvait accepter l'article 25 du décret, heureusement disjoint par la commission des finances.

Du moins préfère-t-elle la nouvelle rédaction prévoyant l'audition des représentants des fédérations départementales des syndicats agricoles intéressés et des représentants des cultures spécialisées.

Au moment où ces cultures risquent de se trouver plus défavorisées, nous estimons nécessaire l'audition, par la commission, de leurs représentants qualifiés.

A quel abattement aura droit l'exploitant ? C'est l'objet de l'article 2 *bis* nouveau.

L'abattement qui a été jusqu'à présent de 10.000 francs est remplacé par un système différent. L'abattement ne joue en réalité que jusqu'à 60.000 francs de bénéfice imposable. A partir de ce chiffre existe une décote qui joue jusqu'à 240.000 francs.

Votre commission a adopté un amendement de M. Paumier demandant que l'abattement de 60.000 francs joue jusqu'à 150.000 francs. Elle a, par ailleurs, adopté une série d'amendements intéressant certaines catégories d'exploitants. Ce sont:

Les jeunes qui s'installent: M. Tanguy Prigent demande pour eux un abattement de 120.000 francs pendant trois ans;

Les vieux à partir de soixante-dix ans: M. Lalle demande pour eux un abattement de 90.000 francs;

Les veuves et les femmes seules: Mme Lambert demande pour elles un abattement supplémentaire de 30.000 francs, et, pour chaque enfant à charge, un abattement supplémentaire de 30.000 francs également;

Les sinistrés non encore remboursés qui ont subi des dommages de guerre sur leur cheptel mort ou vif: M. Lucas demande pour eux un dégrèvement.

Par contre, M. Tanguy Prigent a fait adopter par la majorité de votre commission de l'agriculture un amendement tendant à créer une surtaxe progressive spéciale pour les exploitations ayant un revenu cadastral de 2.500 francs ou plus.

La minorité de la commission estime que c'est là une erreur fiscale, car ces exploitations sont déjà frappées par une taxe progressive. C'est aussi une erreur économique, car si elles sont plus productives, leur productivité confère des avantages quand le prix de vente de leurs produits est supérieur au prix de revient, des désavantages quand ces prix de vente sont nettement inférieurs au prix de revient.

C'est, enfin, une erreur psychologique.

Nous avons ainsi étudié le bénéfice réel, le bénéfice forfaitaire, sa dénonciation et vue du bénéfice réel.

Examinons maintenant le problème de l'impôt foncier. Il était jusqu'à présent basé sur le revenu cadastral. Le texte du décret prévoyait son remplacement par la valeur locative.

Deux cas étaient distingués.

Le premier était celui du propriétaire exploitant. Le texte du décret prévoyait pour lui une augmentation de l'impôt sur les bénéfices agricoles correspondant à une valeur locative forfaitaire diminuée, cette année, de 40 p. 100 de cette valeur. Il était plus sage d'envisager séparément les deux impôts, celui des bénéfices agricoles et l'impôt foncier. Par ailleurs, l'établissement de cette nouvelle assiette n'a pas été préparé et il demande à l'être avec beaucoup de soin.

Le deuxième cas est celui du propriétaire non exploitant. Ses ressources sont connues; il pouvait en déduire ses dépenses réelles, plus un chiffre forfaitaire fixé par votre commission des finances à 20 pour 100.

Le grave reproche qui peut être fait à ce système est que, partant d'un revenu réel, l'impôt foncier est soumis à la taxe proportionnelle, à la taxe progressive, mais est aussi l'objet de lourdes taxes communales et départementales qui, cette année, représentent à elles seules le plus souvent au moins le double de l'impôt foncier total en 1948. Le prélèvement sur l'impôt foncier ne serait plus de 18 p. 100 mais certainement supérieur à 30 p. 100.

M. Henri Bergeret. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. le rapporteur pour avis. Volontiers.

M. Henri Bergeret. Si j'ai demandé à M. Charpentier de l'interrompre, c'est pour aggraver votre inquiétude, monsieur le ministre, en ce qui concerne le recouvrement des impôts et, peut-être, provoquer vos explications sur ce point, lorsque vous aurez à répondre à M. le rapporteur pour avis.

Par suite des dispositions fiscales, les rôles émis avant le 1er mai sont passibles de 10 p. 100 de majoration si le recouvrement n'est pas effectué le 31 juillet de cette année.

Il s'ensuit un désordre dans les perceptions d'un même département où les rôles ont été émis à des dates bien différentes.

J'ai reçu, ce matin, une lettre qui me donne quelques renseignements en ce qui concerne mon département, dans lequel, sur environ cinquante perceptions, six sont en possession des rôles mis en recouvrement avant le 1er mai, donc majorables à partir du 1er août, c'est-à-dire d'ici quelques jours.

Quant aux autres rôles, qui ont été émis en mai, quelques jours après le 30 avril, les contribuables qui en sont redevables ne seront pénalisés qu'à partir du 15 novembre.

Il convient, monsieur le ministre, d'examiner cette situation dans le but de rétablir la justice et ne pas pénaliser des assujettis sur les décisions fantaisistes de l'administration, décisions auxquelles les contribuables ne comprennent rien.

Si j'ai demandé à vous interrompre, mon cher collègue, c'est pour signaler que cette mesure frappe particulièrement les agriculteurs.

Il va de soi qu'à la fin du mois de juillet les agriculteurs n'ont pas encore commercialisé les produits de leur récolte et, s'agissant de l'impôt foncier et de la cote personnelle et mobilière, il peut arriver aussi que, dans un même village, entre exploitants agricoles, il existe des différences importantes dans les délais de payement.

Je me permets d'ajouter, monsieur le ministre, que, d'après mes renseignements, si les percepteurs avaient appliqué intégralement les dispositions que vous avez voulu leur donner, il n'aurait pas été possible, dans de nombreux cas, pour les rôles émis le 30 avril, d'assurer la perception avant le 31 juillet.

Il y aurait un tel désordre dans les écritures comptables qu'il ne serait pas possible d'effectuer cette perception comme prévu, même si les contribuables se présentaient aux guichets dans l'ordre d'émission des rôles et même s'ils payaient par mandat-carte.

Je m'excuse, mon cher collègue, de vous avoir interrompu. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le rapporteur pour avis. En ce qui concerne l'impôt foncier, votre commission de l'agriculture approuve donc entièrement la commission des finances d'être revenue, pour l'impôt foncier relatif aux immeubles non bâtis, au revenu cadastral. Cette assiette doit s'étendre, je pense, en tout cas, aux bâtiments d'exploitation agricole.

D'une façon générale, il est logique de garder un système cohérent et d'avoir une même assiette pour les bénéfices agricoles et pour l'impôt foncier.

Il est nécessaire que l'impôt foncier soit raisonnable, compte tenu de l'état si lamentable de l'habitat rural.

En réalité, ces différents projets de réforme fiscale, leurs complications, leur hétérogénéité même, m'ont causé une profonde déception. Dans une matière aussi délicate, il faudrait absolument, à mon avis, étudier un texte, le voter et ne l'appliquer qu'après une soigneuse mise en place. C'est la raison pour laquelle votre commission s'est bornée à amender le projet actuel.

Une autre solution que je pense proposer ultérieurement dans un texte, aurait été beaucoup plus simple et beaucoup plus juste. Ce n'est pas de choisir, ainsi que beaucoup d'autres pays l'ont fait, comme assiette, le bénéfice réel. Son contrôle serait difficile et coûteux. Au contraire, je proposerai de suspendre le recours au bénéfice réel pour proposer un système forfaitaire que je crois simple et juste.

Il s'agirait d'asseoir l'impôt sur la valeur locative indiquée par les baux ruraux types.

L'impôt, comme un fermage, deviendrait une sorte de contrat entre l'Etat et l'exploitant. Chaque commune ou partie de commune se verrait affectée d'une valeur locative forfaitaire, décidée par la commission départementale des impôts, établie en conformité des baux ruraux types prévus par la loi et fixée par région agricole à l'intérieur du département.

Le bénéfice imposable correspondrait à cette valeur locative.

C'est une vieille tradition de considérer comme égaux le bénéfice moyen et la valeur locative.

C'est un avis qui a été exprimé par MM. Allix et Lecercle, dans leur ouvrage bien connu: *L'impôt sur le revenu.* Il se justifie du fait que le propriétaire a la charge d'entretenir ses bâtiments.

Le revenu cadastral correspondait, d'ailleurs, en 1911, aux quatre cinquièmes de la valeur locative .

Ce bénéfice imposable étant connu, je préconise le payement en prenant comme base la production indiquée dans les baux ruraux types ou, sinon, la production principale choisie par l'exploitant.

Un abattement uniforme de 60.000 francs pourrait être accordé; il est proportionnellement important pour les petites exploitations et faible pour les grosses.

Ce système offre une double garantie, tant à l'administration qu'à la profession, en cas de hausse comme en cas de baisse des prix des produits agricoles.

La profession saurait exactement ce qu'elle payerait. L'impôt sur les bénéfices agricoles ne pourrait plus être un impôt de répartition.

L'impôt foncier serait calculé de la même façon et avec le même abattement, sauf dans le cas de fermage où le chiffre réel pourrait être retenu.

Le produit de l'impôt foncier irait au département, aux communes et à l'Etat dans des proportions qui resteraient à déterminer.

Si cette solution devait être un jour retenue, elle devrait être votée, puis préparée avant d'être appliquée. C'est pourquoi je me suis borné à l'indiquer.

Sur quelle assiette l'impôt est-il basé à l'étranger pour les agriculteurs ?

Je l'ai demandé depuis longtemps au ministère des finances; en vain.

Mais les membres de la commission des finances ont reçu un intéressant fascicule.

Il n'y est hélas indiqué ni le montant des impôts payés par les cultivateurs en valeur absolue, ni leur montant en comparaison du rendement des autres cédules, ni surtout les abattements auxquels ils ont droit, ni une étude économique de leurs prix de vente et d'achat.

Ces remarques faites, je constate que l'Italie a comme assiette le revenu cadastral, la Suisse un pourcentage sur la valeur locative; l'Allemagne et la Belgique ont, en grande partie, l'Amérique et l'Angleterre complètement, un impôt basé sur le bénéfice réel établi de façon assez avantageuse et qui, appliqué à la France, aboutirait à une exonération presque totale.

Lors d'un voyage récent en Angleterre, j'ai eu la confirmation d'un fermier qu'il était imposé d'après une comptabilité bien établie. J'ai appris également que l'abattement était, pour un cultivateur marié, de 180.000 francs plus 60.000 francs par enfant.

Parce que ses prix de revient pouvaient être nettement inférieurs aux nôtres, ses prix de vente supérieurs ou égaux, il arrivait néanmoins à payer sur son exploitation de 250 hectares un impôt se montant à 50 p. 100 d'une première tranche de 200.000 francs et à 75 p. 100 de la tranche supérieure.

Je termine l'étude du texte proposé par la commission des finances, en soulignant que les exploitations forestières ont bien davantage leur place parmi les exploitations assujetties à l'impôt foncier, avec un revenu cadastral qui leur soit spécial, une part pour le revenu y étant prévue, que dans celles assujetties à l'impôt sur les bénéfices agricoles. Votre commission de l'agriculture a suivi la commission des finances et demande avec elle le retour au revenu cadastral.

Restent les dispositions concernant les coopératives, parmi lesquelles je distinguerai tout d'abord les coopératives de prestation de services, c'est-à-dire les coopératives d'insémination artificielle et les coopératives d'utilisation de matériel agricole.

La commission des finances a bien voulu accepter pour elles un amendement con-

sistant à les exonérer de toutes taxes et même du droit d'enregistrement.

Ces coopératives ne jouent pas un rôle spéculatif, ni même commercial. Personne ne peut songer à taxer les agriculteurs qui s'unissent pour acheter un reproducteur, ni ceux qui s'unissent pour acheter en commun, parce que leur exploitation est trop petite, un matériel quelconque.

S'il n'en était pas ainsi, il suffirait à ces coopérateurs, le plus souvent, de dissoudre leur coopérative et de continuer leur entr'aide.

Votre commission de l'agriculture est unanime pour défendre le point de vue de la commission des finances dans ce domaine.

Une deuxième catégorie pourrait être celle des coopératives qui constituent réellement le prolongement de la ferme: coopératives de production, de transformation, de stockage. Elles peuvent permettre de contrôler avec efficacité la qualité et la quantité de notre production agricole.

Au moment où nous devons exporter, nous devons organiser la création de stocks, assurer en même temps une qualité régulière et irréprochable.

Les coopératives peuvent grandement y aider.

Mais, en dehors du plan économique, sur le plan juridique, il ne peut être question d'assujettir ces coopératives, ni celles d'approvisionnement, aux taxes directes, puisqu'elles ne peuvent pas réaliser de bénéfices.

Restent les taxes indirectes.

Dans un souci d'équité fiscale, et pour éviter une concurrence trop facile vis-à-vis du commerce, une partie des membres de la commission de l'agriculture estiment que les coopératives, utilisant des moyens commerciaux ou industriels, devaient subir les mêmes taxes indirectes. Mais la majorité de votre commission en a décidé autrement. Elle n'a pas voulu suivre la commission des finances et a adopté l'amendement de M. Tanguy Prigent, qui tend à les exonérer grandement de ces taxes indirectes.

Il resterait à examiner quelques problèmes moins importants.

Je signale que nous demandons avec la commission des finances le rétablissement de l'article 161 du code de l'enregistrement, qui évite aux fermiers de payer une lourde pénalité pour avoir oublié ou négligé de payer tous les trois ans l'enregistrement de leur bail.

Enfin, nous nous réservons d'intervenir, dans la discussion de la réforme fiscale, à propos de certains problèmes, notamment du mode d'évaluation des meubles en cas de succession.

Nous appuierons le texte de la commission des finances car celui du décret du 9 décembre était abusif.

Un cultivateur qui dispose de quelques lits, d'une cuisinière, d'une maie, d'une table et de quelques bancs — c'est le cas le plus fréquent — ne peut être taxé comme si son mobilier représentait 10 pour 100 de son cheptel vif ou mort.

En résumé, le texte du décret qui nous était présenté ne pouvait absolument pas être retenu, car il supprimait l'assiette des bénéfices agricoles et apportait partout des modifications injustes ou trop importantes pour être appliquées sans préparation.

Nous retiendrons donc, du texte du décret, l'unification des cédules et la progression de l'impôt grâce à la surtaxe progressive.

Pour le reste, à part quelques modifications indiquées dans mon rapport, nous défendrons la position de la commission des finances, qui maintient en général l'assiette actuelle.

Je voudrais, mesdames, messieurs, de ce long exposé, tirer quelques brèves conclusions.

Il ressort de cette étude fiscale, d'une façon éclatante, la nécessité d'établir une politique technique agricole: augmenter la production par l'amélioration des moyens de production, augmenter la productivité, c'est-à-dire le rapport entre la production et le travail nécessité par cette production, c'est, en un mot, équiper l'agriculture française.

Faut-il véritablement équiper l'agriculture? Je réponds non, si, parallèlement à cette technique, n'est pas développée une politique économique agricole.

Cette politique économique comporte la recherche d'un équilibre entre la production et la consommation, non pas dans une restriction de cette production, mais par le développement de la consommation sur le plan national et international, facilité par un développement en quantité et en qualité de cette production.

Quels sont les éléments essentiels de cette politique économique?

Premièrement, une politique de diminution des prix de revient. Si vous voulez assurer une certaine continuité de la production, si vous voulez que les agriculteurs, méfiants en songeant à leur passé, puissent donner à plein leur effort, comme ils le désirent, aidez-les à exporter, mais rendez leurs exportations possibles en les mettant dans une situation comparable à celle des agriculteurs des autres pays.

Nous sommes déjà handicapés, car nous n'avons pas profité des cours mondiaux très avantageux de l'après-guerre. Ce n'est pas une critique de ma part. Il fallait conserver le pouvoir d'achat, déjà si fragile, d'une grande partie de la population.

Mais, par rapport aux agriculteurs des autres pays, mieux équipés et moins endettés que nous, nous sommes surtout en état d'infériorité à cause des prix trop élevés de nos moyens de production, sans compter que l'emploi plus abondant de ceux-ci doit permettre de diminuer le prix de revient.

Je fais surtout allusion au prix du carburant, un de nos moyens de production les plus essentiels, l'équipement, grâce à la coopération, devant s'étendre aux fermes les plus infortunées.

A cause de ce prix élevé, nous avons les inconvénients de cumuler deux sources d'énergie et, au lieu de faire une économie, d'avoir le plus souvent une source de dépenses supplémentaire.

Les agriculteurs des autres pays payent ce carburant bien moins cher que nous et profitent en plus de détaxes. En Finlande et en Italie, ces détaxes portent sur des prix voisins des nôtres et même, aux Etats-Unis, sur un prix de 23 francs le litre en moyenne.

Je citerai, en outre, la Hollande, où les agriculteurs payent ce carburant 26 francs le litre, la Grande-Bretagne, où l'essence coûte aux agriculteurs 22 francs au lieu de 26 francs et où le pétrole leur coûte 11 francs; ils en trouvent à ce prix autant qu'ils en ont besoin.

Peut-on réaliser des prix semblables en France? J'en suis persuadé.

Vous pouvez consentir un prix spécial aux agriculteurs, comme le font les Anglais et, grâce à un procédé assez simple, déceler la fraude, s'il y a lieu.

Vous pouvez aussi vendre à tous l'essence meilleur marché.

Le problème des devises, rendu plus difficile par une consommation accrue, peut être résolu.

L'évolution de la production agricole serait une conséquence de l'équipement. La culture de l'avoine serait en partie remplacée par celle de l'orge qui, avec des fourrages en excédent, permettrait une production de viande facilement exportable.

En admettant qu'un tracteur ne remplace que trois chevaux, en comptant l'économie de la consommation en avoine, la production de viande ainsi permise représenterait, d'après mes calculs, plus du double des devises nécessaires à l'achat de carburant pour ce tracteur. (*Applaudissements à droite.*)

Il resterait à résoudre le problème des rentrées fiscales.

Une autre assiette que celle de l'essence pourrait être choisie, celle des pneumatiques par exemple, ce qui permettrait de détaxer les pneus agraires et, partiellement peut-être, les pneus de camions.

Il existe aussi la solution des cartes grises. Des solutions intermédiaires peuvent être envisagées. Mais le problème de notre production et de notre exportation est étroitement conditionné par le coût de l'énergie qui vous est fournie.

En second lieu, il nous faut une politique du maintien des prix des principaux produits agricoles.

M. Raymond Moussu, *président de la commission de l'agriculture.* Très bien!

M. le rapporteur pour avis. Les gouvernements français se sont orientés difficilement en ce sens quand nos prix étaient inférieurs aux cours mondiaux. Le gouvernement actuel semble hésiter à persévérer. J'espère qu'il n'en sera rien.

La solution est, pour l'agriculteur français, le maintien de son pouvoir d'achat et rien d'autre.

La régularité et la stabilité des prix seront assurées grâce à une production abondante permettant la constitution de stocks et l'exportation.

Le maintien du pouvoir d'achat profitera donc directement à notre industrie, à notre commerce et même au Trésor, en permettant des échanges intérieurs plus nombreux, tout en améliorant la situation générale du peuple français.

Ce souci de respecter le prix de revient ou au moins son principe, que vous avez eu et que vous devez avoir, car ainsi vous respectez votre signature et vous ne compromettrez pas irrémédiablement toute politique agricole, les autres pays l'ont eu également. En Australie, les prix du blé, des produits laitiers, de la laine, sont garantis.

Au Danemark, le prix de la betterave à sucre et de la fécule de pomme de terre l'est également.

Aux Indes, le gouvernement étudie un dispositif destiné à assurer un cours du blé et du riz minimum et un cours maximum.

A Ceylan, le prix du riz est garanti.

Au Chili, le transport du vin est garanti pour le producteur jusqu'au port destinataire.

En Angleterre, les prix agricoles sont fixés à l'avance et garantis pour plusieurs années.

En Amérique, les prix sont soutenus sous différentes formes, l'Etat assurant ces prix, le plus souvent sous forme d'arbi-

trage, se portant, à des prix déterminés, soit acheteur, soit vendeur; je crois savoir qu'il garantit ainsi les prix du tabac, du maïs, du coton.

Par ailleurs, il subventionne certains produits d'une façon importante. Les producteurs américains de betteraves reçoivent ainsi des subventions qui s'élevaient récemment à 6 dollars 44 par tonne, soit 2.060 francs; cela coûte à l'Amérique 2 milliards de francs.

Vous devez, en France, continuer à assurer le prix de revient du blé qui est au coefficient 11,8, de la betterave, des oléagineux, de la viande, du lait et du vin, même si pour le blé vous ne l'assurez que pour la production consommée en France.

M. le président de la commission de l'agriculture. Très bien!

M. le rapporteur pour avis. Troisièmement, votre politique doit chercher à orienter la production — aussi bien la production métropolitaine que celle de l'Union française, où tant de possibilités restent offertes — vers certains produits, plus spécialement en exigeant pour ceux-ci une qualité indiscutable, qui permette d'affirmer dans le monde la suprématie de la qualité française.

Quatrièmement, votre politique doit se compléter par une politique de crédit. Je ne pense pas seulement au crédit nécessité par l'organisation commerciale, par le stockage qu'exige la consommation intérieure et surtout l'exportation.

D'une façon plus générale je pense qu'une corrélation est nécessaire entre les biens de consommation et les moyens de payement, que l'Etat doit être un régulateur freinant le crédit en cas d'inflation, le facilitant en période de déflation, cherchant ainsi à créer toujours plus de consommateurs et à maintenir, par la fiscalité, davantage de justice sociale.

Ce doit être vrai au stade mondial autant qu'au stade national.

En même temps que vous assurerez une politique plus humaine et plus sociale, vous assurerez par l'exportation de nombreux produits agricoles l'amélioration de l'économie générale du pays.

Si une telle politique économique n'était pas pratiquée dans l'agriculture, où nous mènerait l'équipement de celle-ci?

Tout d'abord à dépasser plus facilement les besoins de la consommation intérieure et à voir les cours agricoles s'effondrer, avec toutes les conséquences économiques et sociales que cela comporte pour l'ensemble du pays.

Mais les conséquences pour l'agriculture seront plus graves qu'autrefois car le fait de transformer l'économie agricole autarcique routinière en économie évoluée le rendra plus vulnérable.

Cette économie un peu primitive qui existait permettait à l'exploitation familiale de mieux se défendre.

L'agriculteur — en période de crise — arrêtait toutes ses dépenses, consommant presque exclusivement ses produits, produisant même son pain et sa boisson, si bien que, ses dépenses limitées à l'extrême, à moins de partir, rebuté, vers la ville, il vivait sur lui-même misérablement mais il se cramponnait à la terre.

La production agricole tendait à diminuer, les prix avaient tendance à remonter. Nous assistions à une production en dents de scie.

Au contraire, une économie agricole évoluée est fondée sur les échanges. L'agriculteur n'hésite pas à vendre une grosse partie de sa production et, en échange, achète de nombreux produits. Son énergie vient de ses moteurs électriques ou de ses tracteurs.

Tout ce qui représente, non plus du travail, mais une dépense matérielle, pose pour lui un problème de trésorerie devant lequel il ne pourra plus se plier.

C'est à ce titre, aussi bien économique que psychologique, que le poids des charges sociales et fiscales lui semble menacant.

En résumé, je demande au Gouvernement de ne pas imposer l'agriculture, cette année, davantage que l'année dernière, de prévoir une assiette plus simple et plus juste de l'impôt, de renforcer l'équipement de l'agriculture, mais de mettre en œuvre, en même temps, une politique économique rendant possible une exportation continue et grandissante de nos produits.

Il y a quelques centaines d'années, disette et abondance se cotoyaient en France. Il en est de même aujourd'hui dans le monde où plus de la moitié de la population mondiale ne dispose pas de 2.250 calories par jour, alors que la ration souhaitable est estimée à 2.750 calories. Un tiers seulement de cette population a une alimentation excédentaire.

Nous devons éviter de voir dans le monde cotoyer l'abondance et la disette. En soulageant la misère physiologique des uns, nous guérirons la misère économique des autres.

N'oublions pas que la surface cultivable par habitant diminue vite avec l'accroissement très important de la population. Si la production peut monter d'une façon importante, elle sera limitée.

Des régions entières — soit par déboisement, soit parce que le cycle végétatif n'y est pas respecté, soit pour d'autres raisons — sont sujettes à une érosion qui fait disparaître la couche de sol arable, la couche de terre vivante.

C'est vrai dans tous les continents. Aux Etats-Unis seulement, le docteur Bennett estime à 110 millions d'hectares la surface perdue, à 310 millions celle qui tend à disparaître.

Organisons donc notre production pour faire face aux difficultés que le monde rencontrera demain.

La France, fidèle à sa tradition, aura servi le destin de l'humanité. (*Applaudissements au centre, à gauche et à droite.*)

Mme la présidente. Dans la discussion générale, la parole est à M. Jean Masson.

M. Jean Masson. Mes chers collègues, le rapport très intéressant et très complet de M. Charpentier, au nom de la commission de l'agriculture, devrait avoir pour effet d'écourter singulièrement cette discussion générale. (*Très bien! très bien!*)

Je voudrais, en quelques mots, préciser quelle sera dans ce débat la position du groupe radical-socialiste.

L'un des buts de la réforme fiscale était incontestablement la simplification.

L'intention était louable, mais il ne semble pas que les réalisations aient été à la hauteur de l'intention. Au fond, la vieille méthode qui consistait à établir l'imposition agricole sur une base forfaitaire, sauf dénonciation spéciale des intéressés, n'était pas si mauvaise.

Pour établir son bénéfice forfaitaire, le cultivateur qui aime les choses simples devait connaître seulement deux éléments: d'une part, le revenu cadastral, le coefficient, d'autre part, avec quelques exceptions cependant pour les cultures spécialisées.

A cette vieille méthode qui, certes, n'était pas parfaite, on a voulu en substituer une nouvelle qui, loin d'être meilleure, présentait des inconvénients multiples.

C'est en définitive à un ensemble de raisons très sérieuses que la commission des finances et la commission de l'agriculture ont cédé en revenant au principe de l'évaluation par le revenu cadastral, malgré les injustices que peut présenter ce système.

D'ailleurs, la revision du cadastre est en cours; nous souhaitons qu'elle soit accélérée et que notre Assemblée persévère dans cette voie de sagesse dans laquelle se sont engagées les deux grandss commissions.

Mes chers collègues, la notion de bénéfice agricole est complexe. En raison de sa nature même, il est difficile d'arriver à une taxation équitable.

Les bases comptables sont beaucoup plus incertaines dans une exploitation agricole que dans une entreprise industrielle. Le caractère souvent familial de l'exploitation agricole se prête mal à l'application d'un impôt véritablement personnel.

A cela s'ajoute le fait que l'auto-consommation qui rend difficile la détermination du revenu net d'une exploitation.

Aussi, les administrations fiscales, dans la plupart des pays étrangers, ont-elles conçu pour l'agriculture des régimes spéciaux qui sont, en général, fondés sur des systèmes forfaitaires.

En Angleterre, par exemple, le bénéfice agricole, du moins pour les petites exploitations dont le revenu moyen est inférieur à cent livres, est calculé en fonction de la valeur locative des terres.

En Italie, le bénéfice agricole est réputé égal au bénéfice cadastral.

En Belgique et en Suisse, il existe un régime de demi-forfait, certaines dépenses effectives étant déduites d'un bénéfice brut forfaitaire.

Seuls les pays à culture nettement industrialisée, comme les Etats-Unis ou la Russie soviétique, ont été amenés à exiger des agriculteurs la production d'une comptabilité pour la détermination d'un bénéfice réel.

L'agriculture française n'est pas encore industrialisée, tant s'en faut, comme l'agriculture soviétique ou l'agriculture américaine. Il en résulte qu'en définitive nous devons nous en tenir à un mode de calcul forfaitaire, pour la détermination des bénéfices agricoles, à la condition toutefois que l'administration ne se réserve pas des droits exorbitants dans l'application de ce forfait.

M. Vincent Badie. Très bien!

M. Jean Masson. Quel que soit le système fiscal qui sera adopté au cours de ce débat, il faut émettre le vœu qu'il n'en résulte pas, pour cette année, un accroissement de la fiscalité pour la paysannerie.

Ce n'est pas faire acte de démagogie. Un accroissement des charges fiscales serait, en effet, d'autant plus insupportable que la baisse des prix agricoles — on peut même dire pour certains secteurs la débâcle des prix agricoles — n'a pas entraîné, comme les paysans l'ont toujours réclamé, une baisse des prix industriels en contrepartie.

Je sais bien que M. le ministre de l'agriculture a annoncé, il y a peu de temps, que le Gouvernement allait s'efforcer d'obtenir une baisse des prix des produits in-

dispensables à l'agriculture. Il ne semble pas, jusqu'ici, que des résultats tangibles aient été obtenus.

A part une petite baisse sur certains engrais, les prix sont stationnaires, notamment pour le matériel d'équipement quand ils ne sont pas en augmentation.

Les prix des tracteurs Renault en 1949 sont en augmentation de 19 p. 100 par rapport à 1948. Quant aux prix des moissonneuses-lieuses ils sont en augmentation, pour certaines de 50 p. 100 par rapport à 1948.

M. Jules Thiriet. Et la ficelle-lieuse!

M. Jean Masson. Le prix de la ficelle-lieuse a également augmenté.

Ce sont là de petits détails qui frappent nos paysans.

Quoi qu'il en soit, des membres de cette Assemblée se font l'écho d'un état d'esprit de l'administration qui est peut-être mal informée.

Les possibilités contributives de l'agriculture sont loin d'être aussi grandes qu'on le croit et que certains le proclament à tort communément. (*Applaudissements au centre, à droite et sur certains bancs à gauche.*)

L'agriculture de notre pays, bien qu'elle occupe le tiers de la population active, c'est-à-dire 7 millions d'individus sur 21 millions, bénéficie de moins du quart du revenu national.

Le Gouvernement a eu raison de vouloir faire de la France un pays exportateur de produits agricoles. Nous estimons que M. Pflimlin n'avait pas tort lorsque, récemment, il parlait de la vocation européenne de l'agriculture française. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président de la commission de l'agriculture. Très bien!

M. Jean Masson. Mais cela suppose la continuation d'un effort indispensable de production. Comment poursuivre cet effort?

D'abord, en assurant aux paysans, comme l'a très justement fait observer M. Charpentier, une certaine sécurité pour les prix de vente de leurs produits essentiels, calculés en fonctions du prix de revient.

Permettez-moi d'ouvrir une parenthèse pour vous dire, monsieur le secrétaire d'Etat, que nous nourrissons tous l'espoir que le prix du blé sera, cette année, équitablement fixé par le Gouvernement (*Applaudissements au centre, à droite et sur certains bancs à gauche*) et que la garantie du prix de revient légal sera loyalement respectée.

Comment peut-on encore assurer cette continuation de l'effort de production? En permettant aux cultivateurs de moderniser leur équipement et de l'améliorer. Dans certaines régions, cet équipement est encore bien archaïque. Or, il est indéniable qu'à l'heure actuelle, les achats de matériel, cependant indispensables pour arriver au niveau d'exportation prévu pour 1952, sont très ralentis. Les foires et expositions agricoles connaissent de nombreux visiteurs, mais très peu d'acheteurs.

L'amélioration indispensable de l'habitat rural n'est pas réalisée faute de disponibilités. L'exode rural reprend avec intensité. De ce fait, il s'opère une sorte de transfert du capital humain de l'agriculture vers l'industrie ou l'administration.

Enfin, les prêts consentis, pour l'année 1948, par les caisses de crédit agricole ont atteint tout de même près de 60 milliards de francs, ce qui n'est pas que je sache le signe d'une trésorerie à l'aise.

Si, à l'accroissement des charges sociales, venait s'ajouter un accroissement insupportable des charges fiscales, on compromettrait la rénovation de notre agriculture et on briserait son effort.

Estimant que l'agriculture est au premier rang pour permettre le relèvement de notre pays, la plupart de mes amis et moi-même nous voterons, au cours de ce débat, toutes dispositions de nature à empêcher cette année, pour la paysannerie, un accroissement de fiscalité qui serait absolument insupportable. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche, au centre et à droite.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Louis Marin.

M. Louis Marin. Mes chers collègues, je regrette vivement que M. Maurice-Petsche ne soit pas à son banc, car je l'aurais interpellé sur un de ses grands succès de jadis.

Il y a deux ans, s'adressant à M. Bourgès-Maunoury, qui remplaçait M. René Mayer au banc du Gouvernement, il lui disait avec autorité: « Vous ne tenez pas les promesses du Gouvernement; celui-ci a promis solennellement à la commission des finances que les bases d'imposition seraient augmentées d'environ un tiers et varieraient de 30 à 35 p. 100, mais pas plus. »

M. Maurice-Petsche, à cette date du 22 avril 1948, était membre de la commission des finances. Il présidait une sous-commission chargée d'étudier la question des bénéfices agricoles, notamment de ceux provenant des arbres fruitiers.

M. Maurice-Petsche avait obtenu un succès considérable, parce que M. Bourgès-Maunoury, en réponse, lui avait donné l'assurance que le Gouvernement tiendrait parole et qu'aucune imposition agricole ne dépasserait de 25 à 30 p. 100 celle de l'année précédente.

M. Raymond Moussu. C'est exact.

M. Louis Marin. Malgré les réticences du sous-secrétaire d'Etat, il lui avait fait accepter que, sinon dans tous les cas, mais dans la plupart, cette proportion serait conservée pour chacun des divers éléments de l'impôt, alors que, déjà, la part des bénéfices sur les arbres fruitiers menaçait, à elle seule, de grossir l'impôt au delà de la limite promise. En tout cas, cette limite était de 25 à 30 p. 100 de celle de l'année précédente.

On se rappelle ce succès éclatant de M. Maurice-Petsche à l'honneur de la commission des finances et au bénéfice des propriétaires d'arbres fruitiers.

Mais M. Maurice-Petsche, devenu ministre, a un peu oublié le succès qu'il avait obtenu en défendant les arbres fruitiers contre une fiscalité excessive et en s'opposant au relèvement de taxes très mal établies. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

Il dit: Ce n'est pas moi le coupable quand il y a des erreurs; ce sont les commissions départementales qui sont responsables.

Je vois M. Waldeck Rochet à son banc. Qu'il me permette de donner lecture d'un extrait du compte rendu de la discussion qui s'engagea entre lui et M. Maurice-Petsche:

« *M. le secrétaire d'Etat aux finances.* Le revenu cadastral sera pris pour base toutes les fois qu'il correspondra à peu près à la productivité réelle de l'exploitation.

« *M. Jacques Duclos.* C'est très clair.

« *M. Waldeck Rochet.* Vous savez bien que l'administration se servira des évaluations cadastrales pour arriver au même but.

« *M. le secrétaire d'Etat aux finances.* Ce sont les commissions qui décident et non pas l'administration. »

La conversation se poursuit, mais je retiens ce fait que M. Maurice-Petsche, devenu ministre des finances, a bien supprimé la prépondérance de la voix du président dans les commissions départementales, mais l'a laissée pour la commission centrale.

M. Waldeck Rochet. C'est exact.

M. Louis Marin. Bien mieux, quand il y a deux mois, il a voulu réformer officiellement les commissions centrale et départementales, qu'a-t-il fait?

Que sont devenues les commissions départementales et même la sous-commission de la commission centrale chargée de préparer la besogne et d'entendre les exploitants de cultures spéciales? Leur rôle a été réduit à zéro.

Que demande-t-on normalement à une commission? On lui demande d'étudier une question, de trouver une solution et de la proposer à l'Assemblée. Eh bien! les nouvelles commissions départementales ne feront plus de propositions pas plus que la sous-commission centrale. Elles consignent le résultat de leurs travaux « dans un rapport mentionnant les points d'accord et les points de désaccord ». Je cite le *Journal officiel* du 26 mars 1949, page 3155, réglant l'évaluation forfaitaire des bénéfices agricoles pour l'année 1949. Cela signifie qu'elles feront comme ont fait quelquefois, et à tort, les commissions parlementaires. Au lieu de donner un avis péremptoire comme il leur est demandé, elles ne prennent pas de responsabilités. Elles désent: Quatorze membres se sont prononcés dans un sens et quatorze autres dans tel autre sens. Le résultat est le renvoi obligatoire à la commission centrale qui par conséquent, se trouve seule saisie et comme sa sous-commission fait comme les commissions départementales, il y a bien quelques échanges d'idées; c'est un peu mieux que des conversations; mais au point de vue de la décision, seule la commission supérieure compte.

Or, que peut faire la commission centrale? Son droit peut-il dépasser les droits des commissions départementales?

J'attire l'attentoin de toute l'Assemblée sur ce point qui paraît lui avoir échappé dans beaucoup de cas, mais notamment à propos des arbres fruitiers. Il arrive si souvent que les administrations dépassent leurs pouvoirs et empiètent sur le législatif que nous ne devons plus tolérer ces abus.

Que pouvaient faire légitimement les commissions départementales d'impôts directs? Elles avaient le droit de dire si la récolte avait été bonne ou mauvaise et de proposer un coefficient pour telle région ou pour telle culture spécialisée, mais elles n'avaient pas le droit de faire la loi. Or, si les commissions départementales, l'an dernier, ont rempli leur tâche normale, elles y ont ajouté — ce dont elles n'avaient pas le droit — une véritable loi fiscale sur les arbres fruitiers, créant des abattements à la base, encourageant certains moyens de culture au détriment d'autres, imposant des exemptions ou les limitant quant à l'âge des arbres taxés, aux espèces, aux genres d'

ploitation, tenant ou ne tenant pas compte des frais d'exploitation, de cueillette, de transport, de protection contre les insectes, d'amortissement des arbres.

Dieu sait, alors, l'anarchie qu'a manifesté aux yeux des intéressés le numéro du *Journal officiel* du 29 juin 1948 qui reproduit les décisions de toutes les commissions départementales, notamment en ce qui concerne les arbres fruitiers. Ces décisions des commissions départementales doivent être, en effet, publiées au *Journal officiel* et elles font loi sitôt publiées.

La première impression a été une impression d'anarchie inimaginable, chaque commission départementale ayant fait sa petite loi pour son département et la commission centrale, après des retouches secondaires, ayant tout enregistré.

Dans un tiers des départements, par exemple, les commissions départementales ne se sont pas souciées des arbres fruitiers. Dans les deux autres tiers, elles leur ont imposé des taxes très lourdes.

Que constatez-vous lorsque vous regardez les feuilles de contributions ou lorsque vous lisez les décisions de ces commissions départementales ?

Dans les départements où l'on n'a pas taxé spécialement les arbres fruitiers, le coefficient des cultures générales est resté le même et les feuilles de contributions n'ont pas été modifiées. Donc, dans deux tiers des départements, un impôt supplémentaire s'est superposé à l'impôt des cultures générales, celui des arbres fruitiers, impôt que les pouvoirs départementaux ne connaissent pas.

Or, c'est un impôt extrêmement lourd: ainsi, en Côte-d'Or, les cultures de cassis, framboises, groseilles, sont évaluées 4.000 francs par hectare; dans la Drôme, entre 35.000 et 40.000; dans le Finistère, les fraiseries sont censées rapporter 45.000 à l'hectare; les plantations de pommes du Nord, 45.000; dans le Lot-et-Garonne, les bénéfices à l'hectare de fruits sont supposés de 50.000 francs pour la plupart des fruits, de 150.000 pour les prunes d'Agen. Les pays les plus lourdement taxés sont ceux qui le sont pas pied d'arbre.

Je discute moins la gravité de l'impôt que le fait pour les commissions départementales de faire ce qu'elles n'ont pas le droit de faire, c'est-à-dire de faire la loi.

Il n'appartient pas à ces commissions de décider que, dans tel ou tel département, il y aura un abattement pour cinq, dix, vingt, cinquante ou cent arbres. Seule la loi peut en décider.

Les commissions départementales doivent se borner à constater un fait, le bénéfice qui a été réalisé, et à indiquer le coefficient qu'il faut appliquer dans le département ou la région pour telle culture spéciale.

Il n'appartient pas non plus aux commissions de dire qu'on n'imposera pas les arbres victimes de la gelée ou de la grêle. Seule la loi peut dire que seront imposés les arbres fruitiers de plus de cinq ans, dix ans ou quinze ans.

Ce ne sont pas non plus les commissions départementales qui, dans le calcul de l'impôt sur les arbres fruitiers, peuvent dire que, dans tel département, il sera tenu compte des frais de culture, des frais de cueillette, des frais de transport, alors qu'il n'en sera pas tenu compte dans les départements voisins.

Je le répète, les commissions départementales ont seulement le droit d'apprécier si la récolte a été plus ou moins bonne dans telle culture spéciale ou générale et de fixer le coefficient qu'il faut appliquer.

Quant à faire de l'impôt sur les arbres fruitiers un impôt aussi injuste, je dis que c'est une grande maladresse.

Tout à l'heure, M. le rapporteur de la commission de l'agriculture — il a été appuyé, en outre, par M. Masson — a dit qu'en ce moment il fallait arriver à exporter.

Aujourd'hui, les fruits français triomphent au point de vue de la chimie-biologique.

Les laboratoires américains, après avoir eu l'ambition d'envahir notre marché avec leurs fruits, consentent à dire que nos fruits sont de première catégorie, et la meilleure preuve est que leurs commerçants viennent les chercher. La grande enquête mexicaine prouve aussi que nos légumes également sont de première qualité.

Si M. Maurice-Petsche, qui est à la recherche de devises, veut s'en procurer, il faut qu'il donne aux agriculteurs le moyen d'en trouver eux-mêmes.

Il n'est pas de meilleurs fruits que les fruits français. (*Applaudissements.*)

Ces fruits, on vient, par exemple, les chercher en Lorraine, de Londres ou de Hollande en avion. S'ils sont enlevés dans ces conditions, ce n'est pas pour en faire une confiture quelconque, et si, à certains moments, nous en sommes nous-mêmes privés, c'est parce que leur qualité les impose à l'étranger qui les ràfle.

Donnez donc aux agriculteurs le moyen de les produire grâce à une bonne loi. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous êtes un bon théoricien et vous serez, je pense, un bon praticien.

Qu'est-ce qu'un bon impôt ? C'est celui qui incite l'individu qui le subit à produire plus et mieux. Or, cet impôt sur la production des arbres fruitiers décourage les producteurs et beaucoup, en divers endroits, ont abattu des arbres, négligé de les remplacer.

Vous les découragez surtout par l'inégalité de cet impôt d'un département à l'autre. Or, rappelez-vous que le contribuable français est particulièrement sensible à l'injustice et à l'inégalité. Il ne l'est pas seulement comme contribuable, mais comme citoyen.

Cet impôt est perçu à tort et à travers. Dans certains départements, on taxe le cerisier, le mirabellier, le prunier, et on ne taxe pas le noyer. Dans le département voisin, la taxe porte sur tous les arbres, sans exception. C'est l'anarchie la plus complète. Or, rappelez-vous que les cultures spécialisées utilisées par le fisc jusqu'ici avec les oliveraies, le tabac, le houblon, les cressonnières, les vignes, n'existent pas partout et sont des cultures d'exception, mesurables, faciles à saisir et à calculer, tandis que les arbres fruitiers sont partout; ils existent dans tous les villages, toutes les exploitations, tous les jardins; ils existent sous les formes les plus variées, en vergers, en groupes, isolés, dans les haies, en espaliers, et en tant d'autres formes difficiles à contrôler et à imposer.

Cet état de choses va-t-il durer ?

M. Maurice-Petsche, lorsqu'il était de l'autre côté de la barricade, avait très bien compris ce que je suis en train d'expliquer moi-même à la tribune. Il jugeait cet impôt terriblement difficile à établir, tellement la question comporte d'éléments.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous demande de voir ce qu'il y a de juste et de pratique dans une question très importante pour l'avenir de notre pays ; l'hygiène la plus scientifique nous apprend la valeur extrême des fruits, surtout pour les enfants, les malades, les vieillards.

Il faut que cet impôt sur les arbres fruitiers, si vous en voulez un, soit étudié très sérieusement. Vous avez la prétention, en ce moment, de l'établir, comme on dit, « par pied d'arbre ». Je vais vous montrer les difficultés de ce système.

Dans certains départements, les grosses fraises Héricart ont été classées dans les cultures maraîchères; dans d'autres départements, les commissions départementales les ont classées dans les cultures fruitières.

Allez-vous taxer les fraisiers au pied dans ces derniers départements ?

M. Edgar Faure, *secrétaire d'Etat aux finances.* Je n'ai pas cette prétention. (*Sourires.*)

M. Louis Marin. Je vois que vous n'avez pas lu le *Journal officiel* du 29 juin de l'année dernière qui fait ressortir l'anarchie et la légèreté d'esprit dont je parle.

Certaines cultures fruitières, taxées à tort et à travers, ont été l'objet d'un impôt écrasant. Néanmoins, si tant de contribuables ont été irrités en recevant leur feuille de contribution, ce n'est pas seulement parce que les sommes qui leur ont été demandées dépassaient celles que leur laissaient prévoir les promesses faites par le Gouvernement et notamment par M. Bourgès-Maunoury à la commission des finances; ce n'est pas seulement parce que, en grande partie, l'introduction de l'impôt sur les arbres fruitiers venait accroître l'impôt sur les bénéfices agricoles très considérablement alors qu'il n'existait pas ailleurs.

Le mécontentement causé par cette surcharge que constitue l'impôt sur les arbres fruitiers n'est rien à côté de l'irritation légitime de tous les paysans propriétaires d'arbres quand ils ont su que, dans les départements voisins, la taxe était moindre ou assise de façon différente que dans le leur. Ils veulent avant tout la justice. Or rien ne donne plus le sentiment de l'injustice que cette taxation des arbres fruitiers. La maladresse, l'ignorance de la culture des fruits, avec lesquelles il a été proposé les ont aussi particulièrement irrités.

Si je n'étais moi-même taxé à la minute, je vous expliquerais cette question des arbres fruitiers, qui est longue et complexe. Je ne dispose que de trois minutes et demie et je remercie Mme la présidente de son indulgence. Mais je dois protester énergiquement contre l'insuffisance du temps de parole qui nous est imparti.

Mes chers collègues, je vous dis franchement qu'un Parlement qui réduit ainsi le temps de parole des orateurs ne mérite pas son nom et se déshonore. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Si l'on n'accorde plus à un orateur pour exposer une question sérieuse que trois minutes, il vaut mieux renoncer à toute discussion. C'est abaisser le parlementaire que de l'obliger à essayer de tourner le règlement en déposant des amendements factices pour lui permettre de présenter les observations qu'il juge utiles et c'est compliquer la situation, allonger et troubler inutilement les débats.

Un Parlement qui se déshonore de cette façon n'est plus capable de discuter sérieusement. Vous voyez bien, mesdames, messieurs, que vous vous laissez enlever

tous vos droits, les uns après les autres, que vous ne pouvez plus exercer aucun contrôle; il n'y a maintenant d'interpellations possibles que quand les fleurets ont été mouchetés, si j'ose dire, ou lorsque tout le monde s'est entendu avant que n'ait lieu la discussion, comme cela s'est produit hier; vous perdez tous vos droits. (*Interruptions à droite.*)

Monsieur le chanoine Kir, vous perdez vos droits les uns après les autres. Ne prêchez pas l'indulgence sous ce rapport. Il faut que les Parlements sachent se défendre sans cesse.

M. Félix Kir. Vous avez raison. Mais vous prêchez dans le désert! (*Sourires.*)

M. Louis Marin. Monsieur le chanoine, ce n'est pas seulement l'Assemblée que je défends en ce moment. Elle peut se défendre elle-même.

Mais cette Assemblée est la première qui soit vraiment souveraine depuis 1893. Or, c'est cette Assemblée souveraine qui vote des décrets-lois, qui se laisse enlever ses pouvoirs de contrôle et même la possibilité pour ses membres de parler à la tribune. Ce sont les régimes de libre discussion, les régimes de liberté qu'elle compromet et auxquels ses faiblesses nuisent.

Car vous comprenez bien qu'en trois minutes et demie il est impossible d'expliquer sérieusement une question, à moins d'avoir affaire à un ministre aussi gentil et aussi intelligent que M. Edgar Faure (*Sourires*) qui a fort bien compris ce que cet impôt sur les arbres fruitiers a de burlesque et d'odieux.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Louis Marin ?

M. Louis Marin. Je vous en prie, monsieur le ministre.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je suis disposé à vous céder quelques minutes supplémentaires sur les vingt minutes du temps de parole dont dispose le Gouvernement.

M. Louis Marin. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat et je vais en profiter tout de suite.

Je vous demande alors de m'écouter de toute votre attention.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Ma proposition est la preuve que mon attention vous est acquise.

M. Louis Marin. Le premier point, que je juge le plus important parce qu'il pose une question de doctrine, porte sur les pouvoirs des commissions départementales et centrale.

Au point de vue juridique, ne laissez pas à une commission départementale irresponsable et n'ayant de compétence que pour les faits le soin de juger de questions aussi graves et qui n'appartiennent qu'au législateur.

Je le répète pour la quatrième fois, les commissions départementales sont faites pour dire si la récolte a été bonne ou mauvaise et pour en faire l'évaluation.

Mais elles n'ont pas à faire la loi et à décider, par exemple, lorsque des plantations d'arbres ont été irriguées par les soins de tel arboriculteur, que cet arboriculteur sera dégrevé de moitié par rapport à celui qui aura bénéficié de l'irrigation naturelle.

Cet encouragement ne doit pas être le fait de la commission départementale qui n'a reçu aucun mandat à ce sujet. Ce n'est pas elle qui doit juger des abattements à faire, des exemptions à créer, de l'âge des arbres de chaque espèce à partir duquel on peut imposer au bénéfice forfaitaire et tant d'autres questions.

Aucun impôt, en principe, ne doit être infligé au citoyen si le législateur n'y a pas autorisé le Gouvernement.

M. Maurice-Petsche disait à M. Waldeck Rochet: « C'est une commission qui décide ». C'est inexact à mon sens. Il faut des hommes responsables. Ces commissions étaient autrefois plus légitimement responsables encore qu'elles ne le sont maintenant, quand elles s'occupaient seulement des coefficients à utiliser suivant l'importance des récoltes, car, en fait, actuellement, on ne leur demande même pas d'être responsables; elles rédigent des rapports en indiquant leur sentiment sur le pour et le contre d'une mesure envisagée.

Avez-vous déjà vu, monsieur le président de la commission, des commissions ou des sous-commissions qui ne donnent pas leur avis ?

Les commissions n'ont pas été créées pour étudier une question cahin-caha sans chercher à aboutir, c'est-à-dire à prendre des décisions.

Voulez-vous me dire, monsieur Barangé, quel est le rôle d'un rapporteur général ? Quand une commission comme la vôtre est empêtrée, qui propose une solution ? C'est au rapporteur général qu'incombe cette responsabilité.

Or, les commissions dont je parle ne vont plus faire désormais aucune proposition, puisqu'elles sont obligées, d'après le décret, d'exposer ce que pensent les uns et les autres.

On nous dit que ce sont des commissions responsables. Mais qui sera responsable de leur œuvre, monsieur le ministre ? Est-ce que ce seront les agriculteurs ? Est-ce que ce seront les représentants des cultures spéciales que vous autorisez à siéger en leur sein ? Cette représentation est, d'ailleurs, souhaitable. Mais seront-ils vraiment responsables ? Ils vont, en réalité, être écrasés par l'administration. S'ils ne le sont pas à la commission départementale — et ce n'est un secret pour personne que, cette année, aucun accord n'a été possible dans aucun département et que tout viendra devant la commission centrale — ils seront écrasés à la commission centrale, puisqu'il y siège une majorité de fonctionnaires.

Vous concevez bien que, dans notre Assemblée, la commission de l'agriculture peut être, fort heureusement d'ailleurs, en désaccord avec la commission des finances sur le rapport du budget de l'agriculture. L'honorable M. Truffaut, mon vieil ami, est actuellement en désaccord avec moi, parce que je voudrais qu'il rapporte ce fameux projet sur les catastrophes nationales à propos desquelles il a été mentionné dans la Constitution que leur réparation serait intégrale. Nous sommes en désaccord parce que je lui dis: La commission des finances doit nous donner un avis; s'il ne nous est pas favorable, nous prendrons l'Assemblée pour juge.

Le rôle de la commission des finances consiste à nous présenter un rapport dans le sens qui est le sien.

Je demande à cette commission de nous dire si, oui ou non, les constituants se sont joués des électeurs et se sont moqués d'eux en déclarant qu'on réparerait intégralement les dommages résultant des catastrophes nationales.

Les commissions parlementaires prennent des responsabilités. Quand elles ne veulent pas les prendre, les parlementaires sont obligés d'en prendre par les votes émis à l'Assemblée.

Mais, dans le cas qui nous occupe, seule la commission centrale est responsable. Au sein de cette commission siègent des fonctionnaires des finances. Certes, il y a bien un fonctionnaire de l'agriculture et, si le fonctionnaire de l'agriculture est d'accord avec les agriculteurs — ce qui serait assez naturel — le Gouvernement n'aura plus la majorité.

M. Raymond Moussu. Nous l'espérons bien.

M. Louis Marin. Mais, soyez en sûrs, le fonctionnaire de l'agriculture désigné pour siéger au sein de la commission centrale se rangera immédiatement, quels que soient les remords de sa conscience et les enseignements de son expérience, à l'avis du ministre des finances.

M. Félix Garcia. Evidemment!

M. Louis Marin. S'il ne s'y rangeait pas, le ministre des finances, M. Maurice-Petsche, qui naguère fut un si bon défenseur des arbres fruitiers, se rappellerait qu'il est maintenant de l'autre côté de la barricade et ferait désigner, par le Gouvernement, un autre représentant du ministère de l'agriculture.

Sa pensée est peut-être au fond, et la vôtre aussi, monsieur le secrétaire d'Etat, que l'impôt sur les arbres fruitiers ne « vaut pas un clou »; il va faire beaucoup de mal aux plantations d'arbres, à nos villages, à notre population; mais vous espérez qu'il vous rapportera de l'argent.

Seulement, il ne vous en rapportera que si vous prenez la précaution d'établir soigneusement cet impôt.

Rien n'est plus difficile que d'établir un bon impôt sur les arbres fruitiers. Tous les pays du monde ont essayé d'en établir un. Aucun n'y a réussi.

L'administration des finances et l'administration de l'agriculture ont sans doute l'espoir de réussir, mais il faut, pour cela, réunir au moins deux conditions. La première c'est que l'impôt soit étudié par ceux qui y sont intéressés et non pas par des gens incompétents. Or, les fonctionnaires, si distingués soient-ils, n'ont pas la science infuse.

La deuxième condition, c'est de prendre ici conseil des parlementaires compétents, car, je le répète, il s'agit de légiférer et nous avons, parmi les membres du Parlements, des esprits compétents aussi bien au point de vue de la production agricole — parce qu'ils exploitent des jardins ou des arbres fruitiers — qu'au point de vue de la consommation et j'entends, par là, qu'ils s'intéressent à la consommation des fruits comme particulièrement utile à la population.

Je suis personnellement de ceux-là. J'estime beaucoup les fruits de notre Lorraine et, même, d'ailleurs.

M. Jean-Raymond Guyon, *président de la commission.* En particulier ceux de la vallée de la Garonne.

M. Louis Marin. Je leur crois beaucoup d'avenir, à condition qu'on ne les tue pas avec des impôts mal établis.

Au moment où l'on commence à rendre justice à nos fruits et où nous pou-

sons à la roue pour former des syndicats de producteurs, de transporteurs de fruits en vue d'une meilleure présentation des expéditions, le Gouvernement va contrecarrer cette heureuse action par une loi mal préparée.

Il va faire abandonner les idées que nous venons de semer dans les esprits des producteurs pour les inciter à développer leurs cultures fruitières. Heureusement que les nôtres sont tenaces!

M. Félix Garcia. Me permettez-vous de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Louis Marin. Je vous en prie.

M. Félix Garcia. Nous avons l'intention de traiter également cette question.

Mais, à l'appui des observations de M. Marin, je voudrais citer un exemple des absurdités auxquelles on arrive avec le système qu'il critique avec raison. Il s'agit de la province de l'Armagnac qui fabrique cette liqueur qu'un grand nombre de Français apprécient.

La région de l'Armagnac s'étend sur le département des Landes et celui du Gers. Ce sont là deux départements identiques en tous points et la limite géographique qui les sépare est arbitraire.

Or, nous constatons que, les commissions départementales respectives du Gers et des Landes ayant jugé différemment en ce qui concerne la taxation de l'armagnac, si nous supposons deux propriétés absolument identiques, situées de part et d'autre de cette limite géographique, la propriété située dans les Landes sera trois ou quatre fois plus imposée que celle du Gers.

C'est un exemple des absurdités qui montrent bien que tout ce système établi par les commissions départementales est absolument ridicule.

M. Louis Marin. Je pourrais citer beaucoup d'autres cas.

Monsieur le secrétaire d'Etat, la spécialisation des cultures était une très bonne idée pour serrer de plus près les bénéfices réels, mieux que sur le papier.

C'était une très bonne idée lorsqu'elle a été appliquée aux vignes, aux oliviers, au tabac, au houblon, à toutes les cultures nettement tranchées, disciplinées, en ligne si j'ose dire. Mais le jour où on l'appliquera aux arbres fruitiers en général, variés, sporadiques, cultivés sous les formes les plus diverses, c'est une difficulté très grande que vous rencontrerez.

Comment allez-vous établir vos textes sur l'impôt par pied d'arbre ? Vous ne pouvez pas taxer des arbres fruitiers de deux ans, trois ans et quatre ans. Vous ne pouvez pas taxer non plus des arbres de cinquante, soixante ou soixante-dix ans, dont certaines espèces vivent peu et qui ne produisent plus rien à la fin de leur vie. Il est, d'ailleurs, impossible de réglementer des cultures fruitières sans tenir compte des conditions de vie de chaque espèce d'arbre et aussi des méthodes avec lesquelles on les traite.

Je dirai même, sans crainte d'être démenti, que, faire un forfait sur diverses espèces d'arbres fruitiers est une absurdité.

En Meurthe-et-Moselle, la commission départementale avait fixé uniformément le revenu de tout arbre dit fruitier à 450 francs pour 1947; la commission centrale a ramené ce chiffre moyen à 400 francs. Or, le moindre calcul sur le nombre de kilogrammes produits par une espèce d'arbres peut aboutir à une moyenne, mais non pas sur trente-six espèces confondues dans un même forfait. Cette évaluation à 400 francs du revenu était, d'ailleurs, très excessive; d'autant qu'on y comprenait, pour les taxer, les arbres mitraillés par la guerre, gelés, attaqués par les insectes ou les lichens...

Vous ne pouvez pas taxer toutes les espèces d'arbres aux mêmes âges et aux mêmes conditions et dire que les arbres quels qu'ils soient, noyers, cerisiers, abricotiers, amandiers, seront taxés à partir de dix ans et ne le seront plus à partir de soixante-dix ans. Vous ne pouvez pas envisager cette grossière uniformité.

Vous êtes amenés à une étude attentive de chacune des espèces et, souvent, de chacun des types d'arbres. C'est de la matière vivante, de la matière très délicate. Il faut beaucoup de soins pour faire une étude comme celle-là. Or, on n'a pas tenu compte des réclamations et des observations des arboriculteurs.

Alors, à quoi avez-vous abouti ? Non seulement vous avez irrité, découragé les producteurs de fruits, mais même, quand on essaie de résumer les travaux qui ont été publiés au *Journal officiel* du 29 juin, on voit que l'idée de la spécialisation des cultures par département est compromise. Elle était un bon système technique; mais on en a abusé. Je lis, par exemple, que dans tel département, on distingue les cultures maraîchères avec chassis suivant que ceux-ci couvrent plus ou moins de 20 p. 100 de la surface cultivée.

Dans les Alpes-Maritimes, on distingue, pour les cultures florales, les fleurs coupées et les fleurs à parfum. Pour les fleurs coupées, il y a quatre catégories: sous chassis, sous paillasson, en plein air. La quatrième catégorie concerne le mimosa.

Pour les fleurs à parfum, il y a trois catégories : jasmin, rose et fleur d'oranger, plantes diverses — géranium, menthe, tubéreuse — soit huit ou dix catégories de cultures floréales.

A côté des vieilles spécialisations d'aspect courant, viticulture, cultures industrielles, on voit apparaître les cultures de graines de semences, les pommes de terre de semence, les pépinières, les chataigneraies, les fraiseraies, bien d'autres encore.

Il aurait fallu étudier soigneusement toutes ces cultures. Mais on a improvisé toutes ces spécialisations et, bien mieux, les spécialisations dans les catégories déjà spécialisées.

Sans compter que, voyant dans les départements voisins, d'autres catégories, les intéressés ont eu le sentiment profond de l'injustice.

J'appelle votre attention sur un autre fait: nous avons vérifié, par les comptes rendus des commissions départementales et par un certain nombre de feuilles d'impôts, que, dans les départements où les fruits n'avaient pas été taxés, les coefficients de culture générale n'avaient pas été augmentés. Voilà donc un impôt en France qui n'est établi que pour certains départements. C'est l'hérésie des hérésies!

Par conséquent, c'est là pour tous ceux qui ont subi les impôts sur les arbres fruitiers un impôt supplémentaire très lourd. Non seulement il majore le chiffre inscrit sur la feuille d'impôt de plus de 30 p. 100, mais il est très dur en lui-même et mal établi.

Que d'autres faits extraordinaires je voudrais citer! Actuellement, des propriétaires fruitiers ont introduit un recours au conseil de préfecture.

A côté d'arguments qui se comprennent, il y en a d'incroyables. Dans mon département, monsieur le secrétaire d'Etat, savez-vous comment a été établie la statistique des arbres qui a servi à imposer les habitants d'un certain nombre de villages ?

Il y a cinq ans, les services des contributions indirectes du département ont été saisis de la demande de préparer un forfait nouveau sur les bouilleurs de cru. Ils ont donc dit à leurs agents: Faites-nous une statistique des arbres à fruits à distiller de la région.

Le ministre des finances de l'époque a passé et le suivant a pensé à autre chose; on a laissé les statistiques commencées entre les mains des agents départementaux des contributions indirectes.

Quand le ministère a voulu taxer, l'an dernier, les arbres fruitiers, il a demandé à l'administration des contributions indirectes de lui communiquer les statistiques de cette administration. Les contribuables ont donc été taxés par les contributions directes d'après une statistique des contributions indirectes qui n'a servi à rien, et qui visait seulement les fruits à distiller. Ils ont donc été taxés en dépit du bon sens, car cette statistique était déjà ancienne, et ils l'ont été souvent pour des arbres qui ne rapportaient plus ou qui, même, n'existaient plus.

M. le président de la commission. Il s'agissait d'un recensement des arbres fruitiers.

M. Louis Marin. Une statistique ne vaut que si elle a été communiquée aux intéressés.

Je n'admets pas, au point de vue financier, monsieur le président de la commission, pas plus que vous ne l'admettez vous-même, si sévère que vous soyez pour le contribuable, qu'une statistique ne soit pas communiquée aux intéressés auxquels elle s'applique. Il faut, non seulement, qu'elle leur soit communiquée, mais encore qu'elle soit discutée par eux. Elle n'est valable qu'à cette condition.

Il s'agissait donc d'une ancienne statistique. Les intéressés vont faire un recours aux conseils de préfecture et ils auront raison. Je souhaite même que certains aillent jusqu'au Conseil d'Etat.

Ils diront notamment, ce qui n'est pas banal, que beaucoup de contribuables, n'ayant pas confiance dans cette affaire de statistique et la jugeant illégale, n'ont pas répondu et n'ont rien déclaré. Ils n'ont pas été poursuivis; mais les citoyens obéissants qui avaient obtempéré aux exigences de l'administration, ont, en général, payé les 10 p. 100 en surplus.

Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, de m'avoir cédé une partie de votre temps de parole.

Mme la présidente. Je me permets de vous faire observer, monsieur Marin, que vous avez déjà utilisé presque tout le temps de parole imparti et M. le secrétaire d'Etat aux finances qui, ainsi, ne pourra plus répondre aux orateurs. (*Sourires.*)

M. Louis Marin. Je termine, madame la présidente. Je sais bien que nous n'obtiendrons gain de cause qu'à force de ténacité, mais je ne voudrais pas répondre à votre bienveillance en vous mettant en conflit avec le règlement.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Pour que je puisse vous répondre, monsieur Marin, ne me prenez pas tout mon temps! (*Sourires.*)

M. Louis Marin. Que fera le conseil d'Etat si un contribuable, faisant valoir devant cette haute juridiction l'argument que M. Maurice-Petsche a opposé à cette tribune à M. Bourgès-Maunoury, disait: « Le Gouvernement m'a promis, comme il l'a dit au mois de mars de l'année dernière, qu'aucun des impôts inscrits sur ma feuille de contributions ne dépasserait de plus de 30 p. 100 ceux de l'année précédente; or, la majoration de mes impôts dépasse de beaucoup ces 30 p. 100, par suite de la taxation des arbres fruitiers ».

Les conseillers de préfecture sont très aimables pour les contribuables, mais ils sont très aimables aussi pour le Gouvernement, car leur avancement dépend de lui. (*Sourires.*)

Le conseil d'Etat, lui, n'en est pas là. Il est plus rétif et plus rebelle. Quand il constate qu'un ministre manque à sa parole, il la lui rappelle parfois sévèrement.

Je veux de nouveau remercier Mme Poinso-Chapuis pour l'amabilité qu'elle a montrée en me laissant la parole bien que j'aie dépassé le temps qui m'était imparti.

Mais la question n'est pas épuisée. Nous la ferons renaître. Cependant, le Gouvernement doit réfléchir que s'il maintient l'impôt tel qu'il l'a projeté pour cette année, c'est-à-dire au pied d'arbre, c'est le Gouvernement lui-même qui sera empoisonné. (*Applaudissements.*)

Mme la présidente. La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 7 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. Aujourd'hui, à quinze heures, deuxième séance publique:

Suite de la discussion: I. — Du projet de loi portant aménagements fiscaux en matière de bénéfices agricoles et de revenus fonciers; II. — Du projet de loi portant aménagement de la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires et la proposition de loi de M. Eugène Rigal tendant à instituer, au profit des départements et des communes, une taxe locale frappant les ventes à la consommation et les prestations de service, obligatoire dans toutes les communes, au taux uniforme de 2 p. 100 (en remplacement des articles 250 et 251 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948); III. — Du projet de loi et la lettre rectificative au projet de loi portant aménagements fiscaux (art. 13 B, 13 C, 13 E, 13 F, 13 G, 13 H, 17, 21, 26 G, 26 I, 26 J, 28 B, 29, 30, 31, 33 D, 39 A, 39 E et 39 F). (N°s 6082-6945-6648-6896-6624-7174 et annexes n°s 6922-7176-7812-7824. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteurs spéciaux: M. André Guillant: projet de loi relatif à la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires; M. Eugène Rigal: articles du projet de loi portant aménagements fiscaux; dispositions concernant les bénéfices agricoles et les revenus fonciers.)

A vingt et une heures, troisième séance publique:

Suite de la discussion de l'affaire inscrite à l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée à midi trente minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL
DE LA
1re séance du mercredi 20 juillet 1949.

SCRUTIN (N° 1819)

Sur l'urgence de la proposition de résolution de Mme Denise Bastide relative au payement de la journée du 14 juillet.

Nombre des votants..... **578**
Majorité absolue..... **290**

Pour l'adoption..... **182**
Contre **396**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Bihoux.
Biscarlet.
Bissol
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas
Camphin
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne
Mme Claeys.
Cogniot
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat
Mme Darras.
Dassonville
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine
Guiguen
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred-Malleret)
Juge
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur
Mme Le Jeune (Hélène) Côtes-du-Nord.
Lenormand
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel
Midol
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadere.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin
Signor
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines
Vergès
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot
Bas
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet
Bayrou.
Beauquier.
Bèche
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Betolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot
Biondi
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Borra
Mlle Bosquier.
Bougrain
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol
Cerclier
Chaban-Delmas.
Chamant
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard
Chaze
Chevallier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin
Colin
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes
Defferre
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson
Devemy.
Devinat.
Dhers
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala
Doutrellot.
Draveny.

Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guibert.
Guillant (André).
Guille
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien (Rhône).
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Laile
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), boubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutalier.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine) Seine.
Lefèvre-Pontalis
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvet.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin Louis).
Maroselli.
Martel Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazé.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Montjaret.
Mont
Montell (André), Finistère
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay
Pineau.
Poimbœuf.
Poirot (Maurice).
Poulain
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rocione.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Sauder.
Schaff
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schreiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Serre
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist
Silvandre.
Simonnet.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Toubiane.
Triboulet.
Truffaut.
Valay
Valentino.
Vée
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ahnne.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Aujoulat.
Edouard Bonnefous.
Boukadoum
Cadi (Abdelkader).
Chevallier (Pierre), Loiret
Condat-Mahaman.
Derdour
Dezarnaulds.
Forcinal.
Gervolino.
Guissou (Henri).
Horma Ould Babana.
Khider.
Lamine Debaghine.
Mamba Sano.
Martine.
Médecin.
Mezerna.
Nazi Boni.
Olmi.
Ouedraogo Mamadou.
Pleven (René).
Pourtier
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Senghor.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Aragon (d').
Bessac.
Chevigné (de).
Giacobbi.
Mendès-France.
Naegelen (Marcel).
Nisse.
Tinaud (Jean-Louis).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Poinso-Chapuis, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Majorité absolue..... 292
Nombre des votants..... 582
Pour l'adoption..... 182
Contre 400

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1949 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 170e SÉANCE

2e Séance du Mercredi 20 Juillet 1949.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Inscription d'office à l'ordre du jour de demandes d'arbitrage.

3. — Inscription d'office à l'ordre du jour d'une discussion d'urgence en deuxième lecture.

4. — Aménagements fiscaux. — Suite de la discussion de projets de loi.

Discussion générale (*suite*): MM. Temple, Waldeck Rochet, Barangé, rapporteur général; Kauffmann, Mondon, Kriegel-Valrimont, Roulon, Dusseaulx, Louis Rollin, Edgar Faure, secrétaire d'Etat aux finances; Pouyet, Coudray, Mouchet, Tanguy Prigent, Mabrut, Violette, Mme Lejeune, M. Llante, Sourbet.

Art. A.

Amendement de M. Jean Masson: MM. Masson, Guyon, président de la commission; le secrétaire d'Etat aux finances, Garcia, Anxionnaz, Laurens, Baurens. — Décision de réserver l'amendement et l'article ainsi que les articles 2, 4, 9 *bis* et 10 *bis* et les amendements de M. Jean Masson s'y rapportant.

Art. B.

Amendement de M. Charpentier, au nom de la commission de l'agriculture: MM. Charpentier, rapporteur pour avis. — Décision de réserver l'amendement et l'article.

Art. 1er.

Amendement de M. Charpentier, au nom de la commission de l'agriculture: MM. Charpentier, rapporteur pour avis; le rapporteur général, le secrétaire d'Etat aux finances. — Adoption.

Amendements de M. Pouyet et de M. Perdon: retrait.

Adoption de l'article modifié.

Art. 1 bis.

MM. Garcia, le rapporteur général, le président. — Décision de discuter l'article 1 *bis*.

Sur l'article: M. Juge.

Amendements de M. Waldeck Rochet et de M. de Sesmaisons: retrait.

Amendement de M. Mazier et sous-amendement de M. Kauffmann: MM. Mazier, Kauffmann, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat aux finances, Baurens. — Disjonction par application de l'article 48 du règlement.

Amendement de M. Thamier: MM. Duprat, le secrétaire d'Etat aux finances. — Disjonctio par application de l'article 48 du règlement.

Amendement de M. Charpentier, au nom de la commission de l'agriculture: M. Charpentier, rapporteur pour avis. — Retrait.

Amendement de M. Kauffmann: MM. Kauffmann, le secrétaire d'Etat aux finances. — Disjonction par application de l'article 48 du règlement.

Amendement de M. Paumier: MM. Paumier, le président de la commission, le secrétaire d'Etat aux finances, Cristofol, Garcia, le président. — Disjonction par application de l'article 48 du règlement.

Amendement de M. Godin: MM. Godin, le secrétaire d'Etat aux finances. — Disjonction par application de l'article 16 de la loi des maxima.

Amendement de M. Waldeck Rochet: MM. Waldeck Rochet, le secrétaire d'Etat aux finances, le président de la commission, de Sesmaisons, Tanguy Prigent, Gaillard.

Adoption des deux premiers alinéas de l'article.

Décision de réserver le dernier alinéa et les amendements de M. Waldeck Rochet, de M. Tanguy Prigent et de M. Charpentier.

Renvoi à la séance du soir de la suite de la discussion.

5. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. JACQUES DUCLOS, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la 1re séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

INSCRIPTION D'OFFICE A L'ORDRE DU JOUR DE DEMANDES D'ARBITRAGE

M. le président. J'ai reçu de la commission de la production industrielle une demande tendant à provoquer l'arbitrage de l'Assemblée sur l'avis donné par M. le président du Conseil sur la demande de discussion d'urgence des conclusions de son rapport n° 7829 sur la proposition de loi de M. Michel et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article unique de la loi n° 49-728 du 2 juin 1949 relative au régime de vente de l'essence en substituant au chiffre de 175 millions de litres le chiffre du contingent attribué aux prioritaires en juin, soit 240 millions de litres.

J'ai reçu de la commission de la production industrielle une demande tendant à provoquer l'arbitrage de l'Assemblée sur l'avis donné par M. le président du conseil sur la demande de discussion d'urgence des conclusions de son rapport n° 7830 sur la proposition de résolution de MM. Bouxom et Terpend tendant à inviter le Gouvernement à rétablir l'allocation d'essence aux prioritaires suivant le contingent qui leur était alloué pour le mois de juin 1949; à reviser le secteur « prioritaire »; à procéder à l'affichage des bénéficiaires avec les quantités allouées.

En conséquence, les demandes d'arbitrage sont inscrites d'office en tête de l'ordre du jour du prochain jour de séance.

— 3 —

INSCRIPTION D'OFFICE A L'ORDRE DU JOUR D'UNE DISCUSSION D'URGENCE EN DEUXIEME LECTURE

M. le président. Le rapport de la commission de la famille, de la population et de la santé publique sur l'avis donné par le Conseil de la République sur la proposition de loi tendant à compléter l'article 89 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement a été mis en distribution aujourd'hui.

Cette affaire ayant été adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture, après déclaration d'urgence, la discussion d'urgence ou deuxième lecture sera, conformément à l'article 66 *bis* du règlement, inscrite d'office en tête de l'ordre du jour du prochain jour de séance.

— 4 —

AMENAGEMENTS FISCAUX

Suite de la discussion de projets de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des dispositions concernant les bénéfices agricoles et les revenus fonciers.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Temple.

M. Emmanuel Temple. Mesdames, messieurs, j'aurais volontiers renoncé à la parole, car, en définitive, les dispositions proposées paraissent assez claires pour amener un vote rapide. Toutefois, je ne crois pas qu'on puisse accuser de diversion celui qui, à propos de l'assiette d'un impôt, étudie en quelques minutes les dispositions à prendre pour que le producteur ait les moyens de s'acquitter.

Et je le crois d'autant moins lorsque je vois s'amorcer à nouveau certaine campagne, dont je signale au représentant du Gouvernement qu'elle ne me paraît pas de nature à amener les agriculteurs à se résigner aux impôts qu'on va leur demander. En effet, monsieur le ministre, je lis dans *Paris-Presse* cette déclaration absolument effarante, à propos du prix du blé:

« Il est évident qu'une hausse du prix du pain, même symbolique, exercerait la plus fâcheuse influence sur la courbe générale des salaires. »

On voit mal comment.

Et ensuite:

« C'est la lourdeur de cette production qui a d'ailleurs permis à l'agriculture de vivre paresseusement, mais dangereusement, hors du circuit réel des prix et de la concurrence. »

M. Henri Roulon. Ce n'est certainement pas un paysan qui a écrit cela !

M. Emmanuel Temple. Si des campagnes de ce genre recommencent, vous ferez difficilement rentrer les impôts que nous allons voter aujourd'hui, monsieur le ministre.

M. Edgar Faure, *secrétaire d'Etat aux finances.* Le Gouvernement n'est pas responsable des opinions librement exprimées dans la presse, monsieur Temple.

M. Emmanuel Temple. Certes, il n'en est pas responsable, mais je crois, monsieur le ministre, que vous pourriez plus efficacement réagir par des déclarations auxquelles vous donneriez la publicité qui convient

Il est insensé que les journaux qui ont mené autrefois campagne sur ce thème: « Faites baisser les prix des produits agricoles et la crise des salaires sera réglée », puissent reprendre aujourd'hui la lutte contre les prix de ces mêmes produits agricoles, affirmant que c'est encore la clé du problème, sans évoquer en quoi que ce soit, bien entendu, cette multiplicité fâcheuse d'intermédiaires qui sont du reste leurs lecteurs et dont, bien entendu, ils respectent les profits.

Mais le Gouvernement lui-même est mis en cause. Je lis, en effet:

« La solution du problème n'est donc pas dans l'augmentation artificielle du prix du blé, mais bien dans la réduction de son prix de revient, par l'amélioration progressive des méthodes de culture et du rendement. Et cela suppose, d'ailleurs, tout un plan d'ensemble et une politique de graines sélectionnées et des engrais que le Gouvernement ne paraît pas avoir envisagée jusqu'ici avec une énergie suffisante. »

Je n'ai pas à plaider ici la cause du Gouvernement dont le représentant est à même de le faire avec le talent qu'on lui connaît.

Ce que j'ai à dire, c'est qu'il est inadmissible que de pareilles attaques paraissent dans des journaux comme *Paris-Presse*, au moment où nous constatons que nous avons assez de blé, ni pour la consommation française, ni pour les exportations que nous nous sommes engagés à faire. Lorsque le Français, gros mangeur de pain, en a à satiété, il consomme moins de nourriture chère. Il vaut mieux payer un peu plus ce qui coûte peu pour payer moins ce qui coûte beaucoup. Et nous n'avons pas attendu les conseils de cette presse pour vous demander de procurer à l'agriculture française des produits industriels à des prix inférieurs à ceux qui sont pratiqués.

Dans cet esprit j'ai déposé sur le bureau de cette Assemblée la proposition de résolution suivante:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à prendre, dans le plus bref délai possible, toutes mesures propres à mettre à la disposition des agriculteurs des produits de consommation et d'équipement à des prix répondant à la baisse subie par leurs propres produits, notamment en encourageant la concurrence industrielle et commerciale et en favorisant, tant par des facilités de crédit et l'appoint de devises que par des détaxes fiscales ou l'abaissement des tarifs de transports, les industries qui fabriquent les produits et le matériel plus particulièrement utilisés par les agriculteurs. »

J'ajoute, monsieur le ministre, que j'ai eu l'honneur de faire partie de la délégation qui s'est rendue récemment en Angleterre et que j'ai pu étudier le système économique et fiscal de ce pays. J'indique tout de suite qu'il y a beaucoup de points de ressemblance entre nos deux nations, avec cette infériorité, pour l'Angleterre, qu'elle ne peut pas produire ce qui est nécessaire à la nourriture de son peuple. Mais il est une autre différence notable, que vous pourrez rappeler à M. Petsche; c'est que l'Angleterre ne connaît pas de restriction de crédit. Des crédits y sont accordés, aussi bien aux agriculteurs qu'aux commerçants, dans la plus large mesure possible, sur leur situation et leur honorabilité, comme il se pratiquait autrefois en France.

Quelques brèves réflexions pour terminer.

Je note d'abord que le rôle des commissions départementales va être considérable et qu'il serait désirable, non pas qu'elles remettent au point les évaluations cadastrales dans un sens ou dans l'autre en fonction des revenus de l'année 1949, puisqu'il s'agit des bénéfices de 1948, mais qu'elles tiennent compte cependant, pour certaines régions, d'une inégalité cadastrale que vous connaissez bien, contre laquelle vous avez voulu réagir, mais que certaines des mesures que nous prendrons renforceront toutefois, en sorte que si un très grand nombre d'agriculteurs doivent se réjouir des nouvelles dispositions qui nous sont soumises, d'autres, par contre, estimeront que les évaluations cadastrales leur sont défavorables et leur situation leur apparaîtra sous un jour plus sombre que jamais.

Vous n'aviez pas, certes, à envisager la véritable calamité que constitue pour l'agriculture française la sécheresse de cette année — ruineuse au même titre que la gelée ou telle maladie cryptogamique — mais il vous appartient cependant de demander aux assemblées départementales d'examiner de près les situations particulières, de voir dans quelle mesure il leur est possible, eu égard à la situation présente, de limiter les prélèvements sur les bénéfices de 1948. Vous le savez bien, et c'est sans aucun doute l'avis de M. le président de la commission de l'agriculture, il n'y a pas de compartimentage possible entre les années; la production agricole est une moyenne.

Aussi suis-je persuadé que je n'ai pas besoin d'insister pour attirer l'attention du Gouvernement sur la situation catastrophique d'une très grande partie de l'agriculture française.

Si vous ne preniez pas les mesures nécessaires pour que les prix des produits industriels baissent et s'adaptent aux prix des produits agricoles, si vous n'obteniez pas que les commissions départementales prennent des mesures permettant une adaptation à tous les cas — il importe que votre système soit infiniment souple — je craindrais que les dispositions qui nous sont proposées ne soient affligées d'une certaine stérilité.

Je ne dis pas que les impôts ne rentreraient pas — les paysans ne menacent pas et savent faire leur devoir — mais ils rentreraient mal. (*Applaudissements à droite et sur quelques bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Waldeck Rochet. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Waldeck Rochet. Mesdames, messieurs, avant de définir la position du groupe communiste vis-à-vis du projet d'aménagement fiscal qui nous est soumis, je veux dire qu'à notre sens il ne peut être traité du problème de la fiscalité agricole sans tenir compte de la situation actuelle de l'agriculture française. Or, quelle est cette situation ?

La crise agricole déclenchée à la fin de l'année 1948 a pris, pour de nombreux producteurs, on le soulignait ce matin, une allure de catastrophe. Les pommes de terre de primeur tombaient, il y a quelques semaines, à des prix dérisoires. Sur de nombreux marchés de province, le beurre lui-même s'est vendu au-dessous de la taxe. En ce moment, ce sont les prix du bétail sur pied qui ont subi un véritable effondrement Enfin, la sécheresse exerce maintenant ses ravages, de telle sorte que, même si certains prix ne baissent plus, les recettes du paysan ne s'en trouvent pas moins réduites.

Certes, si la baisse à laquelle nous avons assisté était générale, si elle s'appliquait à tous les produits, y compris ceux de l'industrie, aux impôts et aux autres charges, les paysans seraient les premiers à l'accepter de bonne grâce. Mais ce n'est pas le cas.

Au dernier congrès national du mouvement républicain populaire, M. Pflimlin, ministre de l'agriculture, notait lui-même que l'indice des prix industriels était au coefficient 21, tandis que l'indice des prix agricoles s'établissait au coefficient 15 et celui du blé à 11,7.

Toutes les déclarations ministérielles de ces derniers mois n'ont rien changé au décalage qui existe entre les prix agricoles et les prix industriels. Il y a là une situation de plus en plus inquiétante pour l'agriculture française.

Le conseil national de la fédération des exploitants agricoles a adopté, récemment,

une résolution qui dénonce le péril en ces termes:

« Le conseil national constate que les avertissements donnés aux pouvoirs publics depuis la politique inaugurée avec le prélèvement exceptionnel ont été vains. Les prix agricoles s'effondrent devant les prix industriels accrus, correspondant à des profits excessifs, et le maintien d'un coût excessif de la distribution qui ne permet même pas aux consommateurs de profiter de la baisse des prix à la production.

« Cette crise agricole, en privant de ressources suffisantes la partie rurale qui représente le plus grand nombre de consommateurs, ne peut aboutir qu'à une crise économique générale, à la diminution de la production, au chômage et à l'échec de l'équipement et du redressement national. »

C'est exactement ce que nous, communistes, dénonçons depuis de longs mois. On ne peut cependant pas taxer les dirigeants de la fédération des exploitants agricoles d'être communistes.

Par suite de la diminution de leur pouvoir d'achat, les cultivateurs sont, dès maintenant, contraints de diminuer leur consommation d'engrais, de renoncer à l'achat du tracteur ou des machines qu'ils avaient envisagé de se procurer, d'abandonner, en un mot, l'effort d'équipement qu'ils avaient prévu de faire.

Conséquences: les tracteurs et les machines qui étaient introuvables, il y a moins de dix-huit mois, ne trouvent plus aujourd'hui d'acheteurs. J'étais, il n'y a pas très longtemps, dans le département de la Sarthe, et on m'a indiqué, par exemple, qu'aux usines Renault, au Mans, il y avait 500 tracteurs bloqués faute d'acheteurs. 1.100 tracteurs S. I. F. T. encombrent les usines à Argenteuil. 600 tracteurs Percheron sont également stockés. Les établissements S. O. M. U. A., de leur côté, arrêtaient, tout dernièrement, leur fabrication de motoculteurs.

M. Marc Dupuy. A Bordeaux aussi!

M. Waldeck Rochet. Il y a, j'en suis sûr, un grand nombre d'autres exemples.

Ainsi, nous voyons la crise agricole provoquer une crise de débouchés pour l'industrie et favoriser le développement du chômage pour la classe ouvrière.

Nous entrons ainsi dans un cercle vicieux: le chômage en rétrécissant le marché ne peut, en effet, qu'aggraver encore la crise agricole, car nous ne pouvons pas oublier que cette crise agricole a eu pour cause première la réduction du pouvoir d'achat des travailleurs poursuivie systématiquement par le Gouvernement.

Il est une autre cause que je tiens à souligner en passant. Je veux parler des importations de produits agricoles étrangers qui pèsent de plus en plus lourdement sur le marché français.

Dès la fin de 1948, alors que nos prix à la production commençaient à s'effondrer, le Gouvernement importait des quantités assez considérables de légumes secs et de fécule de pommes de terre, de vin d'Italie, d'Espagne, de Grèce et du Chili, du lard, du saindoux et du lait concentré et en poudre d'Amérique.

A l'époque, le Gouvernement, au cours d'un débat sur la politique agricole, tentait de se justifier en arguant du fait que des marchés avaient été conclus en période de pénurie et que nous étions tenus de les réaliser. Mais un tel argument ne peut plus être invoqué et le Gouvernement continue, néanmoins, à procéder à des importations de produits qui sont en abondance sur notre marché.

D'après des informations qui n'ont jamais été démenties, nous avons reçu, il y a quelques semaines, plusieurs milliers de tonnes de beurre et de fromage de Belgique, de Hollande et du Danemark. L'autre jour, lors du débat sur l'accord international sur le blé, c'est notre collègue M. Laurens qui indiquait qu'il était question de consentir à la Hollande une importation de produits laitiers dépassant 30.000 tonnes.

M. le ministre de l'agriculture était à son banc, il n'a pas démenti; donc, les faits sont exacts.

J'ai, là, plusieurs lettres de fédérations départementales de syndicats agricoles, qui nous apportent d'autres informations. Nous apprenons, par exemple, précise-t-on dans ces lettres, que l'accord commercial franco-italien du 8 juin 1949 prévoit l'importation de 5.000 tonnes de légumes frais, de 2.000 tonnes de fruits frais, tandis que l'accord commercial franco-espagnol mentionne l'importation de 24.000 tonnes de pommes de terre primeurs et de 670 millions de francs de tomates.

On ajoute, dans ces lettres, qu'au moment où les producteurs français éprouvent les plus grandes difficultés pour écouler leur production, ces importations soulèvent les plus vives protestations.

Enfin, le programme d'importations de produits agricoles et alimentaires en provenance des Etats-Unis, établi au titre du plan Marshall, prévoit, pour la campagne 1949-1950, l'importation par la France de 30 milliards de francs de matières grasses et de céréales secondaires auxquelles s'ajouteraient 44.000 tonnes de produits laitiers.

Le danger de telles importations n'a pas échappé aux organisations agricoles. Le conseil national de la fédération des exploitants, dans sa résolution dont je viens de parler, déclare, en effet, qu' « il s'oppose à toute nouvelle introduction en France de produits agricoles étrangers, qui sont déjà en abondance sur le marché français, et, cela, quel qu'en soit le prétexte ».

Mesdames, messieurs, j'ai à peine besoin de vous dire qu'en ce qui nous concerne, nous communistes, nous sommes, en l'occurrence, d'accord avec cette thèse.

Quoi qu'il en soit, il est indéniable que le Gouvernement porte une responsabilité écrasante, tant dans l'effondrement des prix agricoles à la production que dans la hausse des prix des produits industriels.

Face à la crise agricole, la fédération des exploitants a adopté, récemment, une motion comportant un certain nombre de mesures précises.

La fédération demande notamment que les pouvoirs publics:

« 1° Prennent les mesures indispensables pour réduire les prix industriels exagérément accrus;

« 2° Réduisent certains tarifs de transports dont les taux trop élevés gênent considérablement l'écoulement des denrées agricoles;

« 3° Maintiennent, comme il l'a été formellement promis, le contingent d'essence prioritaire accordé à l'agriculture.

« 4° En ce qui concerne les produits dont les prix ont reçu des garanties, tels que le lait, le sucre et la betterave, la fédération décide de faire respecter strictement et intégralement les engagements pris par les pouvoirs publics;

« 5° En ce qui concerne les produits aux prix libres, elle préconise et défend le maintien de prix rémunérateurs grâce à l'organisation des marchés avec le concours des organisations professionnelles.

« Enfin, la fédération condamne les exportations actuellement en cours de produits déjà abondants sur le marché français et elle demande qu'il soit mis un terme aux formalités excessives qui aboutissent à un échec pratique de toute politique d'exportation agricole ».

Sous réserve de modalités d'application à définir, nous considérons que dans l'ensemble ces mesures sont justes. Nous les approuvons donc, mais nous aimerions que le Gouvernement fasse connaître ses intentions et soit amené à s'expliquer sur ce sujet.

C'est pourquoi, il serait utile, à mon sens, que s'instituât prochainement un véritable débat sur la politique agricole du Gouvernement, politique de plus en plus antipaysanne et qui est exprimée dans le journal dont parlait M. Temple tout à l'heure, dans *Paris-Presse*, journal gaulliste.

Mesdames, messieurs, si j'ai cru devoir rappeler tous ces faits à propos d'un débat sur la fiscalité agricole, c'est pour aboutir à une première conclusion. Cette conclusion est que, compte tenu de la crise agricole et des difficultés rencontrées aujourd'hui par les agriculteurs, les impôts de 1949 mis à la charge de l'agriculture ne doivent être en aucun cas supérieurs à ceux réclamés en 1948. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Or, le projet du Gouvernement tend, au contraire, à des augmentations massives, ainsi qu'en témoignent les propositions des commissions départementales que rappelait M. Chanpentier ce matin, propositions qui visent bien souvent à doubler ou à tripler les impôts de 1949.

Le texte adopté par la commission des finances est, il est vrai, beaucoup plus satisfaisant. En maintenant le revenu cadastral comme base pour la détermination de l'impôt sur les bénéfices agricoles, en rétablissant l'ancien mode de détermination de l'impôt foncier, en limitant le montant des impôts des exploitations de moins de 2.000 francs de revenu cadastral au niveau de ceux de 1948 et en instituant un système de décote qui a pour effet de relever assez sérieusement l'abattement à la base, le texte de la commission des finances apporte des aménagements sérieux au décret du 9 décembre 1948.

Nous nous félicitons, d'ailleurs, d'avoir efficacement contribué à un tel résultat tant par nos interventions et nos votes à la commission des finances que par notre action dans le pays à laquelle se sont jointes les masses paysannes.

M. Félix Garcia. Très bien!

M. Waldeck Rochet. Cependant, même amendé, le texte de la commission révèle encore des insuffisances et des lacunes graves. C'est ainsi qu'il ne limite pas le montant global des impôts mis à la charge de l'agriculture et ne prévoit pas d'abattement pour les petites et moyennes exploitations touchées plus particulièrement par la crise.

Lorsque, en décembre dernier, puis en mars, le groupe communiste proposa, déjà, de limiter le montant total des impôts de l'année 1949 à un niveau qui ne puisse pas dépasser celui de 1948, certains de nos collègues objectèrent qu'une telle limitation n'était pas juste, parce que certains gros exploitants pouvaient payer plus en 1949 qu'en 1948.

Nous sommes bien d'accord, mais je dis que si nous voulons éviter que l'agriculture soit écrasée, il faut tout d'abord

limiter le montant global des impôts et, dans le cadre de ce montant global, prévoir une répartition plus équitable permettant d'accorder des allégements substantiels aux petits et moyens exploitants particulièrement touchés par la crise. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous avons déposé un amendement en ce sens. Après en avoir modifié légèrement la rédaction afin de l'adapter au texte de la commission des finances, il est ainsi conçu:

« Pour l'année 1949, le montant total des impôts réclamés au titre des bénéfices de l'exploitation agricole ne pourra être supérieur au montant total des impôts réclamés en 1948, au même titre.

« Toutefois, dans le cadre de ce montant total, des allégements seront accordés aux petits et moyens exploitants dont l'exploitation n'accuse pas un revenu cadastral initial supérieur à 2.000 francs et, en compensation, des majorations seront appliquées à la charge des grosses exploitations accusant un revenu cadastral initial supérieur à 2.500 francs et ayant réalisé en 1948 des bénéfices supérieurs à ceux de 1947 ».

Ainsi, par ce texte, nous pourrions apporter un soulagement aux petits et moyens exploitants sans qu'il en résulte cependant une réduction de recettes pour le Trésor par rapport à 1948.

J'espère qu'il se trouvera dans cette Assemblée une majorité pour adopter une telle limitation du montant global des impôts. Il s'en est trouvé une à la commission de l'agriculture, M. Charpentier le rappelait tout à l'heure. Or, à la commission de l'agriculture, tous les groupes sont représentés, sans exception. J'espère donc que la position qui a été prise à la commission de l'agriculture par les représentants des différents groupes ne sera pas contredite par ces mêmes groupes, ici, à l'Assemblée, comme cela est arrivé tant de fois. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

En tout cas, je donne l'assurance que le groupe communiste, lui, ne changera pas, mais restera fidèle à la position qu'il a prise à la commission de l'agriculture... (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Bernard Paumier. Et à la commission des finances!

M. Waldeck Rochet. ... et à la commission des finances.

Les adversaires du principe de la limitation du montant de l'impôt avancent un argument qu'ils croient décisif, mais qui se retourne en définitive contre eux.

Ils nous disent qu'en fixant *a priori* le montant global des impôts nous faisons un impôt de répartition, ce qui serait, paraît-il, très dangereux, et je vois M. Edgar Faure qui opine de la tête. (*Sourires.*)

Je réponds qu'à partir du moment où le Gouvernement — et c'est le cas — se propose de faire payer en 1949 un certain nombre de milliards de francs de plus qu'en 1948, ce qui est particulièrement dangereux pour les cultivateurs, c'est précisément qu'aucune limite n'est tracée aux prétentions du Gouvernement.

A la vérité, en laissant toute latitude au Gouvernement quant à la détermination du montant des impôts, vous ne supprimez nullement la charge à répartir entre les agriculteurs, mais vous permettez tout simplement de l'augmenter au minimum de 6 milliards de francs supplémentaires, somme dont M. Petsche a déclaré, en mars dernier, vouloir opérer le recouvrement.

Voilà le danger.

D'autres collègues ont déclaré qu'ils ne pouvaient accepter la limitation du montant total des impôts de 1949 au niveau de celui de 1948, car ce serait, affirment-ils, faire de la démagogie.

Nous ne voyons pas du tout en quoi le fait de limiter les impôts des paysans au niveau de ceux de l'année précédente, et cela au moment où ils subissent durement la crise, constitue de la démagogie.

Nous acceptons d'autant moins un tel reproche qu'il émane généralement de parlementaires qui ont voté sans sourciller 106 milliards de francs de crédits destinés à la poursuite de la guerre en Indochine. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Marc Scherer. Il y avait longtemps!

M. Waldeck Rochet. Cela n'est pas de la démagogie, n'est-ce pas?

Au cours de la discussion des articles, nous demanderons à l'Assemblée d'adopter notre proposition.

Ma deuxième série d'observations a trait à l'abattement à la base. En première lecture, la commission des finances avait accepté notre amendement accordant un abattement de 60.000 francs pour les exploitants dont le bénéfice imposable ne dépasse pas 150.000 francs. En seconde lecture, la majorité de la commission a disjoint cet amendement à la demande du Gouvernement. Nous estimons qu'elle a commis une erreur et une injustice.

Pour faire écarter cet amendement, certains ont tout d'abord prétendu que le système de décote adopté par la commission des finances était plus avantageux pour les intéressés que notre amendement. Ce n'est pas vrai.

Par exemple, le cultivateur dont le bénéfice imposable est de 100.000 francs payerait 7.200 francs d'impôt avec notre amendement, tandis qu'il en payera 9.600 avec le texte de la commission; le cultivateur ayant un bénéfice imposable de 120.000 francs payerait 10.800 francs avec notre amendement et 14.400 francs avec le texte de la commission; le cultivateur ayant un bénéfice imposable de 150.000 francs payerait 16.200 francs avec notre amendement et 21.600 avec le texte de la commission.

Dans son rapport écrit, M. Barangé, rapporteur général, prétend que le système institué par notre amendement manque d'harmonie parce que, affirme-t-il, un bénéfice de 150.000 francs serait imposé à 10.800 francs et un bénéfice de 151.000 francs à 27.180 francs, soit 16.380 francs de plus.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* Permettez-moi de vous dire, monsieur Waldeck Rochet, qu'à la page 14 de mon rapport, traitant de l'article 2 *bis* nouveau, j'ai fait état de la position du Gouvernement et non de la mienne propre ou de celle de la commission des finances.

J'ai dit: « Le Gouvernement en a demandé la disjonction à votre commission des finances, lors de la deuxième lecture du projet. Il a jugé contraire, etc. ».

Il ne s'agit donc pas d'une position prise par le rapporteur général, mais simplement d'observations présentées par le Gouvernement.

M. Waldeck Rochet. J'enregistre votre déclaration, monsieur le rapporteur général. Mais là n'est pas l'objet du litige entre nous deux.

M. le rapporteur général. Il y a donc litige entre nous deux?

M. Waldeck Rochet. Non. Mais ce que je reproche à votre rapport, c'est de citer des chiffres faux. Ainsi, dans ce rapport, on affirme « qu'un bénéfice de 150.000 francs payerait 10.800 francs d'impôt et un bénéfice de 151.000 francs, 27.180 francs, soit 16.380 francs en plus pour un bénéfice supplémentaire de 1.000 francs. »

Il se trouve que l'exemple et les chiffres cités dans votre rapport sont absolument faux.

M. le rapporteur général. Je vous ai dit que ces chiffres avaient été fournis par le Gouvernement.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Et ils ne sont d'ailleurs pas faux.

M. Waldeck Rochet. Mais si, ils sont absolument faux.

Un bénéfice de 150.000 francs payerait, avec notre amendement, 16.200 francs, et non pas 10.800 francs; quant au bénéfice de 151.000 francs qui, lui, est assujetti au système de décote de la commission, il payerait 21.840 francs, et non pas 27.180 francs, comme l'indique le rapport.

Indépendamment d'une erreur de calcul, certainement involontaire...

M. Félix Garcia. Il faudrait que l'on repasse à l'école, rue de Rivoli!

M. le secrétaire d'Etat aux finances. On vous demandera comme professeur!

M. Waldeck Rochet. ...M. Barangé commet une erreur de raisonnement, du fait qu'il oppose notre amendement au système de décote adopté par la commission, système que nous avons voté nous-mêmes.

Or, les deux dispositions — abattement de 60.000 francs pour les petits exploitants jusqu'à 150.000 francs, ensuite, système de décote jusqu'à 240.000 francs de bénéfices — ne s'opposent pas, mais se complètent.

En déposant notre amendement, notre souci a été d'accorder un abattement plus substantiel aux petits et moyens exploitants qui sont incontestablement touchés par la crise.

Mesdames, messieurs, je ne développerai pas les autres amendements que nous avons déposés et que le groupe communiste soutiendra dans la discussion des articles. Je veux simplement signaler l'intérêt que nous attachons aux principaux d'entre eux.

L'un a pour objet d'exonérer de l'impôt sur les bénéfices les jeunes exploitants pendant les premières années de leur installation. Il est ainsi conçu:

« Pendant les cinq premières années qui suivent la date de leur installation, les bénéfices agricoles des jeunes cultivateurs, calculés selon les dispositions des articles 11 à 24 du présent décret, ne seront pas compris dans le détail des revenus servant de base à la taxe proportionnelle, à condition:

« 1° que leur exploitation n'accuse pas un revenu cadastral initial supérieur à 2.000 francs;

« 2° qu'ils s'engagent à exploiter eux-mêmes, au moins pendant cinq années consécutives, à partir de la date de leur installation. »

L'autre amendement tend à exonérer les vieux paysans âgés de plus de soixante-cinq ans qui exploitent sans le concours d'une main-d'œuvre salariée. Il est ainsi rédigé:

« Les bénéfices agricoles des ménages de cultivateurs exploitants totalisant cent trente ans d'âge ou des veuves ou veufs âgés de plus de soixante ans ne seront pas compris dans le total des revenus servant de base à la taxe proportionnelle, à condition:

« 1° que le revenu cadastral des terres exploitées soit égal ou inférieur à 1.000 francs;

« 2° que ces exploitants n'emploient aucune main-d'œuvre salariée autre que la main-d'œuvre familiale ».

Il suffit, je crois, de songer aux difficultés quasi insurmontables que rencontrent aujourd'hui la plupart des jeunes paysans qui veulent s'établir pour comprendre le bien-fondé de notre premier amendement.

Il est évident qu'accabler les jeunes paysans sous le poids d'impôts, alors qu'ils sont bien souvent obligés de recourir à des emprunts pour s'établir, c'est les décourager, les pousser à quitter la terre.

Voilà pourquoi il faut les exonérer pendant les premières années de leur installation.

Il en est de même des vieux paysans qui exploitent personnellement leur petit lopin de terre dans le seul but d'assurer leur subsistance, et non pas pour faire des bénéfices — car il n'en font pas.

Enfin, pour favoriser la propriété familiale, nous avons déposé d'abord un amendement tendant à supprimer ou à réduire les droits de succession en ligne directe en faveur des enfants qui s'engagent à rester à la terre et à exploiter personnellement le bien familial, en second lieu, un amendement tendant à réduire de 50 p. 100 les droits de vente que doivent acquitter les cultivateurs exploitant eux-mêmes qui se rendent acquéreurs d'une propriété dont la valeur, ajoutée à celle des immeubles qu'ils possèdent, n'excède pas deux millions de francs.

Nous avons déposé d'autres amendements. Je n'ai voulu citer que les principaux.

Sans doute, à l'encontre de notre proposition, le Gouvernement invoquera-t-il la nécessité de faire entrer encore et toujours plus d'argent dans les caisses du Trésor. Eh bien, je réponds au Gouvernement qu'il lui appartient de donner l'exemple en procédant à des économies massives sur les dépenses improductives, notamment sur les budgets militaires. (*Exclamations au centre et à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je vois que M. le secrétaire d'Etat sourit. Mais oui, je le répète, il convient de réaliser des économies massives sur les budgets militaires, parce que ce sont là les grosses dépenses improductives.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Nous avons fait 19 milliards de francs d'économies sur ces budgets, monsieur Waldeck Rochet.

M. Waldeck Rochet. Certes, les paysans de France — d'autres l'ont dit avant moi — ne se refusent pas à payer leur part d'impôts pour contribuer à la vie de la nation, mais ils trouvent inadmissible que les impôts mis à la charge de l'agriculture augmentent sans cesse, alors que leurs recettes diminuent.

Surtout, ils n'admettent pas d'être écrasés par des impôts destinés à des œuvres de mort, destinés à payer la ruineuse guerre d'Indochine et à financer une politique de préparation à la guerre dictée par un impérialisme étranger. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Interruptions au centre et à droite.*)

Nous croyons qu'ils ont raison et c'est pourquoi non seulement nous défendrons, dans cette discussion, les intérêts légitimes du monde paysan, mais, dans le pays, nous serons à côté des paysans qui engagent l'action contre la superfiscalité dont vous les écrasez.

Nous serons à leur côté parce que nous n'oublions pas que défendre l'agriculture française menacée, c'est défendre l'indépendance française et la paix. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Kauffmann.

M. Michel Kauffmann. Mes chers collègues, lorsque l'année dernière il fut question de réforme fiscale, cette formule suscita tout d'abord un grand espoir parmi les contribuables. Malheureusement, la promulgation des textes devait aussi rapidement les faire déchanter, la formule elle-même camouflant purement et simplement une augmentation quasi-générale des impôts.

En ce qui concerne ces aménagements fiscaux en matière de bénéfices agricoles et de revenus fonciers, je constate aujourd'hui, non sans satisfaction, que les différentes commissions du Parlement ont reconnu que la base en était fort dangereuse et ont proposé des modifications sérieuses et efficaces au projet gouvernemental.

En effet, le projet initial prévoyait le classement des exploitations en différentes catégories d'après la nature des cultures, les conditions d'exploitation, les rendements obtenus ou, exceptionnellement, d'après l'importance du revenu cadastral lorsque les évaluations cadastrales correspondent à la productivité actuelle des exploitations.

Le classement des exploitations dans ces catégories devait être effectué par l'inspecteur des contributions directes siégeant avec la commission communale des impôts directs.

Cette méthode était vouée à l'arbitraire le plus complet et s'avérait d'une application difficile en raison de la diversité des exploitations dans une même région, souvent dans une même commune, et du fait que le classement des exploitations en catégories par la commission communale aurait été une source de désaccords au sein des communautés locales.

Il en aurait été de même avec la nouvelle imposition en matière de forêts. Etant donné la durée et la nature de la production forestière, les impôts concernant les forêts ne peuvent être basés que sur le revenu du sol, et non sur le produit des coupes, lorsqu'elles peuvent être réalisées.

Le maintien du statu quo s'imposait dans ce domaine, de même qu'il s'impose pour les coopératives fonctionnant conformément aux dispositions légales et ne camouflant pas sous leur nom de coopératives de simples entreprises commerciales.

Si, dans leur ensemble, les nouveaux textes adoptés par la commission des finances et amendés par la commission de l'agriculture peuvent donner satisfaction, à condition que le montant total des impôts pour 1949 ne soit pas supérieur à celui de 1948, je veux néanmoins attirer l'attention de l'Assemblée sur quelques points qui me paraissent essentiels et qui doivent retenir notre attention, notamment en ce qui concerne l'évaluation forfaitaire du bénéfice imposable, les cultures spécialisées et quelques catégories d'exploitants particulièrement intéressants.

Pour ne pas allonger le débat, vu le temps limité dont je dispose, je n'insisterai pas sur la situation actuellement très difficile d'un très grand nombre d'exploitants agricoles en raison de la baisse des prix agricoles et de leur disparité dangereuse avec les prix industriels. Je n'insisterai pas davantage sur les actes par lesquels le Gouvernement doit permettre à notre agriculture de jouer le rôle national que par de belles paroles elle se voit toujours confier. Je demanderai simplement à M. le ministre de l'agriculture, comment, dans la situation actuelle, il envisage la modernisation de nos exploitations — habitat et moyens de production — et la réduction de nos prix de revient pour permettre l'exportation, tant souhaitée et si nécessaire, de nos produits agricoles.

Je crois qu'une fiscalité raisonnable serait un point de départ et je reviens sur les quelques points essentiels que je viens de signaler.

Le revenu cadastral étant maintenu comme base de l'assiette de l'impôt foncier et de l'évaluation forfaitaire des bénéfices imposables, il y aurait lieu de le mettre à jour le plus tôt possible et ensuite de permettre aux exploitants de déduire de leur bénéfice imposable forfaitaire les déficits forfaitaires que peuvent présenter certaines branches de l'exploitation, notamment en faisant abstraction de la superficie des parcelles dont, par suite d'événements atmosphériques extraordinaires, tels que gelées, inondations, grêle ou autres intempéries, d'un développement anormal des rongeurs que les moyens dont nous disposons ne permettent pas de combattre efficacement ou d'autres calamités, la récolte a été perdue ou réduite de manière qu'elle ne suffit pas à couvrir les frais d'exploitation correspondants.

Pour toute perte importante de cheptel, par suite de maladie, d'accidents ou d'épizootie, le dégrèvement doit également être autorisé.

Pour ce qui est des cultures spécialisées, elles doivent être assimilées aux cultures générales dans toutes les petites exploitations, où elles constituent l'élément essentiel qui permet à ces exploitations de vivre.

Ainsi, dans ma région, actuellement, la majeure partie des exploitations vivent uniquement grâce à la culture du tabac, du houblon, ou de la vigne. Ces cultures permettent à une famille de vivre sur une très petite surface d'exploitation qu'il est impossible d'augmenter en raison de la densité extrême de la population rurale.

M. Raymond Mondon. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Kauffmann ?

M. Michel Kauffmann. Volontiers.

M. Raymond Mondon. M. Kauffmann vient de parler des cultures spécialisées, notamment de celles du houblon et du tabac.

Je voudrais revenir très rapidement, monsieur le ministre, sur un point qui a été traité ce matin par M. Louis Marin. Il s'agit de la taxation des arbres fruitiers.

Cette question a provoqué dans toute la France, notamment dans les régions de l'Est, une très grosse émotion depuis deux ou trois années.

Je demanderai que la commission centrale chargée de statuer en ce domaine fasse preuve de la plus grande bienveillance.

Cette question n'étant pas comprise dans le projet de réforme fiscale que nous discutons, je demande que nous la reprenions après les grandes vacances, en vue d'arriver à supprimer cette taxation des arbres fruitiers, dont l'application rencontre beaucoup de difficultés. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Voulez-vous me permettre d'apporter une précision, monsieur Kauffmann ?

M. Michel Kauffmann. Volontiers.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Je désire faire remarquer que, sur ma proposition,

la commission de l'agriculture et l'Assemblée elle-même ont adopté à l'unanimité une résolution invitant le Gouvernement à renoncer à toute taxation excessive en cette matière.

L'intervention faite ce matin par M. Louis Marin et celle que vient de faire M. Mondon ne font que confirmer la position déjà prise par l'Assemblée. Si l'on ne veut pas donner aux résolutions prises par l'Assemblée le caractère de fantaisie que le Gouvernement leur attribue quelquefois, il serait souhaitable que le Gouvernement s'inspire au moins un peu des indications données par l'Assemblée unanime afin de respecter la volonté des représentants du peuple. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Michel Kauffmann. Dans ma région, disais-je, la majeure partie des exploitations vivent uniquement, à l'heure actuelle, grâce à la culture du tabac, du houblon et de la vigne, qui permet à une famille de vivre sur une très petite surface d'exploitation qu'il est impossible d'augmenter en raison de la densité extrême de la population rurale.

Ces mêmes cultures permettent à une exploitation moyenne de se moderniser, l'accroissement de la surface réservée aux autres cultures étant également impossible pour les mêmes raisons que je viens d'indiquer.

En ce qui concerne la vigne, notamment, il y a lieu de ne pas considérer comme culture spécialisée la part destinée à la consommation familiale.

Pour les autres catégories d'exploitants particulièrement intéressants — je veux parler des jeunes exploitants, des vieux et des sinistrés — il y aurait lieu de prévoir un certain nombre d'aménagements. J'y reviendrai tout à l'heure à l'occasion d'amendements que j'ai déposés.

Comme mon temps de parole vient d'expirer, je conclus en rappelant au Gouvernement qu'il a maintenant une excellente occasion de montrer sa sollicitude vis-à-vis du monde paysan. Je lui rappelle notamment ses belles paroles: « Il appartient à l'agriculture de sauver le pays; elle seule peut le faire... »

Je ne vois pas beaucoup de résultats jusqu'à présent. Le Gouvernement a l'occasion, en acceptant la plupart des amendements qui ont été présentés par mes collègues, de faire preuve de sa sollicitude réelle à l'égard du monde paysan. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Roulon.

M. Henri Roulon. Mesdames, messieurs, je ne voudrais pas prolonger le débat sur la fiscalité agricole, mais seulement apporter, d'une façon succincte, mon opinion, qui est celle de nombreux agriculteurs, au sujet de l'impôt sur les bénéfices agricoles et de la façon, souvent arbitraire, dont il est appliqué.

Pour l'administration, rien n'est plus simple: un cultivateur exploite tant d'hectares de terre; donc son bénéfice est de tant. Un coefficient donne alors le produit de l'impôt.

Ce calcul ne tient compte ni des recettes réelles, ni des dépenses exactes, ni des pertes inévitables.

D'autre part, il arrive que le cultivateur tienne une comptabilité aussi exacte que possible. Comme il ne trouve pas les mêmes résultats que l'administration, il proteste auprès d'elle.

Il est alors convoqué au bureau des contributions directes. Mais quatre-vingt-dix-huit fois sur cent, ces chiffres sont contestés, car l'administration trouve toujours un biais pour faire échec aux calculs les mieux établis.

Je voudrais vous donner un bref aperçu de la situation du département que je représente, qui est celle de bien d'autres.

Ayant été agriculteur toute ma vie, je crois avoir quelque droit de parler au nom de la paysannerie et je voudrais prouver à l'Assemblée que l'agriculture n'est pas un métier lucratif, comme le croient beaucoup trop de gens qui en ignorent les vicissitudes.

Il ne faut pas croire que l'agriculteur sème tant d'hectares de terre en blé à l'automne pour récolter tant de quintaux l'été suivant. S'il en était ainsi, ce serait le rêve et, certainement, il y aurait alors une concurrence pour exploiter la terre.

Malheureusement, la réalité est tout autre et la terre est souvent bien ingrate. Je ne voudrais vous rappeler que quelques exemples:

Les blés semés en 1946, après une année de préparation qui avait nécessité de gros frais, furent complètement détruits par les gelées de 1946-1947. La France ayant besoin de pain, il fallut par tous les moyens refaire les ensemencements. C'est ce qui fut fait dans la plus large mesure. Et cependant les paysans savaient à l'avance qu'ils allaient vers de petits rendements qui ne couvriraient pas les frais de deux ensemencements. Mais leur devoir patriotique leur commandait ce travail et ils n'ont pas hésité. Cependant, l'Etat n'a pas tenu compte de ce geste, et les impôts furent les mêmes que les années précédentes.

La récolte de 1948 s'annonçait sous les meilleurs auspices. Malheureusement, les pluies incessantes compromirent sérieusement cette belle récolte. Dans mon département, de 30.000 à 40.000 quintaux de blé furent avariés au point de ne pouvoir servir à l'alimentation humaine. Je passe sous silence une partie des avoines et des orges qui ne furent même pas fauchés, c'est-à-dire qui furent perdus à 100 p. 100.

Et maintenant, mesdames, messieurs, j'en arrive à la troisième année, c'est-à-dire à la moisson de 1949.

Elle était, au départ, entourée de beaucoup d'espérances. L'hiver a été sans dégâts et le printemps assez favorable. Hélas! si la température fut clémente, la récolte n'en est pas moins compromise aujourd'hui.

Un autre fléau est venu. Depuis cinquante-cinq ans, je n'en ai jamais vu de semblable. Il s'agit d'une invasion terrible de campagnols et de mulots qui anéantissent les récoltes dans notre région, et dans d'autres départements.

M. Charpentier en a parlé ce matin; j'ai eu moi-même, la semaine dernière, l'occasion d'apprendre que, dans le département de Seine-et-Marne, les dégâts étaient évalués déjà à 25 p. 100 de la récolte. M. Desjardins, de son côté, me disait hier qu'il y avait de gros dégâts dans l'Aisne et certainement il doit en être de même dans bien d'autres départements.

Toutes les récoltes: blé, seigle, orge, avoine, pommes de terre, betteraves disparaissent sous la dent vorace de ces rongeurs. Dans certaines communes, on me signale que de nombreux champs de céréales sont complètement détruits. C'est un vrai désastre qui s'ajoute aux pertes subies en 1948 et 1947.

De plus, la récolte prochaine pourrait être compromise, car si d'ici à l'automne prochain ces rongeurs ne sont pas détruits, ils s'attaqueront avant l'hiver aux nouveaux ensemencements.

J'aurais voulu demander à M. le ministre de l'agriculture qui est absent de donner des ordres très sévères pour la destruction des campagnols et des mulots et de veiller strictement à leur exécution.

Par ailleurs, il serait urgent que le Gouvernement prenne des mesures pour éviter l'effondrement du prix de la viande de bœuf qui menace de se produire dans un court délai par suite du dessèchement des pâturages et du manque d'eau dû à la sécheresse.

Cet effondrement apporterait peut-être une satisfaction passagère aux consommateurs, mais bientôt le manque de viande se ferait sentir. Ce serait alors la pénurie et le retour à des prix prohibitifs pour l'hiver.

Pour éviter cet à-coup, qui ne serait profitable qu'à la spéculation, il faudrait mettre en œuvre dans le plus bref délai un plan de congélation qui régulariserait les prix à l'avantage de tous.

En conclusion, je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat aux finances, et je le demande aussi à cette Assemblée, d'éviter soigneusement cette année toute majoration d'impôts et d'envisager une diminution pour les sinistrés.

N'oubliez pas que la paysannerie se trouve dans une situation très sérieuse. J'ai reçu la visite de jeunes agriculteurs, pleins de courage et ne ménageant pas leur peine, qui m'ont dit: « C'est fini. Il faut que nous quittions le métier. Depuis trois ans que nous sommes établis, nous avons subi revers sur revers et nous ne pouvons plus tenir. »

N'abandonnez pas cette vaillante jeunesse qui doit être l'avenir de la terre de France! (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Dusseaulx.

M. Roger Dusseaulx. Mesdames, messieurs, la fiscalité agricole conditionne évidemment l'ensemble de notre économie agricole et nous pourrions, à l'occasion de ce débat, exposer la situation d'ensemble de l'agriculture; mais ce n'est pas le débat actuel. La fiscalité elle-même constitue d'ailleurs, à elle seule, un problème très important à résoudre.

Je me limiterai donc à cette question, sans entrer dans le détail des questions secondaires qui sont connexes à celle-ci. Il me faudrait, en effet, beaucoup plus que les quelques minutes qui me sont imparties, si je voulais traiter complètement au fond de la réforme de la fiscalité agricole.

Je me contenterai d'énoncer quelques principes et je déclare dès l'abord que j'approuve sincèrement tout ce qu'a dit mon ami M. Charpentier, ce matin, au nom de la commission de l'agriculture. Notre collègue a parfaitement bien posé le problème et son rapport doit servir de base à nos discussions ultérieures.

M. le rapporteur général de la commission des finances nous a expliqué qu'il ne s'agissait pas aujourd'hui d'une réforme fiscale, mais plus modestement — et l'article 41 A nouveau le précise — d'une « simplification et d'aménagements fiscaux ».

C'est dire que, partis du titre important de « décret du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale », nous en sommes maintenant à de simples aménagements qui doivent tenir compte de la situation qui s'est développée au cours de l'année 1949.

En réalité, la réforme fiscale est à faire; et elle restera encore à faire après nos débats d'aujourd'hui. La fiscalité agricole devra ultérieurement s'y intégrer.

Il faudra — cela, vous le comprenez bien, dépasse de beaucoup les textes qui nous sont soumis — fixer les principes de l'établissement et de la perception des impôts et revoir notre système fiscal qui a vieilli, pour tenir compte de l'évolution de la vie économique et de la nécessité de stimuler la production, notamment de qualité. Il faudra tenir compte également de la nécessité inéluctable d'abaisser nos prix de revient.

A quelles préoccupatibns doit, en matière agricole, répondre la réforme fiscale ?

Premier objectif: Cette réforme fiscale agricole que nous ferons, je l'espère, un jour, devra ne pas aboutir à une augmentation inconsidérée et abusive des impôts agricoles. Cela me paraît être un point essentiel.

Au centre. Très bien!

M. Roger Dusseaulx. Il faudra maintenir la correspondance existant, avant guerre, entre les prix et les impôts, car, déjà avant 1939, c'est le rapport entre ces prix, rapport établi par l'expérience, qui permettait de maintenir, assez difficilement d'ailleurs, l'équilibre entre les recettes et les dépenses de l'exploitation. On l'a bien vu au moment des crises que nous avons connues.

Deuxième objectif: La réforme devra permettre une marge de bénéfice qui serait affectée aux investissements individuels ou collectifs. En effet, il ne serait pas bon de percevoir des impôts payés par les agriculteurs pour en redistribuer ensuite le produit par l'intermédiaire d'organismes étatiques et administratifs, qui sont toujours très mauvais juges de l'opportunité de l'emploi de cet argent et qui ne peuvent tracer que des lignes générales.

La fiscalité agricole doit laisser aux agriculteurs, petits, moyens et plus importants, la possibilité de faire de l'autofinancement pour l'équipement des fermes et des villages. Cette condition est à la base de notre politique agricole pour l'avenir, tant pour approvisionner le marché intérieur que le marché d'exportation sur lequel nous devons trouver notre place, comme nous avons eu l'occasion de l'indiquer il y a peu de temps à cette tribune.

Troisième objectif: La réforme fiscale devra rester simple. Elle devra être à la portée de l'agriculteur, qui n'a pas le temps, travaillant toute la journée dans ses champs, de tenir une comptabilité volumineuse ou de remplir de nombreux états.

A cet égard, la base du revenu cadastral est un bon élément d'appréciation. Il est connu, il permet de prévoir, dès l'achat, ou dès la location d'une exploitation, quelles vont être les bases sur lesquelles on travaillera.

Certes, le cadastre doit être revisé et adapté à la situation actuelle: tout le monde en convient. Cette revision n'est qu'une question de moyens et je ne saurais trop inviter tous nos collègues et le Gouvernement à aider à trouver les moyens financiers et matériels nécessaires, ainsi que les géomètres qui pourront procéder rapidement à cette opération de revision.

Quatrième objectif: La réforme fiscale agricole doit être juste. En effet, la base cadastrale forfaitaire à laquelle finalement nous revenons est vraiment la plus équitable. Elle correspond à la productivité des terres et elle permet de saisir la matière imposable bien mieux que par le calcul d'un bénéfice réel toujours très difficile à établir et qui suscite de multiples discussions avec une administration qui, mieux avertie que les agriculteurs eux-mêmes, aboutirait en quelque sorte, la plupart du temps, à les pénaliser.

Enfin, cinquième objectif: La fiscalité agricole doit être stable. Elle ne doit pas être constamment modifiée. L'agriculteur doit pouvoir prévoir à longue échéance pour travailler convenablement.

Notre discussion d'aujourd'hui, rendons-nous en bien compte, est beaucoup trop tardive. J'avais demandé — il vous en souvient sans doute, monsieur le secrétaire d'Etat aux finances — qu'elle vienne avant le 15 mai et je considérais même que c'était déjà trop tard. Nous avons encore perdu plus de deux mois.

Il aurait été préférable, comme je l'ai proposé, d'abroger purement et simplement le décret du 9 décembre 1948 quant à ses dispositions relatives à l'agriculture, pour rester sur la base de 1948, et le dire au début de l'année, afin que les cultivateurs sachent dans quelle direction s'orientait leur fiscalité.

On aurait d'ailleurs dû s'en tenir également à 1948, en ce qui concerne les charges. Au moment où les prix agricoles s'établissent difficilement à leur prix de revient, où l'on constate une certaine mévente, maintes fois dénoncée — et encore aujourd'hui — à cette tribune, il semble difficile d'admettre que la fiscalité agricole soit plus lourde encore qu'elle n'était l'année dernière.

Fort heureusement, le texte qui nous est soumis aujourd'hui est différent du décret du 9 décembre 1948, que tout le monde a critiqué, et que le Gouvernement lui-même a reconnu difficilement applicable.

Je crois, si je peux me permettre, à propos de cette réforme fiscale agricole, de conclure sur le plan général, que nous devrons toujours nous méfier de ces fiscalités établies par l'administration. Le rôle essentiel du Parlement est d'établir l'impôt. Nous devons nous efforcer de remplir ce rôle et y consacrer notre temps et nos efforts.

Souhaitons donc, avec M. le rapporteur général, que prochainement, nous procédions à une véritable réforme fiscale agricole. Il me semble alors que nous ne devrons pas manquer de tenir compte des cinq objectifs que je viens de définir. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Louis Rollin.

M. Louis Rollin. Mesdames, messieurs, je vais m'éloigner un instant des bénéfices agricoles, et je m'en excuse, tout en restant dans le cadre des aménagements fiscaux.

Vous vous rappelez peut-être qu'il y a peu de temps, l'Assemblée nationale a adopté, à la demande de la commission de la justice et de législation, un texte qui fixait, en ce qui concerne la patente des locaux professionnels, un plafond à la valeur locative.

Nous avions également soumis au vote de l'Assemblée un texte similaire concernant les locaux commerciaux. Mais M. le secrétaire d'Etat aux finances nous avait opposé l'article 16 de la loi du 31 décembre 1948 parce que, disait-il, nous avions substitué, pour l'application de la loi, la date du 31 décembre 1947 à celle du 1er janvier 1948 et qu'il craignait que cela ne l'obligeât à une revision de quelques rôles, d'ailleurs peu nombreux.

J'avais espéré pouvoir introduire, dans le présent projet de loi sur les aménagements fiscaux, un nouveau texte, que l'Assemblée aurait pu adopter, en ce qui concerne la valeur locative des locaux commerciaux. Mais la procédure réglementaire ne me le permet pas.

Je m'adresse alors à M. le secrétaire d'Etat aux finances et je lui dis: Monsieur le ministre, je suis convaincu que vous avez le désir de vous conformer à la volonté de l'Assemblée nationale. Je ne doute pas non plus que vous désiriez vous conformer à certaines exigences de raison, de bon sens, d'équilibre et d'harmonie fiscale, si tant est que ces mots ne jurent pas d'être accouplés. (*Sourires.*)

Dans ces conditions, je pense que vous estimerez qu'il n'est pas possible de maintenir en ce qui concerne la patente et la valeur locative, deux traitements différents, l'un pour les locaux professionnels et l'autre pour les locaux commerciaux, et que vous aurez le souci de rétablir un équilibre qui a été aussi fâcheusement rompu. Je vous demande donc de donner à l'Assemblée les apaisements qu'elle désire et l'assurance que vous allez prendre des dispositions, pour qu'à l'avenir il soit bien entendu que la patente des locaux commerciaux sera naturellement, comme toujours, fonction de la valeur locative, mais que celle-ci aura aussi un plafond et qu'elle ne pourra pas dépasser le loyer pratiqué, je ne dis plus le 31 décembre 1947, pour supprimer l'obstacle qui nous séparait, mais le 1er janvier 1948.

Par conséquent, il n'y a plus de raison, monsieur le ministre, pour que vous nous opposiez l'article 16 de la loi du 31 décembre 1948 et j'espère que vous allez pouvoir nous donner les apaisements et les assurances que je vous demande, au nom de la commission de la justice et de législation unanime et, je crois pouvoir le dire, au nom de l'Assemblée tout entière. En effet, sans rappeler la discussion et les scrutins qui sont intervenus, vous savez que la disposition que nous avions proposée a été votée à une écrasante majorité.

Si vous nous donniez ces assurances nous pourrions faire l'économie, désirée par tout le monde, d'un nouveau texte de loi. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je m'excuse, contrairement à l'attitude que j'ai adoptée jusqu'ici, d'intervenir dans la discussion générale. Mais M. Louis Rollin a posé une question qui ne concerne pas les bénéfices agricoles, et sans doute est-il préférable que je lui réponde maintenant.

Nous avons déjà eu plusieurs débats sur les patentes. M. Louis Rollin a rappelé que j'avais dû opposer à une proposition qu'il rapportait l'article 16 de la loi du 31 décembre 1948, parce que cette proposition aurait comporté la substitution de la date du 31 décembre 1947 à celle du 1er janvier 1948. Mais il n'était pas possible que nous procédions à un dégrèvement en raison de cette correction de dates, pourtant très voisines, puisqu'elles ne sont séparées que par vingt-quatre heures, car ce dégrèvement aurait constitué une charge pour le budget général.

Mais il est bien entendu, j'en donne l'assurance à M. Rollin, ainsi qu'à l'Assemblée, que le Gouvernement a l'inten-

tion, comme il en a d'ailleurs le devoir, de respecter la volonté de l'Assemblée souveraine, inscrite dans la loi qu'elle a votée. Il aura le souci d'introduire le plus de justice possible dans l'établissement de l'impôt. Une loi a d'ailleurs été votée, que vous connaissez bien.

Un projet de réforme des finances locales a, en outre, été déposé.

Au surplus j'ai eu l'occasion de dire devant le Conseil de la République que des mesures de revision des bases seraient proposées avant la fixation des impositions de l'année 1950.

En ce qui concerne la question posée par M. Rollin sur la valeur locative, il est bien certain que c'est dans des cas tout à fait exceptionnels que cette valeur locative pourra être fixée sans tenir compte du montant des loyers.

Il peut se trouver des cas de loyers anormaux ou frauduleux, mais, en règle générale, l'administration tient compte du loyer pour le calcul de la valeur locative, et il est évidemment désirable de ne pas établir de disparité entre les diverses catégories de patentables.

Je donne donc l'assurance à M. Louis Rollin que ces questions seront examinées dans l'esprit défini par les débats et le vote de l'Assemblée et par ses propres interventions.

M. le président. La parole est à M. Louis Rollin.

M. Louis Rollin. Je remercie M. le secrétaire d'Etat aux finances de sa déclaration, mais qu'il me permette de lui dire que j'aurais souhaité un peu plus de précision.

Il a dit tout à l'heure: « Il va de soi qu'en règle générale la valeur locative ne dépassera pas le montant du loyer. »

Nous en sommes d'accord, mais prenez garde que nous avons fixé un plafond. Nous avons dit, en effet, que, en ce qui concerne les locaux professionnels, la valeur locative ne pourra, en aucun cas, être supérieure au loyer pratiqué le 1er septembre 1948 et, en ce qui concerne les locaux commerciaux, la valeur locative ne pourra pas être supérieure au loyer pratiqué, non pas le 31 décembre — puisque vous avez critiqué cette date — mais le 1er janvier 1948.

Je vous demande, monsieur le ministre, de me faire une réponse de ministre, c'est-à-dire claire et précise, et de me dire qu'il est bien entendu que c'est bien sur ces bases que vous donnerez des instructions.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Il est bien entendu que les plafonds seront respectés.

M. Louis Rollin. Sur les bases que je viens d'indiquer ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Sur les bases légales.

M. le président. La parole est à M. Pouyet.

M. Marcel Pouyet. Avec un long retard, nous abordons enfin l'examen de la réforme fiscale agricole présentée par le Gouvernement dans son décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948, qui a vivement ému l'opinion paysanne.

Tout au début de mon exposé, je tiens à dire que le projet portant réforme fiscale agricole a soulevé dans nos campagnes une véritable tempête de protestations que je considère d'ailleurs comme bien justifiées.

En effet, s'inspirant des dispositions du décret pour le calcul des impôts sur les bénéfices agricoles, certaines commissions départementales avaient prétendu exiger trois, quatre et même cinq fois plus pour 1949 qu'en 1948.

Avant d'aller plus loin dans ma démonstration, je tiens à rappeler que le décret du 9 décembre 1948, si néfaste à notre agriculture, n'a pu être pris que grâce aux fameux pouvoirs réglementaires accordés par une majorité de l'Assemblée, au mois d'août 1948, au ministre des finances, M. Paul Reynaud.

J'en arrive maintenant à l'examen du projet portant aménagements fiscaux en matière de bénéfices agricoles et de revenus fonciers, que nous présente le Gouvernement.

Ce projet a été déposé pour donner suite à la loi n° 49-1419 du 25 mars dernier relative à l'évaluation des bénéfices agricoles pour l'année 1949, qui prévoyait qu'aucune décision ne serait prise par la commission centrale des impôts directs en vue de l'impositon de ces bénéfices avant que ne soit intervenu le vote d'un projet de loi spécial portant aménagement des dispositions du décret du 9 décembre 1948 qui concerne la fiscalité agricole.

Peut-être serons-nous tous d'accord ici pour reconnaître que si la question de la fiscalité agricole a tant traîné devant notre Assemblée, et si elle a donné lieu à de si nombreuses propositions de loi ou de résolution, c'est parce que les masses paysannes ont énergiquement et unanimement réagi contre les injustes, pour ne pas dire abusives, prétentions gouvernementales.

Derrière son apparent souci de réformer la fiscalité agricole, quelle est donc la véritable intention du Gouvernement ?

Le Gouvernement prétend procéder à une refonte d'ensemble des codes et textes fiscaux, à l'effet de réduire le nombre des impôts, droits et taxes, d'aménager normalement leurs règles d'application, de simplifier les formalités exigées des contribuables et les tâches imparties aux administrations financières, de coordonner les procédures de contrôle, de recouvrement et de contentieux.

Sans vouloir chercher à prouver que le Gouvernement n'a pas atteint et n'atteindra certainement pas ce but, je veux indiquer tout de suite qu'il avait avant tout un autre objectif, celui d'augmenter les impôts et de pressurer davantage les contribuables.

Dans le domaine précis qui nous occupe aujourd'hui, le but du Gouvernement est de faire payer davantage d'impôts à nos exploitants agricoles. C'est là, il est vrai, le résultat d'une campagne antipaysanne dont les instigateurs prétendent que les paysans réalisent de gros bénéfices et ne payent pas d'impôts, et dont on retrouve les échos dans une note sur la réforme fiscale rédigée par un membre socialiste de la commission des finances de l'Assemblée nationale (*Interruptions à gauche*) qui le 9 décembre 1948, écrivait entre autres cette phrase:

« Les agriculteurs n'échapperaient pas à l'impôt, comme actuellement, puisqu'ils devraient payer les droits de consommation sur tous les produits industriels ou manufacturés qu'ils consomment, sans que l'on ait cependant à se heurter à la difficulté psychologique et politique qui a fait échouer jusqu'à ce jour toutes les tentatives d'imposition directe et réelle des agriculteurs. »

Cette phrase de notre collègue prouve bien qu'il considère que les agriculteurs échappent actuellement à l'impôt et qu'ils ne sont pas, en réalité, imposés.

C'est à cette campagne que le Gouvernement a dû céder, j'en suis persuadé, pour arriver à ce paradoxe que constituerait l'augmentation massive des impôts sur les bénéfices agricoles alors qu'il y a une très forte diminution des bénéfices.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Pouyet ?

M. Marcel Pouyet. Je vous en prie, monsieur le ministre.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je vous ai laissé dire un certain nombre d'inexactitudes, mais je suis vraiment obligé de réagir devant celle que vous venez d'exprimer.

Le Gouvernement n'a nullement l'intention d'accroître les charges des exploitations agricoles. La preuve en est, ce que dans votre critique de la réforme fiscale vous oubliez de préciser, que le Gouvernement a augmenté considérablement les dispositions d'abattement qui existaient l'an dernier.

Au lieu d'un abattement de 10.000 francs, le projet du Gouvernement prévoit tout un système de décote de 50.000 à 150.000 francs, et le Gouvernement a également diminué le taux de l'impôt, ce qui prouve bien qu'il est complètement inexact et tendancieux de déclarer qu'il est inspiré par une campagne antipaysanne.

M. Marcel Pouyet. Je prends acte de vos déclarations, monsieur le ministre, et je suis persuadé que le Gouvernement acceptera tout à l'heure l'amendement qui tend à ce que le montant global imposable des bénéfices agricoles ne soit pas supérieur pour l'année 1949 à ce qu'il était en 1948. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je m'expliquerai sur cet amendement qui n'a aucune portée, alors que ce que nous avons fait est une réalité.

M. Marcel Pouyet. Acceptez notre amendement, et ce sera la preuve que le Gouvernement ne veut pas augmenter les impôts sur les bénéfices agricoles.

Je tiens à répondre aux erreurs et au danger d'une telle campagne antipaysanne, car je suis convaincu que l'agriculture ne refuse pas de faire son devoir fiscal ni de supporter sa juste part des charges du pays.

Mais il serait abusif de lui imposer une charge supérieure à ses possibilités contributives réelles. On ne pourrait le faire sans risquer de diminuer d'autant ce qu'elle consacre à des dépenses productives et sans compromettre par contre-coup sa production.

Dès avant la guerre, on admettait qu'il n'était guère possible de prélever sur l'agriculture de fortes contributions en espèces, parce que le revenu en espèces des agriculteurs était faible, tout particulièrement dans la grande masse des moyennes et petites exploitations paysannes dont la production sert en majeure partie à nourrir, à faire vivre la famille, et qui commercialisent relativement peu leurs produits.

La situation n'a pas beaucoup évolué. Elle est sensiblement la même qu'en 1939. Il est permis de dire que le revenu net des petits et moyens exploitants rémunère seulement leur travail et celui de leur famille, sans leur laisser un bénéfice appréciable qui leur permette des dépenses productives et d'entretien.

La preuve irréfutable que nos petites et moyennes exploitations doivent souvent faire face à des difficultés de trésorerie, c'est d'abord le retard considérable dont souffre l'équipement en matériel de traction, de culture et de récolte, le peu d'engrais employé, l'état de délabrement général de l'habitat rural, auquel a fait allusion ce matin à la tribune, M. Charpentier, ainsi que le bas niveau de vie qui est imposé à nos campagnes.

Je n'insisterai pas plus longtemps sur le retard dont souffre l'équipement de l'agriculture française ni sur l'insuffisance de ses dépenses productives et d'entretien, car cette situation est déjà connue de tous ceux qui sont en contact avec nos petits et moyens exploitants agricoles.

J'imagine que la légende des lessiveuses pleines de billets a fait place dans l'opinion publique à des raisonnements plus sérieux.

S'il est exact qu'à la fin de la guerre la trésorerie agricole connaissait une plus grande aisance, il convient de dire que la cause en était uniquement l'impossibilité où se trouvaient les agriculteurs de renouveler et d'entretenir normalement leur capital d'exploitation et leurs bâtiments, de s'approvisionner normaelment en engrais et, à plus forte raison, d'améliorer leur équipement.

Faute de pouvoir être dépensées utilement, les économies paysannes faisaient peut-être illusion sur la situation financière de l'agriculture, mais se dépréciant avec l'inflation, elles reflétaient surtout une perte du capital d'exploitation.

Dès que l'agriculture a pu recommencer à acheter tout ce qui lui était indispensable, à des prix d'ailleurs sans cesse croissants, les économies se sont rapidement volatilisées.

Après les achats précipités faits par l'agriculture pour se procurer les moyens de production qui lui avaient manqué pendant cinq ou six ans, après les mauvaises récoltes de 1947, après le prélèvement exceptionnel, après les hausses massives, depuis le début de 1948, des prix de nombreux produits industriels indispensables à l'agriculture, après la baisse très importante des prix agricoles, il est incontestable qu'aujourd'hui l'état de la trésorerie agricole est particulièrement serré et très inquiétant.

Une autre preuve en est dans les demandes sans cesse plus nombreuses de prêts au Crédit agricole.

C'est pourquoi le groupe de l'union des républicains progressistes considère comme abusif de songer à une augmentation de l'impôt sur les bénéfices agricoles dans un moment où les revenus de l'agriculture sont sensiblement diminués.

Certes, le texte que nous propose la commission des finances est de loin supérieur au texte initial du Gouvernement, sans doute en raison des milliers de protestations qui ont fait réfléchir certains de nos collègues.

Je veux espérer que sur de nombreux points le Gouvernement se ralliera au texte proposé par la commission des finances ou aux amendements déposés par la commission de l'agriculture.

S'il n'en était pas ainsi, le Gouvernement commettrait de véritables injustices à l'égard de nos paysans, en particulier s'il n'acceptait pas l'abrogation de l'article 15 du décret portant réforme fiscale.

Il serait très dangereux, en effet, de classer les exploitations en deux catégories, cette méthode ayant uniquement pour résultat de favoriser les grandes exploitations où sont employés à titre permanent plus de cinq salariés en sus des membres de la famille de l'exploitant.

Le Gouvernement commettrait également une action abusive si, malgré la baisse massive actuelle des produits agricoles, il s'opposait aux amendements déposés pour que ne soient pas augmentés en 1949 par rapport à 1948 les impôts sur les bénéfices agricoles.

Sur ce point très précis, le groupe de l'union des républicains progressistes combattra et votera contre toute augmentation du montant total des impôts sur les bénéfices agricoles, étant entendu que l'administration des contributions directes peut très bien imposer moins les petites et moyennes exploitations, qui sont déjà très lourdement frappées, et en compensation majorer les impositions de nombreuses grandes exploitations, dont les importants revenus sont très légèrement imposés.

Il est, en effet, reconnu que si toute notre agriculture était imposée comme le sont les petites exploitations, le rendement global des impôts serait bien supérieur à ce qu'il est.

Toute personne avisée sait très bien que les gros agriculteurs qui demandent à être imposés au bénéfice réel sont très largement avantagés par rapport aux exploitants imposés au forfait.

Certes, on pourrait me répondre que chaque cultivateur a le droit de dénoncer le régime du forfait et de demander l'imposition au bénéfice réel.

A cela je répondrai qu'il n'est pas possible à chaque cultivateur de tenir une comptabilité complète et en règle, car dans la majorité des cas, les vrais paysans n'ont pas le temps, ni seulement les moyens techniques, de tenir une comptabilité, ou les moyens financiers d'utiliser les services d'un comptable. En y ajoutant l'hostilité des paysans à tout supplément de paperasserie, il est difficile de penser que chaque cultivateur puisse dénoncer son forfait.

Je considère donc que tous les exploitants doivent être traités sur un pied d'égalité, et que le mode d'imposition le plus pratique et répondant le mieux à leurs goûts et à leurs habitudes est le forfait.

Naturellement, je parle d'un forfait établi d'une façon équitable et tenant compte de tous les frais et charges réelles, des dépenses productives et d'entretien du matériel et de l'habitat, ainsi que des pertes trop souvent subies tant sur les récoltes que sur le bétail. En tenant compte des difficultés techniques et pratiques qui s'opposent à la tenue d'une comptabilité dans l'agriculture, et qui entraînent l'abandon de toute idée d'imposition générale sur le bénéfice réel, j'estime que nos efforts doivent tendre à éviter que l'imposition forfaitaire ne lèse les honnêtes cultivateurs.

C'est pour écarter cette crainte que j'ai déposé deux amendements qui ont pour but de permettre à l'exploitant de bonne foi de déduire du bénéfice forfaitaire les pertes en récolte et en bétail qu'il pourrait subir au cours de l'année ou de plusieurs années consécutives.

Tels sont, mesdames, messieurs, les mobiles qui inspireront le groupe parlementaire de l'union des républicains progressistes au cours de la discussion des articles, et qui l'amèneront à défendre tous les amendements susceptibles de faire barrage à une fiscalité qui serait insupportable à notre agriculture. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Coudray.

M. Georges Coudray. Mesdames, messieurs, l'exposé si clair, si objectif et si complet qu'a fait ce matin à la tribune mon collègue et ami M. Charpentier sur la situation générale de l'agriculture au regard de la réforme fiscale telle qu'elle résulte du décret du 9 décembre 1948, et sur les mesures d'aménagement dont nous discutons aujourd'hui, me dispenserait d'intervenir dans le débat — car je ferai miennes les conclusions de notre rapporteur pour avis relatives aux difficultés considérables devant lesquelles la fiscalité place aujourd'hui les producteurs de culture générale — si je ne me proposais pas d'attirer l'attention du Gouvernement sur la situation spéciale d'une partie de mon département, la région du nord de la Bretagne, qui se livre aux cultures spécialisées.

M. Maurice Lucas. C'est le cas de toutes les régions!

M. Georges Coudray. Cette région, en effet, a été particulièrement éprouvée puisqu'en moins de deux ans elle a connu deux récoltes déficitaires, d'abord à l'automne dernier, où la mévente des choux-fleurs fut telle qu'on dut laisser pourrir sur le champ une notable partie de la récolte, ensuite au cours du mois qui vient de s'écouler, lors de la récolte des pommes de terre de primeurs dont le cours a baissé dans des proportions particulièrement importantes, puisque la moyenne des cours de 1949, arrêtée ces jours derniers, s'établit aux environs de 6 francs le kilogramme, contre le cours moyen de 20 francs le kilogramme, soit près de quatre fois moins que l'année dernière.

Ces deux crises consécutives ont provoqué dans la trésorerie de nos paysans une véritable détresse. Il est inutile de souligner ici leur inquiétude devant les mesures fiscales qui étaient jusqu'alors prévues, inquiétude d'ailleurs aggravée par le jour qu'avaient projeté sur elles les commissions départementales aux mois d'avril et mai.

Dans mon département, n'avaient-elles pas été jusqu'à proposer que le prix moyen à l'hectare serait environ quatre fois supérieur à celui de 1948 ?

La différence entre les prix des pommes de terre en 1948 et 1949 montre que c'était pour le moins ne tenir aucun compte de la façon dont a évolué le marché depuis six mois. Je dirai même que cette prétention revêtait l'allure d'une véritable provocation; je veux croire que la commission centrale, aujourd'hui chargée d'arbitrer les propositions des commissions départementales, saura nous apporter les apaisements que nous attendons et ne cherchera pas à rattraper sur les prix qu'elle fixera à l'hectare le bénéfice des mesures que nous allons débattre aujourd'hui.

Mais ce qui préoccupe encore davantage que les mesures d'imposition à l'hectare les cultivateurs de cette région, c'est la possibilité pour eux de dénoncer leur forfait, qu'ils considèrent comme une mesure grave.

Je sais qu'ils ont toujours cette possibilité. L'orateur qui m'a précédé à cette tribune disait que le cultivateur, comme les autres contribuables, pouvait demander aux contributions directes à être imposé d'après le bénéfice réel, en tenant une comptabilité mettant en évidence le déficit d'exploitation.

Mais il faut, pour cela, chacun le sait, pouvoir tenir une comptabilité rigoureuse exigée par les contributions directes, ce que, surtout pour les dépenses, nos cultivateurs ne sont pas en mesure de faire.

C'est pourquoi la dénonciation de ce forfait me paraît liée à l'adoption d'un article, qui a été adopté par la commission des finances, et qui reprend le texte d'un amendement de M. Charpentier.

Cette disposition permettra aux cultivateurs qui dénoncent leur forfait de faire entrer leurs dépenses en ligne de compte, à l'aide d'éléments forfaitaires.

C'est la seule formule possible pour eux. Ce sera ainsi une sorte de régime de semi-forfait qu'ils garderont pendant deux ou trois ans.

Par la suite, je l'espère, des mesures nous permettront de leur donner à nouveau l'option entre le forfait et le bénéfice

réel. Je crois en effet que le forfait reste, d'une façon très générale, le seul mode d'imposition acceptable pour les cultivateurs.

Je voudrais maintenant, monsieur le secrétaire d'Etat aux finances, attirer tout particulièrement votre attention sur la situation d'une région productrice de primeurs en ce qui concerne le payement des impôts de 1948.

Nous avions demandé que le délai de payement du deuxième acompte provisionnel soit reporté du 30 mai au 30 juin, avec l'espoir que la récolte de 1948 permettrait aux cultivateurs d'y faire face.

Or, comme je viens de l'exposer, cette deuxième récolte a été désastreuse.

Ces cultivateurs doivent aujourd'hui faire face à des dépenses très élevées, à des remboursements de prêts, à certains amortissements.

Il leur faut aussi faire face — et ils y ont quelque mérite et quelque courage — aux dépenses à engager pour la remise en culture des terres pour la deuxième récolte.

Dans ces conditions, pas plus au 30 juin qu'au 30 mai, pas plus actuellement qu'il y a un mois, il ne leur est possible de faire face au payement du deuxième acompte provisionnel. Pour eux, qui ne cultivent pas de céréales, ce n'est pas en juillet ni en août qu'un tel payement pourrait leur être demandé, mais seulement lors de la deuxième récolte qui, j'espère, ne sera pas déficitaire, c'est-à-dire en novembre prochain. J'insiste sur ce point.

Il y aurait aussi un certain intérêt — car ces mesures ne suffiront certainement pas — à accorder à un certain nombre de ces agriculteurs, ceux qui en auront été soudainement démunis, des prêts pour l'exploitation et pour l'achat de cheptel. Sinon, nous assisterons — j'en ai déjà la preuve — à la désertion de ces terres.

Déjà des cultivateurs sont venus me demander de leur trouver une situation dans l'administration ou dans les territoires d'outre-mer. La situation est donc grave.

Je voudrais enfin vous signaler la répercussion qu'a eue l'application du décret du 9 décembre sur le recouvrement des impôts fonciers sur la propriété non bâtie.

M. Pierre Mouchet. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Coudray ?

M. Georges Coudray. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Mouchet, avec la permission de l'orateur.

M. Pierre Mouchet. Je vous remercie, mon cher collègue, de me permettre de présenter une observation.

Je voudrais, très brièvement, attirer l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux finances sur un aspect particulier de la superfiscalité.

Il s'agit d'un secteur bien spécial: je veux parler de la restriction du privilège accordé aux producteurs bouilleurs de cru, c'est-à-dire de la franchise de dix litres d'alcool pur consentie aux propriétaires d'arbres ou de vignes distillant pour leur compte personnel.

Vos services viennent de donner des ordres aux délégations départementales des finances pour que soit restreint ce privilège. Et je pourrais citer plusieurs exemples où cela s'est fait dans mon département.

Mais vos services ont été beaucoup plus loin. Ils ont imposé le payement d'un droit pour les cinq dernières années, le tout assorti, bien entendu, d'amendes.

J'aimerais, monsieur le ministre, obtenir quelques précisions à ce sujet. Il est inconcevable que des agriculteurs inscrits au répertoire des bouilleurs de cru depuis dix ans, quinze ans et même plus, se voient maintenant supprimer leurs avantages et, de surcroît, pénalisés, ce qui constitue une superfiscalité qui va, pour les exploitants ayant seulement distillé dix litres d'alcool pur, de 6.000 à 20.000 francs.

Dans une région de petite exploitation, comme les régions alpines, il est inadmissible que vos services, à un moment aussi inopportun, puissent se livrer à de tels abus.

M. Henri Mallez. Pour une fois, monsieur le ministre, vos services ont raison : moins il y aura de bouilleurs de cru, moins il y aura d'alcooliques. (*Protestations au centre et sur divers bancs.*)

M. Maurice Lucas. Supprimez plutôt les distilleries !

M. Auguste Farinez. D'après vous, monsieur Mallez, un bouilleur de cru est forcément un alcoolique ?

M. Pierre Mouchet. Il y a des lois qui nous régissent. Il faut savoir si l'on applique la loi ou si, par un moyen détourné, on veut imposer aux agriculteurs une sorte de superfiscalité. Voilà le problème.

M. Georges Coudray. Pour terminer, je voudrais vous saisir du problème des impôts fonciers de la propriété non bâtie.

Je sais que le projet que nous discutons comporte une réforme importante en ce qui concerne les impôts fonciers sur les revenus des propriétés non bâties, puisqu'on revient à l'ancien système.

Mais je sais aussi que, dans mon département, les rôles ont déjà été émis. Un certain nombre de propriétaires ont déjà reçu des feuilles d'imposition qui accusent, sur l'année dernière, une augmentation considérable. Cela peut vous paraître surprenant; c'est pourtant la vérité.

Je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat — et je vous le demanderai encore lorsque nous discuterons l'article en question — de nous assurer que les propriétaires qui ont reçu une feuille d'impôt seront soumis au nouveau régime que nous allons instituer, et non à cette ancienne imposition.

Cette dernière, je le répète, leur était très défavorable et parfois lourde de conséquences. Je connais le cas de petits propriétaires, rentiers ou retraités, dont le revenu est d'environ 250.000 francs, qui voient leur imposition, par le jeu de la taxe proportionnelle et de la surtaxe progressive, passer d'une dizaine de mille francs à 60.000 francs.

Cela ressemble étrangement à un prélèvement.

Ce n'est pas ce que le législateur a voulu.

Telles sont, monsieur le secrétaire d'Etat, les observations que je voulais vous présenter, me réservant, si l'occasion m'en est donnée tout à l'heure, d'intervenir sur les articles. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Tanguy Prigent. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Tanguy Prigent. Mesdames, messieurs, une des mauvaises habitudes de notre Assemblée, comme d'ailleurs des précédentes, consiste à parler souvent de tout à propos de n'importe quoi.

Une telle erreur serait particulièrement coupable en ce moment, en raison de l'encombrement de l'ordre du jour et aussi de la date à laquelle s'ouvre cette discussion.

De nombreux papas et de nombreuses mamans parmi les parlementaires et aussi parmi le personnel de l'Assemblée nationale regrettent, j'en suis sûr, que, depuis quelques années, les vacances parlementaires ne coïncident plus avec les vacances scolaires. (*Applaudissements.*)

Nous nous efforcerons donc, au groupe socialiste, de limiter nos interventions et de ne pas transformer un débat fiscal en discussion sur la politique agricole en général.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Très bien !

M. Tanguy Prigent. Nous savons d'ailleurs très bien que, quand on aborde par le biais les problèmes généraux, ce n'est pas dans le souci d'améliorer la situation générale, mais pour avoir l'occasion de parler des problèmes agricoles en vue de s'en servir sur le plan local.

Nous nous bornerons, quant à nous, à souligner, mais avec force, que nous sommes appelés à fixer les bases de calcul des bénéfices de l'exploitation agricole, ainsi que l'importance des taux et abattements, au moment où une crise grave frappe durement notre agriculture — particulièrement dans les régions de petites et moyennes exploitations familiales — qui se traduit par un effondrement des prix et une mévente des produits.

L'Assemblée et le Gouvernement doivent tenir largement compte de ce déplorable état de choses, ainsi que de la disproportion considérable et vraiment inexplicable qui existe entre les prix agricoles et les prix industriels.

Nous souhaitons aussi que ce débat ne soit pas faussé, ici et dans l'opinion ouvrière, par le souvenir des années anormales que nous venons de connaître, années caractérisées par la pénurie et l'inflation.

Au cours de cette période douloureuse, la surenchère a joué cruellement contre les travailleurs des villes, tandis qu'elle procurait aux producteurs une aisance exceptionnelle, mais provisoire et terriblement dangereuse quant à ses lendemains.

Nous regrettons amèrement pour le pays qu'une majorité, composée de libéraux traditionnels et de néo-libéraux obéissant à des directives extérieures, ait alors repoussé les propositions socialistes tendant à organiser les marchés essentiels sur la base de justes prix pour les producteurs comme pour les consommateurs, ce qui eût également permis de stabiliser notre économie et notre monnaie.

Aujourd'hui, la situation s'est renversée. La politique libérale du laisser passer a provoqué une hausse considérable des prix industriels et des impôts à travers les dévaluations et l'augmentation des dépenses des communes, des départements et de l'Etat, tandis que l'absence d'organisation de marché, voulue par les deux extrêmes, qui avait d'abord frappé les travailleurs des villes, livre maintenant les producteurs, sans défense, aux méfaits de la spéculation.

Ces considérations ne peuvent pas nous échapper au moment de fixer le montant de l'impôt des bénéfices de l'exploitation agricole.

Il ne faudrait donc pas que le souvenir des années malsaines de la période où n'importe quoi se vendait très cher contre des billets de banque — qui ne pouvaient d'ailleurs pas être utilisés pour s'approvisionner ou pour moderniser l'agriculture en raison de la pénurie industrielle — nous fasse perdre de vue la situation présente de l'agriculture française.

Sur un autre point, je veux appuyer l'excellente démonstration faite ce matin par M. Charpentier au sujet de la légende suivant laquelle le paysan ne payerait pas d'impôts.

S'il est exact qu'il ne paye pas des sommes considérables au titre des impôts directs, cela tient d'une part — et je m'efforcerai de le démontrer tout à l'heure — à une mauvaise répartition des impôts et au fait que, trop souvent, la grande exploitation échappe à son devoir fiscal à travers une comptabilité dont je dirai qu'elle est astucieuse.

Cela est dû également à la structure même de nos exploitations qui sont petites, morcelées et mal équipées.

D'autre part, avant la guerre, les gouvernements ne s'inquiétaient pas trop quant à l'emploi des épargnes paysannes étant donné que les paysans ne plaçaient pas, en général, leur argent dans des aventures capitalistes, mais le prêtait, pour un intérêt normal, à l'Etat, ce qui assurait à celui-ci une certaine aisance de trésorerie.

Nous sommes heureux d'ailleurs que ce courant de confiance se rétablisse et que renaissent ces habitudes d'épargne.

Je veux également appuyer la démonstration de M. Charpentier sur le point suivant. Les économistes urbains et les financiers ont tendance à considérer que l'agriculteur n'a besoin de rien puisqu'il est producteur et qu'il peut, par conséquent, s'assurer toujours une situation matérielle satisfaisante.

On oublie que l'agriculteur est non seulement un producteur, mais aussi un consommateur, qu'il achète en particulier des machines, des engrais, qu'il procède à des réparations ou à des constructions de bâtiments pour son exploitation ou son habitation. Il est un excellent client de l'industrie.

Et c'est dans la mesure où le prix de vente de ses produits et une fiscalité raisonnable lui permettent de conserver un pouvoir d'achat suffisant qu'il peut donner du travail aux commerçants, aux artisans, aux ouvriers qui travaillent dans les manufactures et dans les usines et leur assurer, à eux aussi, un pouvoir d'achat suffisant.

J'ajoute — et je m'excuse auprès de M. Charpentier de répéter quelques-unes de ses expressions — que l'agriculteur n'est pas, comme d'autres catégories sociales, un « collecteur d'impôts ». Il subit les prix, et, en conséquence, il n'a pas la possibilité de redistribuer les charges fiscales sur l'ensemble de la population.

Cela est vrai également pour les charges sociales.

Nous reprendrons un jour, je l'espère, le débat qui a été mal amorcé l'autre jour sur le très angoissant problème du financement de la sécurité sociale, que nous voulons totale pour l'agriculture, qu'il s'agisse des salariés ou des exploitants et des membres de leur famille. (*Applaudissements à gauche.*)

J'ai fait allusion à l'incompréhension, provoquée par les années malsaines, entre les travailleurs des villes et ceux de la campagne.

Il est clair que la misère des agriculteurs entraîne rapidement celle des autres catégories de travailleurs. Lorsque le paysan n'achète plus, ce sont d'abord et tout de suite l'artisan rural, le petit patron, le commerçant qui en subissent les conséquences.

Ceux qui, pendant quelques années, avaient oublié ces vérités élémentaires sont obligés de s'en souvenir aujourd'hui. Les commerçants et les artisans nous le rappellent lorsque nous allons dans nos départements.

Puis, dans un délai un peu plus long, c'est dans l'industrie que le chômage sévit lorsque près de la moitié de la population française cesse d'acheter à un rythme normal.

Permettez-moi une dernière observation d'ordre général.

Ce débat concerne le calcul de l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole. Il s'agit de savoir d'abord s'il y a bénéfice et dans quelle proportion.

Or, quand il s'agit des petites et des moyennes exploitations familiales, en dehors de ces années anormales dont je viens de parler, nous pouvons affirmer qu'une comptabilité bien tenue démontrerait qu'il n'y a presque jamais bénéfice réel.

Si, dans les exploitations qui n'emploient que peu ou pas de salariés, dans les fermes morcelées, où un très gros effort, beaucoup d'énergie et de fatigue doivent être dépensés pour cultiver de petites parcelles, où les rendements sont très inférieurs à ceux obtenus dans les grandes exploitations modernisées, l'on tenait compte de ce que j'appellerai le salaire fictif du chef d'exploitation, de sa femme et de ses enfants, des dépenses d'équipement et de modernisation, ainsi que de l'amortissement, on s'apercevrait qu'il y a rarement un bénéfice.

En effet, on ne tient pas compte, dans un calcul forfaitaire des bénéfices de l'exploitation agricole, précisément de cet effort de la famille de l'exploitant. Elle travaille pour rien. Sa fatigue ne compte pour rien.

Dans les régions de petite exploitation, la paysanne vieillit quinze ou vingt ans trop tôt.

Cela ne compte pas pour les théoriciens de la fiscalité. Mais pour ceux d'entre nous qui vivent près des travailleurs, qui ont partagé leur travail, c'est une réalité que nous n'avons pas le droit de négliger. C'est la réalité, et le constater n'est pas faire preuve de démagogie. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Nous pouvons donc affirmer que, même en période normale, lorsque les produits se vendent à des prix normaux, il n'y a presque pas de bénéfice agricole à proprement parler dans les petites et moyennes exploitations familiales.

Que dire, alors, pour les périodes de crise, que l'on connaîtra toujours tant que l'on subira les effets du régime que l'on dit libéral, mais qui est celui du dirigisme de la spéculation de la loi de l'offre et de la demande, tant que se produiront les crises cycliques du capitalisme que nous avons connues de 1929 à 1935 et que nous commençons à subir de nouveau ? (*Applaudissements à gauche.*)

Je m'excuse de donner un exemple personnel. Pendant douze ans, je suis resté à la tête de mon exploitation, dont les terres, d'une superficie de sept hectares, se partageaient en seize parcelles, dont certaines situées à deux ou trois kilomètres du lieu de l'exploitation.

La fatigue était grande. Mais le temps que l'on passe dans les chemins, ou à débarquer le matériel des charrettes, est consacré à un travail improductif.

Pendant ce temps, dans les grandes parcelles, avec un tracteur, on fait un travail utile, rentable, dans de meilleures conditions et au prix de moindres fatigues.

Voilà ce que je voulais dire avant de considérer le problème sous l'angle technique. Ce sont des aspects qu'on ne peut oublier. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Je passe maintenant à l'examen du texte qui nous est soumis.

Malgré ce que je viens de déclarer, et, je l'espère, de démontrer, il est évident qu'étant donné la situation de la France, massacrée, pillée, ruinée par la guerre et par l'occupant, situation qui, particulièrement dans le domaine de la production des denrées alimentaires, a été encore aggravée tantôt par la sécheresse, tantôt par des gelées effroyables, il est évident, dis-je, qu'il faut demander à chacun de faire un effort dans la mesure de ses possibilités et d'accepter un certain nombre de sacrifices.

Nous ne demandons pas que l'agriculteur des régions de polyculture, de petite exploitation familiale ne paye rien. Nous demandons simplement qu'on tienne compte de sa situation réelle et, également, de la situation réelle des exploitations importantes.

C'est ainsi que je suis amené à parler d'un amendement que le groupe socialiste m'a chargé de déposer en vue de fixer un plafond destiné à protéger l'ensemble de la petite et de la moyenne exploitation familiale. Vous connaissez le texte de cet amendement. Il dispose que les agriculteurs, dont le revenu cadastral est inférieur à 2.000 francs, ne payeront, en 1949, pas plus d'impôt qu'en 1948.

D'ailleurs, nous allons modifier cet amendement et prendre comme plafond, non plus le revenu cadastral, mais le bénéfice imposable en 1948. Le but reste le même, mais cette rédaction nous permettra de faire bénéficier de ces dispositions les cultures spécialisées qui ne sont pas imposées d'après le revenu cadastral et qui risqueraient de ne pas profiter des avantages de notre première rédaction.

M. Adrien Mabrut. Me permettez-vous de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Tanguy Prigent. Volontiers.

M. Adrien Mabrut. Vous venez de déclarer que les dispositions de votre amendement seraient appliquées à une grande partie de la petite et moyenne culture.

Voici un ordre de grandeur : dans un département de petite et moyenne culture du Centre de la France, les exploitations dont le revenu cadastral est supérieur à 2.000 francs sont au nombre de 147, contre 27.314 exploitations pour lesquelles le revenu cadastral est inférieur à 2.000 francs.

Ainsi, l'application de l'amendement déposé par M. Tanguy Prigent, au nom du groupe socialiste, vise, « ce qui nous importe », l'ensemble de l'agriculture, c'est-à-dire les petites et moyennes exploitations, laissant en dehors, pour un département, les 147 propriétaires privilégiés qui sont, soyons-en sûr, capables de défendre leurs intérêts à l'encontre de l'administration fiscale. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Tanguy Prigent. Je vous remercie de cette contribution apportée à ma démonstration.

Je disais que notre amendement, dans sa nouvelle rédaction, tendait à ne pas voir réclamer, en 1949, aux exploitants dont le revenu imposable calculé en 1948 était inférieur à 120.000 francs, plus d'impôts qu'en 1948.

Nous avons modifié la rédaction de l'amendement de manière à en étendre le bénéfice aux cultures spécialisées, celles-ci n'étant pas imposées en partant du revenu cadastral. Dans notre région, la culture des plants sélectionnés de pommes

de terre était frappée justement au titre des cultures spécialisées. On avait même — je n'ai jamais su pourquoi — réservé un sort particulier, mais pas dans un sens favorable, à la culture des plants sélectionnés dans le Finistère et les Côtes-du-Nord. Or, vous savez que, dans ce domaine, il y a eu, là aussi, un effondrement total des cours et, même, une mévente à peu près totale.

L'amendement nous paraît revêtir une importance considérable. En effet, si nous ne prenons pas de précautions contre les décisions éventuelles de la commission centrale, il peut se produire, malgré notre souci de prévoir des abattements à la base ou un système de décote progressive, que la commission centrale, employant des coefficients d'augmentation allant de 2 à 6, comme l'avaient fait les commissions départementales, aboutisse à augmenter considérablement les impôts, même dans les régions de petite culture, dans celles qui sont frappées par la crise économique.

Au contraire, par notre amendement, dans les régions de petite et moyenne exploitation familiale où la crise n'a pas sévi, les agriculteurs payeront les mêmes sommes qu'en 1948 et la commission centrale devra appliquer des coefficients différents pour les régions, pour les départements ou parties de départements où la crise a durement sévi. Elle devra, là, appliquer des coefficients moindres, ce qui fait que, pour tout exploitant, le prix de 1948 sera le maximum atteint par les agriculteurs se livrant, par exemple, à la culture de denrées protégées: céréales, betteraves sucrières, oléagineux, les autres bénéficiant de coefficients dégressifs pour tenir compte de leur situation réelle.

Si l'Assemblée ne votait pas notre amendement, au lieu d'établir une dégressivité à partir des prix de 1948, on aboutirait à une progressivité à partir du même niveau, c'est-à-dire qu'on demanderait aux agriculteurs les plus touchés, qui n'ont pu vendre leurs produits, à ceux dont les légumes ont pourri dans les champs, de payer les mêmes sommes qu'en 1948. A partir de cette base, on établirait une progressivité de manière à frapper davantage les agriculteurs n'ayant pas souffert de la crise. *(Applaudissements à gauche.)*

Nous insisterons donc amicalement, mais avec force, auprès du Gouvernement et, surtout, de l'Assemblée afin qu'ils se prononcent en faveur de notre amendement qui ne revêt pas un caractère politique, mais uniquement un aspect technique, économique et social.

Nous avons un autre motif pour demander le vote de cet amendement.

La base cadastrale n'est pas parfaite. Nous l'avons acceptée comme un moindre mal, étant donné qu'il n'a pas été possible de nous offrir — nous avouons d'ailleurs que, dans l'immédiat, nous n'avons pu trouver nous-mêmes une meilleure solution — une base plus juste, plus harmonieuse.

Mais ce revenu cadastral a été calculé, dans certains départements, en 1911 ou en 1912. Dans d'autres, il a été revisé à partir de 1930. Dans d'autres, enfin, il a été revisé suivant une procédure accélérée, en application de la loi du 13 mai 1948.

J'ai entendu dire — je demande au Gouvernement de nous en apporter le démenti, car les bruits que l'on m'a rapportés, j'en suis sûr, ne peuvent être fondés ou bien la mesure serait discourtoise à l'égard de l'Assemblée — que lorsque nous aurons voté le retour à la base cadastrale pour le calcul de l'impôt sur les bénéfices des exploitations agricoles, l'on mettrait en place un mécanisme — déjà au point, paraît-il — qui consisterait, en application du décret du 13 mai 1948, à procéder à une revision accélérée du cadastre par un système de référence qui serait déjà arrêté. On parviendrait ainsi, par un moyen détourné, à provoquer une augmentation sensible de l'impôt sur les bénéfices des exploitations agricoles.

C'est là une raison supplémentaire qui nous pousse à insister pour l'adoption de notre amendement.

Par contre, le groupe socialiste votera contre une addition à notre amendement, addition tendant à fixer un plafond général pour les sommes recouvrées au titre de l'impôt, autrement dit à ne pas demander en 1949 à l'ensemble de l'agriculture plus qu'il ne lui a été imposé en 1948.

Je réponds, d'abord, que la chose n'est pas sérieuse, de la part d'une assemblée législative, parce qu'il s'agit ici du bénéfice d'exploitations agricoles et qu'il faut le calculer. Nous ne pouvons établir un impôt de répartition.

L'année dernière, l'impôt sur les bénéfices agricoles a rapporté 11 milliards de francs. Aucun de nous ne sait si un système honnête, équitable, harmonieux dans la progressivité de calcul du bénéfice agricole donnera cette année plus ou moins de 11 milliards. Plusieurs mois après le vote de la loi seraient nécessaires pour être fixés à cet égard et nous n'avons pas le droit de dire arbitrairement aujourd'hui que l'impôt sur les bénéfices agricoles produira 11 milliards comme en 1948, et pas davantage.

Il y a un autre motif à notre opposition. Tout d'abord, nous ne devons pas fixer les chiffres au hasard. Le fait sera certainement sensible à tous ceux qui appartiennent à des départements de petites et moyennes exploitations.

Lorsque nous visitons les régions de l'Ouest — mon ami M. Mazier en a fait la réflexion avec moi — les régions pauvres du Finistère et des Côtes-du-Nord, il nous arrive de voir les feuilles d'impôts reçues en 1948 par les producteurs spécialisés en plants sélectionnés. Nous constatons que ces agriculteurs ont payé des sommes élevées alors que les pommes de terre ne sont pas vendues.

Nous avons vu de petits agriculteurs des monts d'Arrée, qui cultivent 6 ou 8 hectares, dans une exploitation où l'on récolte du seigle et où le rendement en blé ne dépasse pas 8 quintaux à l'hectare, et à qui l'on réclamait 15.000, 20.000 et 25.000 francs d'impôts. Quand on sait que le total des sommes recouvrées au titre de l'impôt sur les bénéfices agricoles n'est que de 11 milliards de francs, on a tout de suite la certitude que l'ensemble de l'agriculture ne consent pas un effort proportionnel aux superficies et au rendement.

J'ai parlé d'une production de 8 quintaux à l'hectare. Or, dans d'autres régions où il a été publié des comptes rendus d'ordre professionnel, dans lesquels on n'exagère pas en général et où l'on tâche d'indiquer une moyenne peu apparente, on a accusé des rendements moyens de 40 quintaux à l'hectare, et cela sur une large superficie.

Dans les mêmes régions, on arrive aussi à récolter — c'est fort heureux pour le pays — 25 tonnes de betteraves sucrières à l'hectare et à obtenir de bons rendements en oléagineux. De surcroît, ce sont là des cultures qui bénéficient de la protection accordée aux producteurs de blé, dès 1936, par l'office du blé, étendue ensuite aux céréales secondaires, puis, par un décret que j'ai eu l'honneur et le plaisir de signer, à la betterave sucrière, et aux oléagineux, payés trois fois le prix du blé.

Dans ces régions d'exploitations importantes et à gros rendements les prix sont soutenus. Mais dans les régions de polyculture, parce que les deux majorités des libéraux classiques et des néo-libéraux se sont opposées à l'organisation interprofessionnelle des marchés, les exploitations de petite culture sont livrées à la spéculation et connaissent les inconvénients de la mévente et de l'effondrement des cours.

M. Maurice Viollette. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Tanguy Prigent. Volontiers.

M. Maurice Viollette. Un des départements, sinon le département qui a produit le plus de blé cette année, est celui d'Eure-et-Loire qui a commercialisé 3.400 millions de quintaux de blé.

Ce n'est pas un département de grande propriété, et je dois dire que certains rendements de 35 à 40 quintaux à l'hectare n'ont pas été obtenus seulement dans les grandes propriétés, mais aussi dans les moyennes et petites exploitations. Il n'y a donc pas de raison pour pénaliser les cultures qui donnent de grands rendements. *(Applaudissements sur certains bancs à gauche et au centre.)*

M. Tanguy Prigent. Monsieur Viollette, je vous remercie de me donner une occasion de préciser ma pensée.

Dans le domaine agricole, nous n'arriverons jamais à la justice individuelle. Nous sommes obligés, en effet, de tenir compte de la situation des terres, de la moyenne du rendement, de la moyenne pour chaque région ou, si nous pouvons serrer la réalité de près, dans chaque partie de département. Il subsistera quand même des injustices individuelles, mais que l'administration peut elle-même diminuer par la méthode de la dénonciation du forfait et de l'imposition d'après le bénéfice réel.

Je veux ajouter, dans le sens même de l'intervention de M. Viollette, que je n'entends pas dresser la grande exploitation contre la petite.

Nous voulons la justice fiscale. Nous la voulons d'autant plus qu'on demande aux petits agriculteurs travaillant sur de mauvaises terres, sans pratiquer de culture spécialisée, des sommes élevées de 15.000 à 25.000 francs pour quelques hectares seulement.

Nous disons que si, dans les régions de superficies importantes ou même réduites, mais de grand rendement, où l'on se livre à des cultures protégées contre la spéculation et la crise économique, on faisait le même effort, eu égard à la superficie, au rendement et à la rentabilité en raison des prix de commercialisation, on aurait pu obtenir plus de 11 milliards, même en dégrevant les agriculteurs pauvres.

Nous nous élèverons contre l'amendement qu'on proposera d'un certain côté parce qu'il constitue un impôt de répartition intolérable, parce qu'il empêche de réaliser la justice fiscale et, d'autre part, parce qu'il n'est pas sérieux, aucun de nous n'ayant le droit de dire que l'impôt pourra rapporter plus ou moins de 11 milliards de francs. Il pourra rapporter plus, il pourra rapporter moins, nous n'en savons rien.

Nous avons à fixer des critères, des taux; l'administration fera ensuite son travail et nous verrons, en définitive, quel sera le résultat.

Une autre raison nous pousse à nous opposer à l'adoption de l'amendement. On

veut, en somme, empêcher l'administration de traquer les fraudeurs que je viens de dénoncer; je considère que c'est là une véritable trahison.

Nous avons voulu protéger la petite et la moyenne exploitation. Nous ne pouvons le faire, car il faut que l'Etat puisse couvrir ses dépenses et que nous participions aux dépenses publiques des communes, des départements et de l'Etat.

Nous n'avons pas le droit de protéger les fraudeurs du fisc. Or, en maintenant le chiffre des impôts à payer en 1949 au taux de 1948, on empêche l'administration de déceler la fraude fiscale là où elle existe, étant donné surtout que l'artifice de la comptabilité permet d'inscrire, dans les frais généraux, des dépenses que le petit agriculteur subit naturellement mais dont il ne peut tenir compte, étant imposé au forfait d'après le revenu cadastral. (*Applaudissements à gauche.*)

Si l'on vient tenir ce langage au Gouvernement, il ne pourra faire autrement que de s'opposer à l'ensemble de l'amendement. Pour ceux qui veulent créer un mécontentement chez les exploitants, c'est une position que nous comprenons fort bien. Mais pour ceux qui sont soucieux des intérêts de l'agriculture et de l'intérêt général, c'est une véritable trahison, un torpillage de l'effort que nous tentons pour protéger, effectivement et sans démagogie, la petite et la moyenne exploitation familiale.

C'est une tentative pour contrecarrer l'effort loyal et honnête qui a été fait, que de demander de fixer arbitrairement un plafond pour l'ensemble des sommes à recouvrer en 1949 au titre de l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Raymond Triboulet. Si j'en crois les arguments que présentait M. Mabrut, un des membres de votre groupe, il n'y aurait qu'une différence très mince entre l'amendement de M. Waldeck Rochet et le vôtre, puisqu'il s'agirait de 147 exploitations pour un département. Les deux amendements ont donc à peu près le même objet.

M. Adrien Mabrut. Cette différence porte sur 147 exploitations, dans une région de petite et moyenne culture, alors que dans d'autres départements, la proportion des grosses exploitations est plus élevée.

M. Tanguy Prigent. M. Mabrut a répondu. Il s'agit, en effet du Puy-de-Dôme, département qui ne compte pas beaucoup de grosses exploitations.

M. Raymond Triboulet. Alors, ce n'est qu'un cas exceptionnel.

M. Tanguy Prigent. En d'autres départements, la situation sera très différente.

Il faudrait ne pas tenir compte du nombre des exploitations, mais des superficies cultivées. Il peut y avoir, dans la Creuse ou dans le Finistère, 500 cultivateurs avec 10 hectares chacun et, dans l'Aisne ou dans la Somme, un cultivateur disposant de 500 hectares à lui seul. Tandis que l'on récolte 8 quintaux à l'hectare dans les premiers départements, on en récolte 40 dans les seconds.

Il faut tenir compte des faits économiques et non pas seulement du nombre des personnes physiques assujetties à l'impôt.

Pour cette raison, non seulement nous voterons contre les dispositions prévoyant un plafond général, mais nous proposerons même d'établir une surtaxe. Nous sommes tellement convaincus que, grâce à la comptabilité, les gros exploitants auront trop souvent échappé à leur devoir fiscal que nous demandons, indépendamment de tout système consistant à imposer d'après le bénéfice réel ou d'après le bénéfice forfaitaire, l'application d'une surtaxe aux grosses exploitations.

Nous avons l'intention, non pas de dresser les deux catégories d'exploitations l'une contre l'autre, mais d'aider efficacement les petits agriculteurs frappés par la crise, et ce, sans tarir complètement les recettes fiscales. En effet, la nation tout entière, et particulièrement l'agriculture pour son équipement, les communes rurales, les coopératives, toutes se retournent vers les pouvoirs publics pour solliciter des subventions ou vers le crédit agricole, le crédit foncier ou la caisse des dépôts et consignations qui prêtent traditionnellement aux collectivités.

Telles sont les considérations que je voulais développer sur l'attitude du groupe socialiste dans ce débat.

Nous avons déposé d'autres amendements qui tendent à dégrever ou à faire bénéficier d'un abattement les jeunes exploitants pendant une durée de trois ans. Nous estimons, en effet, que les jeunes ménages, lorsqu'ils s'installent, supportent beaucoup de frais généraux et que l'exploitation ne devient rentable que lorsqu'elle est en état, à un moment où l'on a pu réaliser l'équilibre entre les ventes et les achats, compte tenu de l'amortissement des dépenses d'installation.

Nous avons également déposé un amendement, qui sera soutenu par mon ami M. Mazier, concernant la culture des plants sélectionnés. Je ne veux pas entrer dans des détails à ce propos.

J'en arrive à la situation des coopératives agricoles.

Vous vous rappelez, mes chers collègues, que, lorsque le décret du 9 décembre a été publié, nous nous sommes aperçu que l'article 94 supprimait la justice fiscale dont avaient bénéficié jusqu'alors les coopératives agricoles.

Le troisième alinéa de cet article disposait que les coopératives de production, de transformation, de conservation et de vente des produits agricoles seraient imposées pour la moitié de leurs bénéfices, alors que, précédemment, ces mêmes coopératives n'étaient pas imposées au titre des bénéfices industriels et commerciaux.

Au mois de décembre dernier, j'avais déposé un sous-amendement ainsi conçu:

« Nonobstant les dispositions du décret du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale, les sociétés coopératives agricoles de production, de transformation, de conservation et de vente de produits agricoles restent exonérées de l'impôt des bénéfices des sociétés et autres personnes morales. »

J'ai retiré cet amendement, le Gouvernement m'ayant fait la promesse de tenir compte du vœu de l'Assemblée — j'avais été appuyé par des collègues de différents groupes — au moment où il présenterait un projet de loi concernant les aménagements fiscaux.

Le Gouvernement a d'ailleurs tenu ses promesses. Le projet de loi n° 6082 voté le 18 janvier nous donnait totalement satisfaction. Depuis cette époque, malheureusement, des offensives se sont produites, les coopératives ont été mises dans une situation très grave.

Nous avons là — je dis nous, le Gouvernement comme le Parlement — de graves responsabilités. Jadis les débats budgétaires, comme les débats fiscaux, avaient toujours lieu à la fin de l'année et les textes votés étaient applicables l'année suivante. Maintenant nous nous occupons toute l'année de questions budgétaires et de textes fiscaux intéressant l'exercice en cours. Cela est extrêmement préjudiciable à la bonne marche de l'économie du pays et des activités particulières. Les coopératives ne savent que faire. Doivent-elles payer, doivent-elles ne pas payer? Cela est vrai aussi bien pour les impôts directs que pour les impôts indirects.

Des offensives ont donc eu lieu entre temps; un amendement a été voté à la commission....

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* Voulez-vous me permettre de vous interrompre monsieur Tanguy Prigent?

M. Tanguy Prigent. Volontiers.

M. le rapporteur général. Vous venez d'insister à juste raison sur l'anarchie qui préside à nos travaux lorsque nous avons à voter en cours d'année des textes budgétaires de dépenses, ou des lois de finances lorsque nous modifions les recettes de l'Etat.

Je pense que l'Assemblée sera d'accord non pas pour souhaiter, mais pour exiger du Gouvernement que les textes concernant la loi de finances et le budget pour 1950 soient déposés en temps utile, afin que nous puissions nous en préoccuper dès la rentrée et qu'enfin nous ayons avant le 1er janvier prochain voté l'ensemble des textes budgétaires. (*Applaudissements.*)

M. Tanguy Prigent. Je vous remercie, monsieur le rapporteur général, et je crois pouvoir dire que tout le groupe socialiste est prêt à faire un effort de bonne volonté et de célérité pour aboutir à ce résultat.

Je parlais des offensives qui avaient eu lieu. Un jour, à la commission des finances, par quelques voix de majorité, un amendement a été voté, qui, contrairement aux dispositions contenues dans le projet n° 6082, précisait que les coopératives agricoles seraient assujetties à l'impôt sur les bénéfices agricoles lorsqu'elles mettraient en œuvre des moyens techniques développés.

Je vous assure que cela m'a non seulement attristé, mais étonné. Nous ne pouvons tout de même pas demander aux coopératives de se cantonner dans la routine.

Ceux qui, comme moi, sont des coopérateurs convaincus, je dirai même passionnés, sont parfaitement persuadés du contraire.

On ne va pas demander à des coopératives de production ou d'exploitation en commun, à des coopératives d'achat, de vente ou de transformation, de continuer à employer des moyens archaïques au lieu d'être à la tête du progrès technique et économique, comme nous voulons qu'elles le soient.

D'autre part, la question n'est pas là. Que l'on ait un silo ou une simple grange où il pleut, que l'on ait un camion, une charrette ou une brouette, cela ne change rien au principe de la coopération.

Une coopérative a des droits, au titre de coopérative agricole lorsqu'elle est réellement établie sur le plan de la coopération, lorsqu'elle applique le statut coopératif et le respecte, lorsqu'elle ne traite qu'avec ses adhérents, ses sociétaires et lorsque ses bénéfices ne peuvent pas être distraits de son actif, ni être répartis comme le sont ceux d'une société capitaliste proportionnellement aux apports en capital de chacun.

Par conséquent, c'est cette question de principe qu'il faut poser et non pas considérer le degré d'outillage ou d'équipement d'une coopérative.

D'ailleurs, il en est de même en ce qui concerne les impôts indirects. L'article 234 du décret du 9 décembre a étendu

aux coopératives agricoles les taxes indirectes, c'est-à-dire la taxe à la production et la taxe sur les transactions.

J'ai déposé un amendement tendant à modifier très sensiblement cet article 234. Je vous demande d'en écouter la lecture. Sa grande importance ne tient pas à l'aspect fiscal de la question. Ce n'est pas une misérable question d'argent qui se pose. L'amendement est important parce qu'il pose vraiment un critérium simple et parfaitement équitable pour déterminer ce qui est une coopérative agricole et ce qui ne l'est pas, et savoir quand une coopérative agricole doit être assujettie aux taxes indirectes ou ne doit pas l'être.

Je vous donne lecture de mon amendement qui, dans le projet, propose pour l'article 10 *series* nouveau la rédaction suivante :

« Les sociétés coopératives d'achat et d'approvisionnement et leurs unions, ainsi que les sociétés coopératives de production, de transformation, de conservation et de vente de produits agricoles et leurs unions, ainsi que les coopératives d'insémination artificielle et les coopératives d'utilisation de matériel agricole, fonctionnant conformément aux dispositions légales qui les régissent, ne sont soumises à la taxe à la production et à la taxe sur les transactions... » — j'ai dit à M. Charpentier qu'on avait, par suite d'une erreur lors de l'impression, omis dans le texte initial les mots « et à la taxe sur les transactions » « ...quels que soient les moyens mis en œuvre, que pour les opérations pour lesquelles un agriculteur isolé est déjà imposé aux mêmes taxes en vertu de la législation en vigueur.

« Toutes les dispositions contraires au présent article, récentes ou anciennes, sont abrogées. »

Je ne commente pas longuement. Précédemment, traitant un autre aspect du sujet, j'ai fait une comparaison, celle d'un agriculteur du Nord de Paris qui exploite à lui seul 500 hectares de très bonne terre et de cinquante agriculteurs du Centre ou de l'Ouest de la France, exploitant chacun 10 hectares, soit au total 500 hectares. De part et d'autre, c'est une surface de 500 hectares qui est cultivée.

Le gros cultivateur se dit qu'il a des possibilités suffisantes, qu'il possède une assez grande ferme, d'un rendement et d'un potentiel assez élevés pour s'équiper seul et pour n'avoir pas besoin d'adhérer à une coopérative pour acheter et vendre ses produits, qu'il peut s'adresser directement à l'usine, car il achète en grande quantité, qu'il peut obtenir tout seul des camions automobiles et même qu'il dépend de lui d'installer à l'intérieur de son exploitation une industrie de transformation.

Je connais en effet des agriculteurs dont la récolte de petits pois sort en boîtes de leur exploitation

Ce gros cultivateur peut posséder à lui seul des silos, un matériel moderne, une moissonneuse-batteuse. Il agit seul.

Ainsi, il ne subit pas l'imposition à la production, ni même à la transformation. Il n'est pas passible de la taxe sur les transaction car, au moment où il vend, il réalise sa première opération commerciale, et vous savez que la taxe n'est perçue qu'à l'occasion de la deuxième opération commerciale, lorsqu'il y a revente. (*Applaudissements à gauche.*)

Par contre, les cinquante agriculteurs de Bretagne ou du Massif Central ou de toute autre région de petite culture, ont la bonne idée de constituer une coopérative pour essayer de réaliser un plan d'abaissement de leur prix de revient, de rétablir la balance économique de la France et de l'Union européenne de demain, de produire à meilleur marché, de faire une politique de qualité, d'acheter et de vendre en commun, d'avoir une comptabilité en commun, parce qu'ils ne peuvent se permettre d'avoir une comptabilité particulière, d'avoir un secrétaire en commun, de même qu'un contentieux commun pour résoudre toutes les complications en matière de lois, de décrets, de circulaires, de charges sociales, d'impôts, etc..., de posséder ensemble du gros matériel, d'avoir ensemble une moissonneuse-lieuse, de faire des expériences de sélection et de modernisation.

Mais alors, on va demander à ces cinquante agriculteurs de payer pour leurs 500 hectares de mauvaises terres, parce qu'ils ont voulu se grouper, des impôts que l'on ne demande pas à un agriculteur isolé qui, lui, avec de bonnes terres et de gros rendements, n'est pas organisé en coopérative et ne paie pas d'impôts.

Je crois qu'il y a dans notre amendement autre chose qu'une misérable question de fiscalité et de petits sous ! Le principe même de la coopération s'y trouve posé.

Aussi, je vous demande — en m'excusant de m'être animé sur une question qui me tient tant à cœur — d'y réfléchir.

Notre amendement a pour but de poser, une fois de plus, la question au regard de la fiscalité.

Le fisc veut voir deux opérations commerciales là où il n'y en a qu'une. Lorsque l'agriculteur apporte ses produits à la coopérative, qui les vend ensuite, il n'y a pas d'opération commerciale. La première opération commerciale a lieu quand la coopérative vend les produits. Or, la fiscalité veut voir dans ces deux stades d'une unique vente deux opérations de ce genre, l'une quand l'agriculteur apporte les produits, l'autre quand la coopérative les vend.

D'ailleurs, lorsqu'on se trouve en présence d'une coopérative d'approvisionnement, on fait le raisonnement inverse.

Je vous donne l'occasion de faire cesser à jamais la querelle en posant une fois pour toutes le principe de la coopérative et de sa situation à l'égard de la fiscalité.

Je connais l'objection qu'on m'opposera dans le débat et j'y répondrai à l'avance. Il est, me dira-t-on, des coopératives qui ne sont pas d'une pureté totale en matière professionnelle et sous le rapport de la solidarité. Je réponds que ce n'est pas là une affaire fiscale.

Nous aurons bientôt à discuter un rapport sur ce sujet, que je vous présenterai au nom de la commission de l'agriculture et qui doit modifier le statut de la coopération. Je vous assure que vous ne pourrez pas être plus sévères que moi, car, comme les véritables amis des nationalisations, je suis un véritable ami de la coopération. Et je voudrais traquer — et presque férocement — les fausses coopératives, les coopératives de façade qui sont quelquefois l'instrument d'un négociant s'abritant derrière elles comme derrière un paravent. Contre celles-là, nous voulons agir et nous vous demanderons de nous aider.

Mais cela concerne le statut de la coopération et nous en sommes à la situation des coopératives du point de vue fiscal.

Voilà, mesdames, messieurs, ce que je voulais vous dire. Je répète, une fois de plus, que nous regrettons un retard que nous n'avons pas voulu.

Je ne ferai pas, à ce sujet, un très long *mea culpa*. Déjà, le 15 août dernier, je n'avais pas très bonne conscience. Je craignais que nous ne laissions ce jour-là, par notre vote, porter atteinte aux prérogatives du Parlement.

L'histoire aurait montré que ces craintes étaient fondées si nous n'avions pas été très vigilants, mais j'ajoute qu'il est impensable — comme le déclarait avec moi tout à l'heure M. le rapporteur général — de mettre en place, au cours d'une année budgétaire, un texte de réforme fiscale publié le 9 décembre, c'est-à-dire quelques jours avant le début de l'exercice budgétaire.

Nous avions tous senti, ou bien que nous étions trompés, que l'on voulait faire une réforme fiscale par décret, et dans ce cas nous aurions pu mettre les clés sous la porte et rentrer chez nous, car il n'y aurait plus eu de Parlement puisque nous aurions laissé à l'exécutif, non seulement le soin de fixer les taux, comme l'ont fait dans des conditions scandaleuses les commissions départementales en janvier dernier, mais aussi le soin de modifier l'assiette de l'impôt, ce qui est l'une de nos prérogatives essentielles; ou bien que la réforme ne serait pas appliquée, et c'est ce qui est arrivé.

C'est pourquoi, dès le 21 janvier dernier, j'avais déposé, au nom du groupe socialiste, un amendement tendant à la suppression de l'article 13, afin que, dans le domaine de l'agriculture, tout au moins, on revienne au revenu cadastral.

Si on nous avait suivi, les feuilles d'impôt auraient probablement été distribuées et l'on n'aurait pas connu le retard qui allait demander un grand effort à l'administration et qui va créer un certain nombre de remous et de désordres.

Nous souhaitons la réforme fiscale. Des textes ont été déposés par MM. Minjoz et Gozard. Cependant, nous voulons une réforme fiscale totale, réalisée avec le souci de la justice et de la simplification.

Mais je ne crois pas exagérer en disant qu'il faut au moins dix-huit mois et probablement deux ans pour préparer cela; mais dix-huit mois ou deux ans avant le 1er janvier, jour où le système doit entrer en application.

Un véritable texte faisant une réelle et profonde réforme fiscale doit être d'abord discuté en commission, entre nous. Nous devons même entendre, à titre consultatif, les représentants des différentes catégories d'assujettis. Après quoi ce texte doit venir en discussion en séance publique. Nous devons demander l'avis du Conseil économique, puis du Conseil de la République. Enfin, lorsque le Parlement aura voté le texte, il faut que l'administration l'adapte aux réalités. Il faut que l'on prépare le mécanisme, qu'on le mette en marche.

Je crois vraiment qu'en disant qu'il faut dix-huit mois ou deux ans pour préparer ce texte avant qu'il ne soit mis en application, je n'exagère pas.

D'ailleurs, dans un autre amendement du 5 février 1949, je demandais non pas dix-huit mois, mais au moins un an. Je disais :

« En ce qui concerne l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole, la situation antérieure au décret du 9 décembre 1948 est intégralement maintenue en 1949. Toutes les dispositions contraires au décret du 9 décembre 1948 sont abrogées, et une sous-commission composée de membres de la commission de l'agriculture et de la commission des finances préparera un projet de réforme de la fiscalité agricole.

« Cette sous-commission devra rapporter le 1er novembre 1949 au plus tard, de manière à pouvoir ensuite, dans les dernières

semaines de l'année, mettre ce système en place pour donner le temps à l'administration de préparer son application. »

Là aussi, je m'excuse de ce manque de modestie que je ne commets pas pour moi seul, car ce texte a été préparé par le groupe socialiste et, en particulier, par sa commission spécialisée de l'agriculture, des finances et de la fiscalité.

Si cet amendement avait été voté en février, il est évident que nous aurions, d'une part, pu mettre en place dès cette année le système basé sur le revenu cadastral et, d'autre part, travailler sérieusement, au sein d'une sous-commission technique, à la préparation d'une réforme fiscale que nous aurions pu essayer de mettre en place au 1er janvier 1950.

Cependant, je le répète, le délai eût été trop court, car un an et demi ou deux ans sont nécessaires.

Cela n'a pas été fait. Le temps a passé. Nous avons cru, une fois de plus, au mois de mars dernier, que nous étions mis devant le fait accompli, c'est-à-dire devant l'application d'un décret de l'exécutif.

Les commissions départementales avaient statué dans des conditions épouvantables et la commission centrale était saisie parce que tous les départements avaient fait appel.

A ce moment nous avons protesté en rappelant les prérogatives du Parlement. Et, par un texte que les groupes de la majorité ont mis au point ensemble, nous avons dit en mars qu'en aucun cas la commission centrale ne pourrait statuer avant que le Parlement ait pris ses responsabilités non seulement pour sauvegarder les intérêts de l'agriculture, mais surtout pour sauvegarder les prérogatives du Parlement dans un régime démocratique.

Ensuite le Gouvernement a déposé, le 30 mars, un projet qui a été modifié deux ou trois fois. Nous voilà aujourd'hui devant un texte que nous allons voter, je l'espère.

Il faut le faire dans l'esprit qui a été défini ce matin par M. Charpentier et par d'autres orateurs, dans un esprit de compréhension de la situation que nous avons indiquée, que j'ai exposée moi-même tout à l'heure et aussi dans un état d'esprit non pas fiscal ou financier, mais, bien plutôt technique et surtout social.

Comme le président Louis Marin le disait ce matin avec humour, il ne faut pas seulement songer aux recettes fiscales, car, comme on l'a dit souvent, l'impôt peut dévorer l'impôt, mais il faut surtout tenir compte du fait que la véritable richesse est celle qui est produite par les travailleurs; c'est la richesse concrète.

Il faut donc favoriser l'agriculteur pour qu'il puisse travailler davantage et dans de meilleures conditions.

Nous ne demandons pas de privilèges, nous restons en deçà de ce que nous pourrions demander en raison de la situation réelle de la petite et moyenne exploitation. Mais je n'hésite pas à dire que si la situation économique, technique et financière du pays le permettait, il faudrait accorder un régime privilégié à l'agriculture sur le plan strictement fiscal, pour compenser certaines situations fâcheuses auxquelles nous ne pouvons malheureusement guère remédier dans l'immédiat, pour éviter l'exode rural.

Nous devons tenter de réaliser un plan d'exportations pour parvenir à équilibrer notre balance des comptes. Nous avons manifesté notre volonté de devenir exportateurs de produits de base.

A cet effet, il nous faut produire beaucoup. Et il nous faut des produits de bonne qualité d'un prix aussi bas que possible.

M. Paul Anxionnaz. Surtout d'un prix aussi bas que possible.

M. Tanguy Prigent. Par ailleurs, il faut nourrir les Français, et cela aussi dans les meilleures conditions de quantité, de qualité et de prix.

Vous connaissez le mouvement de population de la campagne vers la ville. A part quelques fantaisistes, nous n'avons pas beaucoup d'exemples de migrations inverses, de retour de la ville vers la campagne.

La nécessité s'impose pourtant de maintenir des jeunes ménages à la terre et, pour cela, de leur assurer une vie acceptable afin que des garçons et des filles intelligents, courageux, au lieu d'aller chercher du travail à la ville — pour y trouver peut-être le chômage et la misère — restent à l'exploitation.

Il est nécessaire également de moderniser les installations, de les équiper, puis d'amortir toutes ces dépenses.

Pour réaliser toute cette œuvre, qui est d'intérêt national supérieur et sera demain d'intérêt européen, si l'on se décide enfin en Europe, malgré les oppositions dont nous connaissons très bien l'origine, à transformer l'économie européenne actuellement concurrentielle en une économie complémentaire tant sur le plan agricole que sur le plan industriel, il faut se pencher sur la question, sans démagogie, bien sûr, mais avec réalisme, avec humanité, et aussi avec le souci de tenir compte des conditions exactes de l'agriculture française sur le sort des paysans.

Nous devons tenir compte de ces éléments d'ordre humain, d'ordre économique et d'ordre technique en même temps que de justice, au moment du débat sur les dispositions de la loi intéressant la fiscalité agricole. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à Mme Lejeune. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme Hélène Lejeune. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, je désire montrer les difficultés absolument insurmontables auxquelles ont à faire face depuis des mois les cultivateurs de notre pays et notamment ceux des régions de petites et moyennes cultures.

Ces difficultés expliquent largement le mécontentement général et les décisions que d'aucuns appellent rébellion, prises par des milliers de paysans de ne pas payer la totalité de leurs impôts.

Il y a près d'un an, au moment même où la hausse continue des prix industriels atteignait — avec votre assentiment sans doute, puisque vous avez laissé faire — son rythme le plus grand, au moment où le prélèvement exceptionnel que beaucoup ont payé de force grâce à la râfle des billets de 5.000 francs, frappait durement la majorité des paysans, survient la première catastrophe: la mévente quasi totale des pommes de terre.

Je dis bien: catastrophe, car, dans notre région notamment, cette production intervient pour une part très importante dans les revenus des cultivateurs. C'est ainsi que de nombreuses fermières ont dû faire appel au crédit, dès l'an dernier, pour payer le fermage que, d'habitude, elles réglaient avec le produit de la vente de cette denrée.

Les autres produits ont ensuite vu leurs prix baisser à un rythme plus ou moins grand, sans que, d'ailleurs, je m'empresse de le dire, il y ait eu une baisse correspondante de ces mêmes produits pour les ménagères

En même temps, tout ce que la fermière achète continue d'augmenter. Tout cela a soufflé comme une chandelle la prétendue prospérité des paysans à la libération, à tel point que beaucoup d'entre eux ne peuvent pas acheter les engrais dont la terre a besoin, qu'ils décommandent des charrues, des charrettes et même des vêtements pour leur famille.

Ceux qui avaient entrepris une amélioration de leur habitation, ceux qui avaient acheté des machines ou bâti des hangars, ont maintenant des dettes.

Le Gouvernement a-t-il compris cette situation dramatique ? En a-t-il tenu compte au moins dans l'établissement des feuilles d'impôts, et dans les méthodes pour récupérer ces derniers quand les paysans ne peuvent en payer la totalité ?

Il s'est empressé, au contraire, comme chacun sait, de profiter des pleins pouvoirs que s'était fait octroyer M. Paul Reynaud, par votre majorité, pour augmenter encore la part réclamée par le fisc dans les maigres ressources des paysans travailleurs.

Alors, il est apparu clairement à ceux-ci que les gouvernants actuels étaient, ou bien des incapables, ou bien des spoliateurs de biens paysans. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Vous allez vous-mêmes apprécier, par quelques exemples, des méthodes adoptées par les pouvoirs publics dans notre région, si l'opinion des paysans est justifiée ou non.

Voici un exemple de la première méthode: dans la région de Plestin, des cultivateurs anciens combattants se sont vu retenir illégalement, sur leur pension, le montant de leurs impôts. Un de ceux-ci, pensionné à 40 p. 100, blessé de la guerre 1914-1918 a reçu 500 francs au lieu de 5.000 francs pour un trimestre, le reste a été gardé en payement de l'impôt sur les bénéfices agricoles.

Un autre pensionné à 10 p. 100 est menacé de la même sanction. Or, c'est un prisonnier malade.

Une femme, enfin, mère de onze enfants, est privée de sa pension d'ascendante pour son fils tué au combat de Mers-el-Kébir.

Des collègues ont déclaré hier à cette tribune: que diraient les morts de la résistance s'ils revenaient parmi nous? Nous pourrions ajouter aussi: que diraient ces glorieux combattants, s'ils voyaient refuser la trop modeste pension attribuée à leur vieille mère, tandis que cet argent, gardé en payement des impôts, est dépensé, non pas pour la modernisation et l'équipement de l'agriculture, mais à d'autres fins comme la guerre d'Indochine ? (*Exclamations au centre et à droite.*)

Ces procédés, qui provoquent la plus grande indignation parmi les mères de famille et les anciens combattants, ne vous suffisent pas.

Voici un exemple de la deuxième méthode. Vous déplacez dans cette même région de Plestin, comme aussi à Penvenan, des centaines de C. R. S. pour saisir les modestes biens des cultivateurs. Vous faites venir ces hommes la nuit, car vous savez, par expérience qu'il est impossible d'essayer de vendre à un paysan les biens saisis d'un autre paysan.

En effet, les cultivateurs, aujourd'hui, sont décidés à ne plus se laisser faire.

M. Félix Garcia. Très bien!

Mme Hélène Lejeune. Dans l'immense majorité de nos communes, ils se réunissent et s'organisent pour ne pas se laisser dépouiller de ce que leur laissent la crise et la mévente.

C'est ainsi qu'à Plestin, plus de 600 paysans représentant 90 p. 100 des exploitants du canton, examinant le résultat catastrophique de la mévente de leurs pommes de terre, décident dès janvier, avec leurs syndicats de la C.G.A. et leur comité de défense, de payer 20 p. 100 des impôts dus à cette date, et de ne payer le reste que dans la mesure où leur situation s'améliorerait.

Ils s'engagent également à être fermement solidaires de ceux qui seraient poursuivis ou saisis pour non payement de la totalité de leurs impôts. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*) Vous leur donnez rapidement l'occasion de mettre à exécution leurs décisions.

Dans deux fermes, en effet, au cours du mois de mai, par la présence de centaines d'entre eux, ils font reculer les pouvoirs publics qui avaient menacé de saisir deux cultivateurs. Cette protestation unanime aurait pu vous rendre prudents et raisonnables, mais pas du tout.

Il y a quinze jours, voulant faire sans doute un exemple, le Gouvernement fit saisir à trois heures du matin, par 150 C.R.S., deux bêtes et les fit emmener au marché à trente kilomètres de là, pour essayer de les y vendre.

M. Maurice Lucas. Cela me paraît extraordinaire!

M. Félix Garcia. Il y a des économies à faire dans ce sens.

Mme Hélène Lejeune. Or, qu'avait-on trouvé de spécial contre cette famille, pour tenter sur elle un exemple ? On nous dit que ce sont des gens aisés puisqu'ils peuvent reconstruire leur maison.

Va-t-on maintenant reprocher à des chefs de famille, propriétaires de leur petite ferme, de vouloir retenir à la terre leurs jeunes gens en aménageant celle-ci au mieux ?

Ces gens, après la guerre, pensaient que le moment était venu d'utiliser les économies de plusieurs générations pour refaire une maison d'habitation convenable parce qu'elle tombait en désuétude.

Hélas! leur espoir, comme celui de beaucoup de leurs pareils, s'est évanoui, car, ces économies avaient peu de valeur quand il a fallu les investir en matériaux de construction, ainsi qu'en machines agricoles.

Et c'est devant une maison inachevée, auprès d'une grange pleine de pommes de terre invendues, que vos C.R.S. sont venus arracher à ces petits propriétaires deux vaches que vous vouliez faire vendre de force.

C'était d'ailleurs mal juger les paysans que de croire qu'ils se laisseraient intimider par la violence. Leur indignation a été grande de voir, ainsi ceux que vous dirigiez hier contre les mineurs en lutte pour leur pain venir à l'assaut de leur ferme, brutaliser la mère et les deux jeunes filles qui tentaient de s'opposer à la prise de leurs bêtes.

Aussi, le lendemain, des centaines de paysannes et de paysans, dirigeants départementaux de la C.G.A. et quelques élus en tête, une fois de plus, par leur seule présence, unanimes et résolus, empêchent le crime de s'accomplir et les bêtes retournent chez leur propriétaire.

Je dis « crime », car tout le monde, dans notre pays, juge ainsi de tels actes, qui sont, au surplus, l'illustration de votre politique de dépouillement des paysans travailleurs.

Si vous vouliez, monsieur le secrétaire d'Etat, démontrer que c'est le régime capitaliste qui, chaque jour, par la ruine et par la violence, exproprie les travailleurs de la terre, alors vous avez réussi. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*) C'est ce que les paysans en ont conclu. Mais si vous croyez, ainsi, forcer les paysans à vendre leur cheptel, leurs instruments de travail, pour payer une fiscalité qu'ils jugent injuste et écrasante, alors, vous vous y êtes mal pris.

Les paysans de toute la France vous disent, et nous vous demandons d'écouter leur voix:

Premièrement, qu'il n'est pas possible de réclamer des impôts augmentés sur des bénéfices agricoles, lorsque ces bénéfices ont subi une imputation considérable. Bien souvent, d'ailleurs, ils n'ont pas existé du tout;

Deuxièmement, que de pareilles méthodes d'illégalité et de violence sont indignes des paysans de chez nous qui ont résisté — avec quel héroïsme! — à d'autres réquisitions. Elles ne peuvent susciter qu'une plus grande colère et déterminer les cultivateurs à s'organiser plus solidement encore pour la défense de leur droit à la vie et de leur dignité.

Je pense que la relation de ces faits incitera tous nos collègues à voter nos amendements, notamment celui qui demande qu'en aucun cas l'ensemble des impôts de 1949 ne soient supérieurs à ceux de 1948.

Vous montrerez ainsi, mesdames, messieurs, que vous êtes soucieux d'aider par des actes et non pas seulement par des discours les paysans de notre pays, enlisés dans une crise dont vous êtes, par la politique jusqu'ici suivie par le Gouvernement, les responsables véritables. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est M. Jean Llante. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jean Llante. Mesdames, messieurs, dans le cadre de cette discussion, je désire présenter quelques observations en ce qui concerne une culture spécialisée, la vigne.

Comme l'ensemble des agriculteurs, les viticulteurs ne sont pas épargnés par le Gouvernement actuel.

Bien sûr, le consommateur qui achète son vin à Paris ou dans un centre industriel à 65 ou 70 francs le litre, doit se dire qu'on peut bien frapper le producteur.

Pourtant, on ne sait pas toujours que ce vin vendu à ce prix n'a été payé que 33 francs à la production. Ce sont les commissions départementales qui établissent les propositions de barèmes.

On a déjà dit ici le rôle prépondérant que jouent dans ces commissions les représentants de l'administration — il apparaît que les barèmes institués en matière fiscale ne sont pas toujours des plus démocratiques.

Par exemple, en 1947 le barème établi comportait six tranches à caractère dégressif en faveur des grands rendements:

Bénéfice de 500 francs par hectolitre récolté en sus de 40 hectolitres et jusqu'à 60 hectolitres à l'hectare;

Bénéfice de 400 francs par hectolitre récolté en sus de 40 hectolitres à l'hectare et compris dans une tranche allant de 61 à 70 hectolitres;

Bénéfice de 250 francs par hectolitre récolté en sus de 40 hectolitres à l'hectare et compris dans la tranche supérieure à 120 hectolitres.

La même méthode de calcul a été maintenue pour 1948 avec quatre tranches au lieu de six en 1947.

Donc, il apparaît, d'après ce barème, que plus on réalise de bénéfices, moins on est imposé, car les terres qui peuvent produire les plus gros rendements appartiennent bien souvent aux gros viticulteurs.

En 1947, également, on avait fixé le plafond d'exonération à 40 hectolitres pour les vins de consommation courante. Mais, en 1948, on a ramené ce plafond à 35 hectolitres à l'hectare.

Nous croyons qu'il aurait été plus raisonnable de s'en tenir au plafond fixé en 1947, car cette méthode pénalise les petits viticulteurs qui s'acharnent sur des terres ingrates à obtenir des rendements maxima.

Ainsi, d'un côté, vous favorisez les gros propriétaires possédant des bonnes terres et de l'autre vous accablez les petits et moyens viticulteurs possesseurs de terres moins fertiles.

Nous ne pouvons pas oublier non plus qu'en matière de fiscalité tous les viticulteurs ont été frappés par le prélèvement Mayer.

Dans la situation actuelle du marché du vin on ne peut pas raisonnablement parler de bénéfice en matière de production.

Le Gouvernement avait lui-même reconnu que le prix de 370 francs le degré-hecto pour les vins de consommation courante devait être retenu pour correspondre au prix de revient moyen. Or ce prix, depuis que le Gouvernement a fait cette observation, a été majoré de 27 p. 100 à la suite des diverses augmentations des prix industriels.

Donc, les viticulteurs, dans la situation actuelle, vendent le vin à un prix inférieur au prix de revient moyen qui avait été fixé.

Nous faisons toutes ces observations pour mettre en garde le Gouvernement contre les excès de la fiscalité, car les vignerons, comme l'ensemble des agriculteurs, sont d'accord sur un principe: ne pas payer plus d'impôts en 1949 qu'ils n'en ont payé en 1948.

Je rappelle, en terminant, que la vigne est une culture sujette aux nombreuses calamités agricoles et qu'elle constitue la ressource unique, dans nos départements du Midi.

Il serait utile que le Gouvernement envisage d'exonérer de tous impôts les viticulteurs sinistrés et prévoie pour eux des secours, ce qu'il ne fait pas souvent. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jean Sourbet. Je demande la parole pour poser une question au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Sourbet.

M. Jean Sourbet. Monsieur le secrétaire d'Etat, la question que je veux vous poser déborde un peu le domaine des impôts directs, mais elle me semble entrer dans le cadre de la présente discussion. Je vous demande de me répondre ou de me renseigner, car cette question est importante.

Certains viticulteurs mettent eux-mêmes leur vin en bouteilles et l'expédient.

La taxe à la production, qui est de 12,50 pour 100, n'est pas seulement payée sur le prix du vin lui-même, mais aussi sur le verre, l'emballage, les paillons, les caisses et même sur le transport. Les chiffres auxquels on aboutit sont catastrophiques pour la viticulture.

Une décision, prise le 10 février 1949 par la direction nationale des contributions indirectes, prévoit que dans le cas où le producteur vend directement son vin par congé après mise en bouteilles par ses soins, la taxe à la production doit être prélevée sur le montant total de la facture adressée à l'acheteur. De ce fait, la taxe à la production porte sur le prix

des emballages et même, dans certains cas, sur le prix du transport, ce qui paraît anormal.

Il serait question d'appliquer rétroactivement cette décision et de faire payer les intéressés à partir du 10 février 1949.

Par conséquent, monsieur le ministre, comme vous le voyez, la question est importante. Je vous demande de nous fixer et d'examiner cette question avec vos services.

Vous conviendrez comme moi qu'il est anormal, dans l'état actuel de la viticulture, de grever ainsi les prix de revient et de faire payer les taxes à la production sur les emballages et les transports. (*Applaudissements à droite, sur de nombreux bancs au centre et sur divers bancs à gauche.*)

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je promets à M. Sourbet d'examiner la question qu'il vient de poser. J'aurai l'occasion de lui répondre au cours de ce débat. (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*)

M. Jean Sourbet. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. Il n'y a plus d'inscrits dans la discussion générale.

Monsieur le secrétaire d'Etat, désirez-vous répondre dès maintenant aux orateurs ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. J'aurai l'occasion d'intervenir sur les articles. J'avoue, d'ailleurs, monsieur le président, que j'ai à peu près épuisé mon temps de parole en le cédant à M. Louis Marin. (*Sourires.*)

M. Louis Marin. Je vous en remercie.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Par discipline je ne veux pas donner le mauvais exemple en intervenant maintenant.

M. le président. La discussion générale est close.

Nous abordons tout d'abord la première partie du rapport supplémentaire n° 7812 comprenant les « dispositions concernant les bénéfices agricoles et les revenus fonciers » qui faisaient l'objet du précédent rapport n° 7176.

[*Article A.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article A.

« Art. A. — Dans l'article 1er du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948, sont supprimés les mots:

...« la contribution foncière des propriétés non bâties. »

M. Jean Masson a déposé un amendement tendant à supprimer l'article A.

La parole est à M. Masson.

M. Jean Masson. Mes chers collègues, mon amendement tend à la suppression de l'article A, c'est-à-dire qu'il s'oppose au rétablissement de la contribution foncière des propriétés non bâties, qui avait été supprimée par la réforme fiscale.

La commission des finances a cru devoir la reprendre. Je signale que cet impôt produit au total environ un milliard et demi de francs pour 5 à 6 millions de cotes, soit en moyenne 250 francs par cote.

Le moins que l'on puisse dire est qu'il ne s'agit pas d'un impôt productif.

Sa suppression avait présenté les avantages suivants: d'abord, tous les revenus des personnes physiques, y compris les revenus fonciers, se trouvaient inclus dans un système d'impositions uniformes succédant à la diversité des taux et des abattements à la base des anciennes cédules.

En second lieu, les titulaires de revenus fonciers n'avaient jusqu'en 1949 aucun abattement à la base.

Il en résultait, comme je viens de l'indiquer, une multitude de petites cotes, 5 ou 6 millions au total, qui ont disparu cette année à la suite de la contribution foncière, mais qui se trouveraient rétablies si le texte de la commission était adopté par l'Assemblée.

En troisième lieu, l'imposition des revenus fonciers des propriétés non bâties était réalisée avant 1949 sur la base d'un revenu forfaitaire, sans doute très inférieur à la réalité. Il était de six fois le revenu cadastral déterminé en 1912 qui lui-même est de 37 francs par hectare, en moyenne, mais sans la faculté de déduire les dépenses de réparations et d'entretien.

Il conviendrait donc de demander parallèlement le maintien de la suppression de la contribution foncière des propriétés non bâties.

En ce qui concerne les propriétaires exploitants, cette solution semble être dans la logique du système qu'a adopté la commission des finances dans l'article 1er *bis* nouveau qu'elle a introduit.

Pour les propriétaires non exploitants on pourrait augmenter de 5 à 10 p. 100 le forfait correspondant à la déduction des frais de gestion, d'assurances et d'amortissement. Bien entendu, les dépenses réelles d'entretien et de réparation demeureraient déductibles.

On pourrait admettre enfin, à titre transitoire, pour l'année 1949, que l'imposition des revenus fonciers aurait lieu dans le cadre de la taxe proportionnelle sur une base forfaitaire égale à douze fois le revenu cadastral de 1912, aussi bien pour les exploitants que pour les non exploitants.

Sous le bénéfice de ces explications et suggestions, je demande, en définitive, à l'Assemblée de vouloir bien adopter mon amendement qui tend à confirmer la suppression de la contribution foncière des propriété non bâties, impôt qui, comme je viens de l'indiquer, n'est pas productif.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Raymond Guyon, *président de la commission.* La commission repousse l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je demande à l'Assemblée avec beaucoup d'insistance d'adopter l'amendement de M. Jean Masson.

Des avis divergents ont été émis sur la réforme fiscale. Je suis d'ailleurs d'accord avec M. le rapporteur général qui disait ce matin qu'il ne s'agit pas d'une réforme résolvant toutes les grandes questions de fiscalité qui se posent à l'heure actuelle. Néanmoins, l'intention a été — et à ce point de vue, la commission des finances a fait un effort louable dans ce sens — de chercher à introduire dans notre fiscalité plus de clarté, plus de simplicité et plus d'équité.

Ce triple point de vue justifie la suppression de la contribution foncière des propriétés non bâties.

En premier lieu, j'attire l'attention de l'Assemblée sur le fait que, si elle recréait cette contribution, il y aurait disparité entre le système fiscal ancien et le nouveau, car il n'y aurait plus d'impôt foncier pour la propriété bâtie, mais il y aurait un impôt foncier pour la propriété non bâtie.

La contribution foncière sur la propriété non bâtie est un impôt désuet qui ne comporte ni abattement, ni déduction, ni décote.

A ces diverses raisons, s'en ajoute une passagère fort importante. Comme vient de le dire M. Jean Masson, cet impôt représente une multitude de cotes très souvent insignifiantes. Or, nous sommes en juillet; il nous faudrait donc, si nous suivions littéralement les propositions de la commission des finances, émettre de nouveau 5 à 6 millions de cotes dont un certain nombre sont de l'ordre de 20 à 50 francs. On ne peut songer à charger de ce travail l'administration des finances dont l'œuvre est déjà ingrate et pourtant ce travail serait nécessaire.

Je vous demande donc d'adopter l'amendement de M. Masson, étant entendu par avance que le Gouvernement accepte les amendements complémentaires présentés dans ce sens et qui apportent un apaisement à nous tous qui sommes soucieux de ne pas créer actuellement une charge fiscale lourde pour l'économie agricole.

Le Gouvernement est décidé, en effet, à aller très loin dans cette voie et à faire de très grands efforts pour faciliter les conditions de développement de l'économie agricole. Or, on pourrait craindre qu'en appliquant le système général du revenu à toutes les ressources qui auparavant étaient frappées de la contribution foncière des propriétés non bâties, on n'aboutisse à augmenter d'une façon trop lourde certaines impositions, malgré l'avantage que les contribuables trouvent dans la déduction et dans la décote.

Dans ces conditions, le Gouvernement est disposé à accepter le système de l'évaluation forfaitaire, en quelque sorte, proposé par les amendements suivants et qui retient le double du revenu foncier précédent dont l'évaluation, chacun en conviendra, était particulièrement faible et variable.

Il convient de retenir le double, car ce chiffre représente l'avantage, d'ailleurs beaucoup plus considérable, attaché à la décote. Nous verrons tout à l'heure cette question de la décote.

Je rappelle simplement que le système de la réforme fiscale, conservé et amélioré par la commission des finances, apporte aux cultivateurs un grand avantage.

L'année dernière, il y avait un abattement à la base de 10.000 francs. Grâce au système adopté par le Gouvernement, il est prévu une décote qui va de 50.000 francs — et pour 50.000 francs on ne paye rien — à 150.000 francs.

Au surplus, le Gouvernement envisage favorablement, si l'on peut obtenir, en revanche, une solution raisonnable à un certain nombre de problèmes, de rejoindre les préoccupations de la commission des finances dans la voie de cette décote.

Par conséquent, dans ce sens, le Gouvernement a fait un très grand effort, ainsi d'ailleurs que pour la contribution foncière.

Mais il est indispensable que l'Assemblée ne fasse pas revivre cet impôt démodé, qui donnerait lieu à de grandes complications dans la pratique.

M. le président. La parole est à M. Garcia pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. Félix Garcia. Si je comprends bien, il n'y a qu'un seul amendement, lequel tend à la suppression de l'article A. Il n'est donc nullement question d'un amen-

dement visant les propositions auxquelles M. le secrétaire d'Etat a fait allusion au cours de ses explications.

M. Jean Masson. Ces propositions font l'objet d'autres amendements qui seront présentés sur d'autres articles.

M. Félix Garcia. Mais ces amendements sont liés à celui qui tend à la suppression de l'article A. C'est pourquoi nous demandons à connaître ces amendements avant de nous prononcer sur la suppression de cet article.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Si nous suivons la thèse qui consiste à maintenir la suppression de la contribution foncière, il faut modifier un certain nombre d'expressions figurant dans la plupart des articles.

Je donne d'avance une explication d'ensemble à l'Assemblée pour lui montrer qu'elle peut, sans inconvénient, adopter l'amendement tendant à la suppression de l'article A qui, au demeurant, ne concerne qu'une question de forme.

M. Paul Anxionnaz. L'adoption de l'amendement de M. Masson liera-t-elle notre décision sur les amendements ultérieurs ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Bien entendu, l'Assemblée n'est pas liée. Mais, j'ai désiré, pour la clarté du débat, lui donner à l'avance une explication d'ensemble.

L'Assemblée peut, à mon sens, sans aucun inconvénient, se prononcer sur cet amendement, le débat devant s'ouvrir ultérieurement, à propos d'autres articles.

M. le président. La parole est à M. Jean Masson.

M. Jean Masson. Nous ne pouvons discuter maintenant des amendements qui portent sur d'autres articles.

Si l'Assemblée le désire, je puis donner lecture des principaux amendements. Mais cela ne présente pas, à mon sens, un grand intérêt pour le moment.

La question est de savoir si l'on veut maintenir ou ne pas maintenir cette contribution foncière des propriétés non bâties.

M. Gaston Auguet. C'est toute la question du revenu cadastral qui se trouve posée par l'amendement. C'est cela l' « astuce » !

M. le président. La parole est à M. Camille Laurens.

M. Camille Laurens. Nous sommes très étonnés de l'amendement de M. Masson, car il reprend, en fait, les dispositions prévues par le décret portant réforme fiscale, qui supprimait l'impôt foncier et établissait, à la place, un impôt de 18 p. 100.

Si nous reprenons cette disposition, c'est-à-dire si nous revenons au principe du décret, tout le travail que nous avons accompli depuis quelques mois, aussi bien à la commission de l'agriculture qu'à la commission des finances pour parvenir à rendre supportable aux propriétaires un impôt foncier, serait compromis.

M. Bernard Paumier. Bien entendu !

M. Camille Laurens. En effet, si l'amendement de M. Masson était accepté, l'impôt foncier serait à peu près dix-sept fois supérieur à celui de l'année dernière.

Nous ne pouvons donc, en aucune façon, accepter cet amendement. Nous en restons, mes amis et moi, à la position que nous avons prise à la commission de l'agriculture et à la commission des finances et nous demandons à nos collègues de maintenir le texte proposé par cette commission.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. L'observation de M. Laurens doit être retenue, je ne dirai pas quant au fond, mais pour une question de forme.

Il est, en effet, exact que si l'amendement de M. Jean Masson était isolé, il aurait la signification que lui attribue M. Laurens et qui n'est ni dans la pensée de son auteur ni dans celle du Gouvernement.

A mon avis, il serait d'une meilleure méthode de réserver cet amendement jusqu'à la discussion des dispositions faisant l'objet de l'amendement n° 77 de M. Masson qui prévoit les mesures qui intégreront le revenu foncier dans le nouveau système fiscal.

En fait, M. Laurens verra, à l'occasion de cet amendement, qu'il a toute satisfaction.

M. Gaston Auguet. Bien entendu ! Vous avez été maladroit, monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez vendu la mèche !

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je ne suis certes pas aussi habile que vous.

M. le président. La parole est à M. Baurens.

M. Alexandre Baurens. Nous combattons l'amendement de M. Masson et nous n'acceptons pas non plus la thèse soutenue par M. le secrétaire d'Etat aux finances.

En effet, ce dernier nous a dit que d'autres amendements viendraient en discussion. Or, nous ne les connaissons pas, mais ce que nous savons, *a priori*, c'est que l'amendement de M. Masson jette à bas toute l'économie du projet de loi et qu'il nous est absolument impossible de discuter tout le reste de ce projet si nous votons ce premier amendement.

Si, par hasard, suivant la proposition de M. le secrétaire d'Etat aux finances, nous réservions l'amendement de M. Masson, il faut dire *a priori* que nous l'écartons, puisque nous allons discuter des textes qui seront bouleversés dans la suite de la discussion.

Je demande à M. Masson s'il est disposé à participer honnêtement et loyalement à la discussion, comme nous le sommes nous-mêmes, et à retirer son amendement. Sinon, nous serons obligés d'en demander la discussion immédiate et d'en proposer purement et simplement le rejet en appelant l'Assemblée à se prononcer sur ce rejet par un scrutin.

M. le président. La parole est à M. Jean Masson.

M. Jean Masson. Je ne vois pas en quoi le dépôt de mon amendement peut être malhonnête ou déloyal. Cet amendement tend tout simplement à supprimer l'article A qui prévoit le rétablissement de la contribution foncière des propriétés bâties.

M. Alexandre Baurens. Il tend un piège et nous l'éviterons.

M. Jean Masson. La proposition de M. le secrétaire d'Etat est parfaitement raisonnable. Il vous demande de réserver l'amendement jusqu'au moment où l'Assemblée aura statué sur les amendements ultérieurs, qui prévoient en quelque sorte des compensations à la suppression des impositions dont il s'agit.

Cette procédure réserve tous les droits et laisse à chacun toute liberté d'apprécier et de juger en connaissance de cause.

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. M. le secrétaire d'Etat oppose en fait un contre-projet au rapport de la commission des finances.

Il pose un principe fondamental qui fait obstacle au principe édicté dans le rapport de M. Barangé. Dans ces conditions, je demande à l'Assemblée le renvoi de l'article à la commission des finances.

M. Félix Garcia. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Garcia.

M. Félix Garcia. Je demande à l'Assemblée de ne pas suivre l'avis de M. le président de la commission et en conséquence de ne pas accepter le renvoi de l'article à la commission des finances.

Il s'agit d'une question que nous avons discutée à maintes reprises à la commission. La commission des finances s'est prononcée d'une façon claire. Elle désire que la contribution foncière soit rétablie.

Or l'amendement de M. Masson, s'il était adopté, bouleverserait toutes les décisions prises par la commission des finances et mettrait en cause l'ensemble des dispositions sur lesquelles nous nous étions mis d'accord. Nous nous opposons donc à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je précise les raisons pour lesquelles je demande le renvoi de l'article à la commission des finances.

S'il ne s'agissait que de l'amendement que nous discutons en ce moment, et opposant un principe à un autre principe, je serais d'accord avec mes collègues de la commission des finances et le vote sur l'amendement de M. Masson pourrait intervenir immédiatement.

Mais, j'ai entendu dire par M. le secrétaire d'Etat aux finances qu'à cet amendement était lié tout un dispositif qui revêt le caractère d'un contre-projet. Si vraiment M. le secrétaire d'Etat maintient ses déclarations, il est opportun, pour la clarté des débats, de renvoyer l'article et les amendements dont il a été question à la commission des finances.

M. le président. M. le président de la commission des finances demande le renvoi à la commission de l'article A, de l'amendement de M. Masson ainsi que de tous les autres amendements qui sont liés à celui-ci.

Le Gouvernement est-il d'accord?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je suis d'accord pour le renvoi que je crois, en effet, nécessaire.

Mais je veux ajouter quelques mots pour qu'il n'y ait pas d'équivoque et montrer qu'il ne s'agit nullement de tendre un piège.

La commission des finances avait rejeté le système de la réforme fiscale, parce qu'elle ne voulait pas admettre l'application du système du revenu réel au revenu foncier.

Nous faisons observer maintenant que la nouvelle formule proposée par la commission obligerait à établir, en cours d'année, cinq à six millions de cotes, ce qui est un travail absurde. Le système proposé n'est pas celui du revenu réel, et, par conséquent, évite les inconvénients que nos collègues de la commission des finances avaient dans l'esprit quand ils ont pris la décision que nous leur demandons de rectifier.

Ainsi le renvoi étant prononcé, le débat pourra s'instituer ensuite en toute clarté, après l'examen en commission des amendements en cause.

La commission ayant demandé le renvoi, et le Gouvernement l'ayant accepté, le renvoi est de droit.

M. le président. Quels sont les amendements dont le renvoi est demandé ?

M. Jean Masson. Il s'agit des amendements nos 72 à 77, monsieur le président.

M. le président. Le renvoi étant demandé par le Gouvernement et accepté par la commission, il est de droit.

En conséquence, le renvoi de l'article A, de l'amendement de M. Masson à cet article ainsi que des amendements 72 à 77 est prononcé.

Les articles 2, 4, 9 *bis* et 10 *bis* auxquels s'appliquent ces amendements sont également renvoyés à la commission.

[*Article* B.]

M. le président. « Art. B. — Le deuxième et le dernier alinéa de l'article 11 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 sont supprimés. »

M. le président. M. Charpentier a déposé un nom de la commission de l'agriculture, saisie pour avis, un amendement tendant à insérer avant l'unique alinéa de cet article, les deux alinéas suivants:

M. Charpentier a déposé au nom de la commission de l'agriculture, saisie pour avis, un amendement tendant à insérer avant l'unique alinéa de cet article, les deux alinéas suivants:

« Le premier alinéa de l'article 11 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 est modifié comme suit:

« Sont considérés comme bénéficiaires de l'exploitation agricole pour l'application de la taxe proportionnelle, les revenus que l'exploitation des biens ruraux procure soit aux fermiers, métayers, colons partiaires soit aux propriétaires exploitant eux-mêmes. »

La parole est à M. Charpentier.

M. René Charpentier. Le sort de cet amendement est lié à la décision qui sera prise concernant l'article A.

Il convient donc de le réserver.

M. le président. Il convient, en effet, de réserver l'article B et l'amendement.

Il n'y a pas d'observation ?...

L'article B est réservé.

[*Article* 1er.]

M. le président. « Art. 1er. — « Le deuxième alinéa de l'article 12 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 est modifié comme suit:

« Toutefois, pour cette détermination, il est tenu compte, d'une part, des récoltes non encore vendues à la clôture de la période dont les résultats sont retenus pour l'établissement de l'impôt, ainsi que de la valeur au prix de revient des animaux achetés au cours de cette période et destinés à la vente, et, d'autre part, des amortissements correspondant à la durée normale des éléments de l'actif immobilisé. »

M. Charpentier, au nom de la commission de l'agriculture, saisie pour avis, a déposé un amendement tendant à remplacer à la fin de cet article le mot: « immobilisé » par le mot: « immobilier ».

La parole est à M. Charpentier.

M. René Charpentier. Il s'agit de rectifier une simple erreur matérielle.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Charpentier.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Pouyet a déposé un amendement à l'article 1er tendant à compléter *in fine* le texte modificatif proposé pour le 2e alinéa de l'article 12 du décret du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale par la phrase suivante:

« Les dépenses effectuées en vue de la modernisation du matériel, de l'outillage ou de l'habitat, seront déduites pour l'établissement de l'impôt ».

La parole est à M. Pouyet.

M. Marcel Pouyet. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Perdon a déposé un amendement à l'article 1er tendant à compléter *in fine* le texte modificatif proposé pour le 2e alinéa de l'article 12 du décret du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale par la phrase suivante:

« Les dépenses de l'intéressé pour travaux de reconstruction effectués à la suite des pertes dues à la guerre sont déduites pour l'établissement de l'impôt. »

M. Félix Garola. Nous retirons cet amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er modifié par l'amendement de M. Charpentier.

(*L'article* 1er *ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 1 *bis.*]

M. le président. « Art. 1 *bis.* — Le quatrième alinéa du paragraphe 2 de l'article 13 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 est modifié comme suit:

« Pour ces catégories, le bénéfice forfaitaire à l'hectare doit être fixé en fonction du revenu cadastral moyen de l'exploitation. Toutefois, lorsque les évaluations cadastrales ne correspondent pas assez exactement à la productivité actuelle et lorsque ces évaluations ne peuvent pas être facilement corrigées afin de les mettre en harmonie avec l'état actuel des exploitations, les catégories sont déterminées, si la commission départementale en décide ainsi, en tenant compte de la nature des cultures, de leur importance et des autres éléments qui, indépendamment de la personne de l'exploitant, influent sur les résultats de l'exploitation.

« Cependant le montant des impôts réclamés en 1949 au titre des bénéfices de l'exploitation agricole ne pourra, en aucun cas, être supérieur aux impôts payés au même titre, en 1948, par les agriculteurs dont l'exploitation n'accuse pas un revenu cadastral initial supérieur à 2.000 francs. »

M. Félix Garcia. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Garcia.

M. Félix Garcia. Je voudrais faire observer que sur cet article des amendements ont été déposés, celui portant le n° 56 par exemple, prévoyant des dispositions s'appliquant, non seulement à l'impôt sur les bénéfices agricoles, qui a été supprimé par le décret portant réforme fiscale, mais à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, c'est-à-dire à l'ensemble de l'impôt frappant notamment les commerçants et les artisans.

M. Lionel de Tinguy. Vous confondez l'article 1 *bis* avec l'article 2 *bis*.

M. Félix Garcia. Je ne confonds pas du tout! Il est difficile de discuter les amendements déposés sur les articles 1 *bis* et 2 *bis* sans discuter en même temps les amendements aux articles 13 E et 13 F, car il s'agit d'une seule et même question: celle des abattements à la base.

Par conséquent, je pose le problème devant l'Assemblée: si nous adoptions certains amendements à l'article 1 *bis*, nous ne pourrions plus ensuite, puisque cet article aurait force de loi, discuter des amendements intéressant les mêmes articles du décret du 9 décembre 1948: les articles 66 et 67 également visés par les articles 13 E et 13 F.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Contrairement à M. Garcia, j'insiste pour que l'Assemblée veuille bien examiner immédiatement l'article 1 *bis*.

Il ne s'agit pas de fixer le taux de l'impôt; il s'agit de poser des règles pour l'évaluation forfaitaire des bénéfices agricoles. Je crois que M. Garcia a commis une erreur à ce sujet; je suis convaincu qu'il en conviendra facilement et qu'il ne maintiendra pas sa proposition.

M. le président. La parole est à M. Garcia.

M. Félix Garcia. Dans cet article 1 *bis* figurent des dispositions concernant des abattements à la base et il en est de même pour l'article 13 E.

M. le président. M. Garcia propose qu'il soit réservé l'article 1 *bis* en raison de la liaison existant entre les dispositions de cet article et celles d'articles ultérieurs. M. le rapporteur général demande à l'Assemblée de rejeter cette proposition.

Je consulte l'Assemblée sur la proposition de M. Garcia.

(*L'Assemblée, consultée, n'adopte pas cette proposition.*)

M. le président. La parole est à M. Juge, sur l'article 1 *bis*.

M. Pierre Juge. Au cours de la discussion générale, M. Louis Marin a attiré, ce matin, l'attention de l'Assemblée et de M. le secrétaire d'Etat aux finances sur le danger qu'il y avait à laisser les commissions départementales faire la loi.

En effet, dans ces commissions, les représentants des cultures spécialisées seront, en toute occasion, écrasés par l'administration. Pourtant, les agriculteurs qui se livrent aux cultures spécialisées sont, eux aussi, vivement émus par la baisse brutale des prix de leurs produits, qui s'accentue chaque jour sans que les consommateurs en bénéficient pour autant.

Les charges fiscales sont de plus en plus lourdes et absorbent plus de 50 p. 100 de l'argent liquide dont disposent les exploitations agricoles. Aussi est-il nécessaire de tenir compte des intérêts des exploitations de cultures spécialisées.

Je veux plus particulièrement parler des producteurs de raisin de table, de chasselas, qui sont imposés très lourdement par la fiscalité actuelle. En aucun cas, ces exploitants ne peuvent accepter les chiffres proposés par l'administration, car celle-ci ne comprend pas, dans la polyculture, les cultures spécialisées telle la culture du chasselas.

Ainsi dans mon département, qui compte parmi les départements du Sud-Ouest gros producteurs de chasselas, les surfaces plantées sont en moyenne de 6.000 hectares. Sur la base d'expéditions se chiffrant à 2.300 kilogrammes par hectare, le montant brut des recettes à l'hectare fut d'environ 100.000 francs en 1948. Les dépenses de main-d'œuvre — familiale en général — les soins importants donnés peuvent être évalués à 80.000 francs. Il est donc rés

un bénéfice de 20.000 francs à l'hectare, alors que la base d'imposition, pour cette année 1948, fut de plus de 50.000 francs.

La culture du raisin de table est essentiellement le fait de la petite exploitation. Ainsi, dans ce même département, 6.000 agriculteurs cultivent en moyenne 1 hectare chacun. Il en est de même dans les départements voisins, Lot, Lot-et-Garonne et bien d'autres. Aussi un demi-hectare au moins devrait-il être compris dans la généralité des cultures.

C'est le sens de l'amendement n° 278 que j'avais déposé; mais M. le président m'ayant fait savoir qu'il ne pourrait être retenu, compte tenu du regroupement de certains chapitres, je demande à M. le secrétaire d'Etat aux finances de bien vouloir envisager la possibilité d'inclure, à concurrence d'un demi-hectare, les cultures spécialisées de chasselas dans la généralité des cultures, au regard du mode de calcul du bénéfice agricole.

Je lui demande, en outre, de donner des instructions à ses représentants au sein des commissions compétentes afin qu'il soit tenu compte des intérêts de ces petits producteurs qui, sur tous les marchés du monde, font apprécier le chasselas français. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. MM. de Sesmaisons et Camille Laurens ont déposé un amendement tendant à donner à l'article 1er *bis* une nouvelle rédaction.

M. Olivier de Sesmaisons. Etant donné l'accueil de la commission des finances, je retire l'amendement et me rallie au texte de la commission.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Mazier et plusieurs de ses collègues ont déposé un amendement qui tend, dans l'article 1 *bis*, après le premier alinéa du texte modificatif proposé pour le quatrième alinéa du paragraphe 2 de l'article 13 du décret du 9 décembre 1948, à ajouter un alinéa ainsi conçu:

« La culture de plants sélectionnés de pommes de terre de semence et la culture du tabac sont assimilées aux cultures générales. »

La parole est à M. Mazier.

M. Antoine Mazier. Mon amendement tend à supprimer l'imposition qui frappe certaines cultures spécialisées, en particulier celle de la pomme de terre de semence. Les arguments en faveur de cette suppression sont nombreux. Je me borne à en présenter quelques-uns.

Tout d'abord, cette imposition spéciale est répartie d'une manière un peu fantaisiste, qui donne lieu à de nombreuses plaintes. C'est ainsi que, d'après mes renseignements, elle ne serait appliquée que dans les départements du Finistère, des Côtes-du-Nord, du Morbihan et de la Somme. En outre, elle varie suivant les communes, frappant les uns et ignorant les autres, au hasard, soit des déclarations spontanées des assujettis, soit des contrôles qui sont faits dans des organismes de commercialisation. Elle est donc perçue irrégulièrement, et l'on peut s'en étonner.

D'autre part, il paraît vraiment anormal que, dans une région de polyculture, on pénalise une forme de culture qui exige de gros frais et une main-d'œuvre importante, souvent familiale, qui impose également des disciplines et des contrôles favorables à l'introduction de nouvelles méthodes culturales et, par conséquent, au relèvement de la technique agricole.

Enfin et surtout, comme j'ai eu l'occasion, dans un débat précédent, de le signaler à M. le ministre de l'agriculture, la situation des producteurs de plants sélectionnés de pommes de terre de l'Ouest est vraiment désastreuse, par suite des importations imprudentes de pommes de terre de semence de Hollande, qui les ont mis, cette année, dans l'impossibilité d'écouler leur récolte.

En résumé, il me semble anormal de continuer de percevoir une imposition spéciale qui n'est pas justifiée et qui, en tout état de cause, ne saurait être maintenue, étant donné le véritable désastre qui s'est abattu sur les producteurs de plants de pommes de terre sélectionnés.

L'imposition spéciale doit donc disparaître et les cultures en cause doivent rentrer dans le régime normal. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre.*)

M. le président. M. Kauffmann a déposé un sous-amendement à l'amendement de M. Mazier, tendant à remplacer dans ce texte les mots: « et la culture du tabac », par les mots: « ainsi que celles du tabac et du houblon ».

La parole est à M. Kauffmann.

M. Michel Kauffmann. Mes chers collègues, vous savez que le houblon se cultive particulièrement en Alsace, en Bourgogne et dans le Nord, dans des régions de très petites exploitations. Ainsi, en Alsace, la superficie moyenne des exploitations est de 5 à 6 hectares. Si ces régions ont une population rurale relativement acquise aux idées modernes, des habitations convenables et un équipement satisfaisant, elles le doivent uniquement à la culture du houblon comme du tabac, mais la culture du houblon a gravement souffert sous l'occupation, car les Allemands ont imposé l'arrachage des deux tiers des superficies plantées. Pour revenir à la production d'avant-guerre, satisfaire les besoins français afin d'éviter des importations très onéreuses de l'étranger, il y a lieu d'encourager la plantation du houblon.

Personne n'ignore le travail très pénible que nécessite cette culture. Le houblon doit être sulfaté comme la vigne; il souffre des mêmes maladies cryptogamiques et d'autres encore causées par des insectes. Mais alors que le sulfatage de la vigne est relativement aisé, celui du houblon est un travail très pénible en raison de la hauteur des tiges grimpant après des perches ou des installations atteignant huit mètres de haut. Il faut procéder avec des pulvérisateur puissants, manier des lances ayant jusqu'à quatre mètres de long et, lorsqu'il faut utiliser la nicotine pour la destruction des insectes, notamment le puceron, je puis vous assurer que l'opération est délicate, pénible, voire dangereuse.

D'autre part, cette culture nécessite de gros investissements et la reconstitution d'un hectare entraîne des dépenses atteignant le million de francs.

Pour toutes ces raisons, et vu que la culture du houblon, comme celle du tabac, est nécessaire pour le maintien de la prospérité de notre région, j'estime qu'il convient de l'exonérer de l'imposition au titre des cultures spécialisées. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à gauche et au centre.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur général. La commission a déjà repoussé des amendements semblables.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Les exposés et les arguments des auteurs de l'amendement et du sous-amendement seront appréciés normalement par la commission centrale. Mais ces textes ayant pour résultat une diminution de recettes, je suis dans l'obligation d'opposer l'article 48 du règlement.

M. le président. La parole est à M. Baurens, pour répondre à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. Alexandre Baurens. L'application de l'article 48 va convaincre nécessairement tout le monde. (*Sourires.*) Je me permets cependant d'insister.

L'amendement de M. Mazier vise notamment la culture du tabac qui connaît actuellement des conditions très pénibles, étant donné que tout le Midi et le Sud-Ouest, en particulier sont actuellement ravagés par la sécheresse.

M. le ministre nous dit que les commissions, centrale ou départementales, tiendront compte des difficultés de la culture, mais je n'en suis pas convaincu. Je crois au contraire qu'elles vont établir les évaluations d'après ce qu'elles appellent le pourcentage moyen, qui corespond toujours à un pourcentage maximum.

C'est pourquoi nous demandons que, dans ces régions où sévit, je le répète, une sécheresse catastrophique, la culture du tabac soit rangée parmi les cultures générales, de sorte que les commissions départementales et la commission centrale ne cèdent pas au désir de porter au maximum l'effort du contribuable.

M. le président. Le Gouvernement oppose l'article 48 à l'amendement de M. Mazier et au sous-amendement de M. Kauffmann.

La disjonction est de droit. Elle est ordonnée.

MM. Thamier, Ruffe, Garcia et Paumier ont déposé un amendement tendant, après le premier alinéa du texte modificatif proposé pour le quatrième alinéa du paragraphe 2 de l'article 13 du décret du 9 décembre 1948 à ajouter un alinéa ainsi conçu:

« La culture du tabac est assimilée aux cultures générales ».

La parole est à M. Duprat pour soutenir l'amendement.

M. Gérard Duprat. Mesdames, messieurs, à plusieurs reprises déjà les planteurs de tabac ont demandé que la culture du tabac soit assimilée aux autres cultures pour la fixation des impôts agricoles.

Nous estimons, en effet, que les planteurs sont soumis à un régime fiscal nettement excessif, qui porte de graves préjudices à la culture tabacole indigène.

Lors du 33e congrès des planteurs de tabac, qui s'est tenu à Angers les 9 et 10 avril 1949, M. le président Delbos rappelait à ce propos:

« Nous ignorons à cette heure les modalités selon lesquelles sera déterminée l'assiette de l'impôt; nous faisons simplement confiance, pour l'instant, au bon sens qui indique qu'il est inutile de donner de l'argent d'une main pour le retirer de l'autre.

« L'extension de la culture est liée à des complexes économiques et psychologiques; l'impôt frappe, en effet, maintes petites exploitations familiales qui seraient exemptées si elles ne produisaient pas de tabac. »

C'est un objectif semblable au nôtre qui a inspiré à ce 33e congrès national de la fédération des planteurs de tabac la mo-

tion suivante, qui fut approuvée, je me le rappelle fort bien, par tous les parlementaires présents:

« Le congrès national, réuni à Angers:

« Considérant que la culture du tabac est sous contrôle total du SEITA, que tant la graine que les feuilles appartiennent à l'Etat et que, dans ces conditions, les planteurs sont des salariés à façon du monopole;

« Considérant la suppression de l'impôt cédulaire sur les salaires;

« Considérant que l'impôt, sous sa forme actuelle, frappe les petites exploitations agricoles qui seraient exonérées de l'impôt si elles ne se livraient pas à la culture et que, dans ces conditions, l'impôt les éloigne de cette dernière;

« Considérant qu'au contraire des autres cultures dites spécialisées la culture du tabac entre dans le cycle normal de l'exploitation;

« Considérant qu'il est d'intérêt national de stabiliser la culture afin de permettre l'amélioration de la qualité;

« Dénonce l'inconséquence du Trésor qui reprend d'un côté ce qu'il donne de l'autre et les effets néfastes de cette inconséquence sur les finances publiques;

« Reprenant la motion déjà adoptée au congrès de Strasbourg, demande l'assimilation de la culture du tabac aux cultures générales. »

Je crois savoir, mes chers collègues, que la commission de l'agriculture a émis un vœu dans ce sens. Je suis donc persuadé que les parlementaires qui étaient, à la fois, à Strasbourg et à Angers n'oublieront pas l'attitude qu'ils ont prise alors et qu'ici même ils sauront défendre les planteurs de tabac. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement oppose l'article 48 à l'amendement.

M. le président. La disjonction est de droit. Elle est prononcée.

M. Charpentier a déposé, au nom de la commission de l'agriculture saisie pour avis, un amendement qui tend, après le premier alinéa du texte modificatif proposé pour le 4e alinéa du paragraphe 2 de l'article 13 du décret du 9 décembre 1948, à ajouter un alinéa ainsi conçu:

« La culture du tabac est assimilée aux cultures générales si la surface ne dépasse pas un hectare. »

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement oppose à l'amendement l'article 48 du règlement.

M. René Charpentier, *rapporteur pour avis.* Je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Kauffmann a déposé un amendement tendant, après le 1er alinéa du texte modificatif proposé pour le 4e alinéa du paragraphe 2 de l'article 13 du décret du 9 décembre 1948, à ajouter le nouvel alinéa suivant:

« La culture de la vigne est assimilée aux cultures générales si la quantité de vin produite est uniquement réservée à la consommation familiale. »

La parole est à M. Kauffmann.

M. Michel Kauffmann. Je demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter mon amendement étant donné que, dans la région de petite exploitation que je représente, des surfaces très limitées sont affectées à la culture de la vigne en vue d'assurer la consommation en vin, et de la famille, et du personnel de l'exploitation. Il n'est donc pas question de culture spécialisée assurant un gain supplémentaire à l'exploitant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. On peut évidemment proposer des amendements en faveur de chaque nature de culture. Mais à chaque amendement de ce genre, à celui-ci notamment, le Gouvernement se voit contraint d'opposer l'article 48 du règlement.

M. le président. La disjonction est de droit. Elle est ordonnée.

MM. Paumier, Jean-Louis Dumet et Thuillier ont déposé un amendement qui tend, dans l'article 1er *bis*, après le premier alinéa du texte modificatif proposé pour le quatrième alinéa du paragraphe 2 de l'article 13 du décret n° 48-1986, à insérer les dispositions suivantes:

« Pendant les cinq premières années qui suivent la date de leur installation, les bénéfices agricoles des jeunes cultivateurs, calculés selon les dispositions des articles 11 à 24 du présent décret, ne seront pas compris dans le total des revenus servant de base à la taxe proportionnelle à condition:

1° Que leur exploitation n'accuse pas un revenu cadastral initial supérieur à 2.000 francs;

2° Qu'ils s'engagent à exploiter eux-mêmes au moins pendant cinq années consécutives à partir de la date de leur installation.

« Si, au cours de cette période de cinq ans, les intéressés ne respectaient pas les conditions ci-dessus, ils seraient contraints de rembourser les sommes dont ils avaient été exonérés. »

La parole est à M. Paumier.

M. Bernard Paumier. Mesdames, messieurs, l'amendement que j'ai l'honneur de défendre intéresse au plus haut point une importante partie du monde agricole. Déjà, dans une intervention, mon ami Waldeck Rochet y a fait allusion. Il s'agit d'aider les jeunes ruraux en demandant, pour les plus modestes d'entre eux, une exonération totale de l'imposition au titre des bénéfices agricoles, et cela pendant les cinq années qui suivent leur installation en culture.

La crise de mévente des produits agricoles, déjà si sensible pour les exploitants installés de longue date, est encore plus grave et plus dangereuse pour les jeunes ruraux. Ces derniers ont, en effet, à faire face, indépendamment des achats ordinaires, à des dépenses importantes et obligatoires pour monter leur ménage, commencer leur exploitation, et parfois dans des conditions très pénibles, d'autant plus qu'un certain nombre d'entre eux sont fermiers ou métayers. Ils doivent donc en plus, sous forme de fermage ou de métayage, payer une redevance à leur propriétaire.

Pour bien situer ce drame, qui ne doit pas nous échapper, je ne citerai qu'un exemple, qui me paraît probant, pris dans un ouvrage de M. Louis Minetti, intitulé: « Un jeune paysan vous parle. » Il s'agit d'un jeune paysan qui s'exprime en ces termes:

« Quand j'ai pris ma propriété, il y a trois ans, je n'avais ni vache ni outil. Il a fallu commencer à acheter quelques vaches et, petit à petit, le matériel indispensable. Aujourd'hui, je n'ai pas encore le matériel nécessaire, c'est trop cher pour moi. J'ai une grange couverte de chaume: elle a près de 200 ans et menace de s'écrouler. L'étable est une sorte de cave, difficilement accessible. Le purin se perd dans les rochers, car je n'ai pas de fosse à purin. Pour tous les besoins de la ferme, je dois aller chercher l'eau à 300 mètres. »

Et plus loin:

« Si je veux refaire ma grange, il me faut un million. Si je veux acheter le bétail nécessaire, il me faut encore 300.000 francs. Si je veux acheter l'outillage nécessaire à une exploitation, c'est encore 800.000 francs. Et je ne parle pas de tracteur. Voilà pratiquement 2 millions. Je ne peux emprunter, car la loi est ainsi faite qu'on ne prête qu'à ceux qui ont un répondant, c'est-à-dire qu'aux « riches ». Je suis découragé. Aussi vais-je partir à la ville... »

C'est là le cas bien précis d'un exploitant et qui ne garde pas l'anonymat, puisque son nom se trouve dans la brochure dont j'ai indiqué la référence.

Et encore, quelle aubaine lorsqu'on peut trouver une ferme pour s'installer! En effet, il en est qui ne trouvent pas de ferme, pas d'exploitation.

D'une enquête faite dans le Maine-et-Loire, département de M. le rapporteur général, il ressort que, dans 100 communes, 242 jeunes gens non mariés désirent s'installer à leur compte, que 177 ménages ont la même aspiration et que 27 des intéressés, las de ne trouver aucune ferme, envisagent de quitter leur région.

Voilà des exemples que nous pourrions généraliser pour tout le pays.

On peut me rétorquer que certains jeunes gens héritent ou peuvent hériter de leurs parents. Ce m'est l'occasion de rappeler que les droits de succession sont beaucoup trop onéreux quand il s'agit, notamment, des exploitations de caractère familial et d'héritages en ligne directe.

C'est ainsi que celui des deux enfants qui garde l'exploitation des parents doit, si le fonds vaut, par exemple, deux millions, rembourser d'abord un million à son frère ou à sa sœur, ensuite payer 400.000 francs en droits de succession, soulte et honoraires du notaire. Quant à l'autre enfant, il payera plus de 200.000 francs de droits.

Comment, dans ces conditions, le jeune exploitant pourrait-il payer ses impôts durant les premières années de son installation ? C'est pourquoi des suggestions ont été émises à plusieurs reprises déjà, demandant que les jeunes ménages ruraux soient exonérés du payement de l'impôt sur les bénéfices agricoles.

Le conseil général de la Somme, au cours de sa réunion de mai 1949, a formulé une telle revendication, parfaitement justifiée, ainsi que la fédération des syndicats de la C. G. A. des Côtes-du-Nord, si mes renseignements sont exacts.

Si M. le ministre veut bien me répondre, il objectera sans doute que, depuis le 24 mai 1946, les jeunes ruraux peuvent obtenir des prêts à faible intérêt en s'adressant aux caisses du Crédit agricole.

En effet, une loi votée par la première assemblée constituante prévoit un prêt d'installation. Mais, si le Gouvernement accepta le principe de ce prêt, il faut bien reconnaître que son montant, bien qu'il ait été augmenté récemment, reste encore notoirement insuffisant. Dans le budget de 1949, le crédit prévu pour les jeunes ménages agricoles n'est que de 2 milliards, ce qui représente approximativement 32 prêts par département.

Au reste, à l'heure actuelle, les crédits mis à la disposition du Crédit mutuel agricole sont totalement épuisés et les caisses mutuelles ne peuvent pas donner de suite favorable aux demandes.

D'ailleurs, si quelque caisse donne suite à ces demandes de prêt pour jeunes ménages, ce sont les plus favorisés qui en bénéficient et les agriculteurs modestes n'y ont pas droit.

Voilà quelques-unes des objections auxquelles je voulais répondre par avance.

C'est pourquoi, mes chers collègues, nous considérons que notre amendement mérite une très grande attention.

Déjà, sous une forme atténuée, la commission de l'agriculture, après discussion de notre amendement, a adopté des dispositions qui permettent d'aider les jeunes paysans. Cependant, estimant que notre rédaction est meilleure que celle de la commission de l'agriculture, nous l'avons reprise avant que M. Charpentier défende l'amendement de la commission.

Notre position est donc parfaitement justifiée.

Sans doute, le Gouvernement va-t-il nous opposer encore l'article 48 du règlement. Je dis tout de suite que cela nous paraît impossible puisqu'il s'agit d'une disposition nouvelle.

En tout cas, si son application est demandée, je suis en droit de dire que, lorsqu'il s'agit de dépenses militaires, l'article 48 ne joue jamais.

Nous considérons que l'agriculture a besoin de bras jeunes et vigoureux. Partant, il est nécessaire d'aider les jeunes à rester à la terre et à s'y installer.

Messieurs les ministres, pour faire face à des dépenses inutiles et contraires aux intérêts du pays, vous imposez et surimposez les contribuables.

Nous ne vous demandons pas pour les jeunes agriculteurs une mesure de largesse inspirée par la générosité, mais simplement la justice la plus élémentaire.

Les agriculteurs et les Français, une fois de plus, connaîtront après ce débat quels sont leurs meilleurs défenseurs.

J'ose croire, d'ailleurs, que l'Assemblée nationale prendra notre amendement en considération. En agissant ainsi, elle aidera au développement de la production agricole, elle facilitera la tâche des jeunes pionniers de l'agriculture.

Cette mesure contribuera largement, puissamment, dans l'intérêt national, à sauvegarder nos petites et moyennes exploitations. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission des finances défend, avec le même souci de justice fiscale, toutes les catégories sociales.

Néanmoins, elle avait repoussé, sous le n° 47, l'amendement déposé par M. Bernard Paumier, lequel le présente aujourd'hui sous le n° 26 rectifié. (*Sourires.*)

Comme il s'agit, à peu près, du même dispositif, la commission le repousse.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je ne méconnais pas l'intérêt des considérations exposées par M. Paumier; cependant je lui fais remarquer que son amendement serait d'une application très difficile, car il prévoit, pour les agriculteurs qui bénéficieraient de cette mesure, l'engagement d'exploiter eux-mêmes pendant au moins cinq ans; mais il ne nous dit pas comment on surveillera l'exécution de cet engagement et quelle sera la sanction s'il n'est pas tenu.

D'autre part, on pourrait réclamer le même avantage pour des jeunes appartenant à d'autres catégories sociales.

Enfin, comme M. Paumier a bien voulu le reconnaître, et je l'en remercie, le Gouvernement a fait un effort sérieux en relevant le plafond des prêts du crédit agricole.

D'une façon générale, je voudrais que l'Assemblée se rende bien compte de l'état d'esprit du Gouvernement.

Le Gouvernement voudrait aller très loin dans la voie de la compréhension et de la facilité où l'on voudrait s'engager pour l'économie agricole, à laquelle il attache l'importance qu'elle mérite. Mais il préfère montrer sa volonté en proposant des mesures importantes et générales plutôt qu'en donnant suite à une poussière d'amendements qui aboutiraient à la rédaction d'une loi décousue.

C'est sous le bénéfice de cette explication que je me vois au regret d'opposer à M. Paumier, comme il l'avait prévu, l'article 48 du règlement.

M. Jean Cristofol. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Cristofol.

M. Jean Cristofol. Mesdames, messieurs, l'obstination du Gouvernement à appliquer l'article 48 du règlement est surprenante, c'est le moins qu'on puisse en dire.

Il y a là un abus manifeste.

L'article 48 du règlement se fonde sur l'article 17 de la Constitution qui est ainsi conçu:

« Les députés à l'Assemblée nationale possèdent l'initiative des dépenses.

« Toutefois, aucune proposition tendant à augmenter les dépenses prévues ou à créer des dépenses nouvelles ne pourra être présentée lors de la discussion du budget, des crédits prévisionnels et supplémentaires. »

Il semble bien, si l'on pénètre l'esprit du règlement, que l'article 48 ne soit applicable qu'au moment de la discussion du budget. Or, on l'applique à tout instant, à tout propos, je dirai même hors de propos.

Quelle est, en effet, la recette existante dans les dispositions que nous discutons maintenant ? Quelle est la dépense supplémentaire qu'entraîneraient ces amendements ? Il n'y en a pas.

Il ne s'agit pas d'une discussion budgétaire. Ce n'est qu'au moment où seront déterminés les impôts dans leur ensemble que vous pourrez ensuite invoquer l'article 48 du règlement.

Si l'on invoque constamment l'article 48 du règlement, il est faux de prétendre que l'Assemblée nationale a l'initiative des dépenses; elle ne l'aura jamais s'il plaît au Gouvernement de lui opposer l'article 48.

Voilà l'abus que nous dénonçons. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Monsieur le président de la commission des finances, quel est l'avis de la commission des finances quant à l'application de l'article 48 du règlement ?

M. le président de la commission des finances. Ce texte comporte effectivement une recette prévisible et l'application des dispositions de l'amendement défendu par M. Paumier entraînerait incontestablement une diminution de recettes.

Dans ces conditions, la commission estime que l'article 48 est applicable.

M. Félix Garcia. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Garcia.

M. Félix Garcia. Je fais observer à l'Assemblée que M. le président Guyon ne peut pas parler au nom de la commission des finances, puisqu'il ne l'a pas consultée.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le cas est prévu par le règlement.

M. Félix Garcia. C'est une première constatation.

On dit ensuite: il s'agit d'une mesure qui provoquerait une diminution de recettes.

Or, nous affirmons que, dans le moment présent, on ne peut parler de recettes dans le domaine des bénéfices agricoles puisque aucune disposition ne prévoit la perception de ces impôts.

Le décret du 9 décembre annulait les dispositions antérieures. Ce décret lui-même n'est pas en application puisqu'une loi du mois de mars, qui provoque l'actuel débat prévoyait qu'on ne pourrait pas émettre les rôles en matière de bénéfices agricoles avant la mise au point de ces dispositions.

Je le répète: on ne peut donc pas parler de recettes existantes au sens où l'entend l'article 48 du règlement.

Par ailleurs, élevant un peu le débat, je demande à l'Assemblée: que faisons-nous ici ?

On prend des mesures fiscales par décret; on nous promet que nous pourrons en discuter par la suite et, lorsque nous abordons le débat, on nous oppose abusivement l'article 48 du règlement.

Je demande alors à quoi nous servons.

Il est plaisant d'entendre parler de démocratie dans cette Assemblée: ici, la démocratie est muselée et vous acceptez d'être un parlement-croupion.

Ce matin, M. Louis Marin disait, avec juste raison, à la tribune, que le Parlement se déshonorerait s'il acceptait que le Gouvernement invoquât l'article 48 dans cette discussion. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Monsieur Garcia, vous avez parfaitement le droit d'élever une telle protestation, mais je viens de demander l'arbitrage de la commission des finances, qui déclare que l'article 48 est applicable.

M. Félix Garcia. C'est le président qui s'est prononcé, ce n'est pas la commission. Il faudrait qu'il la consulte.

M. le président. Vous savez bien, monsieur Garcia, que si M. le président de la commission des finances consulte la commission, l'avis qu'elle émettra sera celui-là même que M. Guyon vient de formuler.

M. le président de la commission. Je vous remercie, monsieur le président.

M. Félix Garcia. On pourra, alors, compter les complices du Gouvernement.

Le président de la commission des finances ne sera pas le seul.

M. le président. Monsieur Garcia, M. Jean-Raymond Guyon, en sa qualité de président de la commission, vient de déclarer que l'article 48 est applicable.

Je suis donc obligé d'appliquer le règlement, en particulier, l'article 48 qui, d'ailleurs, n'est pas des plus clairs. Le Gouvernement a demandé la disjonction de l'amendement de M. Paumier. M. le président de la commission des finances ayant affirmé que l'article 48 est applicable, cette disjonction est de droit.

L'amendement est donc disjoint.

M. Félix Garcia. Autant vaut ne plus discuter.

Le Gouvernement peut décider ce qu'il veut.

M. le président. Vous avez le droit, monsieur Garcia, de profiter de cette occasion pour proposer une modification à l'article 48 du règlement.

M. Félix Garcia. La majorité repoussera ma proposition! (*Sourires.*)

M. le président. L'Assemblée pourrait ainsi ouvrir le débat sur les conditions dans lesquelles l'article 48 du règlement peut être appliqué.

Comme le texte manque de clarté, nous aurions peut-être ainsi l'occasion de le préciser afin d'éviter toute divergence d'interprétation.

M. Maurice-Petsche, *ministre des finances et des affaires économiques.* Le texte pourrait aussi être plus complet.

M. Jean Cristofol. Je demande la parole.

M. le président La parole est à M. Cristofol.

M. Jean Cristofol. Monsieur le président, nous ne protestons pas contre la façon dont vous appliquez le règlement, mais contre l'abus manifeste que fait le Gouvernement de l'application de l'article 48...

M. Félix Garcia. Avec la complicité du président de la commission des finances.

M. Jean Cristofol. ...en une matière où il apparait qu'il ne peut pas l'invoquer.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Vous pouvez déposer une motion de censure, monsieur Cristofol.

M. le président. Monsieur Cristofol, il ne s'agit plus là d'un rappel au règlement.

Vous reprochez au Gouvernement d'abuser de l'application de l'article 48 du règlement. C'est une autre affaire.

L'incident est clos.

M. Godin a déposé un amendement qui tend à insérer les dispositions suivantes, après le premier alinéa du texte modificatif proposé pour le quatrième alinéa du paragraphe 2 de l'article 13 du décret du 9 décembre 1948:

« Le bénéfice forfaitaire obtenu par application d'un coefficient au revenu net foncier ne pourra en aucun cas, en ce qui concerne les impositions établies ou à établir au titre de 1947 (bénéfice de 1946) sur les bénéfices de l'exploitation agricole et, le cas échéant, à l'impôt général sur le revenu dépasser le triple des impositions correspondantes établies au titre de 1946 (revenu de 1945).

« Les sommes formant surtaxe seront dégrevées d'office par la direction départementale des contributions directes. »

La parole est à M. Godin.

M. André-Jean Godin. Mesdames, messieurs, en déposant sur le bureau de l'Assemblée une proposition de loi fixant l'interprétation de l'article 26 de la loi du 23 décembre 1948 et en reprenant ce texte, aujourd'hui, sous forme d'amendement, nous nous sommes proposé, mon collègue Dusseaulx et moi-même, d'appeler votre attention sur un point qui présente, à notre avis, une certaine importance, non seulement pour toute une catégorie de contribuables illégalement frappés, mais aussi d'un point de vue général, d'un point de vue qui relève du contrôle parlementaire.

D'une part, la manière de procéder contre laquelle nous vous demandons de vous prononcer met en lumière le peu de cas que certains services publics font de la volonté de l'Assemblée, dès qu'ils pensent qu'ils pourront s'en affranchir sans risque. De l'autre, elle permet de mesurer le chemin parcouru depuis que les pouvoirs publics ont renoncé à justifier une belle et vieille formule qui avait cours encore il y a vingt-cinq ans: « L'Etat est honnête homme ».

Dans l'exposé des motifs de notre proposition, nous avions indiqué que l'administration des contributions directes, en ce qui concerne les exploitations de polyculture, c'est-à-dire la plupart des exploitations agricoles, avait, d'une manière générale, multiplié par quatre, en 1947, le bénéfice forfaitaire retenu pour l'établissement de l'impôt de 1946.

Cette méthode, si l'on peut s'exprimer ainsi, a mis en échec la volonté manifeste de l'Assemblée. Elle a fait litière d'une promesse formelle du ministre des finances alors en fonction, M. Philip.

La commission des finances, d'abord, puis l'Assemblée elle-même avaient clairement fait connaître, en effet, leur point de vue. Le ministre, s'y ralliant, avait pris devant la commission, puis renouvelé en séance publique, un engagement sans ambiguïté. Il avait déclaré qu'après avoir envisagé le quadruplement de l'impôt, il acceptait une procédure qui limitait à 3 seulement le coefficient maximum. Sa position était nette. Elle correspondait au vœu très ferme du Parlement. Entre celui-ci et le Gouvernement, il y avait eu négociations et accord. Mais autant, paraît-il, en emporte le vent...

L'administration, bien entendu, n'a pas enfreint ouvertement et spectaculairement la volonté législative et l'engagement ministériel. Elle n'a pas eu recours, apparemment, à un coefficient supérieur à ce coefficient 3 qui ne devait pas être atteint. Apparemment, elle a même adopté un coefficient moindre, le coefficient 2. Seulement, elle s'est livrée en même temps à un subterfuge, je devrais même dire à une supercherie, dont l'ingéniosité est certaine mais dont le manque de correction ne l'est pas moins.

Au lieu d'appliquer le coefficient dont il s'agit à l'assiette des impôts payables en 1947, c'est-à-dire au revenu forfaitaire de 1946, elle l'a appliqué aux revenus de l'exercice en cours, imposables seulement en 1949. Ce faisant, elle a mis en œuvre un procédé qui lui a permis de transgresser non seulement, vous allez le voir, l'esprit et la lettre du texte que nous avions voté, mais aussi l'une des règles essentielles de notre fiscalité.

Eh bien! mesdames, messieurs, l'administration a obéi en cela à un mobile très simple et qui répond, je suppose, à l'instinct même de sa nature. La loi du 23 décembre 1946, ayant modifié, pour l'année à venir, l'évaluation forfaitaire des revenus fonciers et l'ayant tout simplement doublée, le fisc n'a pas résisté à la tentation de tirer parti de cette décision d'une manière rétroactive et, en l'absence de toutes dispositions légales, il a pris sur lui de le faire.

L'escamotage ainsi réalisé ne manque pas d'une certaine hardiesse; à certains égards, il ne manque même pas d'un certain humour. Si l'on se place au point de vue du rendement, il a constitué — permettez-moi l'expression — un « coup marchand ».

Grâce à lui, en effet, grâce à cette illégalité manifeste, le Trésor a retiré de l'impôt en question un total largement supérieur à celui que des prévisions budgétaires, pourtant poussées, avaient permis d'envisager. Cet impôt s'était monté à 1.900 millions en 1946. Il était prévu, parmi les recettes de 1947, pour 6 milliards. Les rôles publiés à ce jour pour ce même exercice accusent un rendement de 9 milliards. Il n'a donc pas été triplé, comme l'avaient souhaité, ensemble et d'accord, le ministre et le législateur; il a été multiplié dans son ensemble par 4,75 au moins.

Encore, aurions-nous tort de penser que ce taux exprime par lui-même tout ce qu'a eu d'exorbitant l'opération en cause. Si les bénéfices imposables pour les cultures spéciales, la vigne, le tabac et les arbres fruitiers, ont été simplement doublés, pour les entreprises de polyculture ils ont été couramment multipliés par 6 ou par 7 et, dans de nombreux cas, ce taux d'augmentation s'est trouvé plus élevé, et de beaucoup. Il en a été ainsi pour les moyennes exploitations, plus encore pour les petites... Il s'en est trouvé de tout à fait modestes qui ont été frappées du coefficient 19. A ce tour de passe-passe, ni la logique, ni l'équité n'ont, on le voit, trouvé leur compte.

Eh bien! les contribuables ont réagi. Ils ont porté la question sur le plan contentieux et, dès maintenant, un certain nombre de conseils de préfecture ont condamné la manière de faire de l'administration.

Il en a été de la sorte à Clermont-Ferrand, à Versailles, à Rennes, à Limoges. Naturellement, l'administration a déféré ces décisions au conseil d'Etat et sa défense ne manque pas de piquant. Elle place en pleine lumière le stratagème dont il a été fait usage.

Afin de se justifier, l'administration dit, en effet: « C'est vrai, j'ai appliqué dans des conditions anormales, parfaitement anormales, je le reconnais, les coefficients départementaux. Je les ai appliqués aux revenus postérieurs à l'exercice envisagé. Mais qu'importe! Le procédé auquel, pour des raisons de commodité, j'ai eu recours de cette manière, ne change rien au résultat final. Il n'a rien changé au chiffre des charges imposées. Si j'ai fait entrer, c'est exact, dans mes calculs, une évaluation arbitrairement doublée des revenus fonciers, j'avais en compensation et au préalable divisé par 2 les coefficients légaux. »

De ce raisonnement, je conclus immédiatement qu'en matière fiscale, paraît-il, 3 divisé par 2 égale 2, puisque le triplement de l'impôt avait été retenu par l'Assemblée comme un maximum infranchissable. Et je note, en passant, qu'une telle démonstration implique un singulier aveu de désordre et d'illégalité.

Pour réaliser véritablement la compensation invoquée, il eût fallu que les coefficients départementaux n'eussent jamais dépassé la limite de 3, fixée par nous, et qu'ils aient été ensuite ramenés de 3 à 1 1/2.

En fait, le raisonnement de l'administration se fonde sur des chiffres qui avaient été fixés, en général, par les commissions départementales avant la décision du Parlement et à un moment où le Gouvernement envisageait bel et bien le quadruplement de l'impôt.

Quand l'administration s'exprime comme elle le fait, elle établit, en réalité, que sa façon d'opérer a, par compensation, abouti au quadruplement des bénéfices forfaitaires et que c'est ce quadruplement qui n'a pas été dépassé. Or, elle révèle par là même la souveraine désinvolture dont elle a usé, en cette occasion, à l'égard du législateur, puisque nous avions écarté le coefficient 4 et qu'elle l'a maintenu.

En fait, il y a bien eu violation de la loi. Et la thèse des services d'exécution répond au seul souci qui les a animés dans cette affaire: celui de rendre moins visible, celui de camoufler, grâce à un artifice d'ailleurs sommaire, leur volonté très ferme de passer outre à notre vote.

Cela dit, la théorie qu'ils soutiennent serait-elle valable si nous avions autorisé le quadruplement du bénéfice forfaitaire? Même pas!

En manœuvrant comme il l'a fait, le fisc a privé arbitrairement le contribuable d'un droit d'option que la loi lui reconnaît, celui de préférer à la taxation forfaitaire, s'il estime y avoir intérêt, une imposition établie d'après son bénéfice réel.

Au moment où il aurait pu exercer son choix, le producteur ignorait la pratique abusive dont il allait être victime. Il a été induit en erreur quant au mode de calcul de son bénéfice forfaitaire. Rien, absolument rien, ne pouvait lui permettre d'imaginer que les coefficients publiés seraient appliqués aux revenus fonciers de l'année en cours, normalement destinés à servir d'assiette aux impositions de l'année suivante.

Au moment où le contribuable agricole a reçu sa feuille d'impôt, il était trop tard; il n'avait plus la faculté d'opter. La forclusion avait joué. Il avait donc subi un préjudice irréparable.

Mesdames, messieurs, je conclus: La volonté des services d'exécution s'est substituée en l'occurrence à celle du législateur. L'opération fiscale qui a été entreprise, menée en dehors de nous et malgré les précautions que nous avions adoptées, a permis d'arracher aux campagnes un minimum de 3 milliards de francs supplémentaires.

Il ne me paraît pas admissible de concevoir que les choses puissent en rester là. Je ne crois pas que nous puissions consentir à abandonner les contribuables ruraux à l'arbitraire. Je ne crois pas que nous puissions nous résigner à les voir redevenir peu à peu ce qu'ils furent autrefois, taillables à merci. Il importe qu'en fin de compte l'Assemblée fasse prévaloir son point de vue. Et je souhaite que le Gouvernement se mette d'accord avec elle en cette circonstance, comme il l'avait fait à l'origine, en se prêtant au vote de l'article 26.

Je demande donc à M. Maurice-Petsche, aujourd'hui ministre des finances, et à son représentant au banc du Gouvernement, de se rappeler la position qu'avait adoptée, au mois de décembre 1946, l'un de nos plus brillants collègues, je veux parler de M. Petsche lui-même, alors apparenté au groupe paysan. Partageant les préoccupations dont je me fais l'écho aujourd'hui, il avait pris part au débat, au moins par des interruptions pertinentes, et je n'en suis que plus à l'aise pour insister auprès de lui afin qu'il accepte de tenir l'engagement qu'il avait contribué à obtenir, naguère, de son prédécesseur, M. Philip. (*Applaudissements.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Nous avançons... mais c'est dans le passé: nous en sommes maintenant aux bénéfices de 1946!

Je donne à M. Godin l'assurance que je me propose d'examiner la question qu'il vient de développer devant l'Assemblée, question intéressante certes, mais un peu nouvelle pour moi.

Cependant, à son amendement, je suis obligé d'opposer les textes.

En effet, l'amendement tend à établir des dégrèvements pour ces impositions. Il tombe donc sous le coup de l'article 16 de la loi des maxima et de l'article 33 de la loi sur les comptes spéciaux du Trésor.

M. André-Jean Godin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Godin.

M. André-Jean Godin. Une illégalité a été commise. Il est inadmissible que l'Assemblée en prenne son parti et qu'elle ne fasse prévaloir son point de vue, adopté, après de longues discussions, le 22 décembre 1946.

M. le président. Le Gouvernement oppose l'article 16 de la loi des maxima et l'article 33 de la loi sur les comptes spéciaux du Trésor.

En conséquence, l'amendement est disjoint.

M. Waldeck-Rochet et plusieurs de ses collègues ont présenté un amendement tendant, après le premier alinéa du texte modificatif proposé pour le quatrième alinéa du paragraphe 2 de l'article 13 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948, à intercaler les dispositions suivantes:

« Pour l'année 1949, le montant total des impôts réclamés au titre des bénéfices de l'exploitation agricole ne pourra être supérieur à celui de 1948.

« Toutefois, dans le cadre de ce montant total, des allégements substantiels seront accordés aux petits et moyens exploitants qui n'accusent pas un revenu cadastral initial supérieur à 2.000 francs et, en compensation, des majorations seront appliquées à la charge des exploitants dont le revenu cadastral initial dépasse 2.500 francs et ayant réalisé, en 1948, des bénéfices supérieurs à ceux de 1949. »

La parole est à M. Waldeck Rochet.

M. Waldeck Rochet. Les explications que j'ai données cet après-midi au cours de la discussion générale me dispenseront de longs développements sur l'amendement dont M. le président vient de donner lecture.

Je rappelle, cependant, que si nous voulons éviter de surcharger l'agriculture d'impôts, il faut absolument limiter le montant global des impôts pour l'année 1949.

Sans doute, le texte de la commission prévoit que cette limitation jouera pour les exploitations qui n'accusent pas un revenu cadastral initial supérieur à 2.000 francs.

Nous avons voté, à la commission des finances, cette dernière disposition, mais nous croyons qu'elle est insuffisante.

Tout d'abord, elle ne limite pas la charge globale qui doit peser sur l'agriculture dans son ensemble. En second lieu, elle ne prévoit pas d'allégement et de réduction en faveur des petits et moyens exploitants particulièrement touchés par la crise.

Or, nous pensons que, dans un certain nombre de cas, il ne faut pas se contenter de limiter l'impôt de 1949 au montant de celui de 1948, il importe aussi d'accorder certains allégements et abattements. C'est le sens de notre amendement.

Notre texte prévoit qu'en compensation de ces allégements accordés aux petits et moyens exploitants, des majorations seront mises à la charge des grandes exploitations.

Toutefois, nous considérons que, pour être acceptables, ces majorations doivent forcément être limitées.

C'est pourquoi nous proposons de limiter la charge globale des impôts au montant total de ceux de 1948.

Cet après-midi, M. Tanguy Prigent nous a indiqué que le groupe socialiste était opposé à la limitation du montant des impôts de 1949 au niveau de 1948.

M. Tanguy Prigent. Nous sommes opposés à la limitation du montant global des impôts.

M. Waldeck Rochet. En effet, disait-il, ce serait instituer un impôt de répartition.

Mais lorsque M. Tanguy Prigent propose de limiter l'impôt, pour les exploitations dont le revenu cadastral ne dépasse pas 2.000 francs, au niveau de celui de 1948, qu'il le veuille ou non, il fait également de la répartition.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Evidemment.

M. Tanguy Prigent. Mais non!

M. Waldeck Rochet. C'est clair.

M. Tanguy Prigent. Vous n'y avez rien compris. J'ai parlé d'impositions individuelles.

M. Waldeck Rochet. Je sais bien que vous seul êtes intelligent. Seulement, on ne s'en est guère aperçu quand vous étiez ministre de l'agriculture! (*Rires et applaudissements à l'extrême gauche. — Protestations à gauche, au centre et à droite.*)

Mme Rachel Lempereur. Quand vous le serez, cela ira probablement mieux!

M. Germain Rincent. Votre réponse est à votre mesure, monsieur Waldeck Rochet.

M. Waldeck Rochet. En fait, je réponds tout simplement aux attaques de M. Tanguy Prigent. Je considère que son argument n'est pas sérieux.

Je le répète: à partir du moment où le Gouvernement se propose de faire payer plusieurs milliards d'impôts supplémentaires pour l'année 1949 — et c'est le cas; M. Petsche, en mars dernier, ne l'a pas caché, — il est dangereux de ne pas limiter les prétentions du Gouvernement, de ne pas limiter le montant total des impôts.

En effet, dans la mesure où vous donnez au Gouvernement la latitude d'augmenter ce montant total, vous n'excluez pas la répartition d'une certaine somme, vous permettez tout simplement la répartition des milliards supplémentaires que le Gouvernement veut arracher à l'agriculture. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

M. Jean Médecin. Pourquoi mettez-vous tant de passion à exposer votre thèse ?

M. Waldeck Rochet. Je m'excuse d'y mettre un peu de passion. Mais, de son côté, M. Tanguy Prigent a mis beaucoup de passion à combattre notre système.

M. Jean Médecin. Ne l'imitez pas!

M. Waldeck Rochet. Je défends mon amendement avec la même passion parce que je considère que compte tenu de la crise agricole, des difficultés que rencontrent les agriculteurs, il ne serait ni juste ni raisonnable de demander à l'agriculture, dans son ensemble, plus d'impôts en 1949 qu'en 1948.

Nous voulons une péréquation, une juste répartition. C'est pourquoi, dans le cadre du montant total des impôts, nous prévoyons des allégements en faveur des petits exploitants, compensés par des majorations appliquées aux grandes exploitations.

Nous croyons que notre amendement est juste et fondé. Je me permets donc de demander instamment à M. le secrétaire d'Etat aux finances de ne pas nous opposer, pour une fois, l'article 48 du règlement, mais de laisser l'Assemblée nationale juge et de lui permettre de se prononcer par scrutin sur notre amendement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Nous atteignons, avec l'amendement de M. Waldeck Rochet, un point important

de cette discussion, qui a été déjà abordé également, dans un autre sens, par M. Tanguy Prigent.

Il s'agit, suivant les conceptions opposées de nos deux collègues, de limiter d'une façon en quelque sorte forfaitaire, pour cette année, la charge des impôts pour l'agriculture.

J'indique tout de suite que, sans préjuger les intentions du Gouvernement, dont j'ai parlé tout à l'heure, qui est essentiellement favorable à l'économie agricole et compréhensif de ses nécessités et de ses difficultés, le Gouvernement ne peut pas être favorable à une telle idée.

On a beaucoup parlé de réforme fiscale, à tort et à travers. Mais, ici, c'est de la régression fiscale que nous ferions.

Avec l'amendement de M. Waldeck Rochet, il est bien évident qu'on aboutirait à un impôt de répartition. Nous risquerions également de revenir à la fiscalité telle qu'elle existait avant la révolution française. Ce serait l'application d'une idée avancée !

Quant à l'amendement de M. Tanguy Prigent, je dois dire que son auteur a fait une excellente critique de la thèse de M. Waldeck Rochet. Mais il n'a pas fait la critique de sa propre thèse qui me semble, je le dis franchement, ne pas être meilleure, car elle se traduit par la cristallisation personnelle de l'impôt, au lieu de sa cristallisation globale comme dans le cas de l'amendement de M. Waldeck Rochet.

Je comprends très bien son point de vue et je conçois l'intérêt qu'il porte à l'agriculture et qu'il a d'ailleurs déjà manifesté. Mais il aboutit, je crois, à une mauvaise conclusion.

Il ne faut jamais cristalliser l'impôt. En le cristallisant, on risque de cristalliser l'injustice.

Le contribuable doit payer chaque année d'après un revenu qui est nécessairement fluctuant.

Le complément logique de votre idée d'un maximum individuel, monsieur Tanguy Prigent, serait aussi celle d'un minimum individuel. Alors, chacun saurait, une fois pour toutes, et pour toute la vie — et nos enfants seraient fixés à cet égard dès leur naissance — combien il aurait d'impôt à payer. L'impôt deviendrait ainsi une sorte de privilège définitif.

Je crois que l'Assemblée ne doit pas s'engager dans cette voie.

Mais, au point de vue de la procédure que nous avons à suivre, je remarque que ces deux textes représentent les deux phases extrêmes d'un sujet déterminé et que tous les deux se placent au dernier alinéa de l'article 1er *bis*.

Le texte adopté par la commission des finances, c'est celui que défendait M. Tanguy Prigent et, donc, le système inverse de celui proposé par M. Waldeck Rochet. Mais j'observe que M. Tanguy Prigent lui-même n'est plus satisfait de son texte puisqu'il propose, par un amendement que nous venons de recevoir, de le modifier.

Dans ces conditions, je demande à l'Assemblée de renvoyer ces deux textes, qui s'affrontent, à la commission des finances afin qu'elle puisse donner son avis sur la position de M. Waldeck Rochet et sur la nouvelle position de M. Tanguy Prigent, contradictoire à la première, et que la commission n'a pas examinée, si bien que nous ne connaissons pas ses incidences budgétaires.

Si l'Assemblée voulait bien accepter ma suggestion, elle me permettrait en même temps de répondre à la demande de M. Waldeck Rochet, qui m'a prié de ne pas lui opposer, sur cette question importante, le couperet de l'article 48 du règlement.

M. Gaston Auguet. Qui ne s'applique pas en l'occurrence !

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je demande donc à M. le président de la commission des finances, puisque celle-ci doit de toute manière se réunir à nouveau, d'après nos décisions antérieures, d'accepter le renvoi de ces deux textes devant la commission.

Dans ces conditions, je suggérerais à l'Assemblée de se prononcer sur les deux premiers alinéas de l'article 1 *bis* et de renvoyer à la commission l'ensemble des amendements qui se réfèrent au dernier alinéa. Je crois, en effet, qu'il n'y a plus de discussion sur les deux premiers alinéas.

Nous pourrions interrompre la discussion sur cet article en adoptant les deux premiers alinéas de l'article et en renvoyant à la commission le dernier alinéa et tous les amendements qui s'y rattachent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission accepte la disjonction du dernier alinéa de l'article 1er *bis* et le renvoi des amendements de M. Waldeck Rochet et de M. Tanguy-Prigent.

M. Albert Lalle. Du mien aussi ?

M. le président de la commission. De tous les amendements qui se rattachent au dernier alinéa de l'article 1 *bis*.

M. Olivier de Sesmaisons. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Sesmaisons.

M. Olivier de Sesmaisons. Nous sommes ici au cœur du débat. Nous sommes saisis de deux amendements, l'un de M. Waldeck Rochet et l'autre de M. Tanguy Prigent.

Tous deux tendent à dégrever, en raison des difficultés qu'elles connaissent actuellement, certaines exploitations, notamment les petites exploitations.

Il y a lieu, évidemment, de tenir compte de la crise de mévente qui a sévi l'an dernier dans certaines régions productrices de pommes de terre, par exemple. Il n'est pas concevable qu'on impose au titre des bénéfices agricoles des producteurs en perte.

De même, dans les régions de cultures maraîchères, il faudra dégrever dans des proportions très sensibles.

Par conséquent, nous dit-on, comme le Gouvernement peut être amené à demander à l'agriculture, en vue d'un équilibre budgétaire très difficile à réaliser, des sommes élevées, il importe de n'atteindre que ceux qui peuvent payer.

Il est parfaitement juste de dégrever les petites exploitations, mais je ne suis pas complètement d'accord avec M. Tanguy Prigent — dont j'ai écouté avec beaucoup d'intérêt le brillant exposé — lorsqu'il dit que les grosses exploitations, notamment celles qui se livrent à des cultures protégées telles que celles du blé et de la betterave, peuvent payer.

Il s'agit sans doute de cultures protégées, et ces exploitations peuvent certainement payer un peu plus qu'en 1948, mais pas beaucoup plus.

Ne voulant pas abuser de la bienveillance de l'Assemblée, je me bornerai à livrer à vos méditations le fait suivant : le département de l'Aisne a emprunté sur sa récolte de blé de 1949, non encore coupée et à plus forte raison non rentrée — et qui peut être perdue si des intempéries surviennent — 300 millions de francs, étant donné l'état de la trésorerie des exploitations.

Je n'insiste pas davantage. Je ne parlerai même pas, comme l'a fait notre collègue Roulon, représentant d'un département gros producteur de blé, des ravages catastrophiques que font actuellement les mulots.

M. Maurice Lucas. Chez nous, il y a la fièvre aphteuse.

M. Olivier de Sesmaisons. Il y a aussi la sécheresse. Il est des régions où les cultivateurs payent l'eau vingt sous le litre et font cinq kilomètres pour s'en procurer !

Monsieur le ministre, vous allez être obligé de demander un effort à l'agriculture. Je vous demande de bien vouloir ne pas exiger, dans l'ensemble, plus qu'en 1948, sous une forme ou sous une autre.

Vous avez dit tout à l'heure : « Nous ne voulons pas cristalliser l'impôt ». Cela veut dire qu'en 1949, vous serez peut-être amené à demander moins qu'en 1948. Si telle est votre idée, nous sommes d'accord. Mais, je vous en supplie — car c'est toute la réforme fiscale qui est en jeu en ce moment — n'augmentez pas en 1949 ce que nous avons demandé en 1948 à l'agriculture.

Telles sont les observations que je voulais présenter et j'espère, monsieur le ministre, que vous les accepterez. (*Applaudissements à droite, au centre et sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Tanguy Prigent.

M. Tanguy Prigent. Mesdames, messieurs, j'ai dit tout l'heure, en effet, que le groupe socialiste voterait contre l'amendement qui tend à limiter au niveau des sommes recouvrées en 1948 le montant total des impôts à mettre en recouvrement en 1949, au titre des bénéfices agricoles.

J'ai fait observer, et M. le ministre vient de confirmer mon opinion, qu'une telle limite étant fixée, l'impôt sur les bénéfices agricoles serait inévitablement un impôt de répartition.

On nous dit : L'année dernière, l'impôt sur les bénéfices agricoles a rapporté 11 milliards de francs ; cette année, vous n'aurez pas le droit de recueillir plus de 11 milliards de francs.

Si l'on adoptait une telle conception, l'administration serait fatalement amenée à établir un impôt de répartition pour essayer, tant bien que mal, d'atteindre et de ne pas dépasser ce chiffre de 11 milliards de francs.

M. Albert Lalle. Pratiquement, elle le fait toujours.

M. Tanguy Prigent. M. Waldeck Rochet a dit que l'amendement que j'ai déposé, tendant à limiter au niveau de 1948 le montant des impôts demandés à chaque agriculteur, à condition que son revenu cadastral ne soit pas supérieur à 2.000 francs ou que le bénéfice imposable de 1948 ne soit pas supérieur à 120.000 francs, aboutirait également à une forme d'impôt de répartition.

Je lui réponds qu'il n'a rien compris à notre amendement, qui est pourtant fort clair.

Nous ne fixons pas un montant global de l'impôt, ni pour la totalité, ni pour une fraction des contribuables. Nous disons que, pour chaque agriculteur pris individuellement, l'impôt de 1949 ne pourra pas être supérieur à celui de 1948. Il n'y a donc pas d'impôt de répartition.

M. Jules Thiriet. C'est exact.

M. Tanguy Prigent. Je réponds maintenant à M. le secrétaire d'Etat que nous ne cristallisons pas, non plus, la situation de l'année dernière.

Nous ne venons pas dire: chaque agriculteur payera, en 1949, les mêmes sommes qu'en 1948. Nous disons: en aucun cas il ne pourra payer davantage, s'il s'agit d'un petit ou moyen exploitant dont le bénéfice imposable ne dépassait pas 120.000 francs en 1948. Mais il pourra se faire que, dans certains cas, il payera moins qu'en 1948.

Voici un exemple. Dans un département que je connais bien, il y a, d'une part, des régions où l'on se livre à des cultures qui n'ont pas subi la mévente parce qu'elles sont protégées — je l'ai dit tout à l'heure — par une organisation qui assure des prix minima, et, d'autre part, des régions qui ont subi la crise économique et agricole et où les produits ont pourri sur place. Dans ces régions, non seulement les prix se sont effondrés, mais il y a eu mévente totale. Dans un tel département, il est évident que la commission sera obligée d'appliquer des coefficients différents suivant les régions.

Si l'Assemblée ne vote pas mon amendement, la commission centrale ou l'administration sera tentée d'imposer les agriculteurs des régions touchées gravement par la crise au moins au niveau de 1948 et probablement plus haut et, pour les autres, elle établira une progressivité. Il ne viendra, en effet, à l'idée d'aucun commissaire ni d'aucun fonctionnaire d'imposer des coefficients identiques à des secteurs si différents.

Si mon amendement est adopté, le système, au contraire, sera dégressif. Dans un cas, le taux de 1948 sera pris pour plancher, dans l'autre, il sera pris pour plafond.

Je puis donc affirmer:

Premièrement, qu'il ne s'agit pas d'un impôt de répartition; il s'agit d'examiner la situation de chaque agriculteur pris individuellement;

Deuxièmement, que nous ne cristallisons pas la situation de l'année dernière, puisque c'est la situation économique de cette année qui est prise en considération et qui peut permettre de fixer des coefficients qui feront que dans certains cas les agriculteurs payeront un impôt inférieur à celui de 1948;

Troisièmement, qu'en votant mon amendement vous allez dans le sens de la justice.

J'indique tout de suite que j'accepte la proposition de renvoi de M. Edgar Faure, mais qu'il me permette de lui dire amicalement que tout à l'heure il a un peu exagéré lorsqu'il a dit: « Renvoyons à la commission, car au fond, monsieur Tanguy Prigent, vous n'êtes pas fier de votre amendement, puisque vous en avez présenté un autre. Votre nouvelle proposition nous surprend brutalement et il faudrait au moins que nous puissions en chiffrer la répercussion ».

Pourquoi dites-vous cela ? Vous savez très bien que nous avons déjà essayé de chiffrer ensemble cette répercussion et que nous avons consulté les techniciens qui vous entourent et que nous sommes arrivés à cette conclusion que le chiffre de 120.000 francs correspondait à peu près au revenu cadastral que j'avais retenu dans la première rédaction de mon amendement.

Pourquoi alors ai-je proposé 120.000 francs de revenu imposable au lieu de 2.000 francs de revenu cadastral ? Parce qu'il faut tenir compte des cultures spécialisées. Beaucoup de mes collègues m'ont fait observer avec raison que les cultures spécialisées ne sont pas imposées à partir du revenu cadastral, mais qu'elles ont un régime spécial. Notre amendement, qui visait les cultures générales, calculées d'après le revenu cadastral, n'aurait pas protégé les petits et moyens exploitants familiaux qui se livrent aux cultures spécialisées. Voilà tout le mystère.

Maintenant, je dis à M. Waldeck Rochet, qui m'en excusera — ou qui ne m'en excusera pas, ce qui sera la même chose — que nous sommes heureux qu'il ait tenu compte de nos opinions et de nos observations. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Nos collègues de la commission de l'agriculture se souviennent du premier texte de M. Waldeck Rochet. Notre collègue fixait un plafond et proposait, sans plus, que les agriculteurs ne payent pas plus d'impôts en 1949 qu'en 1948.

Mais devant ma réaction assez vive, et quand je lui ai dit: « mais vous allez défendre les fraudeurs du fisc et empêcher de dégrever les agriculteurs qui ont été frappés par la crise », il s'est alors empressé d'ajouter à son texte, en copiant, assez mal d'ailleurs, ce qu'il y avait dans notre amendement, l'idée de la péréquation.

Mais vraiment sa proposition n'est pas sérieuse. Lorsqu'on ne propose ni taux, ni base, ni criterium et qu'on se contente de dire à l'administration: « Attention, vous allez vous arranger comme vous pourrez afin que les impôts sur les bénéfices agricoles donnent juste 11 milliards de francs en 1949 comme en 1948 », sans dire — personne ici d'ailleurs ne peut le faire, même pas les fonctionnaires de qualité qui s'occupent de cela — quels taux, quels coefficients, quelle base il faut adopter, je prétends que ce n'est pas sérieux de la part d'un législateur.

Vous avez donc alors proposé une péréquation, en suggérant de diminuer les petits exploitants et de surtaxer les gros. Et cela aussi, vous l'avez copié sur nous, et vraiment assez mal. Pour nous, le fait de limiter, de plafonner au niveau de l'année dernière a pour but d'essayer de protéger les petits et moyens exploitants familiaux. Cela est possible et c'est pourquoi je suis persuadé qu'on finira par accepter l'amendement que j'ai proposé. Il établit, en effet, un barrage contre des excès possibles de la commission centrale qui pourrait suivre les mêmes errements que les commissions départementales.

Nous faisons un barrage à peu près au niveau de la petite et moyenne exploitation familiale. Pour les autres, nous ne demandons pas, bien entendu, d'injustice à leur égard.

Il est possible qu'on obtienne au titre des bénéfices agricoles 10 ou 11 milliards, mais il est possible également qu'on en obtienne douze et demi ou treize.

Ce que nous voulons, c'est que s'il y a vraiment fraude fiscale dans les régions de grosse exploitation, si, par la présentation de comptabilités on aboutit à payer moins — j'en suis, moi, persuadé, et j'en ai des preuves très nettes — il faut obliger les gros fraudeurs à payer équitablement ce qu'ils doivent. Vous voulez vous y opposer, messieurs les soi-disant communistes. (*Protestations à l'extrême gauche. — Rires.*)

Je prétends que vous voulez vous servir des petits paysans comme de fantassins pour défendre les seigneurs de la grosse exploitation de la Beauce et de la Brie. (*Interruptions sur les mêmes bancs. — Applaudissements à gauche.*)

C'est à cela que l'on aboutit en proposant un plafond général que l'on sait inapplicable.

Si vous aviez accepté un plafond pour protéger la petite et moyenne exploitation en invitant l'administration, non pas à commettre une injustice vis-à-vis de la grosse exploitation, mais à lui demander, sous forme de dénonciation, le forfait sanction qui, grâce à un contrôle rigoureux de la comptabilité aurait empêché que la fraude fiscale se perpétue par des artifices d'une comptabilité astucieusement mise en équilibre, nous aurions abouti à un meilleur résultat.

La mesure que nous proposions était applicable. Si nous échouons, c'est parce qu'on a voulu saboter notre tentative en essayant de généraliser et, comme cela arrive trop souvent, hélas! en s'efforçant de jeter la pagaïe et de sacrifier à la démagogie en associant et en sacrifiant les petites exploitations aux seigneurs de la grosse exploitation industrialisée. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Waldeck Rochet.

M. Waldeck Rochet. Je répondrai tout d'abord à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

D'après vous, monsieur le ministre, s'opposer à l'augmentation globale des impôts, c'est faire ce que vous appelez de la régression fiscale. Par contre, accepter des milliards d'impôts supplémentaires, c'est faire de la progression fiscale.

Si les mots ont une telle signification, alors nous sommes pour la régression fiscale.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. C'est bien ce que je disais.

M. Waldeck Rochet. Etant donné qu'il s'agit, de toute façon, de répartir une charge globale entre l'ensemble des agriculteurs de France, nous préférons, nous, contrairement à M. Tanguy Prigent, qu'on répartisse entre eux une charge de 10 milliards seulement au lieu de 16 ou de 20 milliards. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Roger Cerclier. Même si les gros agriculteurs ne paient pas?

M. Waldeck Rochet. D'ailleurs notre amendement est beaucoup plus favorable aux petits agriculteurs que celui de M. Tanguy Prigent. Celui-ci dispose en effet qu'il n'y aura pas d'augmentation par rapport à 1948 pour les exploitations qui ne dépassent pas 2.000 francs de revenu cadastral, mais il ne dit pas que des allégements seront accordés.

Notre amendement, au contraire, précise que, dans le cadre du montant global des impôts, des allégements seront accordés sous forme d'abattement aux petits exploitants et que des majorations frapperont les grosses exploitations.

M. Jean Le Coutalier. Celui de M. Tanguy Prigent le dit également.

M. Waldeck Rochet. Non, il précise que pour les exploitations d'un revenu cadastral de 2.000 francs l'impôt ne pourra être supérieur à ce qu'il était en 1948.

M. Jean Le Coutalier. Mais il pourra être inférieur.

M. Waldeck Rochet. Quand on s'en remet aux commissions départementales dont nous avons parlé ce matin, nous disons que nous n'avons pas confiance. Nous ne pouvons pas compter sur elles pour qu'elles opèrent des diminutions d'imposition, étant donné que la décision appartient en fin de compte à l'administration.

M. Roger Cerclier. Vous n'avez confiance en personne, même pas en vous.

M. Waldeck Rochet. Comment M. Tanguy Prigent et le groupe socialiste peuvent-ils dire qu'ils ont innové en matière de limitation des impôts...

M. Jean Masson. Sur ce terrain vous êtes imbattable!

M. Waldeck Rochet. ...alors qu'eux et leurs ministres ont, au mois de décembre dernier, bel et bien accepté le décret du 9 décembre qui prévoit et qui permet des augmentations massives d'impôts! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ceux de nos collègues qui assistèrent aux discussions qui se déroulèrent en décembre puis en mars, se rappellent parfaitement que celui qui vous parle a déjà soutenu des amendements tendant à limiter le montant global des impôts. Je me souviens aussi d'avoir défendu cette idée qu'il fallait accorder des abattements aux petites exploitations et imposer des majorations aux grosses. C'est vous, monsieur Tanguy Prigent, qui nous avez copiés en cette matière. (*Exclamations à gauche.*)

M. Eugène Rigal. Bataille pour le maillot jaune! (*Rires.*)

M. Waldeck Rochet. D'ailleurs, comme preuve de ce que j'avance, voici, dans ma main, l'amendement que j'avais déposé au mois de mars.

C'est la protestation des masses paysannes qui vous fait peur et qui vous a amené à modifier votre position, monsieur Tanguy Prigent. Et c'est aussi la peur de voir les paysans faire confiance aux communistes. Car vous viviez dans une véritable hantise des communistes!

M. Jean Charlot. Pas du tout.

M. Tanguy Prigent. Sachez que le parti communiste ne me fait pas peur. Je ne crains ses membres ni collectivement ni individuellement.

M. Waldeck Rochet. En tout cas, nous n'avons pas de leçon de persévérance et de continuité à recevoir de vous.

Vous avez déposé un amendement qui a été retenu par la commission des finances et vous êtes déjà en train de l'abandonner. C'est nous qui probablement allons être obligés de le défendre cette nuit. (*Rires à l'extrême gauche.*)

M. le président de la commission. M. Tanguy Prigent le défend avec opiniâtreté depuis quarante-huit heures.

M. Waldeck Rochet. Vous avez prononcé quelques mots que vous avez voulu méchants à l'endroit des communistes en les traitant de « soi-disant communistes ».

M. Pierre Abelin. Vous êtes bien susceptible!

M. Waldeck Rochet. Puisqu'il vaut mieux dire ce qu'on pense en public, et puisque vous avez parlé, vous, des soi-disant communistes, je pourrais à mon tour, à votre endroit, rappeler ce qu'un homme éminent disait des socialistes « en peau de lapin ». (*Rires et exclamations. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Eugène Rigal. Le maillot jaune à M. Waldeck Rochet! (*Rires.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Sans vouloir rouvrir la discussion générale, je crois qu'étant donné la discrétion dont le Gouvernement a jusqu'à présent fait preuve dans cette discussion et l'ampleur des développements qui viennent de vous être présentés, il est normal que je réponde aux trois orateurs qui viennent de se faire entendre.

Je dirai d'abord à M. de Sesmaisons que je suis bien d'accord avec lui pour reconnaître les difficultés qu'il a signalées.

Le Gouvernement ne songe pas du tout, comme on voudrait le laisser croire dans un but politique, à augmenter considérablement les charges des agriculteurs. Il faut toutefois considérer que les impôts agricoles représentent 5 p. 100 de l'ensemble des impôts directs. Je ne dis pas que ce n'est pas assez; je déclare que c'est une proportion raisonnable.

Cependant, je ne pense pas qu'il soit bon, monsieur de Sesmaisons — sur ce point je suis d'accord avec vous en principe et je voudrais que nous nous réunissions sur l'application — de voter un texte spécial pour dire, sous une forme ou sous une autre, que les impôts de 1949 ne dépasseront pas ceux de 1948.

Peut-être les dépasseront-ils, mais certainement pas de beaucoup; peut-être seront-ils inférieurs; peut-être seront-ils égaux. Il faut laisser jouer le mécanisme équitable que nous avons créé sous votre contrôle.

Les deux systèmes qui nous sont proposés répondent à une idée générale qui est la mienne, mais ils sont néanmoins mauvais tous les deux.

Le système préconisé par M. Waldeck Rochet est mauvais car il crée un impôt de répartition, et notre collègue n'a pas pu réfuter mon argumentation sur ce point.

M. Félix Garcia. Les paysans ne comprennent pas ce que cela signifie, un impôt de répartition. Ils ne comprennent qu'une chose: ou bien ils payeront plus, ou bien ils payeront moins d'impôts que l'année dernière.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Du moment que vous fixez un maximum, il faut bien que vous le répartissiez et que vous désigniez un organisme qui sera chargé d'opérer cette répartition. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

En tout cas, je vois avec plaisir la conversion du groupe communiste à la notion du maximum, car lorsque nous avons fait voter la loi des maxima, vous ne trouviez pas que le maximum était une si bonne chose.

M. Waldeck Rochet. C'est que votre maximum était une augmentation.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Mais aujourd'hui, monsieur Waldeck Rochet, vous nous proposez un maximum de recettes, et vous, ou certains de vos amis, avez proposé l'autre jour la même solution pour les impôts des commerçants et vous la proposerez ensuite pour tous les autres contribuables. Puisque vous proposez un maximum des recettes, proposez en même temps un minimum des dépenses. Vous n'en prenez pas le chemin.

M. Waldeck Rochet. Réduisez les dépenses de guerre.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je dirai maintenant, en toute amitié, à M. Tanguy Prigent qu'il ne m'a pas davantage convaincu de l'excellence de son système

Vous avez trouvé que j'exagérais en soulignant le caractère inopiné de votre amendement. Mais il est normal que j'aie voulu mettre dans notre confidence le plus grand nombre possible de nos collègues. Nous avions certes débattu de la question entre nous, mais il fallait bien que nos collègues soient mis au courant de la difficulté.

M. Félix Garcia. Cela prouve que vous êtes de mèche.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Hélas! non! puisque je suis obligé de demander le renvoi de l'amendement de M. Tanguy Prigent à la commission.

Cet amendement n'est pas meilleur que celui de M. Waldeck Rochet. Son auteur, s'insurgeant contre une formule que j'ai employée, prétend qu'il ne cristallise pas la situation de l'année dernière, puisque, dit-il, si le revenu a augmenté, le contribuable ne payera pas davantage, mais s'il a diminué il payera moins

Alors je réponds que c'est une espèce de jeu où le contribuable gagne à tout coup. Peut-être certains d'entre vous s'en féliciteront en pensant qu'il gagne contre l'Etat; mais je les mets en garde contre le fait que si un contribuable gagne toujours à ce jeu, c'est au détriment des autres contribuables. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et au centre.*)

Que va-t-il se passer? M. Tanguy Prigent reconnaît lui-même — M. Waldeck Rochet l'admet aussi — qu'il est difficile de penser que les impôts de cette année seront notablement inférieurs à ceux de l'année précédente, l'ensemble du revenu n'étant pas inférieur.

Or, sur cette masse qui doit être au moins égale à celle de l'année dernière, M. Tanguy Prigent entend, d'une part, diminuer un certain nombre de cotes et, d'autre part, ne pas augmenter les autres.

Il en résultera donc un manque à recouvrer. Ce déficit, qui va le payer? Ou bien les contribuables des autres cotes ou alors — c'est, je crois, sa pensée — ceux qu'il appelle « les gros ».

Sur ce point, je dois lui dire que je ne le suis pas.

En effet, M. Tanguy-Prigent a parlé de gros fraudeurs. Mais pour être gros fraudeur il ne suffit pas seulement d'être gros, il faut être également fraudeur, et rien ne nous autorise à penser que tous les gros cultivateurs, ceux qui dirigent des exploitations importantes, sont des fraudeurs. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et à droite.*)

M. Tanguy-Prigent. Nous ne l'avons jamais dit.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Il est d'une mauvaise méthode de diviser les contribuables. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Ne donnez pas aux agriculteurs un privilège qui d'ailleurs serait nominal, mais qui donnerait une consistance à cette campagne dont vous parliez tout à l'heure et que nous désapprouvons tous. Ne permettons pas qu'on dise qu'il est inscrit dans la loi que les agriculteurs bénéficient d'un privilège fiscal.

M. Tanguy Prigent. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur le secrétaire d'Etat?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je vous en prie.

M. Tanguy Prigent. Vous venez de dire que diviser les contribuables est toujours une mauvaise méthode et vous avez recueilli des applaudissements.

Certes, quand on peut éviter de diviser une catégorie de travailleurs, cela vaut mieux.

Seulement, j'ai expliqué cet après-midi la différence existant entre l'imposition sur le bénéfice réel d'un exploitant d'une grande superficie qui obtient de gros rendements et peut tenir une comptabilité lui permettant de faire figurer dans ses frais généraux certaines dépenses, et celle d'un petit exploitant qui, par incapacité de tenir des livres de comptabilité, ne peut déduire ces mêmes dépenses.

Vous me dites qu'il ne faut pas les diviser; mais la division que j'opère n'est pas brutale parce qu'il est évident que les commissions établiront des coefficients tels que le frein que je mets pour protéger les petites et moyennes exploitations jouera au delà du plafond de 120.000 francs. La commission n'appliquera pas brutalement des coefficients différents suivant qu'il s'agira d'agriculteurs dont le revenu est de 125.000 francs ou d'agriculteurs dont le revenu dépassera le plafond.

Par contre, monsieur le ministre, nous avons tous fait, ou presque, le reproche au Gouvernement, au moment où il a pris le décret du 9 décembre, d'avoir fait une division extrêmement arbitraire contre laquelle toute la profession a protesté, puisqu'elle entraînait une différence de régime entre les agriculteurs n'employant pas de main-d'œuvre ou employant moins de cinq ouvriers et ceux qui en emploient davantage.

D'autant plus que l'emploi de la main-d'œuvre n'est pas déterminé seulement par la superficie de l'exploitation. La situation de famille joue aussi. Lorsque des enfants vont en classe, aux écoles d'agriculture, parce qu'ils ont décidé, et c'est fort louable, de rester à la terre, en attendant le retour des enfants, en attendant qu'ils aient l'âge de travailler, qu'ils aient fini leurs études ou leur service militaire, leurs parents engagent des ouvriers.

D'autres ont fait des divisions beaucoup plus arbitraires. Je voudrais que vous le compreniez.

Les coefficients ne seront pas majorés brutalement, dès qu'on va majorer le plafond. Il y aura une progressivité.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je vais essayer de reprendre le fil de mon discours interrompu par M. Tanguy Prigent. (*Sourires.*)

M. Félix Gaillard. Voulez-vous me permettre un mot, monsieur le ministre ?

M. le président. Non, mon cher collègue. Regardez l'heure, nous n'en finirons plus.

M. Félix Gaillard. Je désire simplement poser une petite question à monsieur le ministre.

Combien y a-t-il de redevables de la cédule des bénéfices agricoles au-dessus de 120.000 francs et combien y en a-t-il au-dessous ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je vous donnerai ce renseignement dans un instant.

Je voudrais d'abord répondre à M. Tanguy Prigent que si le Gouvernement a adopté à un certain moment le système dont je disais qu'il aurait l'inconvénient de diviser les contribuables, il y a depuis renoncé.

Il a bien fait. C'est un exemple que vous devriez méditer et suivre, car votre texte aboutirait à une division. On créerait pour l'agriculture un privilège purement nominal qui n'existe pour aucune autre catégorie de contribuables.

Cela ne changerait rien dans les faits, mais les détracteurs de l'agriculture, dont nous méprisons l'action, diront alors: Vous voyez, le privilège fiscal des agriculteurs est inscrit dans la loi.

Et vous diviseriez arbitrairement les agriculteurs eux-mêmes en deux catégories, selon le chiffre de leur revenu cadastral dans votre première manière, selon le bénéfice imposable dans votre seconde version, ou selon un autre criterium que vous pourriez trouver en y réfléchissant davantage.

Mais votre division est arbitraire. Ou l'avantage que vous donnez aux premiers est illusoire, et dans ce cas n'en parlons pas; ou bien il est réel, et n'est-il pas alors absurde de penser qu'avec 125.401 francs on l'aura et qu'à 125.500 francs on ne l'aura pas ?

Il n'est pas difficile de prouver que ce n'est pas la base d'une fiscalité sérieuse.

Le Gouvernement est toujours disposé à faire un gros effort puisqu'il lui coûtera quelques milliards qu'il lui faudra trouver ailleurs. Il consentira néanmoins un sacrifice si l'Assemblée veut adopter une solution raisonnable en acceptant le système de décote proposé par la commission des finances, qui est de la fiscalité raisonnable et souple.

Celui que nous proposions allait de 50.000 à 150.000 francs. Dans un but de conciliation, nous accepterions celui que propose la commission des finances, qui va de 60.000 à 240.000 francs.

Cette solution serait heureuse pour l'ensemble des contribuables, non seulement pour les cultivateurs, mais aussi pour les professions commerciales et libérales. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et au centre.*)

Je préfère faire cette concession, prendre les dispositions nécessaires pour boucler le budget comme on le pourra, puisqu'elle entraînera une perte de recettes de quelques milliards, plutôt que d'adopter 50 amendements, créant autant de catégories de contribuables, malgré qu'ils ne coûteraient au budget que quelques centaines de millions.

C'est là une position raisonnable et souple sur laquelle le Gouvernement vous convie à le rejoindre. Il s'agit de savoir si nous voulons vraiment faire quelque chose pour l'économie agricole ou si nous voulons seulement avoir l'air de faire quelque chose.

Je vous demande d'y réfléchir.

Je donne maintenant à M. Gaillard le renseignement qu'il m'a demandé. En 1948, sur 1.378.000 agriculteurs assujettis à l'impôt cédulaire, 1.240.000 ont été imposées sur un revenu inférieur à 120.000 francs.

M. Félix Gaillard. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. La commission des finances demande que l'Assemblée se prononce sur les deux premiers alinéas de l'article 1 *bis*.

Le Gouvernement et la commission demandent le renvoi à la commission des amendements de M. Waldeck Rochet, de M. Tanguy Prigent et de M. Charpentier.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les deux premiers alinéas de l'article 1 *bis* nouveau.

(*Les deux premiers alinéas de l'article 1 bis, mis aux voix, sont adoptés.*)

M. le président. Le renvoi demandé par le Gouvernement et la commission est de droit.

Le reste de l'article 1 *bis* est donc renvoyé à la commission, avec les amendements de M. Waldeck Rochet, de M. Tanguy Prigent et de M. Charpentier.

La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 5 —

RECLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui à vingt et une heure et demie, troisième séance publique:

Suite de la discussion des projets de loi portant aménagements fiscaux.

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures cinquante minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

1re LEGISLATURE

SESSION DE 1949 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 171e SÉANCE

3e Séance du Mercredi 20 Juillet 1949.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Inscription d'office à l'ordre du jour d'une demande d'arbitrage.

3. — Aménagements fiscaux. — Suite de la discussion de projets de loi.

Art. 2 bis.

Amendement de M. Garcia: MM. Garcia, le président, Edgar Faure, secrétaire d'Etat aux finances. — Disjonction par application de l'article 48 du règlement.

Amendement de M. Charpentier, au nom de la commission de l'agriculture: MM. Charpentier, rapporteur pour avis; le secrétaire d'Etat aux finances. — Disjonction par application de l'article 48 du règlement

Amendement de M. Mauroux: MM Mauroux, le secrétaire d'Etat aux finances. — Retrait.

Amendement de M. Kauffmann: MM. Kauffmann, le secrétaire d'Etat aux finances. — Disjonction par application de l'article 48 du règlement.

Amendement de M. Tourtaud: MM. Tourtaud, le secrétaire d'Etat aux finances. — Disjonction par application de l'article 48 du règlement.

Amendement de M. Charpentier, au nom de la commission de l'agriculture: MM. Charpentier, rapporteur pour avis; le secrétaire d'Etat aux finances. — Disjonction par application de l'article 48 du règlement.

Amendement de Mme Lambert: Mme Lambert, le secrétaire d'Etat aux finances. — Disjonction par application de l'article 48 du règlement.

Amendement de M. Charpentier, au nom de la commission de l'agriculture: M. Charpentier, rapporteur pour avis. — Retrait.

Nouvel amendement de M. Charpentier, au nom de la commission de l'agriculture, et sous-amendement de M. Tanguy Prigent: MM. Charpentier, rapporteur pour avis; Tanguy Prigent, le secrétaire d'Etat aux finances. — Retrait.

Autre amendement de M. Charpentier, au nom de la commission de l'agriculture: MM. Lucas, le secrétaire d'Etat aux finances. — Retrait.

Amendement de M. Thiriet: MM. Thiriet, le secrétaire d'Etat aux finances. — Retrait.

Amendement de M. Mauroux: retrait.

Amendement de M. Charpentier, au nom de la commission de l'agriculture: MM. Charpentier, rapporteur pour avis; Tanguy Prigent, Violette, le secrétaire d'Etat aux finances. — Disjonction de l'amendement.

Sur l'article: MM. le secrétaire d'Etat aux finances, Barangé, rapporteur général.

Adoption de l'article.

Art. 3 *et* 3 *bis:* adoption.

Art. 4: réservé.

Art. 5 *et* 6: disjoints par la commission.

Art. 7:

Amendement de M. Lalle: MM. Lalle, le secrétaire d'Etat aux finances, Garcia, Jean Masson. — Adoption de l'amendement et de l'article modifié.

Art. 7 *bis.*

Amendement de M. Baurens: MM. Baurens, le secrétaire d'Etat aux finances, Coudray. — Rejet.

Amendement de M. Charpentier, au nom de la commission de l'agriculture: MM. Charpentier, rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat aux finances. — Adoption de l'amendement et de l'article modifié.

Art 7 *ter et* 7 *quater:* adoption.

Art. 8.

Amendement de M. Montagnier: MM. Waldeck Rochet, le secrétaire d'Etat aux finances. — Adoption de l'amendement et de l'article modifié.

Art. 8 *bis:* adoption.

Art. 9.

Sur l'article: Mme Boutard.

Amendement de M. Baurens: MM. Baurens, de Sesmaisons, le secrétaire d'Etat aux finances. — Retrait de l'amendement et adoption de l'article.

Art. 9 *bis:* réservé.

Art. 10: disjoint par la commission.

Art. 10 *bis:* réservé.

Art. 10 *ter:* M. le secrétaire d'Etat aux finances. — Suppression de l'article, à la demande du Gouvernement.

Art. 10 *quater.*

Sur l'article: MM. Hugues, de Sesmaisons, Frédet, Gaillard.

Amendement de M. Tourné: M. Tourné. — Retrait.

Amendement de M. Hugues et sous-amendement de M. Valay: MM. Hugues, Valay, le secrétaire d'Etat aux finances, Garcia, Tanguy Prigent, de Tinguy.

Scrutin sur le sous-amendement modifié de M Valay: pointage.

Renvoi de la suite de la discussion.

4. — Règlement de l'ordre du jour.

5. — Réinscription d'une affaire sous réserve qu'il n'y ait pas débat.

6. — Rappel d'inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat.

7. — Demandes d'interpellation.

8. — Renvoi pour avis.

9. — Dépôt de projets de loi.

10. — Dépôt d'une lettre rectificative.

11. — Dépôt de propositions de loi.

12. — Dépôt d'une proposition de loi transmise par le Conseil de la République.

13. — Dépôt de propositions de résolution.

14. — Dépôt de rapports.

15. — Dépôt d'avis.

16. — Dépôt d'avis transmis par le Conseil de la République.

PRESIDENCE DE M. ANDRE LE TROQUER, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?..

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

INSCRIPTION D'OFFICE A L'ORDRE DU JOUR D'UNE DEMANDE D'ARBITRAGE

M. le président. J'ai reçu de la commission du travail et de la sécurité sociale une demande tendant à provoquer l'arbitrage de l'Assemblée sur l'avis donné par M. le président du conseil sur la demande de discussion d'urgence des conclusions de son rapport sur: 1° la proposition de loi de M. Musmeaux et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les articles 54 F et 54 G du livre II du code du travail, concernant les congés payés pour les travailleurs; 2° la proposition de résolution de MM. Duquesne et Beugniez tendant à inviter le Gouvernement à instituer une indemnité complémentaire ex-

ceptionnelle de congés payés en faveur des salariés des professions industrielles, commerciales et agricoles.

En conséquence, la demande d'arbitrage est inscrite d'office en tête de l'ordre du jour du prochain jour de séance.

— 3 —

AMENAGEMENTS FISCAUX

Suite de la discussion de projets de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des dispositions concernant les bénéfices agricoles et les revenus fonciers (nos 6082-6945-6648-6896-6624-7174 et annexes nos 6922-7176-7812-7824).

Cet après-midi, l'Assemblée a adopté les deux premiers alinéas de l'article 1 *bis* et renvoyé à la commission les amendements tendant à insérer de nouvelles dispositions avant le dernier alinéa, ainsi que ceux tendant à compléter cet article.

D'autre part, l'article 2, repris par l'amendement n° 74 de M. Jean Masson, a été renvoyé également à la commission.

Nous arrivons donc à l'article 2 *bis*.

[*Art.* 2 bis.]

M. le président. « Art. 2 *bis*: — L'article 67 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 est ainsi modifié:

« *Art.* 67. — Lorsque le montant de la taxe proportionnelle calculé comme il est dit à l'article 66 ci-dessus n'excède pas 10.800 francs, la cotisation correspondante n'est pas perçue.

« Lorsque ce montant est compris entre 10.800 francs et 43.200 francs, la cotisation correspondante est établie sous déduction d'une décote égale au tiers de la différence existant entre le chiffre de 43.200 francs et ledit montant. »

MM. Garcia, Pierre Meunier, Auguet et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement tendant à rédiger ainsi le texte modificatif proposé pour l'article 67 du décret 48-1986 du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale:

« Lorsque le montant de la taxe proportionnelle calculé comme il est dit à l'article 66 ci-dessus n'excède pas 21.600 francs, la cotisation correspondante n'est pas mise en recouvrement.

« Lorsque le montant est compris entre 21.600 et 54.000 francs, la cotisation correspondante est établie sous déduction d'une décote égale aux deux tiers de la différence existant entre le chiffre de 54.000 francs et ledit montant. »

La parole est à M. Garcia.

M. Félix Garcia. Je pensais que mon amendement n° 305 à l'article 13 E serait discuté avant mon amendement n° 91 rectifié.

En effet, ce dernier amendement concerne le calcul de la décote.

J'ai expliqué tout à l'heure que plusieurs amendements avaient été déposés sur les divers articles du projet de loi et qu'ils formaient un tout.

L'article 67 du décret du 9 décembre 1948, qui fait l'objet de l'article 2 *bis* nouveau, en discussion, est étroitement lié à l'article 13 E sur lequel porte mon amendement n° 305.

Nous discutons en ce moment de l'impôt sur les bénéfices agricoles, mais cet impôt n'existe plus du fait de la réforme fiscale, puisqu'il n'est plus question maintenant que d'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Par conséquent, si nous modifions le mode de calcul de l'impôt et le mode de calcul de la décote, la discussion qui se déroulera à propos des agriculteurs sera valable pour tous les contribuables.

M. le président. La partie du projet à laquelle vous faites allusion n'est pas en discussion.

Vous admettrez certainement que je ne puisse laisser ouvrir de discussion que sur les textes qui font l'objet du débat.

M. Félix Garcia. Je répète que la décision que nous pourrons prendre en matière d'impôts agricoles sera ensuite valable pour l'ensemble des impôts. Il serait, par conséquent, beaucoup plus logique de reporter cette discussion au moment où nous examinerons l'ensemble des autres dispositions.

Il n'est pas possible, à propos de l'impôt sur les bénéfices agricoles, de discuter des dispositions qui engagent l'ensemble des contribuables. Cela ne peut se soutenir.

M. le président. Je vous rappelle, monsieur Garcia, que pour l'instant nous en sommes à l'article 2 *bis* auquel s'appliquent de nombreux amendements.

Cet article et les amendements qui s'y rapportent peuvent seuls être mis en discussion.

Je vous ai donné la parole pour défendre votre amendement n° 91 rectifié.

M. Félix Garcia. Au point où nous en sommes, je considère comme stupide de discuter, à propos de l'impôt sur les bénéfices agricoles, de l'article 67 du décret, qui concerne l'impôt sur le revenu des personnes physiques, intéressant l'ensemble de tous les contribuables, tandis que l'article 66 du décret et les amendements qui s'y rapportent, déposés à l'article 13 E, ne sont pas discutés. L'article 66 et 67 sont liés: il y est question des abattements et de la décote, ils devraient être discutés ensemble. Mais au point où nous en sommes, étant donné la comédie de démocratie qui se joue ici...

M. le président. Si l'amendement n'est pas soutenu, j'appellerai le suivant.

M. Félix Garcia. ...je vais défendre mon amendement qui vise le calcul de la décote.

D'après les nouvelles dispositions adoptées par la commission, il est prévu que la décote sera dégressive, en partant d'un impôt de 10.800 francs jusqu'à 43.200 francs, c'est-à-dire que le contribuable bénéficiera d'un abattement de 60.000 francs qui ira en diminuant jusqu'au chiffre de 240.000 francs de bénéfices où l'abattement sera nul. Nous proposons que la dégressivité soit étendue et qu'elle soit calculée à partir de 21.600 francs d'impôt jusqu'à 54.000 francs. Dans ces conditions, elle jouerait sur une fraction plus large de l'impôt demandé aux contribuables, c'est-à-dire que l'abattement égal à 120.000 francs pour un bénéfice de 120.000 francs ira en diminuant jusqu'à 300.000 francs, où il deviendra nul.

Je n'insiste pas davantage, car je sais que cet amendement tombe sous le coup de l'article 48 du règlement. C'est le seul moyen dont disposent le Gouvernement et la majorité: à défaut d'arguments valables, faute de courage pour repousser les atténuations que nous proposons, ils utilisent cet artifice pour tromper le peuple.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Raymond Guyon, *président de la commission.* La commission repousse l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edgar Faure, *secrétaire d'Etat aux finances.* Le Gouvernement oppose l'article 48 du règlement à cet amendement qui entraînerait un déficit de 15 milliards de francs.

M. le président. Le Gouvernement oppose à l'amendement de M. Garcia l'article 48 du règlement.

La disjonction est de droit. Elle est prononcée.

M. Félix Garcia. Il est toujours facile, à défaut d'argument, d'opposer l'article 48. Il faudrait l'inventer s'il n'existait pas. D'ailleurs, vous faites erreur en parlant de 15 milliards de déficit.

M. le président. MM. Bardoux, Delachenal et Brusset ont déposé, à l'article 2 *bis* nouveau, un amendement ainsi conçu:

« I. — Dans le premier alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 67 du décret du 9 décembre 1948, après les mots: « n'excède pas 10.800 francs », intercaler les mots: « par part de revenu ».

« II. — Dans le deuxième alinéa, après les mots: « Lorsque le montant est compris entre 10.800 francs et 43.200 francs », intercaler les mots « par part de revenu ».

L'amendement n'est pas soutenu.

M. Charpentier a présenté, au nom de la commission de l'agriculture saisie pour avis, un amendement tendant à rédiger comme suit le texte modificatif proposé pour l'article 67 du décret du 9 décembre 1948:

« Les exploitants agricoles dont le bénéfice net imposable ne dépasse pas 150.000 francs bénéficieront d'un abattement de 60.000 francs. »

La parole est à M. Charpentier.

M. René Charpentier, *rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture.* La commission de l'agriculture m'a chargé de défendre cet amendement qui tend à élever le montant du bénéfice auquel l'abattement sera applicable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement oppose l'article 48 du règlement.

M. le président. Le Gouvernement oppose à l'amendement de M. Charpentier l'article 48 du règlement.

La disjonction est de droit. Elle est prononcée.

MM. Mauroux et Caron ont présenté à l'article 2 *bis* un amendement tendant à compléter comme suit le texte modificatif proposé pour l'article 67 du décret du 9 décembre 1948:

« Pour les agriculteurs exploitants la cotisation ne sera perçue que au delà du chiffre de 27.000 francs, il ne leur sera pas fait application au delà de ce chiffre de la décote prévue au deuxième alinéa du présent article. »

La parole est à M. Mauroux.

M. Fernand Mauroux. En déposant cet amendement, nous avons pensé, évidemment, qu'il rencontrerait les mêmes obstacles que les amendements précédents. Cependant, je voudrais, à ce propos, présenter quelques explications.

M. Félix Garcia. C'est inutile, on va vous opposer l'article 48 du règlement.

M. Fernand Mauroux. Je remercie M. Garcia de sa bienveillante attention.

Je dois cependant rappeler que la réforme fiscale a été proposée dans la pensée d'unifier les différentes catégories de contribuables et de leur accorder des avantages similaires. Il n'en est pas ainsi

actuellement puisque les redevables de l'ancienne cédule des salaires sont, en fait, à peu près exonérés, tandis que l'exploitant qui conduit lui-même son affaire ne bénéficie pas de l'exemption correspondant même à un salaire minimum.

La décote proposée dans l'article 2 *bis* accorde, dans une certaine mesure, une satisfaction à certaines catégories de contribuables au-dessous d'un certain chiffre de revenu. Mais je crois que, dans la situation présente, tandis que la généralité des contribuables, placée par le fait de la crise dans une situation difficile, va voir augmenter le chiffre de ses bénéfices taxables, et se trouvera souvent embarrassée pour payer ses impôts, elle devrait bénéficier d'une mesure plus favorable que celle qui a été acceptée par la commission.

Le Gouvernement pourrait aisément accepter cette position s'il avait rempli les engagements qu'il a pris au mois de décembre dernier, lors de la discussion de la loi sur les maxima. Il avait été alors entendu que, par un contrôle plus développé, on pourrait combler certains déficits éventuels.

Jusqu'à présent, rien ou à peu près rien n'a été fait en ce sens. Sans doute l'administration des finances manque de fonctoinnaires; mais d'autres administrations en ont en surnombre, qui doivent être licenciés. D'autre part, il existe des administrations de contrôle qui exercent leurs fonctions parallèlement à celles que devraient exercer les services des finances, et qui viennent souvent harceler inutilement les contribuables. On pourrait heureusement réunir ces divers contrôles.

La fraude n'est plus aujourd'hui dans le domaine économique. Nous souffrons d'une fraude fiscale. Si l'habitude des transactions sans facture s'est généralisée, ce n'est certainement pas pour permettre d'établir des prix au-dessus du niveau moyen; on veut échapper à l'impôt.

Cette habitude s'étant généralisée, il est regrettable que, depuis le mois de décembre dernier, aucune initiative n'ait été prise pour combattre cette fraude.

Je pense que, préalablement à toute initiative tendant à opérer un contrôle nouveau, une véritable déflation fiscale doit s'exercer, surtout en ce temps de crise.

Au moment où les contribuables éprouvent des difficultés pour payer leurs impôts, il ne faut pas leur demander un prélèvement sur les sommes qui représentent pour eux un chiffre correspondant à un strict minimum vital.

Ce principe devrait être inclus dans nos dispositions financières afin que nous puissions ensuite préparer un contrôle effectif.

Pour réaliser une déflation des prix, il faut accepter la déflation fiscale. L'Etat a pris en charge des fonctions économiques qu'il n'avait pas. Par le biais financier, il veut réglementer les prix. Il n'y parviendra que si lui-même donne l'exemple en permettant d'aller vers des abaissements d'impôts et de prix, et c'est dans cette direction que je voudrais voir s'orienter l'ensemble de l'administration.

Si je demande un abattement qui me paraît juste, c'est que je pense qu'il sera plus facile d'évaluer au chiffre réel les bénéfices réalisés et d'exercer un contrôle lorsque les conditions de la justice auront d'abord été respectées.

Je ne me fais pas d'illusion sur la réponse que vous allez me faire, monsieur le ministre, mais je crois avoir le droit de demander ici des engagements à l'administration au sujet de la direction dans laquelle elle doit s'engager. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. J'ai écouté les observations de M. Mauroux avec toute l'attention qu'elles méritent.

Un effort de contrôle doit être fait, parce que c'est dans la mesure où nous pourrons diminuer la fraude que nous pourrons procéder à la déflation fiscale que vous souhaitez avec juste raison. Mais nous réussirons d'autant mieux à exercer un contrôle effectif que nous pourrons décharger les administrations fiscales de travaux supplémentaires. C'est pourquoi j'ai demandé le concours de l'Assemblée pour la transformation de la contribution foncière non bâtie, qui obligerait les agents des régies à un travail considérable.

De même, il convient de remarquer que certaines des dispositions que nous allons voter et celle aussi que vous proposez, sont de nature à exiger un nouveau travail, une refonte des rôles.

En ce qui concerne la déflation fiscale, je serais heureux de vous suivre dans cette voie. Cependant, nous ne pouvons pas faire une déflation des recettes tout en faisant une inflation des dépenses. Or, toutes les mesures que l'Assemblée a votées ces jours-ci et pour lesquelles on a critiqué l'usage que je faisais du règlement, aboutissent à des dépenses.

Nous sommes donc bien obligés d'atteindre par des recettes le chiffre de crédits que le Parlement a voté. Si nous faisons trop de décotes pour certains contribuables, nous n'aboutirions qu'à surcharger les autres contribuables ou les impôts indirects et, par voie de répercussion, tous les consommateurs.

Je promets donc à M. Mauroux de tenir un compte aussi grand que possible de ses observations, surtout dans la mesure où l'Assemblée facilitera la tâche de l'administration des finances et celle du Gouvernement.

Je lui demande instamment, puisque son intervention n'avait d'autre but que de poser une question qui méritait une audience, de retirer son amendement, ce qui m'évitera d'invoquer les rigueurs du règlement.

M. le président. La parole est à M. Mauroux.

M. Fernand Mauroux. Je retire l'amendement, monsieur le ministre, en espérant que, dans cette voie, les administrations nous aideront à réaliser la justice.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je vous remercie, monsieur Mauroux.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Kauffmann a présenté, à l'article 2 *bis* nouveau, un amendement tendant à compléter le texte modificatif proposé pour l'article 67 du décret du 9 décembre 1948 par les dispositions suivantes:

« Les jeunes exploitants astreints au partage de l'exploitation avec leurs frères et sœurs seront exemptés de l'impôt sur les bénéfices agricoles pendant une durée de trois années;

« Les exploitants atteignant au moins 60 ans pendant l'année qui sert de base à l'imposition et dont le revenu cadastral initial est égal ou inférieur à 500 francs seront exonérés de l'impôt sur les bénéfices agricoles à condition qu'ils exploitent personnellement sans l'aide de salariés;

« Les exploitants agricoles sinistrés de guerre et dont les dommages n'ont pas encore été réparés auront droit à un dégrèvement correspondant au pourcentage de leur sinistre officiellement reconnu. »

La parole est à M. Kauffmann.

M. Michel Kauffmann. Mon amendement propose certaines exonérations en faveur des jeunes exploitants, afin d'améliorer, dans les régions de petite culture familiale, la situation de ceux qui, pour reprendre le bien de la famile, doivent tenir compte des droits de leurs frères et de leurs sœurs.

On a déjà montré ici que la légende des lessiveuses est à peu près oubliée. Au reste, le fait n'avait jamais existé.

M. Maurice Lucas. Ils n'ont même plus le moyen d'acheter la lessiveuse!

M. Michel Kauffmann. Quelle est la situation d'un jeune agriculteur qui veut reprendre le bien familial à qui la loi impose le partage avec ses frères et sœurs d'une exploitation déjà réduite, et qui doit, au surplus, réserver des ressources importantes à ses parents qui veulent vivre aussi sur cette exploitation?

Il est obligé de s'endetter et ne pourra jamais se procurer les sommes qu'il doit à ses frères et sœurs. Il ne pourra donc vivre décemment.

Il y a lieu d'accorder aux jeunes, qui représentent l'avenir de l'agriculture, un dégrèvement en les exonérant de l'impôt sur les bénéfices agricoles pendant une durée de trois années consécutives à leur installation.

Je demande à M. le ministre, pour une fois, de ne pas invoquer l'article 48 du règlement et d'accepter mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je regrette de ne pouvoir faire plaisir à M. Kauffmann, mais si je n'invoquais pas l'article 48 du règlement, que dirait M. Paumier qui avait présenté un amendement analogue?

M. Bernard Paumier. Je n'en serais pas jaloux.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Pour m'excuser auprès de mes collègues, je voudrais que l'Assemblée imaginât la physionomie que prendrait ce projet si l'article 48 du règlement n'existait pas.

M. le président. Il y a huit amendements qui se ressemblent comme des frères siamois (*Sourires.*)

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je suis donc obligé d'opposer l'article 48 du règlement à l'amendement de M. Kauffmann.

M. le président. Le Gouvernement oppose l'article 48 du règlement à l'amendement de M. Kauffmann.

La disjonction est de droit. Elle est prononcée.

MM. Tourtaud, Ruffe, Lucien Lambert ont déposé à l'article 2 *bis* nouveau un amendement tendant à compléter le texte modificatif proposé pour l'article 67 du décret du 9 décembre 1948 par la disposition suivante:

« Les bénéfices agricoles des ménages de cultivateurs exploitants totalisant 130 ans d'âge ou des veufs et veuves âgés de plus de 60 ans ne seront pas compris dans le total des revenus servant de base à la taxe proportionnelle, à condition:

« 1° Que le revenu cadastral des terres exploitées soit égal ou inférieur à 1.000 francs;

« 2° Que ces exploitants n'emploient aucune main-d'œuvre salariée que la main-d'œuvre familiale. »

La parole est à M. Tourtaud.

M. Auguste Tourtaud. Notre amendement a pour objet d'exonérer du payement des bénéfices agricoles les ménages de cultivateurs exploitants totalisant 130 ans d'âge ou des veufs et veuves âgés de plus de 60 ans.

Nous demandons, comme première condition à cette exonération, que le revenu cadastral des terres exploitées soit égal ou inférieur à 1.000 francs et, comme seconde condition, que ces exploitants âgés n'aient recours qu'à la main-d'œuvre familiale.

Ces ménages de cultivateurs âgés subissent avec plus d'intensité que les autres les effets de la crise agricole actuelle. Ils ont, d'ailleurs, subi les effets des dévaluations successives qui les ont laissés sans ressources et ont enlevé tout pouvoir d'achat aux économies qu'ils avaient pu réaliser leur vie durant.

De plus, si la base d'imposition pour les bénéfices agricoles revient à la notion du revenu cadastral, ces vieux ménages seront assujettis aux bénéfices agricoles. Mais sur ces propriétés qu'ils travaillent eux-mêmes, sans avoir recours à une main-d'œuvre salariée, les rendements atteints sont très faibles.

Chacun de nous connaît la vie menée par ces vieux paysans. Les façons culturales sont plus ou moins abandonnées, le rythme de travail a diminué à la suite de l'épuisement des forces physiques de ces travailleurs de la terre. Dans ces conditions, les imposer au titre des bénéfices agricoles serait rendre leurs vieux jours plus difficiles.

D'ailleurs, je ne demande pas à M. le secrétaire d'Etat aux finances de ne pas avoir recours à l'article 48 du règlement, parce que je veux exprimer notre pensée sur l'application abusive de cet article.

En effet, il faut peut-être revoir le processus qui nous a amené à la situation présente: c'est à la suite du vote par la majorité en faveur des pouvoirs réglementaires au Gouvernement qu'a pu être pris un décret de réforme fiscale. Or, l'article 48 du règlement, comme il a déjà été dit ici, se réfère à un article de la Constitution. Mais cet article a trait à l'équilibre budgétaire, aux restrictions apportées à l'initiative des dépenses par les membres du Parlement, en matière d'équilibre budgétaire.

Aujourd'hui que nous discutons sur un décret de réforme fiscale, que nous légiférons en matière fiscale, automatiquement, abusivement, on nous oppose l'article 48 du règlement. Cette interprétation procède d'un état d'esprit qui consiste à enlever toute initiative, à tout moment de l'année, aux membres du Parlement.

Puisque nous devons revoir des textes fiscaux, qu'on nous permette au moins de présenter des amendements, dont certains exonèrent des petits contribuables mais dont d'autres proposent des charges nouvelles.

Ce qui serait permis au Gouvernement ne le serait plus aux membres de l'Assemblée. Nous avons vu, dans une période récente, que le Gouvernement ne se privait nullement d'exonérer certains contribuables. C'est ainsi qu'au sujet de l'incorporation de réserves dans le capital social, pour la réévaluation des bilans, des taux fiscaux réduits ont été fixés, sur l'initiative du Gouvernement.

Or, si nous proposons aujourd'hui certaines exonérations, nous avons, par ailleurs, proposé des recettes compensatrices, notamment au cours d'un récent débat sur les comptes spéciaux du Trésor, lorsque nous avons voulu faire entrer dans les caisses de l'Etat la contre-partie d'un déficit important du fonds de stabilisation des changes, déficit que l'Etat doit combler et qui profite, nous le répétons, aux importateurs et aux exportateurs.

Dans de telles conditions, le fait d'opposer à nos amendements, qui ont pour objet d'apporter des modifications à la réforme fiscale, l'article 48 du règlement, nous amène à nous demander en quoi consiste notre rôle. Pourtant, lorsque le décret portant réforme fiscale a été présenté à l'Assemblée, et que des discussions se sont engagées, il nous a été affirmé qu'un débat s'ouvrirait.

Il est venu à notre avis beaucoup trop tard. Mais puisque ce débat est en cours, que le Gouvernement ne nous prive pas, au moins, de notre droit d'amendement, car l'application abusive de l'article 48 du règlement aboutit à supprimer entièrement le droit d'amendement des membres du Parlement. C'est pourquoi nous demandons à l'Assemblée de se prononcer sur l'application de l'article 48 du règlement.

Tout à l'heure, une interprétation de cette application a été donnée par M. le président de la commission. Je rappelle que l'affaire était suffisamment grave puisqu'à la commission, nous avions réclamé que l'avis du conseil d'Etat soit demandé quant à l'application de cet article dans la discussion actuelle. Nous n'avons pas reçu de réponse à ce sujet.

Afin de poursuivre le débat, nous vous demandons de revoir la question de l'application de l'article 48 du règlement qui, à notre avis, ne peut nous être opposé dans une telle discussion. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je pense que notre collègue ne prend pas au sérieux sa propre argumentation (*Exclamations à l'extrême gauche*) selon laquelle nous aurions dû opposer l'article 48 du règlement à une disposition qui a permis d'imposer les réserves des sociétés.

M. Auguste Tourtaud. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je ne vous le permets pas. Vous avez parlé aussi longuement que vous l'avez voulu.

M. Antonin Gros. M. Tourtaud a parlé correctement!

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je parle correctement.

Personne, sans doute, ne peut prendre au sérieux la prétention de M. Tourtaud selon laquelle nous aurions dû opposer l'article 48 du règlement à une source de recettes faute de laquelle il aurait fallu imposer d'autres contribuables, peut-être même des cultivateurs.

On ne peut davantage prendre au sérieux la proposition qui avait été faite de créer un compte spécial du Trésor alimenté par un impôt assis par décret. Ce sont les auteurs mêmes de cette proposition qui se plaignent que la réforme fiscale ait été promulguée par décret.

En ce qui concerne le règlement, je rappelle que celui-ci n'enlève nullement à nos collègues le droit d'amendement, ni le droit de parole: nous le voyons bien (*Sourires.*)

Les propositions sont simplement disjointes, mais elles peuvent suivre leur sort normal, revenir devant la commission et faire l'objet d'un autre débat.

Je m'excuse de me répéter, mais ce serait vraiment un curieux spectacle que la codification des amendements auxquels le Gouvernement doit opposer l'article 48 du règlement. On aurait là une idée claire et intéressante de la fiscalité française!

Je suis donc obligé d'opposer l'article 48 du règlement à notre collègue pour lui éviter l'ennui de voir son amendement repoussé.

M. Félix Garcia. Quand allons-nous discuter la réforme fiscale ?

M. Auguste Tourtaud. Je demande la parole.

M. le président. Je ne puis vous la donner.

Le Gouvernement oppose l'article 48 du règlement à l'amendement de M. Tourtaud.

La disjonction est de droit. Elle est prononcée.

M. Charpentier, au nom de la commission de l'agriculture, saisie pour avis, a présenté à l'article 2 *bis* un amendement tendant à compléter le texte modificatif proposé pour l'article 67 du décret du 9 décembre 1948 par la disposition suivante:

« Les exploitants atteignant au moins soixante-dix ans pendant l'année qui sert de base à l'imposition et dont le revenu cadastral initial est égal ou inférieur à 1.000 francs bénéficieront d'un abattement de 90.000 francs. »

La parole est à M. Charpentier.

M. le rapporteur pour avis. La commission de l'agriculture a adopté sur proposition de M. Lalle cet amendement tendant à augmenter l'abattement accordé aux vieux à partir de soixante-dix ans. Elle prie l'Assemblée de le voter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement oppose l'article 48 du règlement.

M. le président. Le Gouvernement oppose à l'amendement l'article 48 du règlement.

La disjonction est de droit. Elle est prononcée.

Je suis saisi de deux amendements, qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier, déposé par Mmes Marie Lambert et Boutard, tend, dans l'article 2 *bis* nouveau, à compléter le texte modificatif proposé pour l'article 67 du décret du 9 décembre 1948 par les dispositions suivantes:

« Les femmes veuves non remariées et les femmes seules, chefs d'exploitation agricole, dont le bénéfice imposable ne dépasse pas 150.000 francs, bénéficieront d'un abattement supplémentaire de 30.000 francs pour elles-mêmes et d'un abattement supplémentaire de 30.000 francs pour chaque enfant à charge. »

Le second, présenté par M. Charpentier au nom de la commission de l'agriculture, saisie pour avis, tend, dans l'article 2 *bis* nouveau à compléter le texte modificatif proposé pour l'article 67 du décret du 19 décembre 1948 par l'alinéa suivant:

« Les femmes veuves non remariées et les femmes seules, chefs d'exploitation, dont le bénéfice imposable ne dépasse pas 150.000 francs, bénéficieront d'un abattement supplémentaire de 30.000 francs pour elles-mêmes et, d'un abattement supplémentaire de 30.000 francs pour chaque enfant à charge. »

La parole est à Mme Lambert, pour soutenir son amendement.

Mme Marie Lambert. J'espère que le Gouvernement, qui dispose si allègrement de centaines de milliards de francs pour la guerre (*Protestations au centre et à droite.*

— *Applaudissements à l'extrême gauche*), n'aura pas le cynisme de repousser les revendications des veuves d'agriculteurs en usant de l'article 48 du règlement, à défaut d'arguments.

Notre amendement, en effet, est motivé par le fait que, parmi les petites et moyennes exploitations agricoles en proie aux graves difficultés résultant de la sous-consommation consécutive à la baisse du pouvoir d'achat des ouvriers, des importations étrangères, d'une part, et, d'autre part, du fardeau sans cesse croissant des prélèvements, taxes et impôts, de la hausse des produits industriels, le sort des exploitations dirigées par les femmes seules, veuves de guerre ou veuves civiles, est encore plus grave, plus tragique que celui de toutes les autres.

Pendant les longues années de la guerre et de l'occupation, ces femmes ont dirigé seules leur exploitation dans des conditions terribles. Manquant de main-d'œuvre et de matériel, elles ont assumé à la fois les travaux des champs et ceux du ménage, et cela bien souvent avec la lourde charge d'une nombreuse famille. Elles l'ont fait parfois aussi avec un malade à soigner car, dans bien des cas, le mari, le compagnon ou le parent est décédé des suites des blessures ou de la maladie contractées à la guerre ou dans les camps de prisonniers, plusieurs mois ou plusieurs années après le retour à son foyer.

Elles l'ont fait aussi au milieu de multiples difficultés, entre autres celles résultant du manque d'argent. La liquidation de leur pension, pour celles qui avaient droit à une pension, a été longue, et, une fois obtenue, cette faible pension restait un bien maigre secours. Beaucoup d'entre elles n'avaient même pas de pension.

Ces vaillantes femmes avaient consenti ces sacrifices pour élever les orphelins et leur conserver l'exploitation des parents, car elles espéraient que, la guerre finie, leur situation s'améliorerait. Or, comme nous le rappelons, leurs difficultés s'aggravent encore et les sacrifices faits depuis 1939, c'est-à-dire depuis bientôt dix ans, risquent d'être anéantis.

Comme l'a indiqué une de nos collègues, nombreuses sont ces dirigeantes d'exploitation dont les revenus ne suffisent plus à régler le montant du fermage. Il faut penser également à la difficulté supplémentaire que représente pour elles la nécessité de faire appel à de la main-d'œuvre salariée.

C'est donc une catégorie particulièrement intéressante de la population et digne de la sollicitude de la nation que nous voulons défendre et qui bénéficiera de notre amendement.

C'est ce qu'a pensé la commission de l'agriculture, qui l'a déjà adopté à l'unanimité.

J'ose espérer que le Gouvernement entendra l'appel pressant que nous lui lançons pour qu'il renonce à appliquer contre les veuves de l'agriculture l'article 48 du règlement, qu'il a abusivement opposé à tous les autres amendements. Ainsi, l'Assemblée nationale pourra se prononcer en faveur de cet allégement des difficultés supportées par ces vaillantes femmes de nos campagnes que je viens d'avoir l'honneur de défendre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Les cas particuliers qui viennent d'être évoqués entrent dans le cadre normal des demandes de remise et de modération. L'Assemblée n'a pas à se substituer aux directeurs départementaux des contributions directes. Sur la formule générale proposée, je suis obligé d'opposer à l'amendement l'article 48 du règlement.

Mme Marie Lambert. A défaut d'arguments c'est toujours quelque chose !

M. Arthur Musmeaux. Ils ont un pavé à la place du cœur.

M. le président. Le Gouvernement oppose à l'amendement de Mme Lambert l'article 48 du règlement.

La disjonction est de droit. Elle est prononcée.

La parole est à M. Charpentier pour soutenir son amendement.

M. le rapporteur pour avis. Mon amendement est le même que celui de Mme Lambert. M. Rincent y avait travaillé et la commission de l'agriculture l'avait adopté. Il tend à exonérer les veuves, comme l'a si bien exposé Mme Lambert.

Après les paroles que vient de prononcer M. le secrétaire d'Etat, je crois inutile d'insister.

M. le président. C'est plus sage, en effet. L'amendement est retiré.

M. Charpentier a déposé, au nom de la commission de l'agriculture, saisie pour avis, un amendement tendant à compléter le texte modificatif proposé pour l'article 67 du décret du 9 décembre 1948, par la disposition suivante :

« Les jeunes exploitants bénéficieront d'un abattement de 120.000 francs pour une période de trois ans, à partir de la date de leur installation ».

A ce texte, M. Tanguy-Prigent a déposé un sous-amendement ainsi rédigé :

I. — Au début de cet amendement, substituer aux mots : « Les jeunes exploitants », les mots : « Les nouveaux exploitants » ;

II. — *In fine*, substituer aux mots : « la date de leur installation », ceux-ci : « la date de leur première installation ».

La parole est à M. Charpentier, pour soutenir son amendement.

M. le rapporteur pour avis. Cet amendement, accepté par la commission à la demande de M. Tanguy Prigent, a pour objet de venir en aide pendant une période de trois ans, aux jeunes exploitants dont la situation est particulièrement intéressante.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. C'est le même amendement que celui qui a été défendu par M. Kauffmann.

M. le président. La parole est à M. Tanguy-Prigent, pour soutenir son sous-amendement.

M. Tanguy Prigent. Mon premier amendement tendant à porter de 60.000 francs à 120.000 francs l'abattement accordé aux exploitants jeunes, ceux qui viennent d'entreprendre une exploitation, a été adopté par la commission. Il était ainsi rédigé :

« Les jeunes exploitants bénéficieront d'un abattement de 120.000 francs pour la période de trois ans à partir de la date de leur installation. »

A la réflexion, nous avons pensé qu'il était assez difficile de déterminer jusqu'à quel âge on est jeune exploitant et à partir de quel âge on ne l'est plus.

C'est pourquoi j'ai déposé un sous-amendement pour modifier mon propre amendement.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Comme d'habitude.

M. Tanguy Prigent. C'est une habitude qui provient du souci, d'une part, de faire preuve d'esprit d'équipe à l'égard de nos collègues et, d'autre part, de rédiger des textes précis qui, à l'application, ne réserveront pas de mécomptes.

C'est pourquoi, dans le nouvel amendement, il est prévu que les « nouveaux exploitants » et non pas les « jeunes exploitants » bénéficieront d'un abattement de 120.000 francs pour une période de trois ans à partir de « la date de leur première installation » et non plus de « la date de leur installation ».

Lorsqu'un jeune ménage s'installe pour la première fois, il a des frais d'exploitation importants et, d'un autre côté, comme il est obligé d'assurer la mise en route de son exploitation, ses recettes sont moindres. Il y a donc déséquilibre entre les recettes et les dépenses.

Nous estimons qu'il n'est pas démagogique d'accorder un abattement plus important à ces jeunes exploitants et cela pendant une période de trois ans.

M. Félix Garcia. Il n'y a pas d'abattement pour les exploitants ; il y a une décote, vous le savez bien. Ce n'est pas la même chose.

M. Tanguy Prigent. J'ajouterai un mot, à l'avance si j'ose dire. Je crois vraiment que si l'Assemblée, se fondant sur des arguments qu'elle juge sérieux, désire suivre la commission de l'agriculture qui a adopté cet amendement à l'unanimité, il serait vraiment fâcheux que des articles du règlement ou de lois antérieures qui constituent des armes de l'exécutif viennent empêcher les législateurs d'accorder aux nouveaux exploitants des facilités cent fois méritées.

M. Auguste Tourtaud. C'est vous qui avez donné ces armes à l'exécutif.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je me permets de faire remarquer à M. Tanguy Prigent, dont je comprends évidemment très bien les mobiles, que le système de la décote apporte déjà une modification énorme pour tout le monde à un état de choses qui existait auparavant.

Si nous exonérons les vieux, puis les jeunes, il en résultera une aggravation très sensible des charges qui pèsent sur les personnes d'âge moyen qu'un grand nombre de nos collègues estiment déjà suffisamment imposées.

Je demande donc à M. Tanguy Prigent de se contenter du système de décote, beaucoup plus large et beaucoup plus simple, actuellement pratiqué, et de retirer son amendement pour m'éviter la tristesse de devoir lui opposer l'article 48 du règlement.

M. le président. Insistez-vous, monsieur Tanguy Prigent, malgré la menace de l'article 48 ? Je vous conseille d'entendre la suggestion de M. le secrétaire d'Etat. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Félix Garcia. Que le Gouvernement oppose donc l'article 48 à tous les amendements en bloc !

M. le président. Lorsque le Gouvernement invoque l'article 48, je ne puis que déclarer l'amendement disjoint.

Mais M. Tanguy Prigent n'insiste pas.

L'amendement et le sous-amendement sont retirés.

M. Charpentier a présenté au nom de la commission de l'agriculture saisie pour avis, un amendement tendant à compléter le texte modificatif proposé pour l'article 67 du décret du 9 décembre 1948 par les dispositions suivantes :

« Les exploitants agricoles qui auront subi des dommages de guerre sur leur cheptel mort ou vif et dont le dommage n'aura pas été remboursé, pourront demander un dégrèvement et faire imputer

les sommes dues sur leur créance au titre de dommages de guerre. »

La parole est à M. Charpentier.

M. le rapporteur pour avis. Cet amendement a été présenté à la commission — qui l'a adopté — par M. Lucas. Je demande à M. Lucas de le défendre.

M. le président. La parole est à M. Maurice Lucas.

M. Maurice Lucas. Monsieur le ministre, les orateurs qui se sont succédé à la tribune depuis la fin de la matinée, et notamment notre ami M. Charpentier, rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture, nous ont parlé des misères du monde agricole. Si aucun membre du groupe du mouvement républicain populaire, pour éviter une perte de temps, n'a pris part à la discussion générale, c'est parce que nous faisions nôtres les conclusions de la commission de l'agriculture dont le rapport était complet.

Parmi ces catégories d'agriculteurs, il en est une qui semble délaissée et qui perd courage. Je veux parler de celle des sinistrés.

Les agriculteurs sinistrés ont perdu non seulement leur maison d'habitation — certains sont logés dans des bâtiments agricoles plus ou moins bien restaurés — mais aussi leur bétail qui représente leur moyen de travail. C'est en pensant à eux que j'ai déposé un amendement.

Je ferai remarquer à M. le ministre que je n'ai pas fixé de chiffre. Je n'ai pas demandé que l'on porte l'abattement à 120.000 francs parce que je sais que l'article 48 me sera opposé.

J'aurais voulu cependant essayer de faire quelque chose pour ces malheureux. En effet, depuis 1944, la plupart d'entre eux n'ont touché aucun remboursement pour leur bétail mort ou pour leur mobilier détruit.

Lorsque nous avons voté le prélèvement, l'année dernière (*Interruptions à l'extrême gauche*), M. René Mayer, ministre des finances, nous avait fait remarquer que, parmi les sinistrés certains avaient subi leurs dommages dans des maisons secondaires ou dans des demeures somptuaires qu'ils possédaient en plus de leur maison d'habitation habituelle et qu'un grand nombre de ces personnes-là demanderaient à être exonérées. Mais dans le cas que j'envisage, il ne s'agit plus d'un capital perdu, il s'agit d'un moyen de travail, des animaux morts, du mobilier détruit.

Depuis 1944, ceux qui n'avaient pas d'argent ont dû emprunter pour vivre au ralenti, en n'ayant qu'un bétail insuffisant. Certains, à mesure que leurs moyens s'amélioraient, ont acheté du bétail supplémentaire et ils sont d'autant plus malheureux que, cette année, ce bétail, qu'ils avaient payé très cher, a diminué de valeur.

Je vous demande, monsieur le ministre, de donner des instructions pour que ces sinistrés puissent obtenir un dégrèvement partiel suivant le degré de gravité de leur sinistre.

De plus, pour activer le remboursement, je demande que vous puissiez faire imputer les sommes qu'ils doivent sur leur créance de dommages de guerre. Je fais allusion non pas aux immeubles, qui constituent un capital, mais simplement au bétail.

Il me semble que vous ne pouvez pas me refuser cette satisfaction puisqu'il a été décidé que ces sinistrés seraient remboursés au moyen de titres et non plus en argent liquide.

M. Jean-Marie Louvel. Très bien!

M. Maurice Lucas. Vous ne pouvez refuser, pour un an ou deux, d'imputer l'impôt sur leurs bénéfices agricoles sur les sommes qui leur sont dues pour la perte de leur bétail. D'ailleurs les dossiers sont en ordre dans les préfectures.

Je compte sur vous, monsieur le ministre. (*Sourires.*) Les sinistrés comptent également sur vous, car ils ont le sentiment d'être abandonnés.

Je demande à l'Assemblée de voter mon amendement qui ne risque pas de causer un grave préjudice aux finances de l'Etat. Elle ferait ainsi œuvre utile.

Depuis 1944, chaque fois qu'une calamité s'est produite, qu'il se soit agi d'inondations, de grêle ou d'autre sinistre, des crédits ont été votés en faveur de ces nouveaux sinistrés. Il faudrait cependant penser d'abord aux anciens sinistrés.

Je compte sur l'Assemblée pour adopter mon amendement. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je remercie M. Lucas de la modération de son amendement.

Le principe de la non imputation est un principe administratif constant que nous ne pouvons enfreindre dans le présent cas parce que nous serions obligés de l'enfreindre partout. Mais je propose à M. Lucas de lui donner l'assurance que je donnerai des instructions à l'administration pour qu'elle tienne compte le plus largement possible des situations qu'il signale, c'est-à-dire de celles des exploitants qui ont subi des dommages de guerre concernant leur cheptel et qui n'ont pas été remboursés.

Je donnerai des instructions pour que les exploitants entrant dans cette catégorie puissent obtenir ou des remises ou des délais, selon les cas individuels correspondant à cette situation.

M. Lucas a donné volontairement à son amendement une forme générale; je crois donc que l'assurance que je lui apporte correspond à son souci, que je comprends, et je lui demande, en compensation, de ne pas insister.

M. Félix Garcia. Au nom du groupe communiste, je reprends l'amendement de M. Lucas.

M. Maurice Lucas. Laissez-moi finir, monsieur Garcia.

Je vous remercie, monsieur le ministre, des paroles que vous venez de prononcer. Mais si je n'ai pas donné de chiffres, c'est précisément pour que vous ne m'opposiez pas l'article 48. Toutefois, je ne demandais pas seulement un dégrèvement, je demandais aussi l'imputation sur les titres. J'estime que, là-dessus, vous ne pouvez pas m'opposer l'article 48.

J'irai plus loin car je crois que, dans vos administrations — sans vouloir critiquer telle ou telle personne de l'administration — bien des fonctionnaires ne comprennent pas le monde paysan, notamment les paysans sinistrés, et je crains que vos instructions ne soient suffisamment fermes et énergiques pour être suivies de résultats concrets. Aussi, je vous demande, si vous voulez bien me le permettre, de maintenir mon amendement. (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Monsieur Lucas, comme je vous l'ai indiqué, vous comprenez bien qu'il n'est pas possible d'adopter une règle d'imputation pour un cas. En effet, la même chose sera demandée dans tous les domaines par toutes les catégories de sinistrés qui méritent notre estime et en faveur desquels la nation fait un effort de solidarité qui se chiffre par 200 milliards de francs prélevés sur le produit de nos impôts directs. C'est un effort important, encore que justifié.

Je vous demande de ne pas insister sur cette formule. Ce n'est pas parce que vous ne donnez pas de chiffres que je ne puis vous opposer la loi ou le règlement. Du moment qu'il s'agit d'opérer des dégrèvements il y a l'article 33 de la loi sur les comptes spéciaux du Trésor et l'avis du conseil d'Etat: pas de dégrèvement sans crédit de compensation.

Il me serait agréable de ne pas vous opposer ces textes car je partage votre sentiment à l'égard des sinistrés.

Voilà ma situation: J'apparais ici comme l'ennemi des jeunes, des vieux, des femmes (*Exclamations et rires*) et maintenant comme l'ennemi des sinistrés.

M. le président. Rassurez-nous, monsieur le secrétaire d'Etat! (*Rires.*)

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Vous me mettez du baume dans le cœur, monsieur le président. (*Nouveaux rires.*)

Je vous déclare de la façon la plus formelle, parce que, précisément, votre amendement m'intéresse — c'est un amendement sérieux, répondant à une situation existante — que je donnerai les instructions les plus libérales, les plus compréhensives pour qu'il soit tenu compte le plus largement, par des remises, modérations et délais, de la situation des sinistrés qui ont perdu leur bétail.

Mais, si vous insistez pour votre amendement, je serai obligé, pour faire la mesure égale, de vous opposer le règlement.

M. Maurice Lucas. Vous donnerez des ordres pour rembourser le plus tôt possible ?

M. le président. Vous n'insistez pas, monsieur Lucas ?...

M. Félix Garcia. Nous l'avons repris, monsieur le président.

M. le président. Mais vous vous exposez aux effets de l'article 48.

M. Félix Garcia. L'amendement ne comporte pas de chiffres.

M. le président. Vous savez fort bien qu'il aboutit à des dégrèvements supplémentaires.

Vous n'insistez pas, monsieur Garcia ?...

L'amendement est donc retiré.

MM. Thiriet et Kuehn ont présenté un amendement tendant à compléter le texte modificatif proposé, à l'article 2 *bis*, pour l'article 67 du décret du 9 décembre 1948, par la disposition suivante:

« Les agriculteurs ayant contracté un emprunt auprès d'une caisse de crédit agricole ou auprès d'un autre organisme officiel dans le but d'améliorer ou de moderniser leur exploitation, bénéficieront d'un abattement supplémentaire égal au montant des intérêts échus au cours de l'année de l'imposition. »

La parole est à M. Thiriet.

M. Jules Thiriet. L'amendement que j'ai eu l'honneur de déposer avec M. Kuehn a le même but que celui qui a été présenté par M. Lucas, mais je suis moins gourmand que lui, car je connais la mentalité du ministère des finances, qui refuse d'imputer sur les créances de dommages de guerre les impôts sur les bénéfices agricoles.

J'ai aussi été moins gourmand que M. Lucas parce que j'ai trouvé en quelque sorte un *modus vivendi* qui sera peut être accepté par M. le secrétaire d'Etat aux finances.

De nombreux agriculteurs sinistrés ont contracté des emprunts dont les intérêts sont à leur charge. Ils n'ont pas touché l'indemnité de dommages de guerre et ils sont obligés de payer des intérêts à la caisse de crédit agricole ou à différents autres organismes.

Je demande donc que l'impôt sur les bénéfices agricoles soit diminué des intérêts qu'on exige d'eux.

J'espère que cette fois M. le secrétaire d'Etat aux finances se montrera compréhensif.

Je sais qu'il a dit qu'il donnerait des ordres, mais je sais aussi qu'au ministère des finances les ordres ne parviennent pas rapidement aux administrations des contributions directes.

C'est ainsi qu'il y a deux ans je me suis adressé au ministre des finances d'alors, M. Schuman, pour lui demander d'intervenir auprès de la direction des contributions directes de la Moselle. J'ai attendu la réponse. Je me suis adressé à M. Petsche et, à l'heure actuelle, le directeur des contributions directes attend toujours les ordres lui permettant d'accorder des dégrèvements totaux aux sinistrés totaux.

Ainsi, il y a quelques jours encore, j'ai dû m'opposer à la saisie des biens d'un brave sinistré 100 p. 100!

Je trouve de telles saisies inadmissibles et j'aimerais qu'enfin, une fois pour toutes, le ministère des finances donnât des ordres pour éviter de tels faits.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. J'assure M. Thiriet que je comprends également très bien sa préoccupation, mais ou les personnes dont il parle sont imposées au bénéfice réel...

M. Jules Thiriet. Non.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Laissez-moi poursuivre mon raisonnement, je cherche à rejoindre votre pensée le plus loin possible.

Dans le cas où ces personnes sont imposées au bénéfice réel, elles déduisent de leur gain les charges réelles qu'elles ont supportées. Au contraire, si elles sont imposées au forfait, la base d'imposition est fixe, bien entendu, sans quoi il n'y aurait pas lieu de parler de forfait.

Le forfait est établi en tenant compte de la situation et nous ne pouvons admettre le principe qui consiste à opérer des abattements sur ces forfaits, car nous arriverions à compliquer d'une façon extraordinaire le travail de l'administration.

Par ailleurs, votre proposition peut s'appliquer à des cas tout à fait variés. Il peut se trouver des personnes placées dans une situation difficile, d'autres qui jouissent d'un meilleur sort et un certain nombre d'autres encore, qui ont en l'avantage d'obtenir un prêt et se voient donc favorisées.

M. Jules Thiriet. Il y a aussi des gens qui ont eu la malchance d'être sinistrés!

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Votre texte ne fait pas allusion aux sinistrés

Quoiqu'il en soit, sinistrés ou non, il peut s'en trouver qui soient tout de même favorisés par rapport à ceux qui n'ont pu obtenir de prêt.

Je donne volontiers une assurance à M. Thiriet quant à la prise en considération de ces situations, comme je l'ai fait tout à l'heure en répondant à M. Lucas, mais je lui demande de ne pas insister pour l'adoption de son amendement qui compliquerait abusivement le travail de l'administration et irait à l'encontre du principe même du forfait.

M. Jules Thiriet. Je retire mon amendement à condition, monsieur le ministre, que vous nous donniez l'assurance que vous donnerez les ordres nécessaires aux services des contributions directes des départements sinistrés.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je vous donne bien volontiers cette assurance.

M. le président. L'amendement est retiré.

MM. Mauroux et Caron ont déposé un amendement à l'article 2 *bis* tendant à compléter *in fine* cet article par les dispositions suivantes:

« Les entreprises commerciales, industrielles ou agricoles exploitées sous la forme personnelle seront admises à déduire de la taxe proportionnelle à laquelle elles sont assujetties, une somme de 21.600 francs représentant l'impôt correspondant au produit du travail personnel du chef d'entreprise ou au salaire payé à la personne qu'il se sera substitué et dont il n'aura pas été admis à réclamer la déduction en raison du mode d'établissement des bénéfices.

« L'établissement de cette déduction ne se conjuguera pas avec les déductions prévues aux alinéas 1 et 2. »

M. Fernand Mauroux. Nous retirons l'amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Charpentier a déposé, au nom de la commission de l'agriculture, saisie pour avis, un amendement à l'article 2 *bis*, tendant à compléter le texte modificatif proposé pour l'article 67 du décret du 9 décembre 1948 par la disposition suivante:

« Tous les exploitants, dont le revenu cadastral est supérieur à 2.500 francs, seront frappés d'une surtaxe progressive spéciale, calculée d'après le revenu cadastral, qu'ils soient imposés forfaitairement ou d'après le bénéfice réel. »

La parole est à M. Charpentier.

M. le rapporteur pour avis. Cet amendement a été déposé à la commission par M. Tanguy Prigent et voté par la majorité de celle-ci. M. Tanguy Prigent désire sans doute le défendre lui-même.

M. le président. La parole est à M. Tanguy Prigent.

M. Tanguy Prigent. J'ai défendu d'avance cet amendement dans la discussion générale et aussi, cet après-midi, au cours d'une discussion assez vive à propos d'un autre amendement.

J'espère que, cette fois, le Gouvernement n'opposera pas l'article 48, puisque je propose des recettes nouvelles.

Je ne désespère pas encore de voir l'unanimité de l'Assemblée, du moins la majorité, adopter cet amendement qui a été renvoyé à la commission des finances et qui tend à établir un barrage contre les excès possibles de la commission centrale en ce qui concerne les petits et moyens agriculteurs familiaux.

La mesure se traduira par des recettes inférieures à celles que l'on avait prévues. Mais par l'amendement qui vous est soumis je propose, au contraire, des recettes nouvelles.

J'ai expliqué longuement cet après-midi que lorsqu'on examine le chiffre total des sommes recouvrées au titre de l'impôt sur les bénéfices agricoles en 1948, et que l'on constate qu'il atteint 11 milliards de francs...

Au centre. Douze milliards de francs!

M. Tanguy Prigent. Il est possible que les rôles mis en recouvrement atteignent le chiffre de douze milliards de francs. On n'a jamais eu de renseignements très précis à cet égard. Mais les sommes recouvrées ne dépassent pas 11 milliards de francs. Je ne sais même pas si elles atteignent ce chiffre.

Quand on considère ce total et qu'on examine, par ailleurs, les sommes payées par de tout petits agriculteurs dans des régions de polyculture, très pauvres et à très petit rendement, on se rend compte tout de suite qu'il y a quelque part une dissimulation, une fraude fiscale.

Je suis persuadé — et je l'ai déjà dit deux fois aujourd'hui — que la fraude fiscale provient d'agriculteurs qui possèdent de très importantes exploitations à très gros rendement, qui ont des recettes d'autant plus élevées qu'ils commercialisent des produits protégés par des lois assurant des prix minima, établis en fonction des prix de revient.

Ces gros agriculteurs équipés industriellement font figurer dans leur comptabilité un certain nombre de dépenses, ce que les petits et moyens agriculteurs ne peuvent pas faire. Ainsi, ils minimisent considérablement le bénéfice imposable.

C'est pour lutter contre cette situation et apporter des recettes complémentaires au Gouvernement que nous avons déposé notre amendement au nom du groupe socialiste.

Tous les exploitants dont le revenu cadastral est supérieur à 2.500 francs seront frappés d'une surtaxe progressive spéciale, c'est-à-dire absolument indépendante du calcul habituel des impôts qu'ils doivent soit au titre du régime forfaitaire, soit au titre du régime dit du bénéfice réel.

J'insiste auprès de l'Assemblée pour qu'elle accepte notre amendement qui apportera très certainement des recettes nouvelles sans créer d'injustices, au contraire, en établissant la justice fiscale dans les milieux agricoles.

M. le président. La parole est à M. Viollette contre l'amendement.

M. Maurice Viollette. Je voterai contre l'amendement qui nous est proposé.

Je ne sais pas quelle préoccupation dominante anime l'Assemblée, au moment où nous discutons de ces textes. Il me semblait que notre préoccupation essentielle était d'obtenir de grands rendements de blé et de faire en sorte que la France puisse largement se suffire à elle-même pour son alimentation, pour faire honneur au pacte que nous avons ratifié l'autre jour et aux nécessités d'importation qui s'imposent à elle. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et à droite.*)

Or, il me semble voir apparaître une série d'amendements tendant à redistribuer la propriété entre petits, moyens et — mais on ne dit pas le nom — grands cultivateurs.

Je crois que ce sont deux choses tout à fait différentes.

Au cours de la séance de cet après-midi, j'entendais également expliquer pourquoi les terres à faible production méritaient un traitement de faveur. Mais, si les terres à faible production méritent un traitement de faveur, nous allons donc pénaliser les terres à grand rendement, dont nous avons tant besoin.

Quelle est cette politique qui consiste à surcharger les terres à grand rendement sous prétexte de donner un peu plus de facilités aux cultivateurs qui exploitent des terres d'un rendement de 10, 15 ou 18 quintaux à l'hectare? Ce n'est pas avec des cultures d'un tel rendement que nous arriverons à honorer nos engagements inter-

nationaux et à satisfaire aux exportations. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et sur divers bancs au centre et à droite.*)

En ce qui concerne les impôts agricoles, il serait infiniment souhaitable que la législation s'inspirât purement et simplement de l'intérêt du pays et de ses possibilités d'exportation. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Cet amendement est mal placé à l'article 2 *bis*. Il se réfère, en réalité, à la partie de l'article 1 *bis* que l'Assemblée a réservé. En effet, il semble constituer le complément logique de la pensée de M. Tanguy Prigent.

Ce complément est d'ailleurs incomplet. Si ce texte était adopté, je ne sais pas comment feraient les agents des contributions pour frapper les exploitants d'une surtaxe progressive dont le taux n'est pas précisé. Ce serait vraiment faire à l'exécutif une large confiance dont je vous sais gré.

La solution qui semble s'imposer et sur laquelle, je l'espère, les auteurs de l'amendement seront d'accord, consisterait à renvoyer à la commission des finances un texte qui est destiné à être joint à celui dont elle à nouveau saisie.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission des finances. La commission des finances accepte la disjonction.

M. le président. L'amendement est donc disjoint et renvoyé à la commission des finances.

Je vais consulter l'Assemblée sur l'article 2 *bis*.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. J'ai dit à l'Assemblée que le Gouvernement pensait devoir faire un effort et rejoindre les préoccupations de la commission au sujet de l'article 2 *bis*.

Le Gouvernement a estimé, comme je vous l'ai dit tout à l'heure, que cette concession était préférable à une série de petites concessions qu'il ne pouvait pas additionner.

Dans la pensée du Gouvernement, l'accord qu'il donne sur ce point est exclusif de tout accord sur les textes qui, cet après-midi, ont été renvoyés à la commission des finances.

J'aurais pu demander que l'article 2 *bis* soit aussi renvoyé à la commission, mais le Gouvernement ne veut pas marchander avec l'Assemblée. Il a dit tout à l'heure qu'il acceptait ce texte, il le dit encore maintenant et ne formule aucune demande de disjonction. Mais il précise qu'il considère avoir fait un gros effort, car cet article entraîne une différence de recettes de plusieurs milliards de francs. Il aura ainsi montré qu'il n'a pas l'intention d'écraser les agriculteurs, mais désire assouplir la fiscalité, non seulement pour les cultivateurs, mais également pour l'ensemble des contribuables. Il espère que la commission, qui se réunira demain, et l'Assemblée tiendront compte de cette position gouvernementale et voudront nous aider à établir un système d'ensemble, correspondant à notre double souci d'épargner l'effort des contribuables et de ménager tout de même les recettes nécessaires.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* Je désire, en quelques mots, remercier le Gouvernement d'avoir bien voulu accepter la nouvelle rédaction de l'article 2 *bis*.

Cette rédaction, qui est due à l'initiative de M. de Tinguy, a été votée à la commission des finances par les représentants des divers groupes de la majorité. Il constitue, incontestablement, un avantage extrêmement important en ce qui concerne les petits et moyens exploitants et, d'une façon générale, les petits et moyens contribuables.

Cette unanimité de l'Assemblée et du Gouvernement — puisque ce dernier vient de manifester son accord — doit être un signe de très bon augure pour le vote de ce projet. (*Applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche.*)

M. Félix Garcia. Nous l'avons accepté faute de mieux.

M. le président. Je mets aux voix l'article 2 *bis*.

(*L'article 2 bis, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 3.]

M. le président. « Art. 3. — L'article 15 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 est abrogé. »

M. de Sesmaisons avait déposé un amendement qui a été satisfait.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article 3, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 3 bis.]

M. le président. « Art. 3 *bis*. — Les terrains qualifiés landes au cadastre et autres terrains incultivables ne compteront pas dans la superficie servant de base au calcul du bénéfice agricole forfaitaire.

« Quand il y a plusieurs catégories de landes, la première catégorie ne sera pas dégrevée. »

M. de Chambrun avait déposé un amendement qui a été satisfait.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 *bis*.

(*L'article 3 bis, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles* 4 à 6.]

M. le président. L'article 4 est réservé jusqu'au vote de l'amendement n° 75 de M. Jean Masson, qui a été renvoyé à la commission.

Les articles 5 et 6 ont été disjoints par la commission.

[*Article* 7.]

M. le président. « Art. 7. — L'article 19 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 est modifié comme suit :

« *Art.* 19. — Le forfait visé aux articles 13 à 17 peut être dénoncé en vue d'y substituer, pour l'ensemble des exploitations du contribuable, le montant du bénéfice réel déterminé conformément aux dispositions de l'article 12 ci-dessus.

« Cette dénonciation peut être faite par le contribuable dans les vingt jours de la détermination définitive...

(Le reste de l'alinéa sans changement.)

« Le droit de dénonciation peut être exercé par l'inspecteur des contributions directes jusqu'au 31 décembre suivant. Toutefois, il ne peut être exercé en aucun cas, s'il s'agit d'exploitations n'accusant pas un revenu cadastral initial supérieur à 2.000 francs. »

(Le reste de l'article sans changement.)

MM. Lalle, Jean Masson, de Sesmaisons, Camille Laurens ont déposé un amendement tendant à rédiger comme suit la dernière phrase du troisième alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 19 du décret du 9 décembre 1949 :

« Toutefois, il ne peut être exercé que s'il s'agit d'exploitations se trouvant dans une situation exceptionnelle. »

La parole est à M. Lalle.

M. Albert Lalle. J'ai déposé cet amendement pour deux raisons :

La première est qu'il faut supprimer la discrimination relative au revenu cadastral supérieur à 2.000 francs. J'estime qu'il n'est pas possible d'établir, au sein de la profession agricole, deux catégories.

En mars dernier, la fédération des syndicats exploitants agricoles s'est, d'ailleurs, prononcée à l'unanimité contre cette discrimination. La crise agricole sévit pour toutes les exploitations, les moyennes, les grandes et les petites. Par conséquent, il n'y a aucune raison d'établir cette distinction et d'essayer d'instituer au sein de la profession agricole une lutte de classes qui n'y a pas sa place.

D'autre part, il est utile de n'accorder à l'administration des contributions directes le droit de dénoncer le forfait jusqu'au 31 décembre que s'il s'agit d'exploitations se trouvant dans une situation exceptionnelle.

Nous pensons aux exploitants qui ont réalisé des bénéfices importants résultant d'une situation spéciale leur ayant permis d'exploiter leurs cultures ou leur élevage dans des conditions bien différentes de celles d'une exploitation normale et dont les bénéfices ont été pris en considération pour la fixation des bénéfices forfaitaires retenus par la commission départementale.

Je cite, par exemple, une exploitation agricole située à proximité d'un cours d'eau et disposant d'un système d'irrigation qui améliore sérieusement sa productivité, alors que la plupart des exploitations de la région ne peuvent bénéficier de conditions semblables.

Telles sont les raisons pour lesquelles je demande que l'administration des contributions directes ne puisse dénoncer le forfait que s'il s'agit d'exploitations se trouvant dans une situation exceptionnelle.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Garcia contre l'amendement.

M. Félix Garcia. Je rappelle à l'Assemblée que la dernière partie de l'article 7 a été ajoutée à la suite de l'adoption d'un article qui a été renvoyé à la commission des finances et qui prévoyait que les impôts ne seraient pas majorés pour les exploitants dont les revenus cadastraux ne sont pas supérieurs à 2.000 francs.

Il me semble, par conséquent, que pour se prononcer, l'Assemblée devrait attendre de connaître les décisions de la commission des finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Ce n'est pas le même problème. L'amendement de M. Lalle est beaucoup plus clair. Il fait allusion à des exploitations se trouvant dans une situation exceptionnelle quel que soit le revenu cadastral.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Lalle, Jean Masson, de

Sesmaisons et Camille Laurens, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. La parole est à M. Masson.

M. Jean Masson. Je voudrais poser une question à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

Je lis à l'article 7 la phrase suivante:

« Le droit de dénonciation peut être exercé par l'inspecteur des contributions directes jusqu'au 31 décembre suivant ».

J'aimerais être sûr que cette disposition n'exclut pas pour autant le droit de dénonciation dont jouit le contribuable.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Non!

M. Jean Masson. Au sujet de ce droit de dénonciation qui peut être exercé par l'administration, nous aimerions être rassurés et que vous précisiez, monsieur le secrétaire d'Etat, que cette dénonciation du forfait par l'administration n'aura lieu que dans des cas exceptionnels.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. C'est l'objet même de l'amendement que vous venez de voter.

M. le président. Ainsi, monsieur Masson, vous avez satisfaction.

Personne ne demande plus la parole sur l'article 7 ?...

Je le mets aux voix avec la modification résultant de l'amendement que l'Assemblée vient d'adopter.

(*L'article 7, ainsi modifié, mis aux voix, est qdopté.*)

[*Article* 7 bis]

M. le président. « Art. 7 *bis*. — L'article 20 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 est modifié ainsi qu'il suit:

« Le contribuable qui ne tient pas une comptabilité régulière et complète et qui dénoncera son forfait ou le verra dénoncé pourra, la première année, présenter le compte exact de ses recettes et retenir pour ses dépenses le chiffre fixé forfaitairement pour la région considérée par la commission départementale des impôts. Il indiquera le montant total de ses recettes brutes et, en ce qui concerne les principales natures de culture, les quantités récoltées et vendues.

« Le contribuable qui tient une comptabilité régulière et complète et qui dénoncera son forfait ou le verra dénoncé devra adresser à l'inspecteur des contributions directes en dehors de ses différents inventaires de fin d'année:

« Le montant de ses recettes et de ses dépenses;

« Le montant des amortissements auxquels il procède;

« Le montant des plus ou des moins-values qui se dégagent de ses inventaires;

« Le montant de ses dettes contractées. »

(Les trois derniers alinéas sans changement.)

M. Baurens a déposé un amendement tendant à compléter la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 20 du décret du 9 décembre 1948 par les mots: « ...aux deux tiers de ses membres ».

La parole est à M. Baurens.

M. Alexandre Baurens. J'ai proposé une modification à la première phrase de l'article 7 *bis* nouveau qui me paraît incomplète.

En effet, cette phrase est ainsi conçue:

« Le contribuable qui ne tient pas une comptabilité régulière et complète et qui dénoncera son forfait ou le verra dénoncé pourra, la première année, présenter le compte exact de ses recettes et retenir pour ses dépenses le chiffre fixé forfaitairement pour la région considérée par la commission départementale des impôts.

Bien entendu, le contribuable présentera le compte exact de ses recettes. Bien que le pouvoir exécutif ait quelquefois une certaine responsabilité, il essaiera, autant que possible, de se dérober et laisse le contribuable abandonné à son propre sort. Mais lorsqu'il s'agit de fixer forfaitairement des dépenses, nous savons, par expérience, qu'à la commission départementale des impôts directs les représentants de l'administration des finances ont la majorité et qu'ils ont l'habitude de calculer les dépenses forfaitairement à l'hectare.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. La commission est paritaire.

M. Alexandre Baurens. J'espère, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous accepterez mon amendement.

Nous savons, par expérience, que lorsque les représentants de l'administration des finances évaluent les dépenses forfaitaires à l'hectare, ils fixent toujours des chiffres qui sont au moins inférieurs d'un tiers aux chiffres réels dont sont affligés les exploitants.

Si je vous propose, monsieur le secrétaire d'Etat, d'ajouter les mots « aux deux tiers de ses membres » c'est précisément pour établir la parité au sein de la commission. Actuellement les représentants de l'administration des finances sont la majorité.

Si vous acceptez d'ajouter les mots « aux deux tiers de ses membres », cela signifiera qu'il faudra l'accord de la profession et de l'administration, le contribuable pourra dénoncer son forfait.

Si vous n'acceptez pas mon amendement le contribuable n'aura aucun intérêt à dénoncer le forfait parce que le régime de l'imposition au bénéfice réel sera au moins aussi mauvais que celui du forfait.

Le texte que je vous propose rétablit la justice.

J'avais pensé à vous proposer d'ajouter les mots: « à l'unanimité de ses membres », mais M. le secrétaire d'Etat aux finances aurait sans doute estimé que l'unanimité est vraiment difficile à réaliser, même au sein d'une commission composée de membres intelligents et compréhensifs.

En proposant que cette majorité soit limitée aux deux tiers des membres, j'estime que le problème de la parité auquel vient de faire allusion M. le sous-secrétaire d'Etat des finances est résolu.

L'administration des finances ayant la majorité, il lui suffira de convaincre seulement la moitié des professionnels pour que la majorité des deux tiers soit atteinte. Ainsi les professionnels auront le moyen de se défendre.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je ne peux pas faire d'objection à l'amendement présenté par M. Baurens, étant donné que, pour la première fois, je rencontre un amendement favorable à l'administration et dévaforable aux contribuables. (*Sourires.*)

Je suis cependant obligé d'apporter une précision.

De quoi s'agit-il? Les contribuables ont demandé une faculté qui est une faveur. S'ils dénoncent leur forfait, ils seront normalement soumis au régime du bénéfice réel. Ils devront alors justifier de leurs recettes et de leurs dépenses.

Ces contribuables nous ont demandé avec insistance — j'ai moi-même accordé cette concession à la commission des finances — que dans ce cas ils aient cependant la faculté de bénéficier pour leurs dépenses d'un forfait qui leur évite d'en faire la justification. J'ai accepté.

Le forfait fixait le montant de leurs dépenses. S'ils dénonçaient leur forfait, nous pourrions leur demander de justifier à nouveau ces dépenses. Nous voulons cependant maintenir l'appréciation que nous en avions faite.

D'après votre texte ils n'auront cette faculté qu'autant que l'évaluation de leurs dépenses aura été acceptée par les deux tiers des membres de la commission, c'est-à-dire par au moins la moitié des fonctionnaires.

Telles sont les conséquences exactes de l'amendement de M. Baurens. On comprend que je ne puisse pas m'y opposer avec vigueur.

M. Jean Masson. Il vaudrait mieux le retirer, monsieur Baurens.

M. Alexandre Baurens. Je suis très heureux que M. le secrétaire d'Etat aux finances accepte l'amendement. Je pense que dans la pratique il donnera quelques apaisements à la profession. Je souhaite que l'administration des finances en soit elle aussi satisfaite.

M. le président. La parole est à M. Coudray.

M. Georges Coudray. Mesdames, messieurs, l'article 7 *bis* est un de ceux dont j'ai souligné l'intérêt à M. le secrétaire d'Etat aux finances dans la discussion générale. Dans la région que je représente, la dernière récolte a été déficitaire et un grand nombre de cultivateurs, je le suppose, demanderont à dénoncer leur forfait.

L'article 7 *bis* tel qu'il est rédigé me donne assez satisfaction; l'amendement de M. Baurens réduirait, pour le contribuable, l'intérêt de cette commission qui comporte pour moitié des fonctionnaires et pour moitié des représentants de l'agriculture et diminuerait considérablement les cas où le chiffre fixé forfaitairement serait acceptable.

Dans ces conditions je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Baurens, qui tendrait à réduire les facilités que nous voulons accorder aux contribuables en difficulté pour le règlement de leur forfait ou même pour le dénoncer.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Baurens, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Charpentier, au nom de la commission de l'agriculture saisie pour avis, a déposé un amendement tendant à compléter l'article 7 *bis* par la disposition suivante:

« Dans l'avant-dernier alinéa de l'article 20 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948, remplacer les mots: « vingt jours » par les mots: « un mois ».

La parole est à M. Charpentier.

M. le rapporteur pour avis. Mon amendement est très simple. Il serait sage d'établir une corrélation entre l'article 20 et l'article 21 du décret du 9 décembre 1948 en ce qui concerne le délai accordé.

Si donc l'article 7 *ter* est adopté tel qu'il est proposé par la commission, il est logique de modifier l'article 7 *bis* dans le sens de mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Charpentier, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Par suite de l'adoption de l'amendement de M. Charpentier, l'article 20 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 est ainsi rédigé:

« *Art.* 20. — Le contribuable qui ne tient pas une comptabilité régulière et complète et qui dénoncera son forfait ou le verra dénoncé pourra, la première année, présenter le compte exact de ses recettes et retenir pour ses dépenses le chiffre fixé forfaitairement pour la région considérée par la commission départementale des impôts. Il indiquera le montant total de ses recettes brutes et, en ce qui concerne les principales natures de culture, les quantités récoltées et vendues.

« Le contribuable qui tient une comptabilité régulière et complète et qui dénoncera son forfait ou le verra dénoncé devra adresser à l'inspecteur des contributions directes en dehors de ses différents inventaires de fin d'année:

« Le montant de ses recettes et de ses dépenses;

« Le montant des amortissements auxquels il procède;

« Le montant des plus ou des moins-values qui se dégagent de ses inventaires;

« Le montant de ses dettes contractées.

« Ces renseignements doivent être produits avant l'expiration du délai prévu au 2e alinéa de l'article 19 ci-dessus.

« Tous éclaircissements utiles doivent être fournis à l'inspecteur des contributions directes sur sa demande dans le délai d'un mois à partir de la réception de cette demande.

« En ce qui concerne les deux années suivant celle de la dénonciation du forfait, les renseignements et documents visés ci-dessus doivent parvenir à l'inspecteur des contributions directes avant le 1er mars. »

Je mets aux voix l'article 7 *bis* avec la modification résultant de l'amendement de M. Charpentier.

(*L'article* 7 bis, *ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles* 7 ter *et* 7 quater.]

« Art. 7 *ter*. — Le délai prévu à l'article 21 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 est porté de vingt jours à un mois. » — (*Adopté.*)

« Art. 7 *quater*. — Le premier alinéa de l'article 23 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 est modifié comme suit:

« Sauf décision contraire de la commission départementale des contributions directes... »

« Le reste sans changement. » — (*Adopté.*)

[*Article* 8.]

M. le président. « Art. 8. — Le deuxième alinéa de l'article 23 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 est complété comme suit:

« Toutefois, ce bénéfice est partagé au prorata de la part des produits revenant respectivement à l'exploitant sortant et à l'exploitant entrant, sur demande expresse et conjointe des intéressés indiquant les conditions exactes dans lesquelles ces produits ont été ou seront répartis. »

MM. Montagnier, Ruffe, Waldeck Rochet, Garcia et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement tendant à insérer avant le premier alinéa de cet article les dispositions suivantes:

« Le 1er alinéa de l'article 23 du décret du 9 novembre 1948, portant réforme fiscale, est modifié comme suit:

« Dans le cas de bail à portion de fruits, le bailleur et le métayer sont personnellement imposés pour la part de revenu imposable revenant à chacun d'eux proportionnellement à leur participation dans les bénéfices. »

La parole est à M. Waldeck Rochet.

M. Waldeck Rochet. L'amendement dont M. le président vient de donner lecture permettrait une répartition plus équitable de l'impôt, et je demande à M. le secrétaire d'Etat de bien vouloir l'accepter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Un accord me semble possible sur ce texte; mais j'aurais voulu suggérer une rédaction de forme un peu différente. Accepteriez-vous, M. Waldeck Rochet, que cet amendement soit renvoyé à la commission des finances ?

M. Waldeck Rochet. Sommes-nous d'accord sur le principe, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je crois que nous pourrons être d'accord sur le principe. Mais je vous demande de me laisser le temps de proposer une rédaction un peu différente.

M. Waldeck Rochet. J'accepte votre suggestion, monsieur le secrétaire d'Etat, compte tenu de ce que vous acceptez le principe de cet amendement.

M. le président. Le Gouvernement demande que soit réservé l'amendement de M. Waldeck Rochet à l'article 8.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'amendement et l'article 8 sont réservés.

[*Article* 8 bis.]

« Art. 8 *bis*. — Les deux premiers alinéas de l'article 24 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 sont modifiés comme suit:

« Qu'il s'agisse de bail à ferme ou de colonat partiaire, le propriétaire est tenu, à chaque renouvellement ou modification de bail, de remettre à l'inspecteur des contributions directes du siège de l'exploitation, dans un délai de trois mois, une déclaration indiquant la désignation de l'exploitation, par référence au cadastre, et sa superficie totale, ainsi que les noms et prénoms du fermier ou métayer.

« Dans le cas du bail à portion de fruit, cette déclaration indiquera en outre la part proportionnelle de chacune des parties; elle devra alors comporter l'accord écrit du preneur. » — (*Adopté.*)

[*Article* 9.]

M. le président. « Art. 9. — L'article 25 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 est modifié comme suit:

« *Art.* 25. — Les représentants des fédérations départementales des syndicats agricoles intéressés et les représentants des syndicats des cultures spéciales seront convoqués et, s'ils en expriment le désir, entendus par la commission centrale permanente instituée par l'article 352 *bis* du code général des impôts directs. »

La parole est à Mme Boutard.

Mme Madeleine Boutard. Nous ne nous faisons pas grande illusion sur l'efficacité que pourra avoir l'adoption de cet article. Trop d'exemples nous montrent avec quel mépris on traite les désirs des intéressés.

Je voudrais cependant citer un fait qui montre la nécessité qu'il y a d'écouter d'une oreille plus attentive les doléances des contribuables.

Dans mon département, jusqu'à cette année, pour le calcul de l'impôt sur les bénéfices agricoles, il était tenu compte, pour les vins à appellation contrôlée, de la déclaration de récolte faite par les producteurs, c'est-à-dire qu'il était tenu compte des grandes diversités de rendement existant entre les exploitations.

Cette année, la commission départementale, malgré l'opposition des représentants des producteurs de vins d'appellation contrôlée, a décidé de calculer les impôts de cette catégorie en se basant sur la surface de vigne cultivée, sans tenir compte de la récolte effective.

Cette décision risque d'avoir de très graves répercussions financières pour certains viticulteurs.

En effet, dans toutes ces régions où l'on récolte des vins d'appellation contrôlée, le vignoble, maintenant trop vieux, devrait être renouvelé. Mais ce renouvellement nécessite une mise de fonds très importante et les conditions faites à l'agriculteur en raison de la politique du Gouvernement ne facilitent pas la tâche.

Les différentes ponctions effectuées dans la trésorerie paysanne ont réduit à néant les espoirs de nombreux vignerons d'effectuer des replantations de vignes.

D'autre part, le vin ne se vend pas et les cours s'effondrent alors que les prix des produits nécessaires à l'entretien de la vigne ont augmenté. La situation financière de nombreux viticulteurs est catastrophique. L'état des caisses de crédit agricole en fait foi.

Seuls, quelques vignerons aisés ont pu procéder au renouvellement de leurs vignobles. Les uns l'ont fait il y a dix ans, d'autres plus récemment; certains y procèdent actuellement.

De ces diversités de vignobles résulte une grande diversité dans les rendements et la décision prise par la commission départementale des impôts aboutit à ce fait : les viticulteurs les plus pauvres, ceux qui n'ont pu renouveler leurs vignobles et qui, partant, ont de faibles productions, se verront contraints de payer la même somme que ceux qui récoltent beaucoup plus.

Cette question est grave pour notre région. Elle a été soumise à l'arbitrage de la commission centrale. Il est nécessaire que les représentants des viticulteurs intéressés soient, non seulement entendus, mais écoutés par cette commission. Je suis persuadé que le cas que je cite n'est pas isolé.

L'adoption de l'article 9 permettra aux intéressés d'exposer leur point de vue devant la commission centrale. Mais je renouvelle ici les observations que je faisais au début de mon exposé: je suis persuadé que cela ne changera pas grand-chose aux décisions prises, car le problème dépasse le cadre de cet article. C'est toute la politique du Gouvernement qui est en cause; elle est désastreuse.

C'est cette politique qu'il faut changer. Il faut en finir avec le mépris que vous professez à l'égard de ceux qui sont directement intéressés aux décisions que vous prenez sans tenir compte de leurs multiples difficultés.

M. le secrétaire d'Etat, à plusieurs reprises, a évoqué ici la commission centrale, et a déclaré que celle-ci tiendrait compte des difficultés et des diversités de cultures.

Je demande donc au Gouvernement, si vraiment il est convaincu de ce qu'il avance, de donner toute son efficacité à l'article 9 en prenant ici l'engagement que les suggestions des représentants des agriculteurs seront prises en considération, que leur audition ne sera pas une simple formalité, mais que l'on tiendra effectivement compte de leurs desiderata afin d'améliorer leur situation. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat...

Mme Madeleine Boutard. Je demande à M. le secrétaire d'Etat de prendre position et de nous donner son avis.

M. le président. M. le secrétaire d'Etat vous répondra, madame, en même temps qu'à M. Baurens qui a présenté un amendement.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. M. Baurens voudra bien m'excuser si je prends la parole avant qu'il ait soutenu son amendement.

J'ai, il y a un instant, demandé que soit réservé l'amendement de M. Waldeck Rochet à l'article 8, amendement que je n'avais pas eu le temps d'étudier.

Réflexion faite, cela ne me paraît pas indispensable.

Je m'en réfère, sur ce point, à l'avis des représentants des commissions. S'ils approuvent cet amendement qui n'a pas d'incidence fiscale directe, l'Assemblée pourrait l'adopter ainsi que l'article 8.

[*Article* 8 (suite).]

M. le président. Nous reprenons donc l'article 8 qui avait été réservé avec l'amendement présenté à cet article par MM Montagnier, Ruffe, Waldeck-Rochet, Garcia et les membres du groupe communiste.

Le Gouvernement accepte cet amendement.

Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Montagnier accepté par le Gouvernement et par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 8 modifié par l'amendement de M. Montagnier.

(*L'article* 8, *ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 9 (suite).]

M. le président. Nous reprenons la discussion de l'article 9.

M. Baurens a déposé un amendement tendant à compléter le texte modificatif proposé pour l'article 25 du décret du 9 décembre 1948 par la phrase suivante:

« Ils seront accompagnés de l'ingénieur directeur des services agricoles. »

La parole est à M. Baurens pour soutenir son amendement.

M. Alexandre Baurens. L'amendement que j'ai déposé à l'article 9 est beaucoup plus simple et moins astucieux que celui que j'avais déposé à l'article 7 *bis*. (*Sourires.*)

Je regrette que l'Assemblée n'ait pas compris le sens de ce dernier amendement qui avait, malgré tout, une importance, ainsi que l'a prouvée la remarque de M. le secrétaire d'Etat.

Mon amendement à l'article 9 tend à compléter le texte modificatif proposé pour l'article 25 du décret du 9 décembre 1948 par la phrase suivante: « Ils seront, dans ce cas, accompagnés de l'ingénieur directeur des services agricoles. »

J'avais, au cours de la discussion des interpellations sur la politique agricole du Gouvernement, reproché à M. le ministre de l'agriculture de ne pas avoir tenté l'effort indispensable pour appeler l'attention des ingénieurs directeurs des services agricoles sur le rôle des commissions départementales des impôts directs et j'avais demandé que ces ingénieurs soient appelés à siéger dans ces commissions en qualité de témoins et de conseillers des membres des syndicats et des représentants des fédérations agricoles.

Je pense, en effet, qu'il n'est pas inutile, lorsque les paysans se déplaceront du fond de la province, pour venir prendre contact avec la commission centrale, que le directeur des services agricoles se déplace également afin d'assister à titre de technicien les représentants des agriculteurs et faire valoir les arguments en leur faveur.

Je sais bien que ce matin M. Louis Marin a développé un point de vue un peu particulier. Il a dit que lorsqu'il se trouvait en face d'un représentant des finances, le représentant de l'agriculture capitulait. Il capitule parce qu'il manque de courage ou de caractère, ou parce qu'il est insuffisamment soutenu.

Néanmoins, vous voudrez bien admettre qu'à la terre il y a des gens courageux et qui doivent être suffisamment soutenus par leur ministre.

Aussi, lorsque les représentants des syndicats ou des fédérations départementales de syndicats d'exploitants se déplaceront pour se rendre à la commission centrale des impôts directs, il faut qu'ils puissent être accompagnés par un technicien de l'agriculture qui défendra leur point de vue qui doit être certainement celui du ministre de l'agriculture.

M. Olivier de Sesmaisons. Je demande la parole.

M. le président. Désirez-vous parler contre l'amendement, monsieur de Sesmaisons ?

M. Olivier de Sesmaisons. Pas précisément, monsieur le président.

M. le président. Je ne peux donner la parole à un orateur que contre l'amendement.

M. Olivier de Sesmaisons. Soit. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. de Sesmaisons.

M. Olivier de Sesmaisons. Je me permets de m'adresser à l'auteur de l'amendement et de lui faire remarquer que, si je ne fais pas d'objection de principe à l'introduction, dans la commission centrale, de l'ingénieur en chef des services agricoles, il me paraît très dangereux de lui donner voix délibérative, car il fausserait ainsi la représentation paritaire de cette commission.

Dans ces conditions, je demande à M. Baurens de préciser dans son amendement que l'ingénieur en chef des services agricoles accompagnera les représentants de la profession, mais n'aura que voix consultative.

Si vous voulez bien m'accorder cette satisfaction, je ne voterai pas contre votre amendement, monsieur Baurens. Mais j'aurais le regret de le faire, bien que cela me peine de vous contrarier, si vous ne preniez pas ma demande en considération.

M. le président. La parole est à M. Baurens.

M. Alexandre Baurens. Je n'ai jamais eu l'intention de proposer d'introduire ce fonctionnaire dans la commission avec voix délibérative. Je désire seulement qu'il accompagne les représentants de l'agriculture.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je ne pense pas qu'on puisse faire une obligation aux représentants de fédération, qui, sur leur demande, viennent exposer leur conception à la commission centrale, d'être accompagnés par le directeur des services agricoles.

C'est là une conception très administrative. Mais est-il besoin de prévoir une telle disposition dans la loi ?

Si on le juge utile, le directeur des services agricoles accompagnera les représentants des fédérations; mais ceux-ci ne sont pas des mineurs que l'on est obligé de tenir en tutelle. (*Très bien! très bien! sur de nombreux bancs.*)

M. le président. Monsieur Baurens, retirez-vous votre amendement après l'explication de M. le secrétaire d'Etat ?

M. Alexandre Baurens. Soit!

M. le président. L'amendement est retiré. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 9.

(*L'article* 9, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles* 9 bis *à* 10 bis.]

M. le président. L'article 9 *bis* est réservé jusqu'au vote sur l'amendement n° 76 de M. Jean Masson qui a été renvoyé à la commission.

L'article 10 a été disjoint par la commission.

L'article 10 *bis* est réservé jusqu'au vote sur l'amendement n° 77 de M. Jean Masson qui a été renvoyé à la commission.

[*Article* 10 ter.]

M. le président. « Art. 10 *ter*. — L'article 37 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 est complété par les mots:

« ...et à la surtaxe progressive. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement demande à l'Assemblée de ne pas adopter l'article 10 *ter* qui, vraiment, va trop loin puisqu'il prévoit également l'exemption de la surtaxe progressive et, par conséquent, tend à favoriser abusivement les catégories de contribuables déjà les plus favorisées.

Nous demandons à l'Assemblée de s'en tenir au texte initial du décret, c'est-à-dire à l'exonération de la taxe proportionnelle. Il s'agit des constructions nouvelles.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10 *ter*, repoussé par le Gouvernement.

(*L'article* 10 ter, *mis aux voix, n'est pas adopté.*)

[*Article* 10 quater.]

M. le président. « Art. 10 *quater*. — Le premier paragraphe de l'article 94 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 est complété ainsi qu'il suit:

« ... 3° les sociétés coopératives de production, transformation, conservation et vente de produits agricoles et leurs unions dans les conditions et sous les réserves prévues au 15° de l'article 4 du code général des impôts directs. »

« Le deuxième paragraphe de ce même article est abrogé. »

La parole est à M. Hugues.

M. Emile Hugues. Mesdames, messieurs, l'article 10 *quater* pose un problème qui va certainement soulever quelque passion dans l'Assemblée. Il a trait à une certaine assimilation fiscale des coopératives.

Nous avions déposé à ce sujet un amendement qui avait été retenu par la commission des finances et qui avait soulevé dans le pays une certaine émotion. Je voudrais donc bien préciser ma position et celle de quelques-uns de nos amis.

Nous ne sommes pas les adversaires de la coopération. Nous estimons qu'elle a un rôle important à jouer dans l'économie nationale. Elle doit tendre principalement à moraliser et à régulariser l'initiative privée et les activités individuelles. Mais elle ne doit pas tendre d'une façon générale à se substituer à elles, et cela dans l'intérêt même de la coopération.

En effet, dans la mesure où les activités collectives supprimeraient les activités individuelles, elles se verraient, par la suite, nécessairement très lourdement taxées pour compenser les pertes de recettes fiscales qui en résulteraient.

Nous souscrivons entièrement aux dégrèvements fiscaux appliqués aux coopérateurs, à condition que l'activité de ces derniers s'exerce dans le cadre très strict de la coopération et qu'elle ne déborde pas de ce cadre.

Nous souscrivons aux dégrèvements fiscaux appliqués aux coopératives, en tant que celles-ci sont le prolongement des activités individuelles et qu'elles permettent aux artisans et aux petits exploitants de mettre en œuvre, par leur union, des moyens semblables et égaux à ceux qui sont réservés aux grandes exploitations.

Pour synthétiser ma position, je dirai que la coopérative, d'une façon générale, ne devrait pas sortir du cadre cantonal ou communal et demeurer à une échelle plus réduite, pour ne pas aboutir à la constitution d'un véritable trust.

Ce que nous ne voulons pas, et cela dans l'intérêt de la coopération, c'est que la coopérative, sous le couvert de la coopération, développe de véritables entreprises commerciales et industrielles, bénéficiant d'importants privilèges fiscaux, mais ne payant ni patente, ni souvent contributions directes et indirectes, et qui ne se plaçent pas, avec les activités libres, sur un plan d'égalité concurrentielle. (*Très bien! très bien! sur certains bancs à gauche, au centre et à droite.*)

« La fiscalité française — disait M. Joseph Caillaux, qui était maître en la matière — a toujours souffert de l'excès des privilèges. »

Nous ne voulons pas ajouter aux nombreux privilèges qui existent à l'heure actuelle. C'est contre l'excès des privilèges que nous nous élevons, excès injustifiés, dans le temps même où l'on charge très lourdement le commerce, l'industrie et l'initiative privés.

Nous ne voulons pas qu'à l'initiative individuelle se substituent uniquement des formes d'initiative collective qui bénéficieraient de détaxes fiscales importantes.

M. Félix Gaillard. Très bien!

M. Emile Hugues. Nous désirons que les amendements qui ont été déposés à l'occasion de cet article et qui, je crois, sont assez nombreux, soient étudiés généralement dans cet esprit.

Nous voulons réserver une certaine concurrence entre la coopérative et le commerce libre; mais pour qu'il y ait concurrence, il faut qu'il y ait, dans certains cas, tout au moins, égalité fiscale. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et sur divers bancs au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. de Sesmaisons.

M. Olivier de Sesmaisons. Mesdames, messieurs, nous abordons ici un sujet brûlant. C'est la raison pour laquelle je me suis fait inscrire dans la discussion de l'article.

Je tiens, au nom d'un certain nombre de mes collègues et en mon nom personnel, à présenter quelques observations.

Nous désirons que le cultivateur soit maître chez soi. Pour qu'il soit maître chez soi, il doit être le maître de ses produits, c'est-à-dire pouvoir les vendre à qui il veut, au commerçant, à l'industriel, ou directement au consommateur. Isolé, il est faible; groupé, il est fort et il peut tenir tête à des puissances industrielles ou commerciales qui, sans cela, l'écraseraient.

Dans le passé, nous avons eu quelques exemples qui nous rendent actuellement prudents. Pour nous, la coopérative est un moyen, ce n'est pas un but. Le but de la coopérative, c'est de permettre au cultivateur de se défendre, ce n'est pas de détruire ni l'artisan, ni le commerçant, qui sont indispensables, si nous voulons maintenir l'équilibre du pays, parce qu'ils forment l'armature de ce pays, et constituent les classes moyennes.

Mais, me direz-vous, pourquoi dans ces conditions ne donnez-vous pas à la coopération les mêmes possibilités qu'au commerce et à l'industrie et pourquoi ne la soumettez-vous pas aux mêmes impôts qu'eux ?

Le régime coopératif que nous connaissons tous — je n'insisterai donc pas — a des règles spéciales; les coopératives ne font pas de bénéfices. Lorsqu'une coopérative se dissout, son actif n'est pas réparti entre ses adhérents; il revient à des œuvres d'intérêt général. Quant à ses administrateurs, ils prennent des risques très sérieux sans aucune contrepartie, puisqu'ils ne sont pas rémunérés !

A titre d'exemple, vous me permettrez de citer un cas personnel. Je suis administrateur et vice-président d'une coopérative depuis seize ans. Au printemps de 1948, celle-ci avait 40 millions dehors, uniquement sous la garantie des administrateurs et du président du conseil d'administration. Les banques nous avaient prêté parce qu'elles savaient que nous ne leur ferions pas perdre d'argent quitte à perdre nous-mêmes. Il est arrivé, en effet, que des coopératives, par suite de difficultés financières, aient obligé des administrateurs à sacrifier jusqu'au tiers ou au quart de leur fortune.

Nous pratiquions la vraie solidarité, la solidarité agricole qui met au service de tous les biens de certains et permet à ceux qui n'ont rien de passer une période difficile grâce aux ressources des autres.

Nous devons rechercher, pour nos coopératives, des directeurs de grande valeur morale, intellectuelle et commerciale, car ils sont amenés à gérer des intérêts considérables. Mais, par suite de la forme coopérative même, nous sommes obligés de leur donner une rémunération fixe; il serait en effet dangereux qu'un directeur de coopérative fût appointé selon le chiffre d'affaires, qu'il rechercherait alors, naturellement, à augmenter, risquant ainsi de se livrer à des opérations dangereuses.

Pour toutes ces raisons, nous sommes partisans d'un régime fiscal spécial pour la coopération. Mais il faut s'entendre sur le mot coopérative.

Pour nous, une coopérative doit être protégée pour autant qu'elle constitue le prolongement normal de l'exploitation, soit à l'achat, soit à la vente. (*Applaudissements à droite, au centre et sur de nombreux bancs à gauche.*) Son rôle n'est pas alors de faire du commerce et elle doit conserver ses avantages actuels.

Par contre, si elle fait du commerce, elle doit être astreinte aux mêmes impôts que les commerçants. Je prends comme exemple le blé. Je trouve normal qu'une coopérative qui prend livraison du blé pour le vendre au lieu et place de ses membres soit exempte de taxes. Mais il n'en va pas de même d'une coopérative de meunerie ou de boulangerie qui transforme des produits. Elle ne saurait être exempte de taxes, parce qu'elle fait une concurrence presque déloyale à des commerçants et à des industriels.

M. Maurice Lucas. Les coopératives faisant des opérations d'achat et de vente sur le blé ne sont pas exonérées d'impôts.

M. Clément Taillade. Les coopératives de blé payent toutes les taxes.

M. Olivier de Sesmaisons. Si j'ai commis une erreur sur le chapitre des taxes, mon argumentation demeure et précise ma pensée: c'est ce qui importe. Nous voulons qu'on distingue entre l'activité coopérative et l'activité commerciale.

Je regrette qu'une affaire aussi importante soit évoquée aujourd'hui dans une discussion financière. J'eusse préféré de beaucoup — car la distinction entre la coopérative prolongement de l'exploitation et la coopérative organe commercial n'est pas facile à établir — qu'un projet de loi spécial nous permît d'en discuter.

Néanmoins, je voterai l'amendement qui se rapprochera le plus de la conception que je viens de définir. (*Applaudissements à droite et sur plusieurs bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Fredet.

M. Maurice Fredet. Mesdames, messieurs, cet après-midi, M. Tanguy Prigent a défendu, avec beaucoup de passion, la cause de la coopération agricole. A l'instant, nous venons d'entendre notre collègue M. Hugues, qui s'est exprimé en des termes précis et clairs, ce qui me permettra d'être très bref.

Il n'est pas douteux que si des avantages fiscaux peuvent être consentis lorsque la coopération reste le prolongement direct et immédiat de l'activité de la ferme, il n'en est plus de même lorsque les organisations coopératives réalisent des opérations commerciales, avec les mêmes procédés et les mêmes moyens que le commerce libre.

L'exonération totale des sociétés à forme coopérative, du point de vue fiscal, constituerait, comme on vient de le dire, un privilège préjudiciable au commerce traitant de produits en provenance ou à destination du sol. Mais, comme l'a fait remarquer mon ami M. de Sesmaisons, il est très difficile d'établir les limites de la coopération prolongeant normalement l'activité de l'exploitation et celles d'opérations ayant un caractère commercial.

On ne saurait tracer cette ligne de démarcation — si je puis m'exprimer ainsi — à l'occasion de la discussion d'un amendement. Et l'on ne peut accepter que cette limite soit fixée par décret, sans abandonner une part de la souveraineté de l'Assemblée. Un texte législatif, discuté en commission puis en séance publique, est à mon avis indispensable.

Je prends un simple exemple: dans le secteur de la meunerie, existent des moulins coopératifs qui ont parfaitement le droit de fonctionner et de se développer, à la seule condition que ce ne soit pas grâce à des privilèges fiscaux. Or ces moulins ne payent pas de patente, alors que la charge de cet impôt est particulièrement lourde pour les meuniers.

M. Félix Gaillard. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Maurice Fredet. Volontiers.

M. Félix Gaillard. A l'appui de votre thèse, je citerai un exemple qui me paraît important.

Avec un certain nombre de nos collègues, je me suis rendu récemment dans les pays nordiques, notamment en Suède où le système coopératif est probablement le plus développé du monde.

Nous avons eu l'occasion de visiter l'union des coopérateurs et un certain nombre de coopératives tant commerciales qu'agricoles. Les dirigeants de ces organismes nous ont déclaré, non seulement qu'ils ne jouissaient d'aucune exemption fiscale, mais encore qu'ils refusaient tout avantage de ce genre.

Ils considèrent que les coopératives n'auraient plus de raison d'exister si elles ne fonctionnaient à parité avec le commerce normal, le commerce individuel. Leurs coopératives leur apparaissent au premier chef comme des sortes d'entreprises témoins, régulatrices du marché.

Ces coopératives, sans exemption fiscale, soumises à la loi commune, et probablement à cause de cela, se sont développées en Suède, je l'ai dit, comme dans aucun autre pays, comme jamais, notamment, elles ne se sont développées en France. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. Maurice Fredet. Je vous remercie, mon cher collègue.

Est-il donc nécessaire d'accorder aux coopératives un avantage supplémentaire en les exonérant, par exemple, de l'impôt sur les sociétés ? Si l'on procédait ainsi, il faudrait s'attendre à une multiplication des coopératives, vraies ou fausses, toutes n'étant créées qu'en vue de l'exonération des charges fiscales.

Cette exonération constituerait indiscutablement une indication à la fraude et, en tout état de cause, elle aurait pour conséquence, plus ou moins lointaine, une diminution considérable des rentrées fiscales.

Voilà, en quelques mots, ce que je tenais à déclarer pour appuyer les observations de M. Hugues.

M. le président. M. Tourné a déposé un amendement tendant à rédiger comme suit l'article 10 *quater*:

« L'article 94 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 est ainsi modifié:

I. — Sont exonérés de l'impôt:

« 1° Les caisses de crédit agricole mutuel visées dans le décret de codification du 29 avril 1940;

« 2° Les syndicats agricoles et les coopératives agricoles d'approvisionnement et d'achat ainsi que leurs unions fonctionnant conformément aux dispositions légales qui les régissent;

« 3° Les sociétés coopératives de production, transformation, conservation et vente de produits agricoles et leurs unions fonctionnant conformément aux dispositions qui les régissent, sauf pour les opérations ci-après définies:

« Opérations effectuées dans un magasin de vente au détail distinct de leur établissement principal;

« Opérations de transformation portant sur les produits ou sous-produits autres que ceux destinés à l'alimentation de l'homme et des animaux, ou pouvant être utilisés à titre de matière première dans l'agriculture ou l'industrie;

« Opérations effectuées avec des usagers non sociétaires que les coopératives ont été autorisées ou astreintes à accepter. »

La parole est à M. Tourné.

M. André Tourné. L'article 10 *quater* me donne satisfaction et correspond à l'esprit de mon amendement. Je considère donc que celui-ci est sans objet et je le retire.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. de Baudry d'Asson propose également une nouvelle rédaction de l'article 10 *quater*.

M. Armand de Baudry d'Asson. M. Hugues a déposé un amendement qui n'a pas tout à fait le même objet que le mien et je pense qu'il serait préférable que l'Assemblée se prononçât d'abord sur le texte de notre collègue.

M. le président. J'appelle donc l'amendement de M. Hugues qui tend à compléter l'article 10 *quater* par les dispositions suivantes:

« L'article 94 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 est complété ainsi qu'il suit:

« Les exonérations visées au présent article n'emportent pas exemption des contributions et taxes perçues au titre du code des contributions indirectes et du code du chiffre d'affaires quand les organismes visés aux paragraphes II et III ci-dessus effectuent leurs opérations avec des moyens industriels ou suivant des méthodes commerciales en ce qui concerne notamment la collecte des produits, l'agencement matériel ou la recherche des débouchés. »

La parole est à M. Emile Hugues.

M. Emile Hugues. L'article 94 du décret du 9 décembre 1948 dispose:

« Sont exonérés de l'impôt les caisses de crédit agricole mutuel visées dans le décret de codification du 29 avril 1948, les syndicats agricoles et les coopératives agricoles d'approvisionnement et d'achat, ainsi que leurs unions fonctionnant conformément aux dispositions légales qui les régissent. »

A cet article avait été ajouté un 2e paragraphe ainsi rédigé:

« Les sociétés coopératives de production, de transformation, de conservation et de vente de produits agricoles et leurs unions, fonctionnant conformément aux dispositions légales qui les régissent, ne sont soumises à l'impôt sur les sociétés qu'à raison de la moitié de leurs bénéfices. »

Ce 2e paragraphe a été disjoint par la commission des finances et c'est pourquoi, je pense, le Gouvernement ne peut opposer l'article 48 du règlement; car il y avait là l'origine d'une perte certaine de recettes.

La commission des finances a substitué à ce texte le paragraphe suivant:

« 3° Les sociétés coopératives de production, de transformation, conservation et vente de produits agricoles et leurs unions dans les conditions et sous les réserves prévues au 15° de l'article 4 du code général des impôts directs. »

Ces quelques explications étaient nécessaires pour l'intelligence de la discussion qui va suivre.

En fait, l'article 94 exonère les coopératives de l'impôt direct, mais nous voulons qu'elles soient assujetties aux impôts indirects lorsqu'elles effectuent leurs opérations avec des moyens industriels ou suivant des méthodes commerciales, en ce qui concerne, notamment, la collecte des produits, l'agencement matériel ou la recherche des débouchés.

Mon amendement, à cet égard, ne fait d'ailleurs que reprendre le texte du décret d'application du 13 mai 1939, faisant suite au code du chiffre d'affaires.

Ma pensée est nette, quand la coopérative n'est pas le prolongement de l'activité individuelle, quand elle ne répond pas au critère précédemment indiqué et constitue un véritable organisme industriel, une véritable maison de commerce, j'estime qu'elle doit être soumise aux impôts indirects.

On me dira que cela ressort du décret d'application du 13 mai 1939. Mais nous savons que beaucoup de coopératives, même quand elles se livrent à des opérations commerciales, ne payent pas, depuis 1939, toutes les taxes indirectes.

En tout état de cause, les coopératives demeurent exonérées de l'impôt direct, notamment de la patente, dans un temps où l'on sait combien celle-ci pèse sur le commerce. C'est donc un gros avantage.

Si mon amendement n'était pas retenu, j'en déposerais un autre, que j'ai soumis à la commission des finances, laquelle l'accepta d'abord, puis le rejeta au cours d'un seconde lecture, un peu habilement d'ailleurs, il faut le dire et rendre hommage, à cet égard, aux auteurs du texte qui nous est proposé. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. M. Valay a déposé à l'amendement de M. Hugues un sous-amendement tendant, au début de ce texte, entre les mots: « taxes » et « perçues », à intercaler le mot: « présentement ».

La parole est à M. Valay.

M. Gabriel Valay. Mesdames, messieurs, mes amis et moi sommes tout prêts à nous rallier à l'amendement de M. Hugues, dans la mesure où celui-ci redoute que l'exonération des impôts directs — que je lui sais gré d'avoir acceptée pour les coopératives — n'entraîne, *ipso facto*, l'exonération de toutes les taxes indirectes auxquelles les coopératives sont actuellement assujetties. Je pense notamment à la taxe de transaction que les coopératives d'approvisionnement, par exemple, acquittent déjà au moins partiellement et sur la différence entre leur prix d'achat et leur prix de vente.

Ainsi, d'accord avec M. Hugues, j'estime que l'exonération de tous impôts directs, — impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux et patente — ne doit pas entraîner une exonération des taxes indirectes actuellement perçues sur les coopératives.

C'est pour qu'il n'y ait aucune ambiguïté dans l'interprétation de l'amendement de M. Hugues que je propose de le compléter par l'insertion du mot « présentement entre les mots « taxes » et « perçues ».

Je crois que M. Hugues est d'accord sur cette légère modification...

M. Emile Hugues. Mais non!

M. Garbiel Valay. ...et si mon sous-amendement est adopté, je voterai son amendement.

M. le président. La parole est M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je crains que le mot « présentement » ne confère au texte de l'amendement toute la clarté désirable. Je suggère donc de substituer aux mots: « taxes présentement perçues », les mots: « taxes perçues en vertu de la législation en vigueur ».

M. le président. La parole est à M. Hugues.

M. Emile Hugues. Je crains que le sous-amendement de M. Valay ne retire à mon amendement l'essentiel de sa substance, car l'expression « taxes présentement perçues » risque de faire que rien ne soit changé à l'état de choses actuel.

Il se trouve en effet que, si la législation permet d'imposer les coopératives, celles-ci bénéficient très souvent de tolérances dues à certaines protections administratives ou politiques. Et j'entends donner à l'administration des finances le moyen de percevoir les taxes dues.

Je voudrais également qu'il ne subsiste aucune ambiguïté s'agissant d'une matière essentiellement complexe. Personne ne me démentira en effet si je dis que le mode de perception des impôts dus par les coopératives est d'une complexité à laquelle il convient de rendre hommage. (*Sourires.*) Elle est l'œuvre de l'administration des contributions indirectes, qui n'ignore pas les voies incidentes et obliques par quoi souvent fut atteint le but visé en matière de coopération.

Si l'on ne change rien au système en vigueur, on n'aboutira pas à l'assujettissement des coopératives comportant un prolongement d'activités individuelles aux contributions indirectes et à la taxe sur le chiffre d'affaires, ce à quoi tend mon amendement.

Je crois donc, sous réserve d'explications complémentaires que pourrait nous donner le Gouvernement sur sa politique en la matière, qu'il est sage de s'en tenir au texte strict de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Garcia, contre le sous-amendement de M. Valay.

M. Félix Garcia. Je ne vois pas très bien à quoi tend la discussion actuelle, étant donné que l'article 94 du décret du 9 décembre 1948 prévoit uniquement, pour les coopératives, l'exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, impôt direct. Quant aux impôts indirects auxquels peuvent être éventuellement assujetties les coopératives, ils font l'objet de l'article 10 *sexies* que nous examinerons par la suite et qui complète l'article 234 du décret du 9 décembre 1948.

Dans ces conditions, il nous est très difficile de nous prononcer sur un amendement à l'article 10 *quater* qui semble viser un autre article.

M. le président. La parole est à M. Tanguy-Prigent, contre l'amendement de M. Hugues.

M. Tanguy-Prigent. Je désirais formuler la même observation que M. Garcia et j'avoue comme lui que je ne comprends pas très bien comment ce débat a pu s'engager.

L'article 10 *quater* nouveau vise l'article 94 du décret du 9 décembre 1948 et ne concerne pas les impôts indirects. Avec l'article 10 *sexies* nouveau, nous aborderons le domaine des contributions indirectes.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je ne vois pas d'objection à l'amendement de M. Hugues, qui a pour objet de clarifier le sujet.

Par contre, il est exact, comme le dit M. Tanguy Prigent, que la question se pose également à l'article 10 *sexies*.

M. le président. La parole est à M. Hugues.

M. Emile Hugues. Je fais simplement observer que lorsque l'on n'est pas imposé au titre de l'impôt direct, on ne l'est pas au titre des impôts indirects. C'est la raison pour laquelle j'ai rattaché mon amendement aux dispositions concernant l'impôt direct.

L'exonération des impôts directs, en effet, comporte l'exonération automatique des impôts indirects.

M. le président. La parole est à M. Tanguy Prigent.

M. Tanguy Prigent. Mesdames, messieurs, j'insiste pour qu'on ne discute pas ensemble les problèmes des impôts directs et des impôts indirects qui, d'ailleurs, ne sont pas traités ensemble dans le décret du 9 décembre 1948.

En ce qui concerne les impôts directs visant les coopératives, il s'agit de savoir quels sont les organismes qui font des bénéfices et ceux qui n'en font pas.

Pour les impôts indirects, le problème est différent. J'ai proposé cet après-midi, à la tribune, un critérium qui me paraît extrêmement simple: nous devons demander aux coopératives qui fonctionnent conformément aux statuts qui régissent la coopération agricole si elles font des opérations pour lesquelles un agriculteur isolé n'est pas imposé au titre des contributions indirectes; dans l'affirmative, elles ne doivent pas payer d'impôt indirect. Dans le cas contraire, si elles se livrent à des opérations pour lesquelles un agriculteur isolé paye des impôts indirects, taxe à la production ou sur les transactions, elles doivent être imposées.

Nous considérons que c'est là un critérium extrêmement simple et juste, qui sauvegarde le principe même de la coopération.

Par conséquent, sur le premier point, il s'agit de savoir exactement ce qu'on entend par coopératives.

Une coopérative qui fonctionne correctement, suivant les statuts qui régissent la coopération agricole, qui n'a pas d'usagers, qui ne traite qu'avec ses sociétaires, qui est, en quelque sorte, le prolongement de leur exploitation, qui ne fait pas de bénéfices, ne doit pas, ce serait absurde, être assujettie à des impôts sur des bénéfices qui n'existent pas.

Voilà pour les impôts directs.

Quant aux impôts indirects, le critérium que j'ai proposé est, en même temps, le plus simple, le plus équitable et le plus efficace à appliquer par la suite.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. M. Hugues a parfaitement raison, au moment où l'on discute des impôts directs, de dire que l'exonération d'impôts directs n'implique pas l'exonération d'impôts indirects. C'est tout ce que dit son amendement. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. Tanguy Prigent, de son côté, a raison de dire qu'il y a un second problème qu'il faudra ensuite discuter, à savoir quelles sont les coopératives qui seront exonérées des impôts indirects.

Au point où nous en sommes de la discussion, il convient que nous discutions l'amendement de M. Hugues et qu'ensuite, nous examinions, avec le problème des impôts directs, la question soulevée par M. Tanguy Prigent.

M. Hugues sépare les deux problèmes. Son amendement n'a pas d'autre portée. Personnellement, je suis tout disposé à m'y rallier, laissant entière la question, beaucoup plus grave, beaucoup plus complexe, de savoir quelles coopératives seront ou non exonérées.

C'est le motif pour lequel je demande à M. Hugues de se rallier au sous-amendement de M. Valay, qui me paraît ne rien impliquer du tout, lui non plus, quant au fond. Il dit seulement: A l'heure actuelle, un certain nombre de coopératives bénéficient d'une exonération automatique des impôts indirects, par le fait qu'elles sont exonérées des impôts directs.

Nous maintenons le *statu quo*.

M. Hugues nous a dit: Je suis d'accord sur cette interprétation. Toutefois, comme, actuellement, l'administration ne fait pas son travail, je voudrais un texte qui ne parle point de ce qui se passe présentement.

C'est un argument assez faible, qu'il me permette de le lui dire. Car, qui nous dit que, demain, l'administration, avec le texte nouveau qui ne parlera pas de ce qui se passe aujourd'hui, ne continuera pas les mêmes errements, pour ne pas dire les mêmes erreurs ?

Il serait sage, par conséquent, pour éviter toute amphibologie, d'accepter le sous-amendement de M. Valay qui ne donne qu'une précision technique, sans toucher au fond, tout en présentant à l'administration les observations qu'elle mérite, sans doute, sur la façon dont elle applique les lois. Mais ce n'est pas parce qu'on ne fera pas allusion à ce qui existe aujourd'hui qu'on changera les dispositions en vigueur.

Je me résume.

Je pense que l'amendement de M. Hugues est bien placé au point où nous en sommes, mais qu'il est heureusement complété par le sous-amendement de M. Valay, qui n'en change aucunement la portée, mais qui explicite un point sur lequel il pourrait y avoir contestation.

M. Emile Hugues. J'accepterais le sous-amendement dans la forme suggérée par le Gouvernement, c'est-à-dire de remplacer les mots « présentement perçues » par les mots: « perçues en vertu de la législation en vigueur ».

M. Gabriel Valay. Je suis d'accord.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. La rédaction actuelle de la partie considérée de l'amendement de M. Hugues est la suivante:

« ...et taxes perçues au titre du code des contributions indirectes et du code du chiffre d'affaires, etc... ».

Les mots « taxes présentement perçues » ne signifient pas *a contrario* qu'on aurait pu prévoir des taxes non présentement perçues, ce qui, intrinsèquement, serait absurde.

Une telle disposition n'apporterait rien de nouveau, mais donnerait lieu, sans doute, à des difficultés d'interprétation.

M. Lionel de Tinguy. La forme que vous avez suggérée est, évidemment, plus acceptable.

M. le président. La parole est à M. Valay.

M. Gabriel Valay. Aucune équivoque ne doit subsister après ce débat.

Que se passe-t-il ? Les coopératives d'approvisionnement ne sont imposées, au titre de la taxe de transaction, que pour une partie seulement de leur chiffre d'affaires.

Je ne voudrais pas que l'amendement de M. Hugues, interprété de façon trop restrictive, aboutît à enlever aux coopératives d'approvisionnement les privilèges dont elles jouissent actuellement.

Tel est, uniquement, le sens que je donne au mot « présentement ».

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Vous faites allusion aux coopératives d'achat d'engrais ?

M. Gabriel Valay. Oui, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je suis d'accord.

M. Gabriel Valay. S'il ne doit y avoir aucun changement pour les coopératives d'approvisionnement, je me rallie à l'amendement de M. Hugues, sous le bénéfice de ces explications complémentaires.

Je préférerais que mon sous-amendement fût admis pour que l'interprétation des textes ne prête pas, ultérieurement, à discussion.

Pour ce qui est des coopératives de transformation, de production et de vente, nous reporterons la discussion, comme l'a dit M. Tanguy Prigent, à l'article 234.

M. le président La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le cas pratique auquel fait allusion M. Valay ne soulève pas de difficulté.

L'amendement de M. Hugues ne modifie pas l'application des dispositions relatives à la taxe sur les transactions.

Donc, nous sommes d'accord et je demande à M. Valay de retirer son sous-amendement.

M. Gabriel Valay. Si cela peut faire plaisir à M. le ministre, je veux bien retirer mon sous-amendement.

M. Maurice Lucas. Je ne voterai pas l'amendement sans le sous-amendement!

M. Tanguy Prigent. Je demande le scrutin sur le sous-amendement de M. Valay.

M. Lionel de Tinguy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. M. le ministre a formulé une proposition transactionnelle qui paraissait donner satisfaction à tout le monde.

J'ajoute que le problème des exonérations, aussi bien pour les coopératives d'approvisionnement que pour les autres, devra être examiné au moment où nous discuterons des impôts indirects.

Par conséquent, la question reste entière, au point où nous en sommes.

Je le rappelle, l'exonération d'impôts directs n'entraîne pas l'exonération d'impôts indirects et on ne peut rien dire de plus dans l'état actuel de la législation.

Je propose donc à l'Assemblée de reprendre, pour le sous-amendement de M. Valay, la formule qu'a suggérée M. le secrétaire d'Etat et que M. Valay a acceptée, à savoir: « en vertu de la législation en vigueur ».

M. Maurice Lucas. Non!

Je demande le scrutin parce que cette formule n'a pas du tout la même signification que l'autre. C'est l'interprétation de l'administration que nous n'acceptons pas!

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement modifié de M. Valay.

Dans sa forme nouvelle, acceptée par M. Valay, il est ainsi conçu:

« Après les mots: « taxes perçues » de l'amendement de M. Hugues, intercaler les mots: « ...en vertu de la législation en vigueur ».

Je suis saisi d'une demande de scrutin, présentée au nom du groupe socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

Nous pourrions examiner, avant de lever la séance, l'amendement de M. Baudry d'Asson, si sa discussion ne devait pas excéder quelques minutes.

Voix nombreuses. Non! A demain!

M. le président. J'entends demander le renvoi de la suite de la discussion à demain.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La suite de la discussion est renvoyée à demain.

— 4 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La commission des finances demande que les deuxièmes lectures sur le budget militaire et sur le budget d'équipement soient reportées de la séance de demain matin à la séance de l'après-midi, après la fin du débat sur les bénéfices agricoles et le débat sur la taxe locale.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

M. Maurice-Petsche, *ministre des finances et des affaires économiques.* Il est bien entendu que la discussion en deuxième lecture du projet de loi portant ouverture et annulation de crédits sur les comptes spéciaux du Trésor viendra demain matin ?

M. le président. Cette discussion est prévue pour demain matin.

M. Jean-Raymond Guyon, *président de la commission des finances.* Il est bien entendu qu'à l'ordre du jour de la séance de demain après-midi figure la suite de la discussion des projets portant aménagements fiscaux en matière de bénéfices agricoles et de revenus fonciers et que nous aborderons ensuite la discussion du projet de loi relatif à la taxe locale ?

M. le président. Parfaitement.

M. le président de la commission des finances. Dans ces conditions, les membres de la commission des finances sont invités à se réunir demain, à dix heures et demie, pour réexaminer les textes qui lui ont été renvoyés.

M. le président. Demain jeudi 21 juillet, à neuf heures et demie, première séance publique:

Demande d'arbitrage de la commission de la production industrielle sur l'avis défavorable donné par M. le président du conseil à la discussion d'urgence des conclusions du rapport fait par ladite commission sur la proposition de loi de M. Michel et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'article unique de la loi n° 49-728 du 2 juin 1949 relative au régime de vente de l'essence en substituant au chiffre de 175.000.000 de litres le chiffre du contingent attribué aux prioritaires en juin, soit 240.000.000 de litres. (Nos 7750-7829. — M. Couston, rapporteur);

Demande d'arbitrage de la commission de la production industrielle sur l'avis défavorable donné par M. le président du conseil à la discussion d'urgence des conclusions du rapport fait par ladite commission sur la proposition de résolution de MM. Bouxom et Terpend, tendant à inviter le Gouvernement à rétablir l'allocation d'essence aux prioritaires suivant le contingent qui leur était alloué pour le mois de juin 1949; à reviser le secteur « prioritaire »; à procéder à l'affichage des bénéficiaires avec les quantités allouées. (Nos 7663-7830. — M. Couston, rapporteur);

Demande d'arbitrage de la commission du travail et de la sécurité sociale sur l'avis défavorable donné par M. le président du conseil à la discussion d'urgence des conclusions du rapport fait par ladite commission sur: 1° la proposition de loi de M. Musmeaux et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier les articles 54 F et 54 G du livre II du code du travail concernant les congés payés pour les travailleurs; 2° la proposition de résolution de MM. Duquesne, Beugniez, tendant à inviter le Gouvernement à instituer une indemnité complémentaire exceptionnelle de congés payés en faveur des salariés des professions industrielles, commerciales et agricoles. (Nos 7740-7705-7823. — M. Musmeaux, rapporteur);

Discussion d'urgence en deuxième lecture de la proposition de loi tendant à compléter l'article 89 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement. (Nos 7835-7914. — M. Louis Rollin, rapporteur);

Suite de la discussion du projet de loi portant répartition des abattements globaux opérés sur le budget annexe de la radiodiffusion française par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 (nos 7031-7654. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteur spécial: M. Taillade);

Discussion en deuxième lecture du projet de loi portant ouverture et annulation de crédits sur les comptes spéciaux du Trésor (année 1949) (nos 7869-7937. — M. Blocquaux, rapporteur).

A quinze heures, deuxième séance publique:

Dépôt du rapport de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations sur les opérations de l'année 1948 de cet établissement;

Vote en deuxième lecture de la proposition de loi tendant à modifier l'article 3 du décret-loi du 17 juin 1938, relatif à l'organisation et à l'unification du régime d'assurance des marins (n° 7374, 7815. — M. Fayet, rapporteur). — (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat).

Suite de la discussion: I — Du projet de loi portant aménagements fiscaux en matière de bénéfices agricoles et de revenus fonciers; II — Du projet de loi portant aménagement de la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires et la proposition de loi de M. Eugène Rigal, tendant à instituer au profit des départements et des communes une taxe locale frappant les ventes à la consommation et les prestations de service, obligatoire dans toutes les communes, au taux uniforme de 2 p. 100 (en remplacement

des articles 250 et 251 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948); III — Du projet de loi et la lettre rectificative au projet de loi portant aménagements fiscaux (art. 13 B, 13 C, 13 E, 13 F, 13 G, 13 H, 17, 21, 26 G, 26 H, 26 I, 26 J, 28 B, 29, 30, 31, 33 D, 39 A, 39 E et 39 F) (n°s 6092, 6945, 3618, 6896, 6624, 7174 et annexes n°s 6922, 7176, 7812, 7824 — M. Charles Barangé, rapporteur général — Rapporteurs spéciaux: M. André Guillant (projet de loi relatif à la taxe locale et additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires), M. Eugène Rigal (articles du projet de loi portant aménagements fiscaux). (Suite des dispositions concernant les bénéfices agricoles et les revenus fonciers) et dispositions relatives à la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires);

Discussion en deuxième lecture du projet de loi portant fixation du budget des dépenses militaires pour l'exercice 1949 (n°s 7798, 7862. — M. Guesdon, rapporteur; rapporteurs spéciaux: M. Guesdon: articles de loi. — Dépenses communes. — Guerre. M. Gavini: air. — Budget annexe des constructions aéronautiques. — M. Pierre Meunier: marine. — Budget annexe des constructions et armes navales. M. Bourgès-Maunoury: budget de la France d'outre-mer. — II. Dépenses militaires.)

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant ouverture de crédits et autorisation d'engagement de dépenses au titre du budget général de l'exercice 1949 (dépenses civiles de reconstruction et d'équipement — Opérations nouvelles (n°s 7902, 7928. — M. Charles Barangé, rapporteur général).

A vingt et une heures, troisième séance publique:

Suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour de la deuxième séance.

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

— 5 —

REINSCRIPTION D'UNE AFFAIRE, SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. Au début de la deuxième séance du 8 juillet 1949, l'Assemblée a retiré de son ordre du jour, sur opposition formulée, conformément à l'article 37 du règlement, la deuxième lecture du projet de loi modifiant l'article 365 du code pénal.

Je suis informé que l'opposition est retirée par son auteur.

En conséquence, je pense que l'Assemblée voudra, conformément à la demande faite par la commission de la justice et de législation et à l'article 38 du règlement, réinscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du deuxième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La réinscription est ordonnée.

— 6 —

RAPPEL D'INSCRIPTION D'AFFAIRES SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 19 juillet 1949, il y a lieu d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui, le projet de loi relatif à la taxe de péage que la chambre de commerce de Rennes est autorisée à percevoir dans le port de Redon (n°s 6137, 7882);

Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 19 juillet 1949, il y a lieu d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui, le projet de loi portant modification du tarif de l'impôt progressif sur les jeux dans les casinos (n°s 7778, 7908);

Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 19 juillet 1949, il y a lieu d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui, le projet de loi portant approbation: 1° de la convention signée à Paris, le 18 octobre 1946, entre la République française et les Etats-Unis d'Amérique en vue d'éviter la double imposition et l'évasion en matière d'impôts sur les successions et de modifer et compléter la convention franco-américaine du 25 juillet 1939 relative aux impôts sur les revenus; 2° du protocole signé à Washington le 17 mai 1948, modifiant et complétant la convention du 18 octobre 1946 (n°s 7141, 7906).

Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 19 juillet 1949, il y a lieu d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui: le projet de loi portant approbation de la convention signée le 29 décembre 1947 entre la France et la Belgique et tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le capital (n°s 5557, 7907).

— 7 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de Mme Braun une demande d'interpellation sur l'attitude anticonstitutionnelle que le Gouvernement a adoptée à l'égard des sept marins grecs expulsés de France, alors qu'ils étaient en partance pour la Tchécoslovaquie, et brutalisés par la police française qui refuse de leur rendre leurs papiers et leurs billets d'avion pour Prague.

J'ai reçu de M. Barrachin une demande d'interpellation sur les conditions dans lesquelles le Gouvernement entend procéder au reclassement du personnel et des ouvriers qui se trouvent licenciés par la fermeture de certaines usines de constructions aéronautiques.

J'ai reçu de M. Guillon une demande d'interpellation sur le refus de M. le ministre des travaux publics de remettre en service des autorails sur les lignes dites de l'Etoile du Blanc, et plus particulièrement sur celle de Port-de-Piles au Blanc.

J'ai reçu de M. Peyrat une demande d'interpellation sur le refus opposé par M. le ministre des transports d'ouvrir le trafic voyageurs sur l'Etoile et le Blanc (Indre).

J'ai reçu de M. Marcel Noël une demande d'interpellation sur les mesures que le Gouvernement compte prendre à l'égard des responsables des brutalités auxquelles se sont livrées des forces policières de Troyes, sur les enfants, les femmes et les hommes participant au défilé populaire organisé par le conseil communal des combattants de la paix et de la liberté à l'occasion du 14 juillet.

La date de ces débats sera fixée ultérieurement.

— 8 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission des finances demande à donner son avis sur le projet de loi (n° 7898) portant modification à la loi n° 48-1991 du 31 décembre 1948 portant financement des services assurant la répartition des matières premières et produits industriels, qui a été renvoyé pour examen au fond à la commission des affaires économiques.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

— 9 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de la France d'outre-mer un projet de loi relatif à l'extension dans certains territoires d'outre-mer et territoires sous tutelle des dispositions de l'ordonnance du 28 juin 1945 modifiant les articles 356 et 357 du code pénal.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 7941, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi relatif aux entreprises de crédit différé.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 7942, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des affaires étrangères un projet de loi relatif aux biens, droits et intérêts sarrois mis sous séquestre en France.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 7948, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

— 10 —

DEPOT D'UNE LETTRE RECTIFICATIVE

M. le président. J'ai reçu de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, une lettre rectificative au projet de loi instituant une procédure de revision exceptionnelle à l'égard des personnes exécutées sans jugement sous la fausse accusation de collaboration avec l'ennemi (n° 5587).

La lettre rectificative sera imprimée sous le n° 7934, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

— 11 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Cordonnier et plusieurs de ses collègues une proposition de loi modifiant l'article 33 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires et étendant aux poliomyélitiques le bénéfice des congés de longue durée.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7922, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Vedrines et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à compléter le décret du 15 juin 1938 et portant à 300.000 francs la part

du cheptel mort et vif au-dessous de laquelle les métayers sont assurés sociaux obligatoires.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7925, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

— 12 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI TRANSMISE PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE.

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi formulée par M. Vourc'h et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'article 8 (§ 1er) de la loi du 12 avril 1941, relative au régime des pensions des marins de commerce.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7932, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la marine marchande et des pêches. (*Assentiment.*)

— 13 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Lisette et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à compléter la législation coopérative en vigueur dans les territoires d'outre-mer et notamment à y rendre applicables la loi du 7 mai 1917 « avant pour objet l'organisation du crédit aux sociétés coopératives de consommation » et l'ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945 « relative au statut juridique de la coopération agricole ».

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 7933, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à modifier les articles 36, 37 et 38 du règlement de l'Assemblée nationale.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 7938, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

— 14 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Silvandre un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur les propositions de loi: 1° de M. Forcinal et plusieurs de ses collègues, tendant à accorder aux résistants poursuivis le bénéfice de la liberté provisoire; 2° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues, concernant les détentions préventives de résistants (nos 7781-7871).

Le rapport sera imprimé sous le n° 7921 et distribué.

J'ai reçu de M. Wasmer un rapport, fait au nom de la commission de la défense nationale, sur la proposition de loi de M. Emile-Louis Lambert et plusieurs de ses collègues, tendant à compléter l'article 3 de la loi n° 49-489 du 12 avril 1949 portant application de la sécurité sociale des militaires (7104).

Le rapport sera imprimé sous le n° 7923 et distribué.

J'ai reçu de M. Michelet un rapport, fait au nom de la commission de la défense nationale, sur le projet de loi relatif aux nominations et promotions de certains personnels des services de santé des forces armées dont la carrière a été affectée par des événements de guerre (6861).

Le rapport sera imprimé sous le n° 7924 et distribué.

J'ai reçu de M. Valentino un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur la proposition de loi de M. Valentino et plusieurs de ses collègues, tendant à la suppression de la promulgation coloniale dans les départements d'outre-mer (n° 1093).

Le rapport sera imprimé sous le n° 7927 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Barange, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi portant ouverture de crédits et autorisation d'engagement de dépenses au titre du budget général de l'exercice 1949 (dépenses civiles de reconstruction et d'équipement. — Opérations nouvelles) (n° 7902).

Le rapport sera imprimé sous le n° 7928 et distribué.

J'ai reçu de M. Lareppe un rapport, fait au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, sur la proposition de loi de M. René Schmitt et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'article 6 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre (n° 6908).

Le rapport sera imprimé sous le n° 7929 et distribué.

J'ai reçu de M. Forcinal un rapport, fait au nom de la commission des pensions, sur la proposition de loi de M. Forcinal, tendant à reconduire la loi n° 46-2368 du 26 octobre 1946 sur les emplois réservés pour une durée de six mois à compter du 27 octobre 1949 (n° 7919).

Le rapport sera imprimé sous le n° 7930 et distribué.

J'ai reçu de M. Gros un rapport, fait au nom de la commission des boissons, sur la proposition de résolution de M. Tourné et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à porter la ration journalière de vin des soldats des trois armes à trois quarts de litre de vin par jour et par homme (n° 6604).

Le rapport sera imprimé sous le n° 7931 et distribué.

J'ai reçu de M. Laniel un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur les propositions de loi: 1° de M. Thiriet, portant modification de l'article 5 de la loi n° 48-465, du 21 mars 1948, instituant une caisse autonome de la reconstruction; 2° de M. Crouzier, portant modification de l'article 5 de la loi du 21 mars 1948, instituant une caisse autonome de la reconstruction (nos 5747, 5966).

Le rapport sera imprimé sous le n° 7936 et distribué.

J'ai reçu de M. Blocquaux un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi portant ouverture et annulation de crédits sur les comptes spéciaux du Trésor (année 1949) (n° 7869).

Le rapport sera imprimé sous le n° 7937 et distribué.

J'ai reçu de M. Finet un rapport, fait au nom de la commission de l'éducation nationale, sur le projet de loi créant auprès du Conservatoire national des arts et métiers le laboratoire normal de France (n° 5835).

Le rapport sera imprimé sous le n° 7939 et distribué.

J'ai reçu de M. Finet un rapport, fait au nom de la commission de la production industrielle, sur le projet de loi autorisant la concession de la construction et de l'exploitation des ouvrages destinés à l'utilisation des forces hydrauliques du Rhin et à la réalisation du grand canal d'Alsace (n° 6483).

Le rapport sera imprimé sous le n° 7940 et distribué.

J'ai reçu de M. Barel un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme, sur les propositions de loi : 1° de M. Barthélémy et plusieurs de ses collègues, tendant à créer, sous forme de principalat, un avancement d'échelon pour les facteurs, chargeurs, manutentionnaires et plantons des P.T.T., en vue de maintenir un parallélisme de carrière entre les personnels similaires de diverses administrations; 2° de M. Barthélémy et plusieurs de ses collègues, tendant à la création d'un principalat pour les agents des lignes des P.T.T. (nos 7205, 7802, 7912).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 7943 et distribué.

J'ai reçu de M. Cordonnier un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur le refus d'homologation d'une décision de l'Assemblée algérienne concernant l'application à l'Algérie de la loi n° 48-1309 du 25 août 1948 permettant la revision du prix de certains baux (n° 6857).

Le rapport sera imprimé sous le n° 7944 et distribué.

J'ai reçu de M. Cordonnier un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur le refus d'homologation d'une décision de l'assemblée algérienne étendant à l'Algérie les dispositions de fond de la loi du 1er septembre 1948 réglant les rapports entre bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel (n° 6858).

Le rapport sera imprimé sous le n° 7945 et distribué.

J'ai reçu de M. Cordonnier un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur le refus d'homologation d'une décision de l'assemblée algérienne portant restriction à la prorogation résultant de l'extension à l'Algérie de la loi n° 48-2009 du 31 décembre 1948 concernant certains locaux à usage commercial, industriel ou artisanal (n° 7131).

Le rapport sera imprimé sous le n° 7946 et distribué.

J'ai reçu de M. Fonlupt-Esperaber un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur le refus d'homologation d'une décision de l'Assemblée algérienne abaissant d'un degré, à titre provisoire et au maximum jusqu'au 31 décembre 1949, le degré minimum des vins de coupage destinés à la consommation locale (7327).

Le rapport sera imprimé sous le n° 7947 et distribué.

J'ai reçu de Mlle Weber un rapport, fait au nom de la commission des pensions, sur le projet de loi relatif à l'indemnisation des Alsaciens et Lorrains ayant contracté une invalidité dans l'organisation Todt ou le service allemand du travail (n° 6182).

Le rapport sera imprimé sous le n° 7949 et distribué.

— 15 —

DEPOT D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Maurellet un avis, présenté au nom de la commission de la défense nationale, sur la proposition de loi de M. Fagon et plusieurs de ses collègues, tendant à permettre aux ouvriers des établissements indus-

triels de l'Etat de faire valider en regard de leur régime des retraites le temps accompli en dehors des établissements par suite des hostilités (nos 98-651-2146).

L'avis sera imprimé sous le n° 7926 et distribué.

J'ai reçu de M. Marc Dupuy un avis, présenté au nom de la commission des finances, sur le projet de loi tendant à instituer un laboratoire national du ministère de la santé publique et de la population et de l'académie de médecine, groupant en un laboratoire unique le laboratoire de contrôle des médicaments antivénériens et l'institut supérieur de vaccine (n° 7756-7883).

L'avis sera imprimé sous le n° 7935 et distribué.

— 16 —

DEPOT D'AVIS TRANSMIS PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis donné sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter la loi du 29 décembre 1964 facilitant l'acquisition de véhicules ou tracteurs automobiles.

L'avis sera imprimé sous le n° 7950, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la réparation des dommages de guerre intéressant les betteraves industrielles, sucres et alcools de betteraves.

L'avis sera imprimé sous le n° 7951, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. (*Assentiment.*)

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt-trois heures cinquante-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Errata

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 12 juillet 1949.*

REVISION DE CERTAINES RENTES VIAGÈRES (L. 1945).

Page 4665, 2e colonne, 7e alinéa, 3e et 4e ligne :

Lire : « ..... en numéraire et constituée avant le ..... »

Page 4667, 1re colonne, 5e alinéa à partir du bas, dernière ligne :

Lire : « ..... la loi du 5 mai 1948 et ..... »

RECONDUCTION DE L'ALLOCATION TEMPORAIRE AUX VIEUX (L. 1947).

Page 4673, 1re colonne, 1er alinéa, 2e et 3e ligne :

Lire : « ..... pour le deuxième et le troisième trimestre de l'année 1949, ... »

AVIS MOTIVE DE L'OPPOSITION

formulée par M. le président du conseil à la discussion d'urgence demandée par la commission de la production industrielle pour le rapport de M. Couston sur la proposition de loi de M. Michel et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'article unique de la loi n° 49-728 du 2 juin 1949 relative au régime de vente de l'essence en substituant au chiffre de 175 millions de litres le chiffre du contingent attribué aux prioritaires en juin, soit 240 millions de litres.

19 juillet 1949.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 11 juillet 1949 pour le rapport n° 7829 fait au nom de la commission de la production industrielle sur la proposition de loi de M. Michel, tendant à modifier l'article unique de la loi n° 49-728 du 2 juin 1949, relative au régime de vente de l'essence, en substituant au chiffre de 175 millions de litres le chiffre du contingent attribué aux prioritaires en juin, soit 240 millions de litres.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de l'ordre du jour actuel de l'Assemblée nationale, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Je vous prie de bien vouloir agréer, monsieur le président, l'expression de ma très haute considération.

Signé : QUEUILLE.

AVIS MOTIVE DE L'OPPOSITION

formulée par M. le président du conseil à la discussion d'urgence demandée par la commission de la production industrielle pour le rapport de M. Couston sur la proposition de résolution de MM. Bouxom et Terpend, tendant à inviter le Gouvernement à rétablir l'allocation d'essence aux prioritaires suivant le contingent qui leur était alloué pour le mois de juin 1949; à reviser le secteur « prioritaire »; à procéder à l'affichage des bénéficiaires avec les quantités allouées.

19 juillet 1949.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 11 juillet 1949 pour le rapport n° 7663 fait au nom de la commission de la production industrielle sur la proposition de résolution de MM. Bouxom et Terpend, tendant à inviter le Gouvernement à rétablir l'allocation d'essence aux prioritaires suivant le contingent qui leur était alloué pour le mois de juin 1949; à reviser le secteur « prioritaire »; à procéder à l'affichage des bénéficiaires avec les quantités allouées.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de l'ordre du jour actuel de l'Assemblée nationale, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Je vous prie de bien vouloir agréer, monsieur le président, l'expression de ma très haute considération.

Signé : QUEUILLE.

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE LE 20 JUILLET 1949

(Application des articles 94 à 97 du règlement.)

« *Art.* 94. — . . . . . »

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« *Art.* 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

DEFENSE NATIONALE

11258. — 20 juillet 1949. — **M. Edmond Michelet** demande à **M. le ministre de la défense nationale** les raisons pour lesquelles l'instruction ministérielle n° 97284/P. M. 1. B., du 23 juin 1949, qui rétablit le principe de la désignation pour les T. O. E., comme avant 1939, suivant l'ordre inverse de la liste d'ancienneté, fait inclure dans le tour de départ, tous les cadres, même ceux ayant une famille nombreuse (quel que soit le nombre des enfants à charge), contrairement aux règlements en vigueur de 1920 à 1949.

EDUCATION NATIONALE

11259. — 20 juillet 1949. — **M. Jean Deshors** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel a été le pourcentage des admissions au brevet élémentaire, au cours des années 1948 et 1949, dans chacun des départements de la métropole, en ce qui concerne d'une part les candidats présentés par l'enseignement public et, d'autre part, par l'enseignement privé.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

11260. — 20 juillet 1949. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° comment jouent les articles 42 et 43 du décret du 9 décembre 1948 dans le cas d'une société à responsabilité limitée dont les réserves n'ont pas été réparties, où les comptes courants des associés sont supérieurs à la moitié du capital social depuis plus de quatre ans et qui procède à l'augmentation de son capital par incorporation de ces comptes courants; 2° si l'impôt sur le revenu des personnes physiques est applicable, et dans quelles limites.

11261. — 20 juillet 1949. — **M. Charles Lussy** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° dans quelles conditions, soit en France, soit à la colonie, un contrôleur des contributions directes est autorisé à imposer d'office, avant que ne soient expirés les délais légaux de déclaration accordés au contribuable pour l'impôt sur le revenu; 2° dans le cas où le contrôleur des contributions directes aurait outrepassé ses droits par l'imposition d'office, si le contribuable est fondé à réclamer une sanction contre ce fonctionnaire et contre le percepteur qui a poursuivi le recouvrement.

INTERIEUR

11262. — 20 juillet 1949. — **M. André-Jean Godin** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, selon les termes de la réponse fournie à sa question écrite n° 9367 du 2 mars 1949, un grand nombre de fonctionnaires de la pré-

fecture de police, évincés au titre de l'épuration administrative, ont été l'objet, par la suite, de mesures de réintégration comportant effets rétroactifs au jour de l'éviction. Il demande: 1° sur quelle base légale a pu être prononcée la réintégration de ces fonctionnaires lorsque la mesure d'épuration les concernant ne comportait pas d'irrégularité juridique ou que les délais du recours contentieux prévus par l'ordonnance du 27 juin 1944 se trouvaient expirés; 2° si l'indépendance existant entre la répression pénale et les diverses formes de la répression disciplinaire, ainsi que la différence dans les principes régissant la qualification des faits retenus dans l'un et l'autre domaine, permettent de considérer que la validité juridique d'une sanction administrative régulièrement prononcée, à titre définitif, en vertu de l'ordonnance précitée, se trouve affectée par un non-lieu ou un acquittement en cours de justice; 3° sur quel fondement juridique repose l'effet rétroactif attribué à la réintégration de fonctionnaires régulièrement frappés au titre de l'épuration, tant en ce qui concerne les droits d'ancienneté et les intérêts des autres fonctionnaires du même cadre, qu'à l'égard des deniers publics qui supportent la charge d'un rappel de traitement ne correspondant pas à un service fait (alors que la jurisprudence n'admet même pas qu'un fonctionnaire dont la révocation a été annulée comme illégale par le conseil d'Etat puisse obtenir, en l'absence de service fait, un rappel intégral de traitement, mais seulement prétendre à une indemnité calculée sur d'autres bases et en général très inférieures); 4° si en pratique l'autorité administrative n'a pas été amenée à faire jouer, à l'encontre d'actes émanant des gouvernements issus de la Libération, les règles exceptionnelles prévues par l'ordonnance du 29 novembre 1944 en faveur des fonctionnaires frappés en violation de la légalité républicaine, pour des motifs tels que leur attitude patriotique ou leur appartenance raciale, par l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français; 5° dans l'affirmative, s'il estime cette assimilation légitime et convenable.

JUSTICE

11263. — 20 juillet 1949. — **M. Maurice Violette** signale à **M. le ministre de la justice** qu'aucun procès-verbal de remembrement, en Eure-et-Loir, n'avait encore été transcrit au bureau des hypothèques au 13 juin 1949, même dans les communes où le remembrement est terminé depuis deux ans, ce qui frappe d'incertitude la propriété immobilière dans ces communes. Il lui demande quelles mesures compte prendre l'administration de la justice pour assurer le respect des articles 48, 49, 50 et 51 du décret de 1942 lorsqu'il y a eu remembrement.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

11264. — 20 juillet 1949. — **M. André Mutter** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que la loi du 1er septembre 1948, stipule dans son article 70, paragraphe 3: « les personnes occupant les lieux au moment du sinistre en vertu des prorogations légales ou de dispositions concernant le maintien dans les lieux peuvent prendre possession des locaux réparés ou reconstruits et s'y maintenir dans les conditions fixées par la présente loi ». Or, si l'on prend le cas, à Paris, d'immeubles détruits en 1944 et dont la reconstruction actuellement entreprise pourrait être terminée en 1950, on constate que, depuis 6 ans, beaucoup de locataires sinistrés ont trouvé à se loger en souscrivant de nouveaux engagements de location et n'ont plus, en fait, besoin de leur ancien logement. Il lui demande si on ne devrait pas subordonner la réalisation de son droit d'option, à l'obligation préalable, pour le locataire, de mettre à la disposition du service du relogement l'appartement qu'il va quitter.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

11265. — 20 juillet 1949. — **M. Jean Deshors** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quelles sont les recettes de la sécurité sociale; quel en est le montant; quelles sont les dépenses et le montant de celles-ci pour chacun des risques y compris celui de l'assurance vieillesse; quel est le montant détaillé des frais de gestion et le pourcentage de ceux-ci en regard des recettes.

11266. — 20 juillet 1949. — **M. Albert Lécrivain-Servoz** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quel est exactement le traitement, par catégories, des employés de la sécurité sociale pour Paris et la Province, et s'il est exact que ce personnel perçoit 14 mensualités par an.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

11267. — 20 juillet 1949. — **M. Maurice Violette** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** s'il y a intérêt à laisser le grand aérodrome de Dreux envahi par les herbes et les pistes en ciment se désagréger sous l'action des plantes parasitaires, et si les crédits nécessaires ne pourraient pas être délégués à l'ingénieur en chef.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.